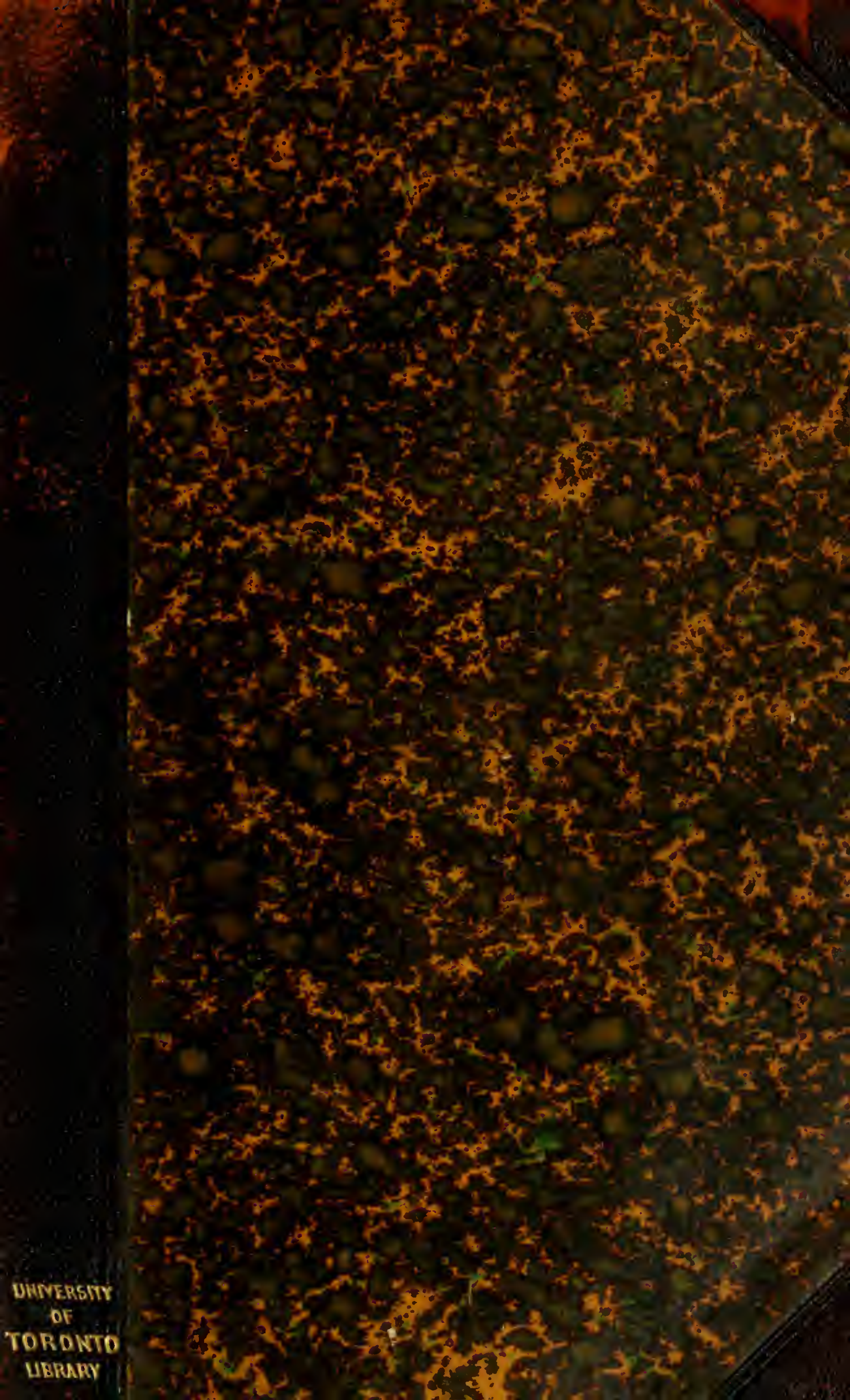
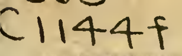
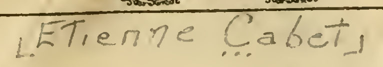

UNIVERSITY
OF
TORONTO
LIBRARY









[Etienne Cabet]

FAITS PRÉLIMINAIRES

AU

PROCÈS

DEVANT LA COUR D'ASSISES

CONTRE

M. CABET,

DÉPUTÉ DE LA COTE-D'OR.

I[re] PARTIE.

CORRESPONDANCE AVEC LOUIS-PHILIPPE, ETC.

PRIX : 75 CENTIMES,

AU PROFIT DES DÉTENUS POLITIQUES PATRIOTES.

PARIS,
ROUANET, LIBRAIRE, RUE VERDELET, N° 6,
(Près la Grande-Poste aux Lettres).

1833.

CORRESPONDANCE

AVEC

LOUIS-PHILIPPE,

DUPONT DE L'EURE, BARTHE, etc.,

SUR LA MARCHE DU GOUVERNEMENT

Depuis le 1 *août* 1830.

PARIS,

CHEZ ROUANET, LIBRAIRE, RUE VERDELET, N° 6.

1833

AVERTISSEMENT.

Jamais peut-être, sous aucun gouvernement sous la restauration elle-même, les hommes de l'opposition, les députés consciencieux, indépendans et désintéressés n'ont été l'objet d'autant de calomnies clandestines de la part des valets du pouvoir, des affamés d'argent, et des écrivains soldés par la police avec les fonds arrachés aux contribuables pour un tout autre objet.

Cette fureur de calomnies est l'un des principaux caractères de l'époque actuelle.

Tous ceux qui n'admirent pas et ne soutiennent pas avec un dévouement servile le funeste système du 13 mars ou plutôt du 1er aout, sont des républicains, et tous les républicains sont des révolutionnaires, et d'horribles partisans du pillage, de la terreur, et d'une sanguinaire anarchie.

On leur prête aussi tous les vices; on pousse l'impudence et l'audace jusqu'à signaler comme étant journellement dans un état d'ivresse ceux-là mêmes dont les amis connaissent les habitudes frugales et l'extrême sobriété.

Quelque dangereuses que puissent être ces calomnies dans les crises politiques, on peut avoir le courage de les mépriser.

Mais quand on est poursuivi devant les tribunaux, quand on est en butte à mille attaques clandestines et a mille calomnies nouvelles, on est forcé de se justifier sous tous les rapports.

Etre obligé de parler de soi est l'un des plus fâcheux effets de la persécution, et c'est le rôle auquel me condamne la haîne de quelques puissans adversaires.

Je sens tout ce qu'un pareil rôle peut avoir de répugnant et de désagréable; mais je n'ai pas la liberté du silence: on m'impose la nécessité de me faire connaître pour défendre mon honneur, mes droits et ma liberté.

Or, c'est surtout dans les épanchemens confidentiels que l'homme se montre tel qu'il est.

Je vais donc publier ma correspondance soit avec le roi, soit avec quelques ministres.

Mes *concitoyens* et mes *juges* y verront mes sentimens et mon caractère politiques.

Ils y verront que, dès le 1er aout, j'adoptais la *monarchie*, mais la monarchie *républicaine* qu'on promettait alors; que j'exhortais le dùc d'Orléans non-seulement à reconnaître la *souveraineté nationale*, mais à réaliser toutes les *conséqueuces* de ce *principe*, notamment à n'accepter la couronne que quand elle lui serait décernée par une grande et nouuelle *Assemblée nationale*, et à se soumettre à la nouvelle *constitution* qui serait mûrement délibérée par les véritables représentans du peuple et ratifiée par celui-ci,

Ils y verront que, après le 7 août, écrivant ou parlant au roi, j'ai toujours soutenu l'illégalité de la révision de la Charte, et toujours demandé un *congrès national* et une *constitution définitive*.

Il y verront que, comme Laffitte. Lafayette, Dupont de l'Eure, et tant d'autres, j'ai d'abord cru à la sincérité des promesses (1), et que je ne me suis détaché du nouveau gouvernement que quand il ne m'a pas été permis de douter de son système anti-national et contre-révolutionnaire.

Ils y verront enfin que, bien accueilli du roi, intimement lié avec Dupont de l'Eure et même avec les deux gardes-des-sceaux qui l'ont remplacé, rien ne m'était plus facile non-seulement que de conserver le superbe poste de procureur-général en Corse, mais encore que d'aspirer à tous les avantages que procure la faveur ministérielle; et que, si j'ai bravé tous les désagrémens et tous les dangers d'une opposition déclarée, c'est que l'indépendance, la paix de la conscience, et l'accomplissement des devoirs patriotiques, ont plus de prix à mes yeux que les honneurs, les plaisirs, et la fortune.

CABET.

(1) Voyez mon ouvrage sur la révolution de 1830. 3e partie, paragraphe 55 et dernier.

FAITS PRÉLIMINAIRES AU PROCÈS.

CORRESPONDANCE (1),

DEPUIS LE 1er AOUT 1830,

AVEC

S. M. LOUIS-PHILIPPE 1ER,

DUPONT DE L'EURE, BARTHE, ETC.

Dès le 27 juillet 1830, je crus la révolution décidée, et m'élançai comme les autres pour y coopérer, sans espérer pourtant un dénouement si rapide.

Le 29, MM. Lemercier, Cousin, Renouard, Decrusy et 10 autres, furent élus membres d'une commission municipale dans le 11e arrondissement, quartier du Luxembourg: j'en fis aussi partie.

Nous fîmes à l'instant une proclamation, qui fut publiée à la lueur des torches et au bruit du tambour, et qui fut affichée avec *nos signatures* : nous organisâmes des préparatifs de défense pour repousser la garde royale, les Suisses d'Orléans, et l'artillerie de Vincennes, dont on annonçait l'attaque et l'entrée par le faubourg St-Germain.

Nous préservâmes le palais du Luxembourg et quelques Pairs qui s'y trouvaient réunis et que le Peuple menaçait : mais nous repoussâmes les propositions de Charles X, dont M. de Mortemart était l'intermédiaire, et qui nous avaient été apportées par M. de Sémonville.

Plusieurs de mes collègues en insurrection ont eu la croix.

Je pouvais l'avoir comme eux : mais, cherchant uniquement à me rendre utile, je n'ai pas voulu la demander; absent, personne n'a pensé à me la donner.

Cependant, je n'en suis pas moins *homme de juillet*.

Le Duc d'Orléans fut appelé, arriva le 30, fit une proclamation comme Lieutenant-Général, et fut reconnu par Lafayette et le

(1) Cette correspondance, déjà imprimée, a été saisie chez moi, en juin dernier : tous les agens de police ont pu la lire.

Gouvernement provisoire, après qu'il eut accepté lui-même *un trône populaire entouré d'institutions républicaines.*

Cependant un grand nombre de jeunes gens, partisans de la République, qui venaient de prendre la part la plus active au combat et à la victoire; qui se résignaient à la Monarchie constitutionnelle, mais qui voulaient des garanties; qui s'inquiétaient du titre de *Lieutenant-Général* et de la confiance avec laquelle on abandonnait le pouvoir à un seul homme; s'étaient réunis le soir pour délibérer entre eux; et, encore armés, prêts à retourner au combat, agités par la fièvre des événemens, ils avaient paru vouloir revenir à la République, avaient même préparé une proclamation à cet effet, mais s'étaient séparés sans rien décider, en se donnant rendez-vous pour le lendemain matin, dimanche, à huit heures, dans le salon Lointier, rue de Richelieu, près le Boulevart.

L'un de mes amis, qui se trouvait à cette première réunion, vint aussitôt me trouver, et m'engagea à me rendre à l'assemblée, prétendant que je pourrais avoir quelque influence sur des hommes que je connaissais tous, et avec plusieurs desquels j'étais très lié.

Le 1er août, je me rendis en effet chez Lointier. Très-peu de personnes s'y trouvant alors, je sortis pour un moment, et rencontrai M . . . . qui, allant au Palais-Royal, m'offrit d'y venir avec lui: j'acceptai avec d'autant plus d'empressement, que les explications personnelles que j'allais avoir devaient me guider ultérieurement. Quoique je n'eusse jamais vu le Duc d'Orléans, je lui exposai avec une entière franchise mes principes, la situation des esprits, en lui faisant connaître d'où je venais, où j'allais retourner, et quelle était l'importance de ce qu'il allait me dire. Il nous expliqua ses opinions, ses intentions, et son système politique qu'il résumait lui-même laconiquement par ces deux mots, MONARCHIE RÉPUBLICAINE, en ajoutant *je suis républicain* (1).

J'allai de suite dans la réunion, que je trouvai alors nombreuse. J'exposai mes idées pour préférer la Monarchie Républicaine à la République pure, et fis connaître ce que le Prince venait de me déclarer. La discussion fut vive. Néanmoins, on se sépara paisiblement après avoir résolu seulement qu'on rédigerait une espèce de *programme* contenant les garanties désirées, lequel fut porté le même jour et lu à l'Hôtel-de-ville.

(1) Comment ne se serait-on pas laissé persuader!

Dupont de l'Eure refusant d'abord le porte-feuille de la justice, et disant que le Duc serait probablement élu *Roi*, qu'il aurait une *Cour*, et que la grandeur et le pouvoir ne conviennent pas à un vieux plébéien ami du peuple, le Prince lui répondit d'un ton presque irrité: « *Est-ce que par hasard, M. Dupont, vous auriez la prétention d'être plus patriote que moi....?* Dupont l'Eure ne résista plus.

Je m'attachai alors à Dupont de l'Eure, au Ministère de la Justice, sans titre, comme ami dévoué, ou comme l'un de ses secrétaires intimes.

Le 3 août, j'écrivis au Lieutenant-Général la lettre suivante:

AU DUC D'ORLÉANS.

3 août 1830.

Prince,

Vous exprimer mon opinion sur la crise d'aujourd'hui, c'est sans doute une témérité.

Cependant l'avis du plus obscur citoyen peut n'être pas inutile à ceux à qui la flatterie, l'intrigue et l'ambition s'efforcent ordinairement de cacher la vérité.

Tout dévoué à mon pays, désirant avant tout son bonheur, et convaincu que vous pouvez assurer ou compromettre son salut, j'hésite d'autant moins à vous écrire, que j'ai aussi la conviction que *vous êtes trompé* et que l'erreur dans laquelle on vous entraîne peut être *funeste à la patrie* comme à *vous*.

Le peuple vient de s'affranchir au prix de son sang; il a souffert des maux affreux; il a bravé d'effroyables catastrophes: ses sacrifices et ses dangers ne peuvent être stériles; il a voulu la liberté, il la veut, il doit l'avoir comme il l'a conquise.

Vainqueur, il a la conscience de sa force irrésistible; il combattrait de nouveau s'il était nécessaire, et de nouveau il triompherait encore.

Vous ne pouvez vous le dissimuler, Prince, les terribles excès de la royauté, votre nom qui rappelle les derniers oppresseurs du pays, et même votre longue inaction qui, dit-on, n'a cessé que trop tardivement, vous ont fait de nombreux adversaires.

Cependant, si vous reconnaissez formellement *la souveraineté nationale*, si vous n'arrivez au trône qu'en vertu d'une *constitution délibérée* par les *représentans spéciaux* de la Nation, *approuvée par elle* et jurée par vous, tous les citoyens, même les républicains les plus ardens, se rallieront sincèrement et unanimement autour de vous; et, véritablement élu par la Nation la plus héroïque, la plus franche et la plus aimante, vous serez bientôt le plus respecté, le plus chéri, le plus puissant et le plus heureux de tous les Monarques.

Mais ces mêmes républicains, fidèles à la protestation des représentans de 1815, veulent absolument ne reconnaître un Roi qu'autant qu'il aura accepté et juré une *constitution délibérée par les représentans du pays, et ratifiée par celui-ci.*

Or, tandis qu'on veut une *constitution* délibérée, vous parlez de la *Charte* (dont l'origine est illégitime et frauduleuse, et dont les

vices nombreux ont attiré sur la France 16 ans de calamités). — En second lieu, le bruit se répand généralement que les Députés actuels (qui n'ont point été élus pour cet objet spécial et fondamental, et qui ne sont même ni constitués ni complètement rassemblés) vont s'empresser de vous offrir la couronne, définitivement et sans consulter la Nation, comme si ces Députés voulaient obtenir vos faveurs par leur adulation, ou comme si, effrayés du danger de leur position, ils étaient impatiens de tout sacrifier à leur sécurité personnelle (1).

Cette précipitation et cette irrégularité ne paraissent nullement nécessaires, surtout si les vaincus ont abdiqué.

Je me rassure quand je considère que votre sagacité, vos discours et toute votre conduite passée, inspiraient une grande confiance au prudent et patriote Manuel, quand je considère qu'aucune force humaine ne pourrait enchaîner aujourd'hui la liberté française.

Mais ceux qui ne vous connaissent aucunement et qui se rappellent comment Bonaparte a abusé de la confiance nationale, comment le comte d'Artois a abusé de sa qualité de Lieutenant-général du royaume, comment Louis XVIII, éludant sa promesse d'accepter la constitution de 1814, y a substitué une Charte octroyée, comment cette Charte a été cent fois violée par son auteur et par Charles X, et comment les Rois de Naples, d'Espagne, de Portugal, etc., ont violé leurs sermens, tous ces citoyens, que tant de déceptions ont rendus soupçonneux et défians, s'inquiètent, s'alarment, s'indignent et s'irritent : plus le dernier combat est récent, plus la victoire leur a coûté cher, plus la crainte d'en voir les fruits perdus entre les mains d'intrigans et d'ambitieux, excitent leur irritation contre vous et contre ceux dont ils accusent la lâche complaisance ou la perfide cupidité ; — et, quoi qu'on puisse vous en dire, cette irritation peut, j'en suis convaincu, amener d'affreuses convulsions. (2)

Puissiez-vous, PRINCE, *repousser* maintenant le pouvoir qu'on semble vouloir vous forcer à prendre ! puissiez-vous n'accepter la couronne qu'après qu'une *grande Assemblée nationale, spécialement élue, vous l'aurait offerte avec une nouvelle constitution!* (3) Ce refus, vous gagnant tous les esprits et tous les cœurs, vous investissant provisoirement de toute la confiance et de toute l'autorité nécessaires, vous assurerait l'unanimité nationale, et préserverait notre belle patrie des nouveaux malheurs qui la menacent.

J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé* CABET.

(1) Dès le 3 août, je demandais donc une *constitution nouvelle*, et une *représentation nationale* nouvelle.

(2) Je voulais les éviter.

(3) Ce vœu n'était certainement pas celui d'un ennemi.

M. Laffitte, à qui le Prince avait remis ma lettre, m'écrivit et m'engagea, de sa part, à l'aller voir au Palais-Royal.

Le Duc d'Orléans m'acceuillit avec une extrême bonté. Je lui parlai avec une entière franchise, à laquelle il répondit par la manifestation des principes les plus généreux, les plus libéraux et les plus populaires.

Le même jour, ou le lendemain, M. Bérard, venu le soir à la Chancellerie, me communiqua son projet, par lequel il adoptait le principe de la célèbre déclaration de la Chambre des Représentans pendant les cent jours

Cependant, la discussion était ouverte à la Chambre des Députés, et tout annonçait que cette Chambre voulait se perpétuer, tout faire, et tout gâter.

Effrayé de ses dispositions, ne voyant aucune discussion dans les journaux (1), je risquai de faire imprimer et distribuer à la Chambre une nouvelle lettre au Duc d'Orléans.

J'y travaillai toute la nuit du 6 au 7, et le lendemain matin je la portai à l'imprimerie de Duverger, dont le prote me promit de me la livrer avant midi. Mais plusieurs circonstances fortuites reretardèrent l'impression, et les exemplaires me furent envoyés trop tard pour être distribués aux Députés.

Voici un extrait de cette lettre.

AU DUC D'ORLÉANS.

Prince,

La Chambre des Députés va vous élever au trône.

Quoique, régulièrement, il n'appartienne qu'à la Nation de choisir la forme de son Gouvernement, cette mesure paraît sage et légitime, parce quelle paraît commandée par l'urgente nécessité des circonstances et par la suprême loi du salut public.

Il est vrai que la forme républicaine a des partisans nombreux, jeunes, purs et énergiques; il est encore vrai que le court essai qu'on a fait de la République, au milieu de la guerre, des attaques et des obstacles de tous genres, ne prouve pas qu'elle soit impraticable en France.

Mais les républicains, ne cherchant que l'intérêt national, sacrifiant leurs vœux personnels aux besoins pressans du pays, s'atta-

(1) Si la presse est devenue hostile, ce sont les torts du gouvernement qui l'ont rendue telle; car elle s'est d'abord montrée confiante et bienveillante.

chant aux institutions plus qu'aux mots, adopteront sincèrement la monarchie constitutionnelle ou représentative, pourvu qu'elle présente toutes les garanties que la liberté réclame. (1).

Il est presque certain que la Nation assemblée vous choisirait pour Chef : les Députés récemment élus semblent donc se conformer au vœu général et à l'intérêt du pays en vous proclamant Roi des Français.

Mais quelles seront les conditions, Prince?

La Charte est-elle légitime dans son origine, et d'ailleurs existe-t-elle encore? — Non.

Faut-il la réviser, ou plutôt faire une constitution nouvelle? — Oui.

Les Députés récemment élus peuvent-ils le faire? — Non.

Faut-il un cens pour l'éligibilité? — Non.

Le Prince peut-il faire une ordonnance électorale? —Oui.

Les Députés actuels ont-ils le droit de siéger cinq ans? — Non.

Faut il réorganiser les Tribunaux?— Oui!

Les Pairs existent ils encore? — Non.

(Toutes ces questions sont discutées rapidement.)

Vous dites, Prince. (2) que vous êtes *attaché de cœur et de conviction aux principes d'un Gouvernement libre, et que vous en acceptez* TOUTES LES CONSÉQUENCES ; vous reconnaissez la souveraineté nationale ; vous êtes fier de tenir la couronne du peuple ; vous désirez une *Monarchie républicaine*. (3)

Devons-nous vous croire?

Oui : Vous avez toujours été français, et ne pouvez vouloir que le bonheur de votre Patrie, vous êtes d'ailleurs trop sage et trop éclairé pour ne pas comprendre que votre véritable intérêt est de vous identifier avec la Nation. Vous reconnaissez hautement que la *sincérité*, est la première qualité des Rois ; vos vertus privées, la délicatesse de votre désintéressement, la noble simplicité de vos mœurs, votre nombreuse famille, l'éducation de vos fils, tous vos discours, toute votre conduite, vous conquièrent la confiance universelle.

Vous semblez fait pour les circonstances, comme les circonstances paraissent préparées pour vous.

Hé bien! avancez hardiment, nettement, complètement, dans la carrière nationale.

Point de tergiversations! point de demi-mesures!

Soyez plus libéral et plus énergique que les Députés d'aujourd'hui et que vos propres Conseillers.

(1) Oui, je le crois, si la république arrive, c'est le gouvernement qui l'aura amenée.

(2) Discours d'ouverture du 3 août.

(3) Ceci a été imprimé le 7 août.

Appuyez-vous sur la jeunesse et sur le peuple qui viennent de combattre et de vaincre, sur ce peuple et cette jeunesse aussi justes et vertueux dans la paix, qu'héroïques dans la guerre. C'est là qu'est la force, c'est là qu'est le dévouement à la Liberté et à la Patrie. Electrisés par la victiore, engagés aux yeux de la France et de l'Univers, ils ne déposeront les armes que quand les droits de la Nation seront consolidés; mais cédez à leur vœu: ce sont eux qui vous ont procuré la couronne; ce sont eux qui la défendront (1).

Gouvernez, renvoyez des Chambres qui n'existent plus, convoquez une *grande Assemblée Nationale*, renforcez votre Conseil par des Ministres décidés et populaires, en y appelant de nouveaux Dupont de l'Eure.

Ne craignez rien!

Si la *loyauté* de votre caractère ne nous rassurait pas, c'est *nous qui devrions craindre* que vous ne fussiez bientôt trop populaire et trop puissant. *Signé* CABET.

Depuis, j'eus plusieurs fois occasion de voir le Roi, et toujours il me fit, même publiquement, un accueil qui paraissait plein de bienveillance.

Le 20 septembre, avant de partir pour la Corse, où j'avais été nommé procureur-général, j'écrivis au Roi la lettre suivante:

AU ROI.

SIRE,

Vous avez dit que c'était de *cœur* et de *conviction* que vous étiez attaché aux principes d'un Gouvernement libre, dont vous acceptiez *toutes les conséquences.*

Quand j'ai juré dans vos mains de vous être fidèle, c'est aussi de *cœur* et de *conviction* que j'ai prêté serment.

Votre caractère (qui a toujours été *français*, et qui ne peut vous faire désirer que le bonheur de votre pays), vos lumières et votre sagesse (qui ne pourraient manquer de vous faire comprendre que votre véritable intérêt est de vous *identifier* avec la Nation, et que la *sincérité* est la première qualité d'un Roi), vos vertus privées, la simplicité de vos mœurs, l'éducation que vous avez donnée à vos enfans, le libéralisme que vous professez hautement, toute votre conduite enfin m'inspirent une confiance illimitée; vous me paraissez fait pour les circonstances comme les circonstances semblent préparées pour vous; votre élévation au Trône est à mes

(1) Ce n'était pas là le conseil d'un ennemi.

yeux la réalisation d'une utopie : Manuel, dont la perte est une irréparable calamité (1) pour la France et pour vous ; Manuel serait aujourd'hui votre ami le plus dévoué : comme lui, c'est de cœur, de tête et d'esprit que je vous ai consacré tout mon dévouement.

La bonté avec laquelle vous avez écouté les premières paroles que me dictait une inspiration patriotique, l'extrême bienveillance avec laquelle, deux fois depuis, vous m'avez accueilli quand le hasard m'a conduit devant vous, pourraient me *séduire* si j'étais susceptible de *séduction* : mais je ne vois que le Roi-citoyen, ou plutôt vous confondant inséparablement avec la patrie, c'est elle que j'aime en vous, c'est elle qui reste l'objet de mon idolâtrie : *Amicus Plato, sed magis amica Patria.*

Mais, pour être utile, le dévouement doit être actif : assez et trop d'autres seront *adulateurs ;* je veux n'être que *véridique.*

Quoique mon premier avis n'ait pas été suivi ; quoiqu'il soit peut-être présomptueux et téméraire d'oser vous exprimer de nouveau mon opinion, je n'hésite pas à le faire aujourd'hui. Ma première hardiesse ne vous a point déplu, puisque depuis j'ai senti vos royales mains presser, presque affectueusement, mes mains plébéiennes ; ma hardiesse nouvelle ne vous déplaira point encore, parce que vous serez convaincu, j'espère, qu'elle sort d'une ame pure, sincère et dévouée.

Les meilleurs PRINCES ne sont point infaillibles, et ne peuvent d'ailleurs ni tout voir ni tout entendre : forcés d'employer des conseillers et des agens, ils sont nécessairement exposés à être trompés par ceux qui les entourent. Il n'est donc pas étonnant, SIRE, que l'on vous ait engagé dans une fausse route (2).

Votre Gouvernement *a fait des fautes* nombreuses, graves, qui, produisant la défiance, un mécontentement réel, et même une violente irritation, pourraient entraîner *vous et nous dans un abîme.*

Le mémoire ci-joint contient toutes mes pensées. Je vous ouvre mon âme tout entière ; j'en appelle à votre haute raison : veuillez examiner, je vous en supplie.

Je me trompe peut-être ; l'amour de mon pays exagère peut-être mes inquiétudes.

Mais je suis profondément convaincu que le péril est extrême, et qu'il n'y a pas un instant à perdre pour l'éloigner.

(1) Oui, une irréparable calamité. Je suis convaincu que Manuel, réuni à Laffitte, Lafayette, Dupont de l'Eure, etc., auraient imprimé à la révolution une direction nationale et populaire.

(2) Je ne savais pas alors que, *dès le 1er août*, après un mûr examen, le duc d'Orléans avait adopté le système appelé, par erreur, *système du 13 mars.*

S'il eût fallu *fléchir le genou* pour prêter mon serment, *j'aurais renoncé à l'honneur de vous servir*; mais ma conviction sur les dangers qui menacent la France et l'Europe, est tellement entraînante, que *je me jetterais à vos pieds* pour conjurer le père de la Patrie de la sauver et de sauver la Liberté.

Je suis, etc. *Signé* CABET.

A cette lettre était joint le mémoire suivant.

MÉMOIRE AU ROI

SUR LES PÉRILS DE LA SITUATION PRÉSENTE (SEPTEMBRE 1830), ET LA NÉCESSITÉ D'Y REMÉDIER A L'INSTANT.

1° Y a-t-il eu révolution?

Le Ministère et la Chambre semblent vouloir faire croire qu'il n'y a eu qu'un *changement de Ministère*, un *changement de système ministériel*; ils approuvent, adoptent, consacrent, et veulent continuer la *Restauration*; ils semblent vouloir agir comme si l'on avait accepté les *propositions Mortemart*; comme si Charles X ou le duc de Bordeaux régnaient aujourd'hui; comme s'ils avaient fait eux-mêmes les concessions obtenues depuis le 26 juillet.

Mais les Combattans, le Peuple, la Nation ne l'ont jamais entendu de la sorte, n'y auraient jamais consenti, et n'y consentiront jamais.

La Restauration était une *usurpation* commise par les Bourbons et la faction dont ils étaient les chefs.

Après l'attaque du 25 juillet, il y a eu combat entre cette faction et la Nation.

La faction a été vaincue; les Bourbons ont été expulsés; leurs partisans pouvaient être expulsés eux-mêmes, ou anéantis. Par une modération miraculeuse et une générosité sans exemple, les oppresseurs vaincus ont été épargnés; mais la Nation entendait que les ennemis qu'elle épargnait seraient du moins réduits à l'impuissance de nuire.

Dès le 27 juillet le peuple abattait toutes les armoiries des Bourbons, et s'il eût pu penser qu'un Ministère aristocratique voudrait continuer la Restauration, conserver le pouvoir aux Juges, aux Pairs, aux jésuites, en un mot, à la faction terrassée, il aurait

complèté sa victoire, il aurait bravé de nouveaux combats et tous les périls pour détruire ses éternels ennemis.

Son espérance ne peut être trahie!

Il reprendrait plutôt les armes, et sa colère serait alors inexorable.

Mais on évitera ce malheur en rentrant dans la vérité : la Nation, restée maîtresse du champ de bataille, a reconquis sa souveraineté : une révolution complète a commencé une ère nouvelle.

Voilà le *principe:* tous les actes du pays et de son Gouvernement devraient en être la *conséquence*.

2° La Charte devait-elle être conservée?

Après de longues et solennelles discussions, la Constituante, la Législative, et la Convention, assemblées nombreuses, composées de l'élite du pays, proclamèrent comme principe fondamental que la constitution doit être délibérée par les représentans du peuple, et formellement ratifiée par celui-ci.

Aussi le Sénat, rédacteur de la constitution de 1814, n'appela les Bourbons au trône qu'à la condition que cette constitution serait jurée par eux et acceptée par la Nation.

Ce n'est qu'après leurs promesses de jurer cette constitution, que le comte d'Artois fut nommé Lieutenant-Général du Royaume, et que son frère fut admis à Paris.

En éludant perfidement leurs engagemens, en imposant frauduleusement une Charte octroyée en vertu d'une absurde légitimité de droit divin, les Bourbons ont usurpé le pouvoir et violé les droits de la Nation.

Quand ensuite, fuyant lâchement, ils eurent l'impiété de rappeler l'étranger contre la Patrie, les représentans de la Nation déclarèrent (protestation du 5 juillet 1815) que le Gouvernement de la France devait réunir les vœux de la Nation *légalement émis*, et qu'un monarque ne pouvait offrir de garanties réelles s'il ne jurait d'observer une *constitution délibérée par la représentation nationale et acceptée par le peuple*. Ils protestèrent contre la violence et l'usupation, firent un appel solennel à la fidélité et au patriotisme de la *Garde nationale parisienne*, et confièrent aux *générations futures* la défense ou la conquête des droits du pays.

La seconde restauration fut donc plus évidemment encore une *usurpation*; la Charte imposée de nouveau fut donc encore *illégitime*.

Après d'innombrables mutilations, cette Charte fut enfin criminellement déchirée le 25 juillet.

Trois jours après, le peuple parisien, répondant à l'appel des représentans de 1815, avait reconquis ses droits les armes à la main.

Avant les criminelles ordonnances, on aurait conservé la Charte,

par transaction, pour éviter *la guerre civile:* mais on aurait demandé son exécution franche, libérale et complète, un ministère national et populaire, la réorganisation impartiale des Tribunaux et de l'Administration; on aurait même demandé la révision, et toutes les améliorations que la révolution vient de conquérir.

Mais toutes ces concessions étaient devenues insuffisantes après les périlleuses et sanglantes journées des 28 et 29 juillet.

La Charte octroyée avait été révoquée le 25 par les Bourbons qui seuls l'avaient imposée; la Nation avait été lancée dans tous les dangers d'une révolution; le peuple avait versé son sang; il avait vaincu; les Bourbons, leur Charte, et tout ce qui existait en vertu de cette Charte, avaient disparu; la France était restée seule debout, maîtresse de régler ses affaires comme elle l'entendait.

En l'an 8, en 1814, ce n'était que des hommes ou des partis qui s'emparèrent du pouvoir; et cependant ils firent de nouvelles constitutions. En 1830, c'est la Nation elle-même qui a fait la révolution; le combat et la victoire ont suivi de longues discussions entre les prétentions royales et nationales; jamais parti vainqueur n'eut plus de droit de faire une nouvelle constitution.

La Nation pouvait donc faire une constitution nouvelle, tout aussi bien qu'elle pouvait adopter la Charte.

Mais pourquoi adopter une Charte illégitime, frauduleuse, cent fois violée, qui a causé tant de malheurs, qui rappelle tant d'odieux souvenirs, et qu'on reconnaissait nécessaire de renouveler presque entièrement?

Le peuple, dit-on, l'invoquait, et par conséquent la voulait! Non, non, cent fois non : c'était un cri d'opposition que la faction punissait comme un cri séditieux; c'était un cri de guerre, le seul qu'il fût possible de faire entendre alors. Ce sont les républicains qui criaient *Vive la Charte;* ceux qui l'invoquaient en combattant sont précisément ceux qui la détestaient davantage et qui demandaient une nouvelle constitution.

Si l'on n'a conservé la Charte que parce que le peuple et les combattans la voulaient, on a commis la plus monstrueuse des erreurs : que le vœu national soit consulté, et l'on ne doutera plus que les combattans et les vainqueurs voulaient une constitution nouvelle et plus populaire qui consacrât la révolution.

Au lieu de se contenter d'abolir un insolent préambule et de corriger une Charte illégitime, usurpatrice, anti-nationale et surtout anti-populaire, il fallait appliquer les principes, les précédens, et la protestation des cent jours; il fallait qu'une nouvelle constitution fût la consécration d'une révolution, d'une dynastie et d'une ère nouvelles.

En adoptant et corrigeant la Charte, les doctrinaires et les aristocrates ont voulu comprimer et détruire les révolutions de 1789

et de 1830, consacrer la restauration, et légitimer leur ancien dévouement aux Bourbons.

L'adoption de cette Charte odieuse est un principe dont les innombrables conséquences sont anti-libérales comme anti-populaires.

La Nation qui le voit, en est effrayée et irritée.

3° Les députés élus en juin et juillet 1830 pouvaient-ils prononcer la déchéance, élire une dynastie nouvelle, et faire une loi électorale qui servît à former une grande représentation nationale?

Oui, sans aucun doute. — Il eût été plus régulier que la déchéance et l'élection fussent l'ouvrage de la nation elle-même. —

Mais, quand il y a révolution, tout est nécessairement illégal, ou plutôt tout est légal parce qu'il n'y a plus de lois obligatoires; les insurgés ont le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour sauver le pays et pour se sauver eux-mêmes. — L'initiative pour convoquer la Nation est inévitablement insurrectionnelle et révolutionnaire.

Ainsi la garde parisienne, qui avait vaincu et renversé les Bourbons, aurait pu déclarer le fait de la déchéance, constituer un Gouvernement provisoire, et choisir provisoirement ou même définitivement un nouveau chef à la Nation.

Le Gouvernement provisoire aurait pu le faire aussi.

Les Députés réunis à Paris le pouvaient également; ils le pouvaient d'autant plus qu'ils avaient reçu récemment un témoignage de la confiance publique, qu'ils étaient naturellement un point de ralliement, et qu'il était impossible d'avoir alors une autorité moins irrégulière.

Leurs actes étaient essentiellement insurrectionnels et révolutionnaires.

Ils n'en étaient pas moins légitimes, parce que la plus sacrée de toutes les lois était alors d'éviter l'anarchie et de *sauver le pays et la liberté*.

Si les Députés s'étaient bornés à proclamer le Roi et à faire une loi électorale populaire, la France, délivrée par les combattans et par eux, n'aurait demandé ni aux uns ni aux autres quel était leur nombre, quel était leur mandat, et quelles formes ils avaient suivies.

Elle les aurait confondus dans son approbation, son admiration et ses bénédictions.

4° Les députés pouvaient-ils faire une constitution?

Non, sans doute.

Leurs pouvoirs avaient été annulés par la révolution; ils n'a

vaient plus aucun mandat; ils ne pouvaient faire que ce qui était révolutionnaire et nécessaire au *salut public :* la Nation pouvait refuser de ratifier le reste.

Ils pouvaient bien, en déférant la couronne, stipuler des garanties en faveur du pays, des *clauses* et des *engagemens* de la part du prince élu.

Ils le pouvaient parce que ces stipulations étaient une condition nécessaire et par conséquent légitime de l'élection d'un Roi nouveau.

Mais il suffisait de stipuler, comme le demandait Manuel dans sa protestation des cent jours, que le prince jurerait d'observer la constitution qui serait délibérée par la représentation nationale et acceptée par le peuple.

Il n'était pas indispensablement nécessaire que les Députés fissent alors une constitution définitive qui serait obligatoire pour la Nation et qui déterminerait invariablement ses droits : ce *défaut de nécessité* suffisait pour qu'ils ne dussent et ne pussent pas faire cette constitution définitive.

Les Députés du *double vote* et tous ceux qu'avaient créés les *manœuvres ministérielles*, étaient-ils en effet les représentans du pays? Les 221 eux-mêmes auraient-ils tous été choisis, si l'on eût prévu la révolution? Ont-ils été chargés de constituer la société?

Si la révolution avait éclaté contre la Chambre *introuvable* ou les 300, la Chambre introuvable et les 300 auraient donc pu faire la constitution!

L'insurrection s'est levée contre *la droite* et la *Pairie*, et la droite et la Pairie auraient eu le droit de concourir à la constitution!

D'ailleurs, quelle témérité d'avoir voulu faire une constitution en *un jour*, au milieu de la confusion et de la surprise, lorsque la Chambre n'était pas même en nombre pour délibérer!

Encore si la nouvelle constitution avait satisfait l'opinion publique!

Mais quoi de plus irritant pour le pays que le maintien d'une Pairie et d'une magistrature ennemies!

Jamais les Députés n'ont pris sur eux une plus grave responsabilité!

5o Fallait-il conserver les pairs?

Puisqu'on chassait les Bourbons, on pouvait bien aussi chasser les pairs.

En 1814, dans les cent jours, en 1815, a-t-on balancé à renverser la pairie?

Tout ce qu'il y avait de national dans le sénat n'a-t-il pas été renvoyé?

Et quel titre la pairie de 1830 avait-elle à sa conservation?

N'était-elle pas composée d'émigrés, de jésuites et de contre-révolutionnaires? — N'est-ce pas elle qui a tué le maréchal Ney et ouvert une carrière de sang et de terreur? N'est-ce pas d'elle qu'est sortie la conspiration du 8 août?

Organisée par la faction, et dans l'intérêt de la faction, ennemie de la liberté, du peuple et du prince national, elle est profondément impopulaire : les combattans auraient brûlé son palais et même immolé ceux des pairs qu'ils auraient rencontrés, si quelques voix courageuses n'avaient calmé leur fureur dans l'espoir que la constitution nouvelle ferait pacifiquement justice des membres de la pairie.

Aussi a-t-on révoqué tous les pairs nommés par Charles X.

Mais pourquoi conserver les autres? Quelle contradiction! quelle inconséquence!

En révoquant tous les pairs on pouvait reprendre ceux qu'on jugeait dignes de l'être, et reconstituer à l'instant une nouvelle pairie non héréditaire, glorieuse, brillante, nationale, honorée, qui aurait donné un véritable appui au trône comme au pays.

Quels embarras, au contraire, ne naîtront pas de l'ancienne pairie conservée!

6° Fallait-il conserver les hommes qui composaient les tribunaux?

L'inamovibilité des juges est une garantie pour les justiciables, et toutes les constitutions établissent l'inamovibilité.

Mais jamais une révolution n'a conservé les tribunaux du gouvernement renversé; jamais une constitution n'a reconnu inamovibles les juges ennemis créés sous la constitution détruite.

En 1792, en l'an 3, en l'an 8, en 1814, aux cent jours, à la deuxième restauration, les tribunaux n'ont-ils pas été renouvelés comme les administrations?

7° Les juges nommés par les Bourbons méritaient-ils une exception?

Jamais, au contraire, l'application des principes et des précédens ne fut plus nécessaire.

C'est peut-être la première de toutes les nécessités sociales que la magistrature soit impartiale, instruite, éclairée, et respectable par ses vertus.

Or, depuis 1815, la magistrature était toute politique, jésuitique et contre-révolutionnaire. Les présidens surtout étaient des chefs ou des séides de la faction.

Tous étaient choisis pour être partiaux, pour protéger la faction et pour opprimer ses adversaires.

D'un autre côté l'ignorance, le vice, l'injustice, le fanatisme, la violence, l'esprit de servitude siégeaient dans tous les tribunaux, même à la cour de cassation.

En un mot la *faction* peuplait les tribunaux.

Là, principalement, étaient les ennemis des lois, de la liberté et du pays; là, surtout, seraient les conspirateurs.

Plus d'une cour ont sollicité et approuvé les ordonnances, et se préparaient à faire tomber les têtes des meilleurs citoyens.

Les Tribunaux de la Restauration étaient peut-être la plaie la plus profonde du pays : leur composition seule aurait suffi pour justifier une révolution.

Rien n'était plus impopulaire; et s'il est vrai que la Charte n'a été maintenue que parce que les combattans invoquaient son nom, comment a-t-on pu oublier que le peuple s'était élancé d'abord contre l'Archevêché et le *Palais de Justice.*

Comment, après avoir expulsé les Bourbons et les Pairs de Charles X, a-t-on pu conserver leurs Tribunaux et leurs complices! Quelle contradiction! quelle inconséquence!

Il est vrai que la conservation des Juges a été surprise et enlevée au milieu de la précipitation et de la confusion des premières séances des Députés.

Aussi, quelle impopularité accable les auteurs de la proposition, ses défenseurs, et la Chambre qui s'est laissé surprendre une si funeste décision!

Aussi, quel outrageant et déplorable accueil est fait, jusque dans le sanctuaire de la Justice, aux magistrats dont les sermens nouveaux ne sont considérés que comme des parjures!

Tous les barreaux de France, tous les gardes nationaux seront en guerre avec l'ancienne magistrature. Elle sera un objet perpétuel d'irritation et d'attaques; les lois qui prescrivent le respect pour la magistrature seront enfreintes, et l'on bravera les condamnations.

Non, la faction vaincue ne peut pas juger les vainqueurs; sa présence seule peut amener la perturbation dans l'Etat.

8° Quelle loi d'élection devait-on faire? Faut-il un cens pour l'éligibilité?

Les Electeurs sont choisis par le hasard, et par conséquent la loi peut exiger quelques conditions pour obtenir au moins la présomption qu'ils seront capables.

Mais les Députés sont choisis par les Electeurs qui ont des yeux pour voir, des oreilles pour entendre, et une intelligence pour choisir les plus dignes et les plus capables.

La question, du reste, n'est pas nouvelle. Elle a été longuement discutée et solennellement jugée par l'Assemblée Constituante et les autres Assemblées nationales qui l'ont suivie.

La première de ces Assemblées voulait d'abord exiger pour l'éligible une valeur d'un marc d'argent (estimé 54 fr.). Le jeune duc d'Orléans, aujourd'hui Roi des Français, fut un des premiers à se prononcer énergiquement contre cette proposition anti-populaire.

Aussi, les constitutions de 1791, 1793, 1795 et 1814, l'acte additionnel et le projet de constitution de la Chambre des 100 jours, n'exigaient aucun cens pour l'éligibilité.

Quand la Restauration exigea pour l'éligibilité 40 ans et 1.000 fr., elle introduisit une innovation destructive du droit d'élection et de la représentation nationale ; c'était la plus funeste de toutes les dispositions de la Charte ; c'est à ce principe liberticide que sont dus les 16 ans d'oppression sous laquelle a gémi le pays.

Exiger encore aujourd'hui un cens pour l'éligibilité, ce serait adopter la Restauration, ce serait déclarer la guerre à la raison, à la liberté et aux droits de la Nation.

9° Que devaient faire les députés?

Nous avons déjà dit qu'ils ne pouvaient faire que ce qui était urgent et indispensablement nécessaire. Après avoir fait une loi électorale et procuré au Gouvernement les finances dont il avait besoin, ils devaient se dissoudre ou provoquer leur dissolution. Ils auraient emporté l'estime et la reconnaissance nationales, et la majorité d'entre eux auraient été réélus. Mais en voulant conserver leurs fonctions, faire des lois organiques de la Charte constitutionnelle, enfin, se perpétuer pendant 5 ou 7 ans, les Députés ont commis un attentat aux droits de la Nation, et détruit en quelque sorte le service que quelques-uns d'entre eux avaient rendu.

Je ne parlerai pas du *côté droit* : il est trop évident qu'il ne représente pas le pays, et qu'il n'a aucun mandat. Quelle inconséquence d'ailleurs d'abolir le double vote comme inconstitutionnel, et de conserver, pour faire des lois fondamentales, les créatures du double vote ! De vouloir assurer la liberté des élections, et de conserver les créatures des manœuvres ministérielles !

Je ne parlerai pas non plus du *côté gauche* : il voulait et veut encore la dissolution.

Toute la question est donc exclusivement relative au *centre gauche*. Or, ce centre représente-il le pays? Non, sans doute, car il est de toute évidence que le mandat qu'il avait reçu sous la Charte et les Bourbons, a été anéanti avec les Bourbons et la Charte.

Représente-t-il la révolution? Non, sans doute encore, car les

hommes qui le composent n'ont pas pris part à l'insurrection ; ils l'ont au contraire entravée, et font tous leurs efforts pour en refuser les conséquences.

Diront-ils que c'est dans l'intérêt public qu'ils ont retenu le pouvoir ? Mais d'abord qu'elle présomption et quelle témérité de penser qu'eux seuls étaient capables de sauver le pays ! En second lieu, quels actes les recommandent à la reconnaissance de leurs concitoyens ? Est-ce le maintien d'une odieuse Pairie ? Est-ce une loi électorale provisoire qui réduit l'âge et la possession annale en faveur de quelques individus pour lesquels l'exception a été spécialement créée, mais qui laisse subsister toutes les entraves à l'égard de ceux qui n'ont pas le privilége de l'aristocratie des richesses ?

Il faut le dire sans déguisement : ces Députés n'ont agi que dans l'intérêt de leur ambition personnelle; craignant de n'être pas réélus, ils ont voulu, par une mauvaise loi d'élection, éloigner des concurrens plus populaires ; ils ont même voulu se déclarer Députés perpétuels. Solliciteurs ardens et opiniâtres, ils exploitent leur position pour obtenir des emplois lucratifs, et pour en procurer à leurs parens et à leurs amis : plus d'un mauvais choix sont dus à leur fâcheuse influence.

Jamais Assemblée ne s'est montrée plus personnelle, plus égoïste et plus avide.

Jamais *usurpation de pouvoir* n'a été plus manifeste et plus scandaleuse.

Née de lois inconstitutionnelles et de manœuvres frauduleuses, *sans mandat* depuis la révolution d'août, composée d'élémens hétérogènes qui ne peuvent que la paralyser, timide, inhabile, antipopulaire, déconsidérée par ses fautes et son avidité, sans confiance et sans force, cette Chambre est impuissante pour soutenir le gouvernement et défendre le pays. Vainement prétend-elle en avoir été le sauveur : elle compromet au contraire la victoire du peuple. Sa présence est un sujet de défiance et d'irritation; elle compromet à la fois la liberté et le salut de la nation.

10° Quel devait être le ministère?

La faction était vaincue; le peuple était vainqueur et voulait profiter de sa victoire.

Ne pouvant satisfaire à la fois la faction et le peuple, c'est le peuple que le gouvernement devait préférer.

Un ministère populaire, national, décidé, sorti de la révolution, et voulant la consolider, pouvait seul inspirer confiance à la révolution, la contenir et sauver les vaincus.

C'est donc un pareil ministère qu'il fallait choisir dans l'intérêt de la nation; et dans l'intérêt des vaincus eux-mêmes.

Sans doute, dans les premiers momens de précipitation, la composition d'un ministère présentait des difficultés extrêmes.

Mais les espérances du prince ont été bien malheureusement trompées (1).

La plupart des ministres me sont inconnus, et le ciel m'est témoin que je n'ai d'antipathie pour aucun d'eux, considérés comme simples citoyens, et que je suis disposé à respecter leurs intentions: mais, considérés comme hommes politiques, leur choix me paraît l'un des plus funestes qu'on pouvait faire.

Plusieurs étaient sous le poids d'une profonde impopularité.

Les *doctrinaires* et les partisans de l'*aristocratie* y sont en majorité; hommes de livres, de théories et de salons, qui ne connaissent et n'aiment pas plus le peuple que ne le connaissait et l'aimait l'ancienne Cour; écrivains, discoureurs et métaphysiciens, ils sont étrangers à l'administration comme aux affaires.

Peu d'entre eux (*un seul peut-etre*) adoptent la révolution, et veulent constamment en appliquer les conséquences.

Charles X, en un mot, aurait pu choisir les nouveaux ministres; il aurait pu même composer un ministère plus favorable aux vœux du peuple.

Aussi, l'arbre produit ses fruits: désuni, divisé; sans expérience sans habileté; incertain et timide; adversaire secret de la révolution, et préférant la restauration, la charte et l'aristocratie; craignant le peuple, qu'il voudrait et n'ose pas comprimer; se traînant à la suite des chambres, sans avoir le courage d'arborer un drapeau; impopulaire et suspect, inactif et impuissant, ce ministère compromet chaque jour le pays et le trône, attirant sur sa tête une responsabilité terrible.

11° Quel système devait-on suivre avec la faction vaincue?

En 1814, en 1815, cette faction destitua tous les patriotes et s'empara de tous les emplois sans distinction.

C'était une injustice, parce que la restauration était une usurpation: mais dès qu'elle voulait asservir la nation, c'était une nécessité pour elle d'envahir tous les pouvoirs.

La nation, victorieuse en 1830, pouvait donc aussi expulser des fonctions publiques ses ennemis terrassés; et cette expulsion aurait été juste, puisque la nation n'aurait fait que rentrer dans ses droits, et n'aurait que réduit à l'impuissance de nuire des oppresseurs et des conspirateurs. Elle pouvait destituer les partisans des Bourbons, comme elle a destitué les Bourbons eux-mêmes.

La faction, heureuse de conserver la vie et ses propriétés, s'y attendait, et était résignée à subir les conséquences de sa défaite.

(1) Je ne soupçonnais pas le système du 1er août.

Si elle s'était plaint et avait été mécontente, ses plaintes auraient été mal fondées, son mécontentement aurait été sans danger.

Le temps aurait ensuite ramené l'oubli, l'union et l'égalité.

Laisser le pouvoir à la faction, c'est une folle indulgence, c'est perpétuer l'exclusion et la persécution des patriotes, c'est laisser l'ennemi dans le camp, c'est compromettre la victoire, c'est inquiéter et irriter les vainqueurs, c'est même exposer les vaincus.

12° Quel système devait-on suivre avec le peuple?

Si un ministère vraiment national avait courageusement appliqué les justes conséquences de la révolution, le peuple, qui venait de se montrer si généreux et si admirable, n'aurait pas élevé d'injustes prétentions.

Si quelques hommes avaient voulu dépasser la limite des réclamations legitimes, la jeunesse, qui s'était jetée au milieu des ouvriers pour combattre avec eux, s'y serait jetée de nouveau pour les éclairer et les porter encore à la modération.

Et si quelques anarchistes avaient voulu déshonorer la plus glorieuse révolution, le gouvernement, appuyé par une chambre populaire, par la garde nationale et par l'opinion publique, aurait pu se montrer sévère.

Mais quand un ministère impopulaire, une chambre aristocratique, des Pairs, des juges et des fonctionnaires détestés, enfin un système anti-libéral, inquiètent et irritent le pays; quand les lois et les actes de l'autorité sont tellement contraires à l'opinion publique qu'on s'insurge universellement contre eux, et que les meilleurs citoyens s'exposent en foule aux condamnations comme on court au martyre; la rigueur serait démence et vertige: ce serait imiter Polignac.

Le gouvernement doit donc céder à l'opinion publique, c'est-à-dire il doit se rendre populaire.

13° Résumé de ce qu'on aurait dû faire.

Il fallait :

Composer le ministère le plus populaire;

Annoncer un système de bienveillance et de protection pour le peuple, de liberté et de confiance pour la nation, de modération, de justice et de fermeté envers la faction et l'étranger;

Agir dictatorialement, et sous la responsabilité du ministère, jusqu'à la réunion d'une assemblée nouvelle;

Proposer une loi d'élections libérale, ou même faire une simple ordonnance électorale;

Dissoudre les chambres, et convoquer une grande convention nationale qui aurait ratifié ce qu'avaient fait les députés, et qui aurait délibéré une constitution conforme au vœu du pays ;

Envoyer de suite dans les départemens des *commissaires* qui auraient suspendu les tribunaux, et réorganisé provisoirement toutes les administrations civiles et judiciaires, et les gardes nationales.

Enfin, rendre compte à l'assemblée des représentans du pays.

14° Ce qui serait arrivé.

La France aurait été satisfaite ;

Toutes les forces de la nation se seraient ralliées et groupées autour du trône et du gouvernement ;

La conviction de sa puissance irrésistible aurait pénétré dans tous les esprits ;

La faction se serait résignée sans résistance et sans conspiration ;

Le peuple, plein de confiance et de sécurité, fier de son héroïque courage et de son admirable modération, aurait attendu patiemment les améliorations qu'il a droit d'espérer,

L'ordre n'aurait été troublé nulle part;

Les peuples étrangers auraient pris la France pour modèle et pour appui :

Et les rois de l'Europe, désespérant de vaincre la grande nation, n'auraient pas même eu l'idée de lui faire la guerre.

15° Fautes commises.

L'adoption de la Charte, et sa révision précipitée ;

Le maintien des Pairs et des juges;

L'*usurpation de pouvoirs* par la prétendue chambre des Députés.

La composition d'un Ministère *aristocratique* et *doctrinaire* ;

Une loi temporaire d'élections anti-libérale et anti-populaire ;

Un système bâtard de fusion ;

La conservation des emplois à un grand nombre d'hommes de la faction vaincue ;

L'indécision, la temporisation, l'incurie et l'inaction du Ministère ;

La *nomination de Talleyrand* ;

Enfin l'opiniâtre résistance des Députés et des Ministres à l'opinion publique demandant la dissolution des uns et des autres ;

Sont autant de fautes capitales, dont chacune entraîne d'innombrables inconvéniens.

16° Situation fâcheuse des esprits.

Tout le monde est mécontent.

Le peuple ne tire aucun fruit de son dévouement, de sa victoire et de sa générosité. Il est sans travail et menacé de la misère ; et la vue de beaucoup de ses ennemis, encore heureux possesseurs d'emplois lucratifs, produit sur lui une violente irritation.

La jeunesse, les patriotes, les républicains sont inquiets, irrités des déceptions et des prétentions illibérales du ministère et des Chambres.

Cette irritation du peuple et des patriotes enhardit la faction : prêtres, maires, juges de paix, émigrés et nobles intriguent, répandent de faux bruits, amassent de l'argent, enrôlent des soldats, en un mot conspirent presque ouvertement et se préparent à la révolte.

Ces complots presque flagrans alarment et irritent encore d'avantage les masses populaires.

Cette irritation, à son tour, inquiète les classes les plus timides.

Le commerce et l'industrie languissent ; une effroyable catastrophe financière paraît imminente et menace d'anéantir d'un seul coup le crédit, le commerce, et l'industrie déjà paralysée.

L'hiver approche, qui suspend ordinairement les travaux ; et s'il était rigoureux, l'ouvrier n'aurait rien pour en supporter la rigueur.

N'est-il pas à craindre que l'irritation, la misère et l'oisiveté ne poussent le peuple aux derniers excès ?

Les rois, les aristocrates et les prêtres étrangers, menacés par l'influence de la révolution française, et qui n'hésiteraient pas à se jeter sur la France s'ils croyaient au succès, y seront encouragés par la faiblesse du gouvernement et les divisions des citoyens ; la faction fera tous ses efforts et ne négligera aucun des moyens qui pourraient amener de nouveau les armées d'Europe.

Que la guerre civile éclate dans quelques départemens, et la guerre étrangère est imminente ; et les peuples, voyant la France affaiblie par ses divisions intestines et l'inhabileté de ses chefs, n'oseront peut-être lui donner leur appui.

Or, tout annonce la guerre civile ; et cependant le pays manque d'armes, et le Gouvernement s'endort sur un volcan.

Oui, sur un volcan !

Car, je le répète avec toute la force de la plus profonde conviction, l'inquiétude, le mécontentement et l'irritation sont partout, et sont extrêmes.

Persuadés qu'un Ministère inhabile et peu bienveillant compromet le pays et la liberté, les hommes qui viennent de faire la révolution, voudront se sauver eux-mêmes et reprendront les armes.

Malheur alors à la faction ! malheur aux factions de tous les pays !

Heureusement que le Roi des Français est en dehors du débat entre le Ministère et la Nation ! Heureusement que le peuple lui-même le sait plus populaire et plus libéral que ses Ministres ! C'est vers lui que se dirigent tous les vœux et toutes les espérances (1).

Mais qu'on ne se laisse pas éblouir! Le nouvel arbre est trop jeune encore pour avoir de profondes racines : la bonté du cœur, les meilleurs intentions ne suffisent pas pour rassurer et sauver. Des choix impopulaires ont déjà fait craindre que le Prince ne connaisse pas assez l'opinion publique, et ne se laisse tromper par d'illibéraux conseillers; et si le peuple se voyait toujours exposé à des influences, le mal deviendrait cent fois plus difficile à guérir.

17° Remède.

Il faut faire ce que l'on aurait dû faire dès le principe (§ 13), c'est-à-dire composer un Ministère complètement national et populaire, faire de suite une loi d'élections conforme à l'opinion publique, dissoudre les Chambres, convoquer une *grande Représentation nationale*, jeune et énergique, et se placer hardiment, sans hésitation, sans tergiversation et sans arrière-pensée, à la tête de la Révolution.....

La satisfaction, la confiance, la sécurité et l'espérance renaîtraient parmi les Patriotes; la faction renoncerait à ses projets, ou serait promptement arrêtée; les autres peuples reprendraient confiance en la France, et lui serviraient de remparts; et les Rois étrangers se résigneraient ou plutôt trembleraient sur leurs trônes.

Sans doute, ce Ministère et cette assemblée ne ferait pas l'impossible; mais fortifiés encore par l'immense ascendant d'un Roi populaire, ils pourraient entreprendre et faire tout ce qui est humainement possible.

Peut-être pourraient-ils (mais certainement eux seuls auraient cette puissance) sauver des têtes criminelles dont une âme généreuse désire la conservation comme commencement d'un grand hommage à l'humanité (2)!

Qui pourrait s'opposer à l'application du remède?

La Chambre? Elle a trop le sentiment de son impuissance et du danger de la résistance. Que le nouveau gouvernement propose et parle avec fermeté : elle consentira.

Le ministère actuel? Mais, quoique peu favorable à la révolution, il n'est pas ennemi de son pays. D'ailleurs, quelle responsabilité suivrait sa résistance! Chaque malheur nouveau, chaque goutte de sang répandue retomberait sur lui!

(1) On ne savait pas alors que le système suivi était son système personnel.
(2) On le croyait alors.

18° Urgence.

Faut-il attendre les élections nouvelles pour le remplacement des cent vingt députés?

Et pourquoi? Pour être plus sûr que la chambre adoptera une bonne loi d'élections? Mais, en admettant que ces cent-vingt députés renforceront la gauche, la gauche n'aura toujours pas la majorité: la chambre ne fléchira toujours que devant l'ascendant du nouveau ministère. Il est vrai que sa résistance serait plus difficile; mais l'avantage de cette circonstance n'est rien quand on le compare aux inconvéniens du retard.

Que le gouvernement veuille aujourd'hui, appuyé par les quarante ou cinquante membres de la gauche et par l'opinion publique, certainement, oui, certainement, la chambre ne voudra pas courir le risque de résister. D'ailleurs, dans ce cas presque impossible, le ministère pourrait faire une ordonnance d'élections, comme on l'a déjà fait, notamment en 1792, et la France applaudirait.

On peut donc agir dès aujourd'hui.

Or, le retard serait un malheur.

La deuxième élection ne pourrait avoir lieu que dans trois ou quatre mois, pendant l'hiver.

Deux élections fatigueraient les électeurs, et absorberaient l'administration.

S'il y avait alors des insurrections populaires, ou des insurrections contre-révolutionnaires, ou des menaces de guerre étrangère, la deuxième élection serait difficile et peut-être impossible dans quelques départemens.

Or, chaque jour rend plus faciles et plus probables ces diverses insurrections et la guerre étrangère.

Il n'y a donc pas un jour et pas un moment à perdre.

Qu'on y réfléchisse: jamais question n'a été plus grave; jamais devoir plus grand n'a été imposé à un Prince et à des Ministres.

Une détermination immédiate peut tout éviter et tout sauver!

La temporisation peut tout perdre!

Signé CABET.

Le lendemain, 21 septembre 1830, le Roi m'ayant permis d'aller le voir, j'eus avec lui un très-long entretien.

Nous ne fûmes pas d'accord sur des questions capitales: convaincu des dangers que ses opinions pouvaient attirer sur le nouveau trône, et sur le pays, j'étais profondément ému: Il paraissait lui-même vivement touché de l'énergie de ma conviction, me retint plus d'un quart-d'heure après l'arrivée de quelques ministres venant au con-

seil, et me dit en m'ouvrant la porte : « *Je n'oublierai jamais notre conversation d'aujourd'hui.* »

Rentré chez moi, je lui écrivis la lettre qui suit.

AU ROI.

Sire,

Vous avez eu hier l'extrême bonté de m'engager à retourner vous voir. Je dois être fier de cet honneur : cependant, quoique je ne puisse jamais vouloir en profiter que dans l'intérêt du trône et du pays, je craindrais d'être importun ; mais vos ordres me trouveront toujours empressé à les exécuter.— J'oserai du moins vous exprimer par écrit la douloureuse impression qu'a produite, et que produit encore sur moi notre entretien d'hier.

Aucun citoyen, jeune ou vieux, n'aime plus passionnément que moi la liberté et la patrie : pour elles (j'en prends le ciel à témoin!) je suis toujours prêt à donner ma vie. Hé bien, je vous crois les mêmes sentimens, les mêmes intentions, le même dévouement. Vous que, dans votre jeunesse, on appelait le *Philosophe*, vous avez aujourd'hui un si beau rôle à remplir! vous pouvez faire tant de bien à votre pays, et même à l'humanité toute entière! Confiance e dévouement, je sens tout pour vous

Mais nous différons d'opinions sur des questions qui sont maintenant presque capitales; et, quoiqu'il soit téméraire de ne pas penser que c'est moi qui suis dans l'erreur, je suis effrayé, désolé, désespéré de ce dissentiment.

Ainsi vous approuvez qu'on ait *conservé les Tribunaux de la Restauration*!

Cependant, à Poitiers, le public les a insultés jusque dans le sanctuaire de la Justice; à Metz, la Garde nationale, appelée pour les protéger, les a couverts de ses malédictions; partout, ils sont une cause d'irritation: à la rentrée judiciaire, ils seront partout l'objet de nouveaux outrages, et peut-être des violences. Rien ne pourra retenir l'opinion publique, comme rien n'a pu l'arrêter au 28 juillet.

Il en est de même de la *Chambre* : — composée d'élémens hétérogènes, sans considération, sans énergie, sans talens, elle est accablée sous le poids de son impopularité et de son impuissance.

Il en est de même encore du *Ministère*. — Divisé d'opinions et de sentimens, désuni, se traînant péniblement à la suite d'une Chambre paralytique, il est nécessairement sans plan, sans action et sans force : vous avez des Ministres (et, parmi ces Ministres, voyez quels sont ceux qu'approuve et quels sont ceux qu'attaque l'opinion publique); mais vous n'avez pas de Ministère : on fait des nominations et quelques actes particuliers, mais il n'y a ni direction,

ni administration, ni gouvernement. C'est là qu'il faut chercher la véritable cause de l'inquiétude qui tourmente aujourd'hui la société. qui tue le crédit, le commerce et l'industrie, qui excite les espérances et les complots des ennemis intérieurs et extérieurs.

L'existence du Ministère et de la chambre ne peut qu'augmenter l'inquiétude, le mécontentement et les périls de tous genres.

La régénération du Ministère par la retraite de quelques-uns de ses membres, et une nouvelle représentation nationale convoquée en vertu d'une nouvelle loi d'élections, me paraissent seuls capables de prévenir ou d'éloigner la tempête.

Si vous reconnaissez que c'est le seul port de salut, il faut y entrer à l'instant : il n'y a aucune raison pour ajourner, et mille motifs pour se hâter. Chaque jour de retard augmente l'inquiétude, le mal-aise et le danger, fait un mal incalculable au dedans et au dehors, compromet à la fois la France et tous les Peuples qui voudraient l'imiter. D'ailleurs, si la guerre civile ou étrangère avait éclaté, le remède serait cent fois plus difficile et peut-être même impossible.

L'hiver qui s'avance, la misère, l'inoccupation et l'irritation du peuple, les intrigues et les complots d'une faction parricide, le défaut d'armes, le péril des peuples qu'a entraînés l'exemple de notre révolution, me pénètrent malgré moi d'épouvante.

Ah, que ma voix n'est-elle celle de Manuel! Ce n'est pas de votre intérêt qne je vous parlerais, parce que je sais qu'il n'est pas de dangers au-dessus de votre courage et de votre dévouement; c'est au nom de la patrie, de la liberté et de l'humanité, c'est au nom de votregloire, que je vous conjurerais de ne pas perdre un instant pour examiner, décider et agir.

La révolution a été si prodigieusement belle! le peuple si miraculeusement admirable! Pourrait-il arriver que ses chefs laissassent ainsi périr son ouvrage!

Mais non : votre sagesse veille, consulte et s'éclaire; votre patriotisme sauvera la patrie.

Je suis, etc. Le très-humble et dévoué serviteur,

Signé CABET,
Procureur général en Corse.

Paris, 21 septembre 1830.

Arrivé en Corse, j'y prononçai, le 30 octobre 1830, le discours uivant.

DISCOURS D'INSTALLATION.

Aux fonctions de procureur-général près la Cour royale de Bastia.

Messieurs,

« La *Justice*, principe de toutes les vertus sociales, est l'un des premiers besoins des sociétés.

« Respecter tous les droits des autres; ne pas les tromper ou même ne pas profiter de leur erreur; être fidèle à ses promesses et à ses serments; ne pas solliciter ou accepter des fonctions qu'on est incapable de remplir; exercer son pouvoir, non dans son intérêt personnel ou dans celui de ses parens ou de ses amis, mais uniquement dans l'intérêt du pays, qui ne le confie qu'à cette condition; ce n'est que de la justice, et c'est le devoir de l'honnête homme.

S'exposer pour secourir l'opprimé, signaler et combattre l'oppresseur, c'est aussi de la justice, et c'est le devoir de l'homme généreux.

« Se défendre soi-même, repousser l'injure, préférer la mort à l'oppression, c'est encore de la justice; c'est le caractère de l'homme qui sent sa dignité, qui veut être libre, et qui mérite en effet la liberté.

« Mais autant la justice est utile et nécessaire à la société, autant la vengeance peut lui être funeste. Personne ne peut être bon juge dans sa propre cause : les hommes les plus justes sont égarés, à leur insçu, par leur intérêt personnel. La vengeance, nécessairement passionnée, trouble l'intelligence et la raison, et fait paraître juste ce qui est le plus éminemment contraire à la justice. Elle ne peut se satisfaire qu'en appelant d'autres vengeances, qui ne se croient pas moins légitimes, en perpétuant l'inimitié dans les familles ou les partis, en dépeuplant et désorganisant la société. L'homme à qui son ennemi a déclaré la guerre n'ose plus quitter ses foyers transformés en prison : pour lui, il n'est plus de travaux extérieurs, ni de culture du champ paternel, ni d'industrie, ni de commerce, ni de repos, ni de liberté.

« Aussi l'institution de tribunaux et de juges chargés de prononcer entre les citoyens, sans autre intérêt que celui de rendre justice en appliquant la loi, est l'une des institutions humaines les plus anciennes et les plus indispensables.

« Heureuses les nations qui savent unir l'amour des lois à l'amour de la liberté, et préférer la justice des tribunaux à la vengeance personnelle!

« Aussi, quand le peuple de Paris, de simples ouvriers, une jeunesse bouillante et des patriotes exaltés, secouant le joug odieux

qui les avait long-temps humiliés et opprimés, reconquérant leurs droits les armes à la main, et laissant à la justice le soin de les venger, eurent épargné, sur le champ de bataille, des ennemis vaincus qui s'attendaient à leur colère, c'est par leur héroïque modération, autant que par leur héroïque courage, qu'ils méritèrent l'admiration et les applaudissemens du monde civilisé.

« Puisse cette modération trouver partout des imitateurs, au midi comme au nord, en Corse comme en Belgique!

« Alors les citoyens de toutes les classes prendront l'habitude de sacrifier leur ressentiment à la loi, d'attendre avec résignation les décisions des tribunaux, et de respecter leurs arrêts comme étant la justice et la vérité mêmes.

« Mais, dira-t-on, quand de cruels conquérans ou de perfides usurpateurs oppriment un pays, quand tous les pouvoirs sont entre les mains d'une faction persécutrice, quand l'esprit de parti remplace chez les fonctionnaires publics le mérite et la vertu, quand les coupables sont impunis, et les bons citoyens condamnés, comment le peuple pourrait-il avoir confiance dans des autorités ennemies? comment pourrait-il respecter l'injustice et la partialité?

« Nous n'entreprendrons pas de répondre à des objections que le passé n'a que trop autorisées dans beaucoup de contrées.

« Mais l'admirable révolution de juillet a commencé pour la France une ère nouvelle. L'absurde et insultante légitimité de prétendu droit divin a disparu devant la souveraineté nationale; l'usurpateur ligué avec l'étranger, le despote ignorant, imbécille, parjure, lâche et sanguinaire par insensibilité, a fait place à un Prince citoyen, qui déclare (1) qu'il ne s'est rendu aux vœux de son pays que pour conquérir et consolider la *liberté*, qui se fait gloire de tenir la couronne des mains de ses *concitoyens* (2), qui reconnaît et proclame les *droits de la nation* (3), qui a trop de lumières et de bon sens pour ne pas sentir qu'aucun bras humain ne serait assez puissant aujourd'hui pour étouffer la volonté nationale, et qui, d'ailleurs, *attaché de cœur et de conviction aux principes d'un gouvernement libre, en a d'avance accepté toutes les conséquences* (4); à un prince qui semble fait pour procurer à la France l'inestimable bienfait d'une monarchie vraiment représentative appuyée sur des *institutions républicaines*; à un prince que ses vertus privées, son courage et son humanité recommandent à l'estime universelle, et dont une voix qui n'a jamais flatté n'ose parler ainsi que parce que toutes les bouches en disent encore davantage.

(1) Discours du roi à l'ouverture des chambres, le 3 août.
(2) Ibidem.
(3) Proclamation du 31 juillet.
(4) Discours du 3 août.

Dégagé qu'il est de toute influence étrangère et jésuitique, l'opinion publique n'invoquera pas en vain son patriotisme et sa fermeté ; tous les vœux comme toutes les espérances peuvent s'adresser à lui (1); et quand la nation, rajeunie par la victoire remportée sur le despotisme, aura près de son chef une *représentation également rajeunie*, qui sera le *véritable interprète* de ses vœux et de ses besoins d'aujourd'hui; quand elle verra près du trône un ministère homogène, ami de la révolution et du peuple, et n'hésitant pas à les guider en marchant hardiment à leur tête, la France alors n'aura jamais eu plus de chances de force, de grandeur, de paix, d'ordre, de gloire et de liberté.

« Louis-Philippe a particulièrement juré (2) de *faire rendre bonne et exacte justice à chacun selon son droit*: qui peut douter (3) qu'il ne tienne ce serment, lui qui n'a jamais combattu que sous le drapeau de la patrie dont il a toujours porté les couleurs, lui qui reconnaît et déclare que la *bonne foi* (4) est la première qualité d'un roi ?

Qui peut en douter encore, quand on sait qu'il a confié l'accomplissement de ce serment à un ministre (5) qui fut le modèle des magistrats intègres, indépendans et courageux, qui fut l'ami du généreux Manuel, et qui nous rappelle aujourd'hui ce véritable patriote *dont la patrie n'a peut-être pas encore assez déploré la perte;* à un ministre qui n'est au ministère que par dévouement à son pays, et que sa modestie, son désintéressement, son amour pour le peuple, la justice et la liberté, rendent digne d'un prince libéral et populaire, et digne en même temps de la France et de sa glorieuse révolution ?

Avec un tel prince aidé d'un tel ministre, la vengeance est désormais inutile; chacun peut être sûr qu'il obtiendra justice.

Une législation plus libérale, plus douce, plus équitable envers les classes laborieuses, et plus conforme aux *droits*, je dirai même aux *vertus* du peuple, rendra l'observation des lois plus facile et leur infraction plus rare.

Une administration bienveillante et populaire s'attachera surtout à prévenir les délits en améliorant la société.

De bons maires, de bons juges de paix, des pasteurs dignes de

(1) Je le croyais ; et comment ne l'aurais-je pas cru avec tant d'autres, d'après les apparences !

(2) Serment du 9 août.

(3) Je n'en doutais pas alors : aujourd'hui je puis me plaindre moi-même d'un *déni de justice* dont j'ai accusé son ministre Barthe.

(4) Proclamation du 31 juillet.

(5) Je ne pensais pas que Dupont de l'Eure, Lafayette, Laffitte, etc., n'étaient appelés que pour quelques mois.

leur ministère sacré, unissant leur autorité paternelle et conciliatrice, pourront surtout parvenir à inspirer à l'habitant des campagnes l'amour de la paix, la soumission aux lois et la confiance dans la justice.

La force publique saura concilier la *fermeté* qu'exige l'exécution des ordres de l'autorité avec les *égards* auxquels ont droit des hommes et des citoyens.

Les officiers de police judiciaire n'exerceront leur vigilance que pour *protéger la société*, pour rechercher et constater les délits, et pour en livrer les auteurs aux tribunaux *seuls chargés de les punir:* ils poursuivront les coupables quels qu'ils soient, et ne poursuivront que dans l'intérêt public.

Les juges d'instruction demanderont aux témoins toute la vérité et rien que la vérité : ils n'attenteront à la liberté d'un citoyen que quand la *sûreté générale* leur en imposera la *nécessité*.

Le ministère public respectera le malheur, accusera *sans haine et sans passion*, comme *sans ambition et sans faiblesse :* organe de la société qui demande l'*acquittement de l'innocent*, plus encore que la *condamnation du coupable*, il ne laissera jamais son amour propre s'intéresser au succès de l'accusation, et saura avoir le courage de *reconnaître l'erreur* qui poursuivait l'innocence, aussi bien que celui de requérir contre le crime l'application des lois.

Un barreau jeune et nombreux, brûlant d'amour pour la patrie et la liberté, rivalisant de zèle et de générosité avec ses frères du continent, sera toujours prêt à donner l'appui de ses lumières, et de ses talens pour le triomphe des lois et de la vérité.

« Enfin, les juges n'oublieront pas que, si l'image de la justice est armée d'un glaive, elle porte aussi un *bandeau* sur les yeux et une *balance* à la main pour peser impartialement tous les droits, sans apercevoir ni amis, ni ennemis ; ils n'oublieront pas non plus que, dépositaires de l'autorité du prince qui a juré de faire rendre justice à chacun, ils sont *responsables de son serment et du leur*, et qu'ils seront jugés eux-mêmes par leur conscience et par l'opinion publique.

Quant à moi, qui parais pour la première fois sur la scène politique, mais dont toute la vie a été dévouée à la défense ou à la conquête de la liberté, et qui n'ai accepté la confiance du prince que par l'intime conviction (1) qu'il est *digne d'être le chef d'un peuple libre*, tous mes devoirs sont sacrés à mes yeux, et j'arrive avec l'inébranlable volonté de les remplir.

Faire exécuter les lois, être impartial et juste, c'est mon pre-

(1) Oui, j'en étais convaincu : autrement je n'aurais pas accepté.

mier devoir : son accomplissement me sera peu difficile, parce que l'amour de la justice est le caractère du vrai patriote, et que d'ailleurs, parfaitement indépendant et libre de toutes relations antérieures avec ce département, et par conséquent de tout sentiment de prédilection et d'antipathie, je n'aurai qu'à suivre l'impulsion de ma conscience. Si quelques fois la vérité se trouve obscurcie par des nuages, je ferai tous mes efforts pour la discerner et la reconnaître, et si quelques fois aussi j'avais le malheur de me tromper, mon erreur serait toujours involontaire.

Consacrer mes veilles et me dévouer aux intérêts de ce pays, est aussi mon devoir : je le remplirai, sans que les difficultés me découragent : on me trouvera toujours prêt à écouter toutes les plaintes et toutes les réclamations : mes efforts seront assez récompensés s'ils sont utiles à un peuple brave, généreux, spirituel, éminemment français, dont les défauts mêmes découlent de belles qualités, et du sein duquel s'est élancé cet *immortel génie qui pouvait être le bienfaiteur et la divinité de la terre, s'il fût resté fidèle à la liberté.*

J'aime à penser que la juste révolution qui vient de régénérer la France n'a point d'ennemis en Corse, et je désire aussi ardemment que sincèrement que tous les citoyens, unis par le même amour pour la patrie, puissent bientôt oublier les malheurs des discordes passées et vivre en frères sous la protection des mêmes lois. Mais si les anciens partisans de l'usurpation expulsée pouvaient faire dire encore une fois qu'ils n'ont *rien oublié ni rien appris;* s'ils avaient l'ingratitude et la folie de vouloir abuser de la magnanime modération du peuple; si de parricides complots, appelant de nouveau la guerre civile et la guerre étrangère, replaçaient encore le pays dans la nécessité de la légitime défense; alors faire exécuter les lois répressives, concourir à défendre l'indépendance et la liberté du pays, serait encore mon devoir, et, quelque pénible qu'il fût, je saurais encore m'en acquitter.

Les justices de paix vont fixer toute mon attention. L'intérêt public exige impérieusement que ces importantes fonctions soient confiées aux plus capables et aux plus dignes. Je recueillerai tous les renseignemens, et m'efforcerai de connaître ceux que le peuple choisirait lui-même.

La question du rétablissement du jury n'occupe pas moins toute ma sollicitude.

Je serai heureux de contribuer au rétablissement d'une institution que le roi lui-même regarde comme *salutaire à la liberté.*

Sûr de trouver un utile secours dans la coopération, les lumières et le zèle patriotique de mes collègues ; sûr aussi de trouver un

puissant appui dans les braves généraux chargés de veiller à la défense du département, dans un prélat en qui l'on révère les vertus évangéliques, et dans un préfet qui réalisera toutes les espérances; je me flatte encore que toutes les autorités, et tous les bons citoyens, que la Corse compte en si grand nombre, soutiendront mes efforts pour la liberté, l'honneur et l'intérêt de ce généreux pays. »

Convaincu que le rétablissement du jury était une nécessité constitutionnelle, autant qu'elle était le vœu et le besoin du pays, j'avais, dès le 25 octobre et le 3 novembre, proposé à M. Dupont-de-l'Eure de rendre à la Corse cette institution. Je lui avais même envoyé, avec une notice détaillée, un projet d'ordonnance à cet effet.

Cette ordonnance fut rendue le 12 novembre 1831.

En me l'adressant, M. Dupont-de-l'Eure y joignit deux lettres, l'une officielle, l'autre particulière.

LETTRE OFFICIELLE DE DUPONT DE L'EURE.

Paris, 12 novembre 1831.

M. le procureur-général,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée de Toulon, le 25 octobre dernier, et celle que vous m'avez écrite de Bastia le 3 de ce mois. Je les ai lues l'une et l'autre avec un vif intérêt, et je vous remercie de l'excellent travail qu'elles contiennent sur le rétablissement du jury en Corse. Vous verrez que j'en ai profité, car elles m'ont fourni les matériaux nécessaires pour faire une ordonnance qui en effet rétablit le jury en Corse, et replace ce pays sous le droit commun qui régit toute la France. Je vous envoie une ampliation de cette ordonnance, dont vous êtes le *principal auteur* et que je m'*honore* (1) d'avoir contre-signée. Le roi, à qui j'ai lu votre lettre du 3 de ce mois, a parlé de vous avec *beaucoup d'intérêt*, et moi j'ai grand plaisir à vous le dire.

Je ne doute pas qu'avec le zèle qui vous anime, vous ne vous concertiez avec le préfet de la Corse pour y organiser le jury de manière à lui faire produire tous ses bons effets.

(1) Personne ne pourra ôter à M. Dupont de l'Eure ni à moi l'honneur d'avoir proposé et opéré le rétablissement du jury en Corse. Quand même je n'aurais pas d'autre souvenir de ma courte administration judiciaire, ce souvenir en vaut bien d'autres. Du reste, c'est un heureux hasard plus qu'un mérite, et je n'ai pas même eu l'idée de demander la croix qu'on a tant prodiguée : l'accomplissement d'un devoir si facile ne suffisait pas à mes yeux pour la mériter.

J'attends le travail que vous me promettez sur les justices de paix. Ce travail a une grande importance et mérite toute votre attention. Je ne vous ferai pas attendre l'ordonnance à laquelle il devra donner lieu.

Je vous invite aussi à méditer la question de l'*amnistie* (1). Si cette mesure peut assurer la tranquillité de la Corse, et y commencer une *nouvelle ère de civilisation*, je ne demande pas mieux que de la proposer au roi, après que vous me l'aurez proposée de votre côté.

Enfin, M. le procureur-général, occupez-vous de tout ce qui pourra faire le bien du pays que vous habitez, et vous verrez le gouvernement s'empresser de seconder vos vues.

Recevez, etc.

Signé : DUPONT-DE-L'EURE.

LETTRE PARTICULIÈRE DE M. DUPONT DE L'EURE.

Paris, 12 novembre 1830.

C'est avec un bien grand plaisir, mon cher Cabet, que j'ai reçu vos lettres. Ne me les ménagez pas par la suite.

Je suis toujours bien ennuyé, bien désireux de m'en aller à Rougepérier. Vous avez vu par le moniteur, que je n'ai plus à combattre contre certaine fraction du ministère; mais vaut-il beaucoup mieux pour cela? J'ai bien peur que non.

Le pauvre maréchal Gérard craint de perdre l'œil qui lui reste, et dont il souffre beaucoup : il parle de remettre son portefeuille; et son remplacement pourra bien donner lieu à plus d'une difficulté.

La chambre me paraît peu bienveillante pour la nouvelle administration. Le *parti Guizot et Perier* y a grande faveur, et tout me fait présager qu'il *reviendra au pouvoir* dans un temps qui ne peut-

(1) Je projetais deux grandes mesures : 1o délivrer la Corse de ses nombreux *contumaces* ou *bandits*, soit en les déterminant à se faire juger, soit en leur accordant une *amnistie*; 2° faire cesser la *vendetta* (la guerre privée pour vengeance) et pacifier toutes les familles ennemies. Quelque difficile que soit cette double entreprise, je suis convaincu qu'on peut y réussir avec du temps, de l'activité, de la persévérance, et surtout avec l'appui du gouvernement qui peut presque tout en donnant des places, des faveurs, etc. Sûr de la confiance du roi personnellement, et de celle de son ministre, j'aurais tout entrepris, et j'avais même obtenu quelques heureux résultats, quand le ministère du 13 mars prononça ma destitution.

être bien éloigné (1). Pour moi, je n'attends que le moment de ma délivrance.

Vous avez vu que Mérilhou est devenu ministre de l'instruction publique. J'ai perdu un bon collaborateur comme secrétaire général, et je l'ai retrouvé dans le conseil. Mais lui, en sera-t-il plus heureux ? J'ai bien peur que non. J'ai pour secrétaire général nouveau, M. Renouard, qui m'a été donné par Mérilhou et Odilon-Barrot : il me parait être un fort bon garçon ; mais je ne le connais pas comme je connais Cabet et quelques autres des amis qui m'entourent.

Maintenant, dites-moi en détail comment, et avec qui vous vivez à Bastia. J'ai besoin de savoir vos peines et vos plaisirs. Vous tournez, je n'en doute pas, des regards douloureux vers la France, peut-être même vers la place Vendôme : *Hélas! il y a là aussi bien des ennuis!*

Adieu, mon cher Cabet, prenez courage, donnez de l'aliment par le travail à votre esprit : ce sera le moyen de soulager votre cœur affligé. Je ne serai probablement plus ministre, quand vous reviendrez ; mais je serai toujours votre ami. Aimez-moi, et croyez à tout l'attachement que je vous ai voué.

Signé, Dupont.

Avant d'avoir reçu ces deux lettres, j'avais reçu de M. Dupont deux mots d'amitié auxquels j'avais répondu ce qui suit :

A M. DUPONT.

Bastia, 12 novembre 1830.

Mon cher M. Dupont,

Les deux mots d'amitié que vous avez eu la bonté d'écrire sur votre dépêche du 2 novembre, m'ont fait un grand plaisir : accablé de travail, tourmenté de pensées tristes et inquiètes, entendant continuellement le bruit des vents et des flots qui me rappèlent sans cesse qu'une barrière me sépare de ma patrie, le souvenir affectueux d'un ami que je révère est une de ces consolations qu'il est difficile d'exprimer.

Ne croyez pas cependant que je m'ennuie. D'abord je n'en ai pas le temps. Puis, il y a tant de bien à faire dans ce pays, et je suis naturellement si entraîné par le desir d'être utile à mes semblables, que je puis même trouver ici quelque satisfaction.

(1) Effectivement, C. Périer et Guizot y sont revenus.

J'habite la plus belle maison de Bastia, sur le bord de la mer. J'ai une terrasse charmante, au pied de laquelle viennent s'arrêter les flots écumeux, d'où j'apperçois l'ile d'Elbe et l'Italie, et sur laquelle je fais chaque jour plus d'une lieue, soit en lisant, soit en pensant à mon pays. Quoique je sois très échauffé par le travail et surtout par le climat, ma santé n'est pas mauvaise. En un mot, dans des temps ordinaires, je passerais très volontiers quelques années ici.

Mais aujourd'hui, dans l'état de la France et de l'Europe, l'éloignement de la patrie ne peut-être qu'un supplice pour l'âme ardente d'un patriote qui pense toujours à son pays.

Les rassemblemens au sujet des ministres détenus m'ont extrêmement inquiété. Je sais que le peuple souffre; que la misère peut devenir intolérable; que, dans cet état, il est accessible à toutes les passions, et susceptible de toutes les violences; je sais aussi qu'on voulait réellement sauver la tête des coupables; que cette idée m t trait le peuple en colère; que le mécontentement excité par la marche du ministère et de la chambre augmentait encore l'irritation; que les ennemis ou les adversaires du gouvernement nouveau pouvaient envenimer ces facheuses dispositions; et que toutes ces circonstances réunies, jointes aux inquiétudes de la guerre et à la douleur que font éprouver les malheurs des Belges et des Espagnols, pouvaient amener d'effroyables catastrophes.

L'immobilité du ministère; les mauvaises lois qu'il a faites; les bonnes lois qu'il ne fait pas; le temps qu'il perd, au milieu des dangers de tous genres; l'aversion qu'il témoigne, ou qu'on ne peut manquer de lui supposer, contre le peuple, la liberté, l'égalité et la révolution; le grand nombre de mauvais choix qu'il a faits, surtout à l'intérieur et à la guerre, et qui sont tels qu'on pourrait les attribuer à la trahison; ont excité partout un mécontentement qui va jusqu'à la colère. Vainement dit-on que la classe riche veut surtout la modération et le repos : c'est vrai; et quiconque ne voit que les salons, ou l'opulente bourgeoisie, ou quelques marchands, aura cette conviction : mais qu'on écoute le peuple, la jeunesse, les patriotes énergiques, à Paris, à Dijon, à Lyon, à Marseille, à Toulon, en Corse (comme je les ai vus) et partout, et l'on sera convaincu que l'irritation est extrême; que ceux qui ont fait la révolution, pendant que les riches se cachaient et faisaient des vœux pour le maintien du repos de la restauration, sont peut-être plus irrités qu'avant le 25 juillet; qu'ils sont résolus à redresser par la force la marche du gouvernement; que rien ne pourra les arrêter quand ils auront commencé; en un mot, que tout peut arriver, et que nous sommes sur un volcan.

La partie doctrinaire du ministère fait bien du mal à la France! Elle a déjà fait bien du mal aux Belges et aux Espagnols! Elle a, involontairement sans doute, rendu de grands services aux étran-

gers et surtout aux Anglais, auxquels elle livre le Portugal et l'Espagne! Aussi partout l'irritation contre elle est grande ; et, si les événemens devenaient plus malheureux, je ne serais pas surpris que les Guizot, de Broglie, etc., fussent mis en accusation et traités avec plus de fureur que les Polignac, etc.

Au milieu du mécontentement et de l'irritation, il naît plus d'un danger. Je ne sais si je me trompe, mais j'ai cru remarquer, dans mon voyage, que le parti Napoléon prenait des forces et des espérances. Il est des populations où ce nom est le seul populaire; et si l'aigle s'élançait avec résolution, il y aurait peut-être beaucoup de vœux pour seconder son vol, et peu d'ardeur pour l'arrêter.

Cependant le mal n'est pas sans remède : mais ce remède est unique et il faut se hâter de l'appliquer, en réorganisant le ministère, et en appelant, avec une nouvelle loi d'élection, une *nouvelle Chambre la plus énergique possible*.

Vous le sentiez, vous le vouliez depuis long-temps (1), et je ne puis vous dire combien j'ai été désolé quand j'ai vu que de timides conseils prévalaient sur les inspirations de votre sagesse et de votre patriotisme.

Je ne puis vous exprimer non plus la douleur qui m'oppressait en vous quittant. Quoique nos relations aient été trop rares et trop interrompues, pour que j'aie jamais pu me flatter du titre de votre ami, votre caractère m'inspirait une estime qui devenait de la vénération, et que vos bontés pour moi dans plusieurs circonstances avaient transformée en dévouement affectueux. J'aurais voulu me consacrer, auprès de vous, à diminuer vos travaux, vos peines et vos ennuis; et l'idée de vous laisser au milieu des fatigues, des difficultés et des dégoûts qui pouvaient devenir intolérables, m'affectait douloureusement pour vous. D'ailleurs, quelque sensible que soit le cœur chez moi, et quelleque disposition que j'aie à m'attacher, le patriotisme est mon instinct et ma vie : c'est lui qui m'attachait avec dévouement à Manuel, que je regardais comme le vrai représentant de tous les patriotes; c'est lui qui m'attache surtout à vous, qui étiez son ami de cœur et d'esprit, qui nous le rappelez par la sincérité et la pureté de votre patriotisme : vous seul représentez, au ministère, le pays, la liberté, et la révolution; vous aider, vous soulager, vous soutenir pour vous conserver, est notre intérêt commun ; votre popularité est notre bien : j'aurais tout

(1) Dès le principe, M. Dupont voulait proposer lui-même un projet de loi électorale. Une douzaine d'amis qui se réunissaient souvent au ministère pour être consultés par lui, en avaient même discuté et arrêté les bases. — Il n'y avait aucun cens d'éligibilité, mais une indemnité pour les députés, et 5 ou 600,000 électeurs. —M. Dupont avait d'abord résolu de faire adopter ce projet ou de se retirer ; mais quelques autres amis lui firent abandonner cette résolution.

fait pour contribuer à l'augmenter; c'est votre réputation surtout que je désirais servir, en vous aidant à vous montrer tel que vous êtes, le modèle des bons citoyens, en vous aidant surtout à éviter les pièges que vous tendaient constamment tant de solliciteurs qui cherchaient à vous tromper au profit de leurs intérêts personnels; chacun de vos actes de justice et de fermeté, qui vous sont si naturels, me causait un plaisir inexprimable, comme j'étais secrètement affligé de chaque acte que vous arrachait quelquefois l'importunité, et dont vous n'étiez pas satisfait vous-même. Je tremblais en pensant que notre popularité la plus pure pouvait être compromise en prêtant son appui à des collègues poursuivis comme ennemis par l'opinion publique. Vous étiez la puissance du jour, et si tous vos amis avaient partagé votre énergie, s'ils ne l'avaient pas refroidie par de fausses considérations et de timides ménagemens, il y a long-temps que le pays vous devrait un autre ministère et une autre représentation nationale, c'est-à-dire peut-être son salut.

Vous me permettrez cet épanchement, mon cher M Dupont, car je m'exprimerais de même si vous étiez mon père; et d'ailleurs. vous pouvez me croire un cœur chaud et une imagination ardente, mais vous ne pouvez douter de ma sincérité, de mon attachement pour vous, et de mon amour pour mon pays.

Si Manuel eût vécu, mon poste aurait été près de lui, ou près de vous. Puisque nous avons eu l'incalculable malheur de le perdre, c'est près de vous seul qu'était ma véritable place, parce que c'est près de vous que mon dévouement était sans effort et plein de satisfaction.

Je ne vous dissimulerai pas que la facilité avec laquelle vous m'avez éloigné (1) de vous m'a vivement et profondément affligé. Si vous m'aviez mieux connu et mieux apprécié, vous n'auriez pas mis quinze jours d'intervalle entre nous deux. Un ami, dont le dévouement va jusqu'à l'abnégation de lui-même, est un avantage assez rare et même assez précieux pour qu'on le retienne quand on sait qu'on peut en jouir.

Ce n'est pas d'intérêt personnel qu'il s'agit. Je n'ai pas d'ambition, ou plutôt je n'en ai qu'une, celle d'arriver à la chambre; et si je consultais mes convenances, je serais satisfait; car le poste de procureur-général est superbe, et celui de la Corse me plairait peut-être le plus, par le bien qu'on peut faire au pays. Je ne doute pas que j'y serai estimé, aimé même, et je ne doute pas non plus que plusieurs départemens (qui m'ont déjà offert la députation) ne m'honorent de leur confiance, aussitôt que je serai éligible. Mais la Corse n'est qu'un point; tout le bien que je pourrai y faire n'est

(1) J'ai su depuis mon retour, que mon ancien ami Barthe avait clandestinement fait tous ses efforts pour m'éloigner de M. Dupont.

rien dans la situation générale du pays : mon activité, mes anciennes relations, l'influence qu'elles m'ont acquise dans certains pays, pouvaient rendre mon dévouement plus utile ailleurs.

Je vous parle à cœur ouvert, mon cher M. Dupont, comme à un vénérable ami digne d'entendre les confidences de l'amitié.

N'allez pas croire, surtout, que j'aie des regrets qui me tourmentent : le plus difficile était de m'éloigner : j'ai même beaucoup hésité, je vous l'avoue, dominé par de secrètes terreurs dont quelques unes ont failli se réaliser ; et si je n'avais pas craint de vous compromettre, ou même de vous trop contrarier, j'aurais renoncé à tout plutôt que de quitter la France : mais aujourd'hui que j'ai franchi la mer, je ne pense qu'aux devoirs de ma nouvelle position, et je suis uniquement occupé (du moins j'y fais mes efforts) du soin de les remplir ; je ne veux pas même m'arrêter à l'idée que j'aurais peut-être succédé au poste qu'un ami (1) a sans doute laissé vacant près de vous et qu'occupe sans doute aussi un autre ami (2); car depuis le 2 novembre, et aujourd'hui 12, la crise ministérielle doit être terminée, et la victoire est sans doute restée à celui que soutient l'opinion publique. Tant que votre vaisseau voguera sans danger, je me bornerai à faire des vœux pour vous et vos heureux compagnons ; mais si le temps devenait plus mauvais, et si le pays était de nouveau menacé, veuillez vous souvenir que je pourrais sécher ici d'inquiétude, et que mon poste sera toujours au milieu du péril.

Adieu, mon cher M. Dupont, ou plutôt bon soir, car il est trois heures après minuit, et vous n'êtes peut-être pas encore couché vous même. Je fais des vœux pour que la santé ne vous abandonne pas, et surtout pour que vous ayez toujours le courage de ne suivre que les inspirations de votre patriotisme. Je vous embrasse aussi affectueusement que respectueusement, et suis tout à vous.

Signé : Cabet.

AU MÊME.

Bastia, 18 novembre 1830.

Mon cher M. Dupont,

Recevez mon compliment ; enfin, vous avez éloigné nos *torpilles !* (1) Cependant j'ai bien peur que le mal ne soit remédié qu'à demi, et que deux des remplaçans ne soient trop lents pour marcher avec vous. Probablement vous avez fait tout ce que vous

(1) Mérilhou.

(2) Je croyais qu'il avait choisi Nicod, alors avocat-général à la cour de cassation, que je lui avais indiqué comme la plus précieuse acquisition qu'il pût faire.

(3) Les doctrinaires.

avez pu. Néanmoins je regrette bien que vous n'ayez pas obtenu *Odilon-Barot :* sa non admission indique encore la funeste influence des *doctrinaires*. Du reste, vous n'auriez rien fait si vous conserviez la *chambre :* elle ne peut qu'irriter les esprits et compromettre le gouvernement. Je suis impatient de vous voir présenter une *loi d'élections* telle que le pays a le droit de l'attendre : c'est à vous qu'il appartient d'y mettre votre nom; c'est une pareille loi que je désire ardemment voir contre-signée par vous, Mais pour cette fois, soyez inébranlable, mon cher M. Dupont. La loi d'élections est la plus importante; c'est la constitution elle-même; c'est l'ancre de salut : par conséquent point de concession, point de transaction ! Je désire bien vous voir rester, et long-temps, au ministère; mais je préfère votre honneur et votre réputation, et j'aimerais mieux vous voir sortir en demandant une loi populaire, que de vous voir rester en consentant, quoique par force, à une loi qui trahirait les promesses de la révolution. Le roi à dit *qu'il acceptait d'avance toutes les conséquences des principes d'un gouvernement libre :* or, la première conséquence, c'est que la nation soit *véritablement représentée :* il ne peut donc se dispenser de consentir à une *véritable représentation nationale.*

De grâce, prenez un parti pour le jury : envoyez moi (1) sans retard une ordonnance pour son rétablissement.—Il y a des malheureux accusés qui sont en prison depuis huit mois : ils ne pourront être jugés par le jury que dans le mois de mars : mais chaque jour de retard prolonge, injustement peut-être, la captivité de plusieurs d'entre eux et les angoises de leurs familles.

Adieu mon cher M. Dupont.

Signé CABET.

RÉPONSE DE M. DUPONT.

Paris, 28 novembre 1830.

Mon cher Cabet,

J'ai reçu toutes vos lettres, notamment celles des 12, 18 et 20 de ce mois.

Je commence par vous en remercier de tout mon cœur, car il n'en est pas une qui ne respire le plus touchant attachement pour moi, et qui n'excite le mien au plus haut degré. Croyez bien, mon ami, que je vous aime aussi très-tendrement, que je sens vivement combien vous me manquez, et que si j'ai consenti à vous

(1) Elle était envoyée; mais je ne l'avais pas encore reçue.

éloigner de moi, c'est parce que j'ai vu que c'était un moyen plus assuré de vous donner une belle existence sociale, où vous pussiez servir votre pays d'une manière digne de vous. Je vois avec un bien vif plaisir que vous allez faire beaucoup de bien dans la Corse et qu'en vous rappelant plus tard en France, je n'aurai rien à proposer au roi qui ressemble à une faveur.

Enfin, mon cher ami, vous voulez que je vous dise en détail quelle est ma position dans le conseil, en d'autres termes quels sont mes ennuis et mes chagrins. Hélas! ils sont toujours les mêmes, et votre ami est toujours malheureux. Pourquoi ne se retire-t-il pas vous entends-je dire? Je l'ai voulu plus d'une fois; mais d'autres ne l'ont pas voulu (1) et j'ai déféré à leurs conseils. La loi d'élection va peut-être en être une occasion; car, malgré toutes mes instances, on ne nous l'a pas encore soumise au conseil, et ce n'est qu'aujourd'hui qu'on nous en a distribué le projet: je vais l'examiner ce soir et former mon plan de conduite, soit dans le conseil, soit dans la chambre.

J'aurais mille choses à vous dire sur les nouveaux ministres et ma position vis-à-vis d'eux. Elle n'est pas beaucoup meilleure que vis-à-vis des anciens, avec lesquels j'ai eu bien tort de ne pas me retirer. Mais je n'ai pas le temps en ce moment d'entrer dans tous les détails de mon ménage politique.

Je me porte toujours assez médiocrement, mais sans pouvoir tomber malade.

Adieu, je vous aime et vous embrasse de cœur.

Signé DUPONT.

A M. DUPONT.

Bastia, 11 décembre 1830.

Mon cher M. Dupont,

Votre lettre du 28 novembre m'a fait le plus vif plaisir sous le rapport des témoignages affectueux qu'elle m'apporte. Mais votre lettre m'a affligé en confirmant mes appréhensions sur votre position ministérielle, sur vos contrariétés et vos chagrins. La guerre, paraît chaque jour plus probable et plus imminente, et vous n'avez pas encore pu obtenir satisfaction pour l'opinion publique! Vous n'avez pu présenter ou faire présenter une loi électorale! Et celle qu'on prépare si lentement, ne réduira le cens que de 50 fr., et contiendra encore des conditions d'éligibilité! Mais y pense-t-on?

(1) Quelqu'un lui disait alors: Vous voulez vous retirer! mais vous voulez donc que je retourne à Neuilly!

Mais le roi ignore donc les dispositions populaires ! Il ignore donc qu'il a promis et accepté d'avance *toutes les conséquences* d'un gouvernement libre ! Ne craint-on pas beaucoup trop les aristocraties, et pas assez le peuple? Si nous avons la guerre, c'est de l'énergie qu'il faut, de la résolution, de la hardiesse, de la rapidité, de l'action, ou bien l'on court à un abyme

Le général, le préfet et moi, nous écrivons tous les trois à nos ministres. Je vous prie de vous concerter *de suite*, avec vos collègues, et de me répondre par le *télégraphe*, si vous n'y voyez pas d'inconvéniens.

Recevez, etc. *Signé* Cabet.

AU MÊME.

Bastia 22 décembre 1830.

Mon cher M. Dupont,

Les ordres que reçoit le général sont tous des préparatifs de guerre ; mais le bruit (qui circulait depuis deux jours) d'une insurrection en Pologne est confirmé par les journaux. Cet évènement subit est immense. La Russie, et probablement la Prusse et l'Autriche, vont se précipiter sur ce pays. La France, dont la tribune, la presse, et l'exemple viennent de provoquer toutes les nations, attirera-t-elle l'exécration des peuples en les laissant exterminer ? Se déshonorera-t-elle par son indifférence, par son égoïsme et par une espèce de trahison ? Sera-t-elle assez insensée pour laisser écraser ses alliés, ses amis et ses appuis, et donner à ses ennemis le temps de venir ensuite l'écraser elle-même ? Le roi voudra-t-il, par un sentiment exagéré de modération et d'humanité, prendre la responsabilité de tout le sang qu'il laisserait répandre? Non, non, la France et son gouvernement doivent vouloir aujourd'hui la guerre, et la guerre est sans doute décidée désormais.

Du reste, il est presque impossible de vous tout dire par écrit, et il nous paraît à tous très nécessaire que j'aille à Paris pour m'expliquer avec vous et recevoir vos instructions définitives. Nous sommes bien résolus à nous ensevelir ici, en défendant le pays ; mais ce serait puérilité de le faire sans les moyens indispensables pour pouvoir espérer un succès. Je vous demande un congé de vingt jours pour me rendre auprès de vous, et je vous prie de me l'expédier par le télégraphe ; je vais même employer cette voie pour vous transmettre ma demande.

Adieu, mon cher M. Dupont, une nouvelle année va commencer, puisse-t-elle voir le triomphe des peuples et de la liberté ! Puis-

siez-vous nous être conservé toujours digne de notre vénération! Puissiez-vous aussi me garder toujours une partie de l'affection que je vous ai vouée !

Je suis, etc. *Signé* Cabet.

J'arrivai à Paris le lendemain du jour où M. Dupont de l'Eure avait quitté le ministère.

Il me lut la lettre qu'il avait écrite au roi, par laquelle il motivait sa *démission* sur la marche *contre-révolutionnaire* du gouvernement (1).

J'aurais donné la mienne, si j'avais été un personnage important.

Mais je retournai en Corse pour y achever la réorganisation du jury et des justices de paix.

De là j'écrivis encore à M. Dupont.

AU MÊME.

Bastia, 27 février 1831.

Mon cher M. Dupont.

Mon voyage à Paris m'a navré de douleur en me faisant voir la triste situation des affaires publiques; mais une des choses qui m'ont le plus contrarié, c'est de n'avoir pu aller passer un jour avec vous. Je suis reparti la mort dans l'âme.

Où allons-nous, mon cher M. Dupont? Avons-nous de nouveau un gouvernement anti-national, parjure et traître? Ce qui est certain, c'est que la masse des patriotes est mécontente, blessée, souffrante, et plus irritée même qu'avant la révolution. Quelle incroyable métamorphose! quel crime de la part des auteurs d'un tel changement! quelle responsabilité pèsera sur eux!

L'Italie s'agite autour de nous et sous nos yeux : nos secours lui seraient utiles comme à nous; et je ne puis rien! Je suis comme enchaîné dans une prison ou dans un exil, brûlant d'amour pour la liberté, prêt à me dévouer pour mon pays, mais éloigné, impuissant et inutile!

Adieu, mon cher et respectable ami, croyez-moi toujours un de vos plus affectionnés et dévoués.

Signé Cabet.

Lié avec les deux autres gardes des sceaux, Mérilhou et Barthe, presqu'autant qu'avec M. Dupont de l'Eure lui même, rien ne

(1) J'ai imprimé cette lettre dans mon ouvrage sur la révolution de 1830, troisième partie, paragraphe 37.

m'était plus facile que de conserver tous les avantages de ma position.

Mais je ne connais que ma conscience, et ne sais dire à tous mes amis que des vérités utiles.

De Bastia, j'avais écrit à l'un d'eux:

LETTRE A ...... NOUVEAU MINISTRE.

Mon cher . . . . . ,

Le mauvais temps a retardé et l'arrivée des journaux qui m'ont appris votre nomination, et le départ de ma lettre qui vous porte mes félicitations.

Le poste éminent que vous occupez, est la juste récompense de vos longs efforts en faveur de la liberté, et l'occasion pour vous d'utiliser plus encore votre patriotisme et vos talens. Je me réjouis de votre postiion nouvelle moins à cause de vous, qu'à cause du pays, parce que vous allez être, au ministère, l'un des vrais représentans de la jeune France. Vous allez contribuer puissamment à faire cesser enfin ce déplorable et funeste système de tergiversations, de concessions, et de pusillanimité. Permettez à mon amitié, comme à mon patriotisme, de vous le dire; votre mission est périlleuse; car vous ne pouvez guère gagner dans l'opinion publique, qui depuis longtemps vous applaudit, mais vous pourriez perdre si vous ne réalisez pas toutes les espérances qu'a fait naître votre fermeté passée. On attend beaucoup de vous, et tous vos amis doivent faire des vœux pour que vous satisfassiez pleinement l'attente publique. Du reste, quelqu'exigeante que puisse être aujourd'hui l'opinion, votre tâche ne me paraît pas infiniment difficile: marchez d'un pas ferme; ne sacrifiez jamais ni les principes ni vos sentimens personnels; n'ayez pour guide que l'intérêt public; soyez toujours prêt à la retraite plus tôt que de n'être pas vous-même; en un mot *faites ce que vous devez, arrivera ce qui pourra.*

Vous trouverez sans doute bien inutile ce que je viens de vous dire: regardez-le seulement comme un souvenir d'estime et d'amitié.

Recevez, etc.

Signé CABET.

La candidature pour la députation de la Côte-d'Or, mon pays natal, m'ayant été publiquement offerte, j'acceptai, et j'adressai publiquement aux électeurs la déclaration suivante :

AUX ÉLECTEURS DE DIJON,

Mes chers concitoyens, dans les circonstances graves où nous nous trouvons, au moment où la représentation nationale va être appelée à décider plusieurs questions fondamentales de notre nouvel ordre politique, vous voulez sans doute des représentans dont le patriotisme soit ferme et éprouvé.

Si, partageant la confiance que m'ont manifestée plusieurs d'entre vous, vous me jugez digne de figurer parmi ceux qui peuvent aspirer à vos suffrages, je viens vous déclarer que je suis prêt à sacrifier toute mon existence à la défense de vos intérêts.

Quoique ma vie et mes principes vous soient connus, je crois devoir vous exposer ma profession de foi politique.

Je pense :

Que la *glorieuse révolution de juillet*, consacrant la *souveraineté nationale*. est *incompatible avec le pouvoir despotique des souverains absolus de l'Europe*, et que l'honneur et les affections du pays, comme ceux du gouvernement, doivent sympathiser avec les efforts généreux des peuples qui ont pris les armes pour la cause de leur liberté, et qui serviront ainsi de sauve-garde à la nôtre;

Que la monarchie représentative et constitutionnelle, appuyée sur des *institutions populaires*, est la forme du gouvernement qui convient le mieux à la France, parce que cette forme réunit tous les avantages des gouvernemens démocratiques, sans en avoir les inconvéniens; mais qu'il est indispensable que la nation entière soit convenablement représentée, et qu'elle intervienne, autant que possible, dans l'exercice du premier et du plus précieux de ses droits, celui de choisir ses mandataires, et de les choisir avec une entière liberté;

Que la législation et l'administration doivent enfin et constamment avoir pour but unique l'intérêt général de la société et l'amélioration du sort des classes pauvres et laborieuses;

Qu'il est surtout indispensable d'adopter des mesures sérieuses et réelles d'économie dans l'administration de la fortune publique, et d'obtenir l'allégement d'un budget qui s'accroît chaque année dans des proportions effrayantes;

Que l'intérêt de la patrie exige que tous les citoyens se rallient et ne forment qu'une armée autour de Louis-Philippe, mais qu'il est nécessaire aussi d'obtenir la réalisation de *toutes les promesses de la révolution*, l'accomplissement de tous les devoirs de l'autorité, et respect de tous les droits du pays;

Qu'un député n'est qu'un mandataire qui doit exécuter fidèlement son mandat, et n'avoir jamais pour but que l'intérêt général

de ses commettans ; que s'il doit éviter de solliciter auprès des ministres et de leurs agens tous actes qui ne seraient que de pures faveurs individuelles, c'est au contraire un devoir pour lui d'appuyer toutes les réclamations fondées sur un droit, surtout de poursuivre la réparation de toutes les injustices, quelles qu'en soient les victimes ;

Qu'il doit enfin à son pays son temps, ses efforts et son dévouement, sans ambitionner d'autre récompense que l'approbation de sa conscience et l'estime de ses concitoyens.

Telle serait la règle de ma conduite, si j'avais l'honneur de représenter mon pays natal, l'un des départemens les plus remarquables par leurs lumières et par leur courageux patriotisme.

Bastia, 7 avril 1831. *Signé* Cabet.

On voit que je croyais encore à la monarchie et au monarque, tout en voulant les conséquences populaires de la révolution de juillet.

Mais le ministère du 13 mars n'attendit pas que je fusse à la chambre, pour frapper le député : il se hâta de frapper le candidat ; et mon ancien ami Barthe me révoqua subitement, par le *Moniteur* du 9 mai, sans m'avoir prévenu, sans m'avoir demandé aucune explication, et sans daigner me faire connaître les motifs de ma révocation.

Je savais que, avant de signer ma destitution, le roi avait manifesté sa volonté pour qu'on me proposât de choisir entre *plusieurs places avantageuses à Paris* ; je savais aussi que c'était le projet de son ministre.

Rien ne m'était donc plus facile que de conserver les magnifiques fonctions de procureur-général en Corse, et même d'obtenir un poste plus avantageux sur le Continent : il me suffisait de paraître approuver la marche du gouvernement, ou seulement de ne pas la désapprouver.

Rien ne m'était plus facile encore, même après ma révocation, que d'obtenir un beau poste à Paris, et d'y jouir des faveurs royales et ministérielles, des avantages de tous genres, des plaisirs et des honneurs qui accompagnent le dévouement au pouvoir.

Mais aucun bien n'égale à mes yeux la paix de la conscience : je préférai mon indépendance absolue et ma liberté ; et deux jours après je revenais en France.

Les patriotes de Bastia manifestèrent publiquement leurs sentimens par une députation qui m'adressa les paroles suivantes :

Monsieur,

« Le coup que le gouvernement de la quasi-restauration vient de

vous porter a affligé les vrais patriotes de cette ville. Chargé par eux d'être leur organe, il m'est impossible de vous exprimer la douleur qu'ils éprouvent de ne plus voir diriger la justice, dans un pays qui en a tant besoin, par un magistrat qui a consacré toute sa vie à la liberté de notre chère France.

« Recommandé par le vertueux Dupont de l'Eure, vous deviez partager sa disgrâce. Oui sans doute le coup, sans être imprévu, nous dévoile de plus en plus ce système anti-national, qui, bien que dangereux, n'en tombera pas moins devant la puissance populaire.

« Placé dans une sphère élevée, dédaignant les faveurs d'un pouvoir qui se dénie, vous avez donné l'exemple d'un triomphe moral depuis long-temps inconnu dans ce département; cet exemple, nous l'espérons, ne sera point infructueux.

« Il est inutile, monsieur, de vous dire que nous éprouvons bien des regrèts de vous voir éloigné si subitement de nos rivages. Tout cependant ne nous quitte point : l'idée que vous chercherez à détruire, autant que possible, l'impression fâcheuse que le nom corse fait sur l'esprit de nos frères du continent, nous console en partie. Ne craignez point de proclamer que, dans la patrie des Paoli et des Napoléon, le patriotisme n'est pas moins fertile que sur le continent, et que, sous ce rapport, nous sommes dignes de faire partie de la grande nation.

» Que les vents et la fortune vous soient propices! nos vœux vous suivront partout. »

Arrivé à Marseille, le 22 mai, j'écrivis à Barthe la lettre qui suit:

A M. BARTHE.

M. le Garde-des Sceaux,

Patriote depuis ma jeunesse, homme de juillet, j'ai été nommé procureur-général en Corse, sur la présentation de M. Dupont de l'Eure.

Lors de ma prestation de serment, le roi, qui connaissait toute la pureté de mon patriotisme, eut la bonté d'exprimer, presque publiquement, quelque regret de ce que j'étais envoyé si loin.

Depuis que je suis en Corse, je me suis livré avec ardeur à l'administration de la justice dans un pays presque neuf où tout est hérissé de difficultés.

J'y ai proposé le rétablissement du jury et l'y ai organisé, travail pour lequel M. Dupont de l'Eure m'a exprimé la satisfaction du prince et la sienne.

J'ai préparé la réorganisation des justices de paix ; je vous ai proposé vingt révocations les plus urgentes ; et, dans cette opération aussi difficile qu'importante, j'ai résisté à toutes les sollicitations et recommandations pour ne consulter que l'intérêt du pays.

Je me suis efforcé de montrer un magistrat vraiment patriote, populaire, consciencieux, impartial, laborieux, zélé, ferme et humain.

Cependant le moniteur du 9 m'apprend subitement que je suis révoqué ! Je suis révoqué au milieu d'une session de cour d'assises chargée de juger encore plus de *dix affaires capitales*. et même au milieu d'une affaire de la plus haute importance, dans laquelle j'étais forcé de porter moi-même la parole, (soit à cause de sa gravité, soit par suite de la maladie de deux de mes substituts) et que ma révocation aurait fait interrompre et ajourner, si mon troisième substitut ne s'était, par hazard, trouvé prêt à la continuer !

Je suis révoqué après avoir fait plusieurs fois en hiver le dispendieux et périlleux voyage de la Corse, après avoir compromis ma santé en travaillant habituellement dix-huit heures par jour, après avoir bravé quelques haînes et peut-être quelques poignards pour faire mon devoir !

Je suis révoqué sans avoir été prévenu par le ministre, sans qu'il m'ait demandé ni explications, ni justifications, sans qu'il ait daigné me faire connaître lui-même ni ma révocation ni sa cause !

Je ne puis vous exprimer combien ce procédé envers un procureur-général me surprend et m'afflige.

Les carlistes sont triomphans.

Les créatures de S.. . . . triomphent avec les carlistes.

Mais les patriotes m'ont paru consternés, effrayés, et presque irrités de ma révocation.

Daus un tel état de choses, la place n'est plus tenable ; car si quelqu'un s'était permis quelque insolence, je ne l'aurais pas supportée: d'ailleurs, vous ne m'avez pas annoncé le desir que je restasse jusqu'à l'arrivée de mon successeur : j'ai donc cru pouvoir et devoir partir à l'instant.

Mon premier avocat-général. M. Tamiet (pour lequel j'ai, depuis long-temps, demandé la place de procureur-général, qui réunit tous les titres pour l'obtenir, et que je regrette de ne pas avoir pour successeur), me remplacera suffisamment.

Une sérénade m'a été donnée la veille de mon départ ; — une députation est venue m'exprimer les regrets des patriotes ; — des inconnus à qui j'avais rendu justice sont venus baiser mes mains avant que j'aie pu les en empêcher, et ont rapidement disparu après les avoir baignées de leurs larmes (1) ; les prisonniers, (dont

(1) Les Corses sont extrêmement reconnaissants envers les magistrats qui montrent de l'amour pour la justice.

beaucoup s'étaient récemment constitués d'eux-mêmes,) ont témoigné la douleur que leur causait mon départ; *Comiti*, contre lequel j'avais fait prononcer la peine capitale, s'est prosterné à mes pieds pour manifester son respect et sa reconnaissance de l'intérêt que j'avais montré pour lui (1) tout en le poursuivant pour accomplir mon devoir; enfin, un grand nombre de citoyens, dont beaucoup ne pouvaient retenir leurs larmes, m'ont accompagné jusqu'au bateau.

Demandez si beaucoup d'autres fonctionnairesont quité île avec de pareils témoignages de la bienveillance publique.

Si la disgrâce dont je suis subitement frappé avait pu m'affliger pour moi-même, ces regrets m'auraient déjà consolé.

Mais ma révocation, comme beaucoup d'autres destitutions, fera, je crois, peu de bien au gouvernement et au pays; et, sous ce rapport, je ne puis m'empêcher d'en être péniblement affecté.

Je suis, etc. *Signé:* CABET.

Ma destitution fut un titre de plus aux yeux de mes concitoyens.

Je fus élu à une grande majorité, quoique j'eusse le plus redoutable concurrent.

Immédiatement après je vins à Paris.

Là, je vis les embrigademens de faux ouvriers et les assomades du 14 juillet; là j'appris mille choses que je n'avais pu connaître en Corse, et il me fut impossible de conserver aucun doute sur le système *contre-révolutionnaire* du gouvernement. L'abandon de l'Italie et de la Pologne me confirmait dans cette opinion, et j'étais convaincu qu'une invisible *Camarilla*, dirigeant toutes les affaires depuis le 1er aout 1830, était en état flagrant de conspiration contre la révolution et la liberté.

Homme de juillet, de conviction es de dévouement à la patrie, je publiai, en octobre 1832, ma première lettre à mes commettants, intitulée *Péril de la situation présente*, ainsi terminée:

« Puissent nos ministres résister enfin à l'esprit de vertige et
« d'erreur qui semble les entraîner! Puissent l'intérêt de leurs
« familles, l'honneur et l'amour du pays les arrêter au bord de
« l'abîme!

« Puisse le prince, il en est temps encore, puisse le prince ouvrir
« enfin les yeux et sauver la patrie! »

J'adressai ma brochure à chacun des ministres.

Je l'adressai au roi lui-même, avec la lettre suivante:

(1) Il avait commis un meurtre pour venger l'honneur de sa sœur.

AU ROI.

17 octobre 1831.

Sire,

« Un homme qui n'a d'autre guide que sa conscience, d'autre crainte que celle de ne pas faire son devoir, et d'autre ambition que celle d'être utile à son pays pour lequel il est toujours prêt à donner sa vie; un homme dont le cœur, inaccessible à toute haine, n'a d'autre passion que l'amour de la liberté et de la patrie, se croit dans la nécessité de signaler à ses concitoyens l'effroyable danger qui les menace.

« Après une longue conversation dont vous l'aviez honoré le 21 septembre 1830, et dans laquelle il vous avait exprimé l'effroi qu'excitait en lui la marche de votre gouvernement, vous lui disiez que vous n'oublieriez jamais ses paroles et son émotion, tant vous étiez convaincu de la pureté et de la sincérité de son dévouement aux intérêts inséparables du trône et du pays!

« Puissiez-vous donner quelque attention à ses terreurs d'aujourd'hui! Puissiez-vous entendre la voix qui vous crie:

« L'esprit de vertige et d'erreur aveugle vos ministres et précipite tout, trône, ministère et pays dans un abîme: sauvez-vous, sauvez-nous, Sire! je vous en conjure, au nom de votre honneur, au nom de vos enfans, au nom de la patrie, au nom de l'humanité toute entière.

Je suis, etc. *Signé*: Cabet.

Casimir-Périer, et d'autres encore étaient furieux contre moi.

Le ministère du 13 mars n'osa cependant pas me poursuivre devant les tribunaux; il se borna d'abord à m'attaquer à la tribune.

Mais les 5 et 6 juin arrivèrent: l'occasion de se venger était belle: on s'empressa d'en profiter.

« *Ah! nous le tenons donc, Cabet*, s'écriait un courtisan jusques dans le palais du roi!

L'état de siège rendait tout facile.

On décida que je serais accusé de conspiration et d'attentat contre le gouvernement, que je serais arrêté, traduit devant un conseil de guerre, etc.....

La police vint fouiller mon domicile et saisir tous mes papiers.

Forcé de fuir momentanément pour me soustraire à la violence la plus tyrannique, je me présentai aussitôt que l'état de siège eut cessé.

Je protestai contre toutes les illégalités commises; je demandai qu'on me mît en accusation afin de pouvoir confondre publiquement mes accusateurs.

Après trois mois d'information, le tribunal et la cour déclarèrent uninanimement qu'il n'y avait *aucune charge contre moi* !

La poursuite n'avait donc été qu'une odieuse *persécution !*

La situation de la France était alors tout-à-fait extraordinaire : les événemens de juin, la violation de la Charte, la présence de la duchesse de Berri dans la Vendée, l'imminence de la guerre en Belgique, le gouvernement entre les mains du roi personnellement, l'injustifiable refus de convoquer les chambres malgré l'évidente nécessité de le faire pour éviter le budget provisoire, tout se réunissait pour exciter les plus vives alarmes.

Comme citoyen et surtout comme *député*, je crus utile de publier alors mon ouvrage sur la *révolution de* 1830 et sur la périlleuse situation du pays.

Historien, je dus et voulus dire la vérité, toute la vérité.

J'exprimai hautement ce que j'avais *dit et écrit au roi lui-même avant et après le* 7 *août*, sur l'illégalité de tout ce qui s'est fait à cette époque.

Comme une foule de patriotes, j'avais long-temps cru aux paroles, aux protestations, aux promesses faites à la révolution et à la liberté; j'avais long-temps cru le prince entraîné par ses ministres : est-ce ma faute à moi si les faits m'ont forcé de changer d'avis ?

Convaincu enfin, après le 6 juin, que le funeste et contre-révolutionnaire système du 13 mars était celui que le roi avait personnellement adopté et secrètement imposé dès les 1er août, je le déclarai nettement.

Et pourquoi ne l'aurais-je pas fait? Pas plus admirateur aveugle que courtisan servile, essentiellement indépendant et libre, toujours franc et hardi, n'avais-je pas dit au prince, dans ma lettre du 20 septembre (voyez page 8). *Amicus Plato*, SED MAGIS AMICA PATRIA ?

La liberté et la patrie me paraissant menacées, je le publiai sans haine et sans crainte, avec l'énergie qu'inspirent la conscience, le devoir, et le patriotisme.

Pour d'autres étaient les avantages (1) de ma hardiesse, et pour moi seul les inconvéniens et les dangers.

Car, presque victime de l'état de siége et de la colère qu'avait excitée mon premier ouvrage, je ne pouvais ignorer combien de haines et de persécutions j'allais attirer sur ma tête.

(1) J'avais annoncé, avant la publication, que le produit de la vente de mon ouvrage serait consacré à soulager les détenus politiques patriotes: dès le mois de décembre, j'ai eu la satisfaction de leur envoyer six cents francs.

J'étais à peine parti pour mon département, le 14 octobre, lendemain de ma publication, que la police et ses agens se présentaient à mon domicile pour tâcher de savoir où j'étais.

Le 19, j'étais assigné pour comparaître le 31 devant la cour d'assisses.

Le 16 novembre, trois jours avant l'ouverture de la session, j'étais condamné par *défaut* au *maximum* de *toutes les peines* qu'il avait été possible d'accumuler.

Jamais peut-être on n'avait vu tant de précipitation et de rigueur.

J'arrive, je forme opposition, je demande justice.

On refuse : on prétend que je dois préalablement obtenir de la chambre la permission d'être poursuivi.

Je soutiens que cette prétention est absurde autant qu'illégale : je m'adresse publiquement au procureur-général, puis au garde des sceaux, puis à la chambre, et je force enfin le Pouvoir à continuer la poursuite et à demander lui-même la permission qui lui est nécessaire.

Mais c'est le Garde des sceaux en personne qui, avec tout l'ascendant que peut lui donner son titre, demande l'aûtorisation de me faire condamner.

N'importe : la puissance de l'accusateur ne m'effraie pas, et je me joins à lui pour que la chambre autorise le combat judiciaire.

L'autorisation est donnée.

Je suis impatient de paraître devant la cour d'assises.

Je désire seulement que le procureurjgénéral, qui a sollicité lui-même l'arrêt par défaut, vienne en personne en solliciter la confirmation.

J'aime à combattre de redoutables adversaires!

Je ne me dissimule pourtant pas l'incertitude des jugemens politiques.

Mais quand on se dit patriote, il faut savoir braver le danger. Aussi, je suis tout résigné d'avance au sort dont on me menace; je me sens même la force de souffrir davantage encore pour mon pays.

Mais, ce n'est pas de moi seulement qu'il s'agit, c'est aussi de *lo liberté de la presse*, c'est de *l'inviolabilité de la représentation nationale* ; et quelque puisse être le jury, j'ai foi dans ma cause, j'ai foi dans l'honneur des *jnges-citoyens* qui prononceront entre mon puissant accusateur et moi.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

TABLE DES MATIÈRES.

Paris. — Imprimerie de Aug. MIE, rue Joquelet, n. 9.

AVIS

On trouve à la librairie de M. Rouanet, rue Verdelet, n° 6 :

Procès des vingt-deux accusés du cloître Saint-Méry, orné du portrait de Jeanne.	1	50
Procès du droit d'association, gagné par la Société des Amis du Peuple.		75
Procès soutenu par Despréaux et Beaumont.		30
Procès de Prospert, ouvrier tailleur.		75
Procès du coup de pistolet.		75
Procès des dix-neuf Patriotes.	2 fr.	
Procès à l'Histoire ou à *la Tribune.*		25
Procès des Fusils Gisquet contre A. Marrast.		50
Programme de l'Hôtel de Ville, précédé de la *Conduite des Députés durant le règne du Peuple.*		75
Réponse à Barthélemy sur sa justification.		75
Petit Catéchisme républicain.		10
Prière du soir et du matin, *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.*		10
Nouveau Catéchisme français, en 46 articles.		10
Nécessité d'une nouvelle organisation européenne.		25
Le Siége du Paradis, infernalico-diabolico-comique, par Becker.	1	
Lettres de Louis Ledieu.		50
Opinion de M. Cabet, député, sur le 21 janvier.		25

Le Retour en France des Cendres de Napoléon. / *Vieux Fifre du Régiment.*	10
Hymne à l'Indépendance.	10
Hymne à l'Être suprême.	10
La Versaillaise. / *Le Chant du Départ.*	10
La Bataille des Places. / *L'Indemnité.*	10
Pourquoi je suis Républicain. / *Le Bonnet de la Liberté.*	10
La Marseillaise. / *Le Salut de l'Empire.*	10
L'Insurrection parisienne.	10
La Parisienne. / *Les Trois Couleurs.*	10
Le Bon Roi : Parodie. / *Le Bon Dieu.* / *Le Vin et la Liberté.*	10
La Varsovienne. / *Les Enfans de Paris.*	10



FAITS PRÉLIMINAIRES

AU

PROCÈS

DEVANT LA COUR D'ASSISES

CONTRE

M. CABET,

DÉPUTÉ DE LA COTE-D'OR.

IIe PARTIE.

PERSÉCUTION A L'OCCASION DES 5 ET 6 JUIN.

PRIX : 60 CENTIMES,

AU PROFIT DES DÉTENUS POLITIQUES PATRIOTES.

PARIS,

ROUANET, LIBRAIRE, RUE VERDELET, N° 6,

(Près la Grande-Poste aux Lettres).

1833.

PERSÉCUTION

A L'OCCASION DES 5 ET 6 JUIN.

DEUXIÈME PARTIE.

PARIS,
CHEZ ROUANET, LIBRAIRE, RUE VERDELET, N° 6
PRÈS LA GRANDE POSTE AUX LETTRES.

1833.

AVERTISSEMENT.

Pour répondre aux calomnies sur mon caractère politique, j'ai, dans une première partie, publié ma correspondance soit avec Louis-Phillippe soit avec ses ministres Dupont de l'Eure, Barthe, etc.

Dans une seconde partie, je vais faire connaître la persécution dont j'ai failli être victime à l'occasion des 5 et 6 juin.

Dans une troisième partie, je publierai le réquisitoire du procureur-général contre mon histoire de la révolution de 1830, l'arrêt par défaut rendu contre moi, et l'autorisation donnée par la chambre pour qu'il soit statué sur mon opposition.

Je publierai ensuite, comme pièce justificative, un document historique du plus haut intérêt.

Enfin, une cinquième et dernière partie contiendra le procès proprement dit, c'est-à-dire les débats et l'arrêt définitif.

CABET.

TABLE DES MATIÈRES

FAITS PRÉLIMINAIRES AU PROCÈS.

PERSÉCUTION

A L'OCCASION DES 5 ET 6 JUIN.

DEUXIEME PARTIE.

Après sa promenade belliqueuse et triomphale du 6 juin, le roi avait déclaré à MM. Arago, Laffitte et Odilon-Barrot, à cinq heures environ, qu'il avait *refusé de mettre Paris en état de siége.*

Cependant, le soir, en conseil, il fut décidé que la capitale serait traitée militairement, comme une place assiégée par l'ennemi; que la Charte y était suspendue; que la violence et la terreur allaient y régner; et que trois députés (MM. Garnier-Pagès, Laboissière et moi) seraient arrêtés, traduits devant un *conseil de guerre*, et........

Pourquoi? Parce que, dit-on aujourd'hui, nous avions été les *Commissaires du convoi du général Lamarque.*

Mais M. Garnier-Pagès, alors indisposé, n'était ni commissaire ni présent au convoi; M. Laboissière et moi, nous avions été désignés dans une réunion de parens et d'amis du général où se trouvaient notamment MM. le maréchal Clausel, Laffitte, Mauguin et Comte; ce dernier était commissaire avec nous, ainsi que cinquante ou soixante sous-commissaires choisis chez M. Mauguin; nous n'avions pas prononcé de discours sur la place d'Austerlitz; nous nous étions exposés à être écrasés à l'entrée de la rue de la Paix, en nous efforçant d'empêcher le convoi d'aller sur la place Vendôme (contre l'ordre de marche arrêté) pour faire le tour de la Colonne.

Notre qualité de commissaires n'était donc qu'un prétexte: le véritable motif c'était l'énergie de notre opposition comme députés,

c'étaient les opinions que nous avions manifestées tous les trois dans la délibération sur le *compte-rendu*; et, pour moi particulièrement, c'était encore ma *lettre à mes commettans* publiée en octobre 1831, et celle que je venais de publier, le 24 mai, sur l'association nationale.

On nous accusa d'être les chefs d'un *complot* tendant à détruire ou à changer la forme du gouvernement, et à exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale.

Un complot! — La communauté de proscription aura bien pu nous lier étroitement pour l'avenir : mais nous n'avions pas même alors les relations d'intimité qui doivent unir des conspirateurs.

Un complot! -- S'il y en avait eu, j'en suis convaincu, nous n'aurions pas eu d'accusateurs. Mais il n'y avait aucun complot : le fait est notoire aujourd'hui, le ministre de la police l'a avoué à la tribune dans la séance du 29 novembre dernier.

Qu'il y ait eu profonde irritation dans les esprits par suite de toutes les fautes du gouvernement depuis deux ans, je ne le nie pas; mais la paix publique n'aurait point été troublée, si l'autorité, prévenue et préparée, s'était montrée prudente et paternelle; c'est la provocation des agens de la police, c'est *l'aggression* ou *l'apparence d'aggression* de la force armée, qui ont déterminé cette déplorable lutte.

Quoi qu'il en soit, n'ayant aucun délit quelconque à nous reprocher personnellement, on ne pouvait avoir aucune preuve quelconque contre nous.

On n'en avait aucune; car, dans son réquisitoire à fin de poursuites, le procureur du roi (M. Desmortier) s'est contenté de dire: *vû les renseignemens qui nous sont parvenus*, sans citer aucun fait, aucun témoin, aucune pièce.

On n'avait aucune preuve alors; car on n'en a jamais eu, même après la saisie de nos papiers, même après toutes les enquêtes, même après nos interrogatoires, même après trois mois d'information secrète et publique.

Et c'est contre trois membres de la représentation nationale qu'on agissait si légèrement ou plutôt si vexatoirement!!

Le tribunal, je le sais, en fut scandalisé quand il en eut connaissance.

Un juge d'instruction ancien et expérimenté aurait sans doute refusé de consentir à de pareilles poursuites; mais on choisit le *plus jeune* des juges d'instruction, et les mandats furent lancés, les perquisitions domiciliaires furent ordonnées.

Si les lois et la justice avaient conservé leur salutaire empire, nous nous serions empressés de paraître devant le magistrat, dont rien ne pouvait nous faire redouter la présence.

Mais quand, sans même aucune nécessité, la capitale était mise en *état de siége*; quand tous les citoyens qu'on voulait perdre étaient enlevés à leurs juges naturels pour être livrés à des tribunaux *militaires*; quand on pouvait faire entendre contre eux des agens de police et de *faux témoins*, *altérer des pièces*, etc. (comme on l'a fait contre M. *Berryer*,) quand un gouvernement, plus évidemment parjure que celui de Charles X, violait la constitution et manifestait l'intention de *fusiller* plutôt que de *juger* ses adversaires; quand notre sang, qu'on voulait surtout répandre, devait ouvrir une effroyable carrière de terreur et de tyrannie, *l'intérêt général*, autant que notre intérêt particulier, nous faisait un devoir de ne pas nous laisser arrêter.

Les journaux du ministère nous reprochèrent notre *fuite* comme une preuve de culpabilité ou de lâcheté: nous nous attendions à cette lâche interprétation. Aussi les hommes courageux doivent sentir combien nous répugnait une retraite qui d'ailleurs avait pour nous plus d'une espèce d'inconvéniens et de dangers. Mais, je le répète, *l'intérêt général* nous en faisait un devoir, et c'est nous qui pouvons faire un crime au gouvernement d'avoir, en violant toutes les lois, réduit des membres de la représentation nationale à la pénible et dangereuse nécessité de fuir.

Séparé de mes deux collègues, j'expliquai à l'instant les *motifs* de ma retraite; je *protestai* contre la mise en état de siége, et je déclarai publiquement que je me présenterais à la justice régulière aussitôt que l'état de siége aurait cessé.

MM. Garnier-Pagès et Laboissière protestèrent séparément et firent la même déclaration.

Nos lettres parurent dans les journaux des 12 et 13 juin.

Plusieurs de nos collègues protestèrent également.

Voici nos protestations :

PROTESTATION DE M. CABET.

« Les circonstances m'ayant imposé la nécessité de me soustraire, à mon grand *regret*, à l'exécution d'un mandat d'amener lancé contre moi, sous le prétexte que j'aurais pris part au *prétendu complot* des 5 et 6 du courant, j'éprouve le besoin de faire connaître le *motif de ma retraite*.

« Je déclare d'abord que, dans ma conviction profonde, ces déplorables journées, qui viennent de voir tant de sang français versé par

des mains françaises, tant de braves et tant de patriotes tués par des patriotes et des braves, ne sont pas le résultat d'un complot, mais *l'effet de circonstances fortuites et d'une espèce d'entraînement involontaire.*

« Quoi qu'il en soit, et quant à moi personnellement, fort que je suis de ma conscience, ne redoutant ni les accusations ni les calomnies, toujours prêt à rendre compte de mes *actions*, et même, si l'on veut, de mes secrètes *pensées*, de mes *opinions* et de mes *sentimens* (car, uniquement inspiré par l'amour de la patrie, je n'ai rien à cacher), si j'étais appelé devant les juges que m'accordent la Charte et les lois, je n'hésiterais *pas à me présenter devant eux.*

« Mais quand Paris vient d'être mis en *état de siége*; quand l'arbitraire remplace la constitution; quand, renouvelant ce que la terreur avait de plus horrible, on met *hors la loi* les citoyens qu'on veut perdre; quand toutes les formes et les garanties reconnues nécessaires pour protéger l'innocence, sont inopinément ravies aux accusés; quand on les livre à un *conseil de guerre* qui pourra juger précipitamment, presque sans instruction ni débats, sans véritable défense et sans publicité réelle, et dont le jugement s'exécutera sans recours et sur l'heure; quand ce conseil n'est, dans la réalité, qu'une *commission* dont les membres auront été spécialement choisis, sous l'influence d'un ministre juge et partie, parmi des militaires nécessairement dépendans, irrités peut-être contre ceux qu'on accuse de les avoir combattus, ou trompés par les manœuvres et les calomnies de la police, ou entraînés par les cris et les colères du moment; quand l'inutilité de ces mesures prises après le combat et la victoire, lorsque le gouvernement déclare qu'il n'a qu'une poignée d'adversaires aujourd'hui vaincus et désarmés, et qu'il a pour appui l'immense majorité de la population parisienne, plus de 60,000 gardes nationaux et plus de 40,000 soldats réunis autour de lui, quand, dis-je, l'inutilité de ces mesures prouve qu'elles n'ont d'autre but que d'enlever les citoyens à leurs juges naturels; en un mot, quand l'illégalité, la barbarie et l'immense responsabilité de ces rigueurs inouies nous annoncent qu'on *veut fusiller plutôt que juger ses adversaires*; la fuite n'est-elle pas un devoir pour le patriotisme qui ne veut pas périr inutilement, autant qu'une nécessité pour le salut de l'innocence?

« Je ne rentrerai donc à Paris, et chez moi, que quand l'état de siége aura cessé, et je me borne à *protester* aujourd'ui, tant en ma qualité de *député* et dans l'intérêt de tous les prévenus, qu'en ma qualité d'inculpé et dans mon intérêt personnel.

« Je *proteste* contre l'ordonnance qui met Paris en état de siége; qui ressuscite et même dénature des lois tyranniques et sanguinaires, depuis long-temps flétries, abrogées et même inconnues; qui, moins de deux ans après la révolution de 1830, quand on ne

parle que de *légalité* détruit arbitrairement la liberté individuelle, la liberté de la presse et le secret des lettres, et qui VIOLE les articles 4, 7, 13, 50, 53 et 54 de la Charte nouvelle, bien plus manifestement encore que les ordonnances de Charles X ne violaient l'article 14 de la Charte primitive. Je *proteste* contre une ordonnance qui, dans l'état actuel de la *civilisation*, après la sublime générosité du peuple vainqueur en juillet, après l'impunité accordée aux ministres de Charles X, après les ménagemens annoncés pour la duchesse de Berri, après toutes les imprécations lancées contre 93 et la terreur, constitue le plus inexcusable de tous les *coups d'état* condamnés par la France et l'Europe. Je *proteste* contre une ordonnance dont les passions du moment empêchent d'apercevoir tous les dangers, mais qui, ramenant les réactions et les vengeances, compromet toutes les existences comme tous les intérêts publics et privés.

« Je *proteste* contre une *rétroactivité* qu'on pourra tenter de défendre par des erreurs, des sophismes et des absurdités, mais qui n'est que la plus monstrueuse violation de tous les principes d'équite; rétroactivité révoltante qui peut-être est l'injustice qu'on a le plus universellement reprochée aux gouvernemens passés, et contre laquelle nos lois et nos constitutions nouvelles se sont le plus fortement élevées.

« Je *proteste*, enfin, contre toute condamnation qui serait prononcée contre un citoyen par les tribunaux militaires, et qui ne pourrait être qu'un véritable *assassinat*.

Signé CABET.

PROTESTATION DE MM. GARNIER-PAGÈS ET LABOISSIÈRE.

« Le gouvernement, qui suspend violemment la Charte et les lois, livre la capitale aux conseils de guerre, entasse ses habitans par milliers dans les prisons, et ne craint pas même d'attenter à la liberté des représentans du pays. Le gouvernement accuse des citoyens d'avoir tramé un complot, dont il nous accuse nous, d'être les auteurs ou les complices; il sait cependant qu'aucun indice, aucune preuve, ne pourraient être rapportés contre nous, puisqu'il ne peut y avoir d'indices ni de preuves contre des hommes qui n'ont rien projeté, rien exécuté.

« Dans une semblable situation, nous, qui ne saurions nous soumettre volontairement à ce régime de violence et de terreur, sans le sanctionner, nous avons dû nous soustraire aux suites d'une

accusation dénuée de fondement, lorsque cette accusation ne peut avoir pour but que de nous faire juger par une commission militaire. Mais nous devons à nos concitoyens, à nos commettans, à nous-mêmes, de déclarer que nous nous *présenterons devant la justice*, aussitôt que force sera revenue à la loi; car alors seulement il y aura justice.

« Telle est, telle a toujours été notre volonté; et si nous ne l'avons pas déclaré plus tôt, c'est, qu'enveloppés tous trois dans une commune proscription, *nous n'avons pu, avant ce jour, nous retrouver et nous entendre pour faire* ensemble une déclaration que nous voulions rendre *commune*.

«Que nos concitoyens consultent leurs souvenirs, et se demandent si les gens du pouvoir n'ont point satisfait à des vues *personnelles*, en dirigeant contre nous leurs persécutions!

«Que nos collègues de la chambre consultent leur *dignité* et leur *sûreté*, et se demandent si ces persécutions *n'atteignent que nous!*

«Nos concitoyens sauront ce qu'ils doivent penser, et nos collègues ce qu'ils doivent faire.

P. Laboissière, *député de Vaucluse*,
Garnier-Pagès, *député de l'Isère.*

« P. S. — La lettre publiée ce matin par M. Cabet, nous détermine à publier également celle que nous avions rédigée, pour être signée en commun, dès le jour où des poursuites ont été dirigées contre nous, et dont la publication n'a été retardée que par l'espoir de pouvoir la communiquer à notre collègue.

Paris, 12 juin 1832.

MM. Marschal et Tardieu, députés de la Meurthe, protestaient courageusement dès le 12, en même temps que nous.

PROTESTATION DE MM. MARSCHAL ET TARDIEU.

« Quand de généreux citoyens protestent hautement contre une odieuse et inexplicable violation du pacte fondamental solennellement juré et proclamé en août 1830, il y aurait de notre part une lâcheté insigne à laisser seuls sur la brèche les hommes qui, entraînés par des convictions que nous partageons, se sont exposés à la brutalité d'un pouvoir en délire. C'est plus particulièrement à ceux que la France appelle à l'honneur de la représenter qu'il appartient de jeter un cri d'alarme, dans un moment où nos garanties les plus précieuses nous sont arrachées, où la liberté et la vie de tant de Français sont privées de ces appuis protecteurs dont la conquête a coûté tant de sang, et qu'on devait croire désormais à l'abri

de tous les coups, puisque leur défense avait été confiée au courage de tous les citoyens. Nous venons donc protester à la hâte, et de toutes les forces de notre âme, contre un état de siége que rien ne justifie, et proclamer notre profonde douleur d'avoir vu un corps de magistrature concevoir la déplorable opinion qu'il n'était pas de son devoir le plus étroit d'évoquer à lui la connaissance de faits qu'il n'appartient à aucun autre pouvoir de juger.

MARSCHAL, TARDIEU aîné, *députés de la Meurthe.*

PROTESTATION DE QUATORZE DÉPUTÉS.

« Les députés soussignés, répondant à l'interpellation de leurs honorables collègues, déclarent que si, dans leur opinion, un député doit, plus que tout autre citoyen, donner l'exemple de son obéissance aux lois et de sa déférence aux mandats de la justice régulière et légale, plus aussi que tout autre citoyen un député doit refuser à toute juridiction exceptionnelle, créée contrairement aux lois et constitutions du pays, la sanction résultant d'une comparution volontaire devant cette juridiction. Ils acceptent avec confiance les déclarations de leurs collègues, qu'ils sont prêts à comparaître devant la juridiction ordinaire, et approuvent le refus qu'ils font de se livrer aux conseils de guerre dont la compétence et la légalité sont justement contestées par eux.

Paris, 15 juin 1832.

LAFFITTE, MARSCHAL, GIRARDIN, ODILON-BARROT, CH. COMTE, ARAGO, DESAIX, général SUBERVIC, maréchal CLAUSEL, TARDIEU, GALABERT, ALLIER, DUCHAFFAULT, BERNARD (du VAR).

PROTESTATION DE M. DE LUDRE.

« Dans mon opinion, le ministre qui s'est permis de contre-signer une ordonnance de mise en état de siége, sans convoquer en même temps les chambres, mérite d'être mis *en accusation.* La rétroactivité des peines me semble également contraire à la morale et aux lois. Je m'empresse donc d'adhérer à la protestation que vous avez insérée dans le *Courrier français*, et je vous prie de vouloir bien rendre publique mon adhésion pleine et entière.

C. DE LUDRE, *député de la Meurthe.*

PROTESTATION DE M. DE CORCELLES.

« Veuillez avoir la bonté d'insérer dans votre estimable journal, et sous ma responsabilité, la déclaration ci-jointe.

« J'ignorais que quelques-uns de mes honorables collègues (quatorze députés, ainsi que me l'apprend votre feuille de ce jour) se fussent concertés à l'effet de répondre à l'interpellation qui vous était adressée par trois autres collègues indignement arrachés à leurs juges naturels.

« Plein d'estime pour le caractère personnel de ces dignes collègues, et pour leur conduite politique dans cette circonstance, je m'empresse d'adhérer, et j'adhère de tous points à chacun des considérans renfermés dans la loyale et courageuse protestation qu'ils viennent de signer.

« J'y adhère, parce que déjà je songeais à protester seul, dans le cas où aucun de mes collègues ne se fût présenté pour remplir ce saint devoir.

« J'y adhère non-seulement comme bon citoyen et comme fidèle député, mais encore comme l'un des 89 signataires de la mémorable proclamation adressée, le 31 juillet 1830, à trois millions de Français, proclamation commençant par ce paragraphe:

« Français!... la France est libre; le pouvoir absolu levait son drapeau; l'héroïque population de Paris l'a abattu. Paris attaqué a fait triompher par les armes la cause sacrée qui venait de triompher envain dans les élections.... » Et finissant par ces mots:

« Français! le duc d'Orléans lui-même a déjà parlé, et son langage est celui qui convient à un peuple libre. Les chambres vont se réunir, dit-il, elles aviseront aux moyens d'assurer le règne des lois et le maintien des droits de la nation.

« La charte sera désormais *une vérité.* »

« J'adhère donc à la protestation de mes collègues, parce que, le 31 juillet 1830, comme aujourd'hui 17 juin 1832, j'ai dû me fier aux sermens de ceux qui, les mains sur le cœur, disaient: « La charte sera une vérité. »

« J'adhère enfin, parce qu'en élevant, moi, 89e signataire de ladite protestation, parce qu'en élevant ainsi la première marche du trône de juillet, je ne m'étais pas attendu qu'on traduirait les mots de *Charte-vérité* par ceux de *Charte-mensonge*! Je ne pouvais soupçonner que cette Charte deviendrait une insigne déception entre les mains de conseillers aveugles, qui n'ont pas craint d'infliger à la capitale de la France libre l'humiliante condition d'une ville mise hors la loi, et aux citoyens qui l'habitent, la flétrissante suspension de toutes les garanties que cette Charte leur confère.

« Ainsi, je repousse avec l'indignation qu'elle mérite une *usurpation* flagrante : je repousse, autant qu'il est en moi, les mains téméraires qui ont substitué aux articles 53, 54, 55, 58, 65 et 90 de la charte réformée, le bon plaisir et l'exécrable justice du sabre.

« Je me joins donc de cœur et d'âme à mes honorables collègues; je m'y joins, comme Français, comme homme libre, et pour tout dire, comme homme de cœur.

CORCELLES, *député de Saône-et-Loire.*

PROTESTATION DE M. VOYER D'ARGENSON.

« Les protestations consignées par ceux de mes honorables collègues avec lesquels je vote habituellement, dans l'écrit collectif du 28 mai et dans plusieurs lettres particulières, sont généralement conformes à mes doctrines politiques, et ce n'est pas au moment où le gouvernemext, *usurpant le pouvoir arbitraire*, *prive les citoyens de toutes les garanties Judiciaires en les soustrayant à leurs juges naturels*, que je pourrais hésiter à unir ma faible voix aux voix généreuses qui nous ont donné le signal.

« Je vous prie donc de publier mon adhésion à la protestation du 28 mai, et aux protestations individuelles de plusieurs députés, *contre la supension du régime constitutionnel.*

Agréez, etc. D'ARGENSON.

PROTESTATION DE MM. DUPONT DE L'EURE ET DULONG.

« Les députés de l'Eure soussignés déclarent adhérer aux principes exprimés dans une lettre à la date du 15 juin courant, par quatorze de leurs collègues, relativement aux mandats lancés contre les honorables MM. Cabet, Laboissière et Garnier-Pagès, et ils protestent contre la mise en état de siége et les autres mesures illégales et inconstitutionnelles adoptées en *violation de la charte* de 1830.

DULONG, DUPONT de l'Euje.

Je n'ai pu résister au plaisir de consigner ici les protestations de nos généreux collègues. Bien qu'ils aient été principalement déterminés par des considérations d'intérêt général, je ne m'en plais pas moins à leur offrir publiquement l'hommage de ma reconnaissance.

Je reprends mon récit.

Dès le 15, avant la première séance du conseil de guerre, quand la violence était déjà moins à craindre, je me serais présenté devant le tribunal militaire si l'on avait voulu me juger le premier et laisser toute latitude à ma défense; je rédigeai même pour les journaux une longue lettre à l'effet de prouver l'incompétence du conseil de guerre; mais un ami, à qui j'envoyai d'abord ma lettre et dont la sagesse m'inspire toute confiance, jugea prudent de s'opposer à mon projet; et ce n'est qu'avec une douloureuse résignation que je restai dans ma retraite.

Mais, forcé par un flétrissant arrêt de la Cour de Cassation, le gouvernement nous rendit enfin, le 30 juin, à nos juges naturels.

La police avait fouillé mon domicile, visité tous mes papiers, enlevé ma correspondance, consulté tous ses agens, et je ne savais rien de ce qu'elle avait pu faire et recueillir contre moi.

Mais n'ayant rien à craindre de la justice et de la vérité, je me rendis, une heure après la connaissance de la levée de l'état de siége, au parquet du procureur du roi.

J'y trouvai mes deux collègues.

Nous y fîmes rédiger la déclaration suivante, qui fut immédiatement publiée dans tous les journaux.

DÉCLARATION

DE MM. GARNIER-PAGÈS, LABOISSIÈRE ET CABET.

« L'an 1832, et le 30 juin, devant nous, Jacques Monsarrat, substitut de M. le procureur du roi près le tribunal de première instance de Paris,

« Se sont présentés les sieurs Garnier-Pagès, Laboissière, Cabet, tous trois députés.

« Lesquels nous ont déclaré qu'ils ont été informés que des mandats de perquisition, d'amener et d'arrêt avaient été successivement décernés contre eux, pour des faits qui leur étaient imputés; que force étant aujourd'hui revenue à la loi, ils s'empressent de se rendre devant les magistrats qui doivent connaître de ces faits, pour répondre aux diverses interpellations qu'on pourra leur adresser, et qu'ils seront toujours prêts à se représenter toutes les fois qu'ils en seront légalement requis.

« Ils ont demandé qu'il leur fût donné acte de la présente déclaration qu'ils ont signée avec nous, après lecture.

Signé : Garnier-Pagès, Laboissière, Cabet et Monsarrat.

Sans doute alors on aurait bien voulu n'avoir pas commencé des poursuites.

Mais il était impossible de reculer; un interrogatoire et une décision judiciaire étaient indispensables; et, le premier juge d'instruction choisi pour nous poursuivre pendant l'état de siége paraissant probablement *trop jeune* pour nous interroger quand les lois avaient repris leur empire, on le remplaça par un autre juge d'instruction plus expérimenté, par M. Leblond.

Retournons un moment sur nos pas pour voir ce que la police a fait chez moi le 8 juin.

« *Le secret des lettres* (dira tout-à-l'heure la chambre du conseil « dans son jugement du 7 aout) *est inviolable et sacré*: on peut « bien en extraire tout ce qui est *nécessaire à l'instruction sur le crime* « *poursuivi ;* mais tout le reste doit être réputé *clos et cacheté.*

Voilà le principe bien posé par le tribunal lui-même.

Mais si le secret des lettres doit être inviolable à l'égard des simples *citoyens*, c'est surtout à l'égard des *membres de la représentation nationale* qu'il doit être sacré; car personne n'oserait plus écrire au député et son mandat serait paralysé si ses commettans et ses concitoyens, fonctionnaires publics ou sans fonctions, ne pouvaient lui confier leurs plaintes, leurs réclamations, ou leurs observations sans craindre de voir leur correspondance arbitrairement saisie par la police.

Sans doute, quand un député commet un crime, quand il existe des preuves ou commencemens de preuves contre lui, ses papiers peuvent être visités, et ceux qui prouvent sa culpabilité peuvent être saisis.

Mais cette visite et cette saisie peuvent-elles être faites par des agens de *police*, ou doivent-elles l'être par un *magistrat* capable de discrétion et d'égards?

Il est vrai que, tandis que les moindres agens du gouvernement sont protégés contre les poursuites des citoyens, la loi ne donne aucune espèce de garanties aux députés contre les agens du pouvoir dans l'intervalle des sessions.

Mais du moins cette loi veut que pour tous les citoyens, quand il ne s'agit pas d'un flagrant délit, la perquisition des papiers soit faite par le *juge d'instruction* accompagné du *procureur du roi* et du greffier du tribunal (art. 62, 87 et suivans du code d'instruction criminelle), et que les papiers saisis soient *clos*, *scellés* , *et inventoriés* de manière qu'ils ne puissent être ni lus indiscrètement, ni distraits.

Et c'est surtout à l'égard des *députés* qu'on devrait suivre cette règle, sous un gouvernement qui respecterait la représentation nationale.

Hé bien, voyons ce qu'on fait à mon égard.

Le jeune juge d'instruction et le procureur du roi ne daignent pas se déranger.

· C'est le *commissaire de police des Tuileries* qui vient fouiller le domicile d'un député, en son absence, avec un *officier de paix ou de police et trois sergents de ville déguisés.*

Les deux premiers parcourent tous mes papiers, toutes mes lettres, tous mes travaux législatifs, toutes mes brochures.

Ils choisissent plus de cinquante lettres ou papiers divers, presque tous de 1831, plus de cinq cents exemplaires de brochures, et notamment mon discours d'installation comme procureur-général en Corse en 1830, et mes lettres et mémoires (imprimés) au roi.

Aucun *inventaire* n'est fait.

Le procès-verbal porte seulement qu'on saisit un *paquet de lettres diverses* et un ballot de brochures politiques.

Les lettres sont percées au milieu avec un poinçon, et attachées avec un fil tellement long, qu'il est facile de les *lire*, de les *copier* et même d'en enlever en les déchirant, quoique le fil soit scellé à ses extrémités.

Aussi je ne m'étonne pas de ne pouvoir retrouver certaines pièces, notamment un précieux travail sur les vices de l'administration des *Ponts-et-Chaussées* et sur ceux *de la police*, travail qu'un citoyen m'a confié en ma qualité de député pour être soumis à la Chambre.

Mes papiers sont déposés long-temps à la *Préfecture de Police* où beaucoup d'agens peuvent en prendre lecture et copie; et je sais que certaines personnes (qui ne devraient pas les lire, et auxquelles je n'aurais jamais consenti à les communiquer) en prennent illégalement communication, quoiqu'elles soient complètement étrangères à toute espèce de délit.

On communique même aux journaux ministériels des pièces, abusivement saisies, et plus abusivement encore publiées; car voici ce que dit le *Nouvelliste* du 10 :

« Parmi les papiers saisis au domicile de M. Cabet se trouve, « dit-on, *la liste des personnes qui se* SONT RÉUNIES pour la *pension* « de 4,000 fr. FAITE par eux à cet honorable député. »

Pourquoi donc une pareille publication? Le voici :

Quand, après mon énergique profession de foi adressée aux électeurs le 7 avril (Voy. 1re partie, page 43), après ma destitution qui la suivit presque immédiatement, je quittai la Corse, préférant mon indépendance et le suffrage de mes concitoyens aux faveurs royales et ministérielles (Ibid. page 44.). quand j'arrivai à Dijon.

dans ma famille, les journaux du département discutaient la question de l'*indemnité* pour les députés.

Ils pensaient que, dans l'intérêt des électeurs et du pays, il était nécessaire d'accorder cette indemnité afin qu'une médiocre fortune n'éloignât pas de la députation les hommes que l'opinion publique pourrait y appeler.

Ils pensaient aussi qu'il fallait solliciter à ce sujet une disposition législative ; mais que, en attendant qu'on l'eût obtenue, il fallait mettre ce principe en action ; et qu'il appartenait au département de la Côte-d'Or de prendre l'initiative et de donner l'exemple.

On prit donc la résolution d'ouvrir une *souscription civique* pour m'offrir une indemnité dans le cas où je serais élu.

Et comme c'était un *principe* qu'on voulait établir, on voulut que cette indemnité fût modique ; on la fixa à 4,000 fr. pour chaque session.

On me consulta : je consentis.

Ce projet n'ayant rien que de populaire, rien que d'honorable pour les uns et les autres, on ne se cacha nullement pour agir, et ce fut *publiquement* que la souscription fut annoncée, motivée, ouverte : les principaux citoyens, électeurs ou autres, parmi lesquels figuraient plusieurs éligibles, candidats actuels ou futurs, s'empressèrent de souscrire : leurs noms furent *publiés dans les journaux*

Mais bientôt, on vint me dire que nos adversaires politiques, abusant de cette souscription, s'fforçaient d'effrayer les électeurs de la campagne en leur affirmant qu'ils seraient obligés de payer chaque année une somme assez forte.

Mes amis craignirent que notre projet ne nuisît à mon élection, et m'engagèrent à y renoncer.

Je leur répondis qu'eux et moi nous aurions dû mieux réfléchir auparavant ; que nous avions voulu établir un *principe* dans l'intérêt public ; que ce motif existait toujours ; qu'il y aurait lâcheté de ma part à sacrifier ce principe à des considérations d'intérêt personnel ; que si la souscription pouvait empêcher mon élection, ce serait un double et grand désagrément pour moi, mais que je croyais de mon devoir d'en courir la chance.

Je fus élu à une grande majorité, le 6 juillet.

Parfaitement libre alors, je fis imprimer et publier le surlendemain, une lettre par laquelle je priais les souscripteurs de me permettre de ne pas accepter la souscription offerte.

Cette souscription resta donc sans aucune exécution : mais j'emportai les listes comme un honorable témoignage de la bienveillance de mes compatriotes.

Plus tard, on répandit clandestinement, dans la chambre et hors la chambre, que je recevais réellement cette indemnité, et l'on m'en faisait un crime deshonorant : ce sont les hommes qui mettent le plus de prix à l'*argent* et qui sont les plus disposés à se *vendre* pour en avoir, qui m'attaquaient avec le plus de violence, en affectant hypocritement une délicatesse excessive.

J'expliquai publiquement, le 26 mars 1832, les faits ci-dessus.

Mais, le 8 juin, la police trouve chez moi la souscription *projetée*, et, croyant bêtement y trouver la double preuve 1° que j'ai *l'infamie* (selon elle) de recevoir de mes électeurs une indemnité, 2° que j'ai *menti* en affirmant le contraire, elle pousse méchamment un cri de victoire et de joie, enlève ces listes, et s'empresse de les communiquer aux journaux ministériels qui s'empressent d'en parler, croyant me convaincre au moins de *mensonge.*

De mensonge! Ce serait effectivement déshonorant pour un député : néanmoins ce n'est pas un délit que la justice puisse punir, et dont la police ait le droit de saisir et publier la preuve : où en serait-on si la police pouvait enlever et publier tous les papiers d'un citoyen quelconque pour constater même ses défauts et ses vices? Qui voudrait lui concéder un pareil pouvoir?

Mais, je le répète, si la souscription était une réalité, loin d'en rougir et de m'en cacher, je m'en serais fait honneur et je l'aurais avoué : mais la vérité est qu'elle n'a été qu'un *projet* qui, par ma volonté, n'a reçu aucune exécution.

L'interprétation de la police et de ses confidens est donc aussi absurde, que leur indiscrétion est illégale et méchante.

Nous verrons cependant bientôt le procureur-général et le garde-des-sceaux se laissant étourdîment entraîner par eux, partager leur grossière erreur, leur malveillance et leur coupable indiscrétion.

Mais revenons au juge d'instruction.

Si nous avons à nous plaindre des agens révocables, nous n'avons qu'à nous louer des égards et de l'impartialité du magistrat interrogateur.

M. Leblond nous interroge les 5, 6 et 7 juillet.

Je proteste contre la descente de la police dans mon domicile, contre le défaut d'inventaire et de scellés, contre le dépôt de mes papiers à la Préfecture de police, et surtout contre l'enlèvement et la publication des pièces étrangères à tout délit.

J'avoue hautement tout ce que j'ai fait pour le convoi du général Lamarque. Je déclare que j'aurais voulu voir Paris entier, la France entière accompagner, têtes nues, dans le silence et le re-

cueillement, les restes d'un des plus courageux défenseurs de la liberté.

Je repousse avec indignation les imputations qui me paraissent injurieuses; et je demande formellement qu'on me mette en *accusation*, pour avoir le moyen de dévoiler les manœuvres de la police et les torts du gouvernement.

Après mon interrogatoire, après la saisie de mes papiers, après deux mois d'instruction judiciaire, après tous les renseignemens pris dans toutes les polices, qu'a-t-on contre moi? *aucune preuve, aucun témoin, aucun indice, rien, absolument rien ;* car, des pièces saisies chez moi, M. Desmortiers ne m'oppose qu'une seule, et la voici :

C'est une lettre d'un de mes amis.

Il commence par me parler de plusieurs affaires qui l'intéressent particulièrement, ou qui intéressent son département.

Puis arrivant à la politique, il s'exprime ainsi :

« Les vrais patriotes de notre ville (malheureusement peu nom- » nombreux dans les gens qui se disent *bien élevés*), sont *ulcérés* » de la conduite du ministère dans la journée du 14 *juillet.* » Cette conduite infâme doit achever sa ruine, et *nous espérons* » que votre ADRESSE en réponse au discours de la couronne (du » 23 juillet 1831), *nous débarrassera de pareils hommes* qui font » tout pour acquérir des droits à la reconnaissance de la race per- » fide et parjure d'*Holy-Rood.*

» Quand tu auras quelques momens à ta disposition, *dicte*, pour » me l'adresser, tout ce qui te passera *par la tête* sur la *politique* » *générale*, sur les *personnes* appelées A JOUER UN RÔLE IMPORTANT » dans la CRISE où nous sommes déjà, et dont le DÉNOUEMENT est » aujourd'hui si incertain. La *gauche,* la vraie *gauche*, se concerte- » t-elle pour donner de l'*unité à son opposition*, et *arriver au pou-* » *voir* qu'elle seule peut exercer dans l'intérêt du pays?

» Que deviennent les *hommes du centre ?* Ont-ils déjà *flairé la* » *truffe ministérielle* et *fatigué* de leurs *révérences* les *salons du Pa-* » *laisRoyal?*

« La LUTTE va bientôt s'engager. J'espère que chacun des nôtres » FERA SON DEVOIR, et que si nous SUCCOMBONS sous le *chiffre des* » *boules*, du moins nous aurons *gagné notre procès* à la *tribune* et » dans l'*opinion de la France.*

» Il est surtout urgent de couler à fond le SYSTÈME de *langueur* » et de *mort* qualifié JUSTE-MILIEU, qui rallie à lui tous les *peu* » *reux*, les *dupes* et les imbécilles, et derrière lequel se retranchent » les *légitimistes* et *autres ennemis de la liberté.*»

Voilà cette fameuse lettre dans laquelle M. Desmortier voulait trouver *l'indice d'un complot* pour le 5 *juin* 1832.

Mais quelle est donc sa *date?* Est-elle voisine de cette déplorable journée? Est-elle de *mai*, d'*avril*, de *janvier* 1832?... Non, on aura peine à le croire, elle est du 21 JUILLET 1831, sept jours après les assomades du 14 juillet, trois jours avant l'ouverture de la session de 1831, plus de dix mois avant le 5 juin!

Je le demande à tout homme de bonne foi, cette interprétation du procureur du roi n'est-elle pas au moins absurde? Et chacun ne doit-il pas trembler quand il voit que c'est ainsi qu'on dispose de la liberté des habitans de la capitale, des écrivains et des députés?

M. Desmortier n'ose cependant pas prétendre trouver dans cette lettre la preuve d'un complot; mais il se borne à demander qu'on m'interroge de nouveau pour obtenir des explications sur son contenu.

Mais, par jugement du 7 août, les six juges composant la chambre du conseil, déclarent *unanimement:*

1° « *Que cette lettre ne signale aucun complot éloigné ni flagrant*,
« mais seulement une *lutte prévue entre l'opposition et le juste-*
« *milieu*;

2° « Qu'il n'existe contre les inculpés *aucune charge* de nature
« à les prévenir d'être auteurs ou complices des *attentats* commis
« dans les journées des 5 et 6 juin, ni des *faits* qui les ont *prépa-*
« *rés* ou *accompagnés*:

« Qu'en conséquence, il *n'y a pas lieu à suivre* contre eux, et
« que toutes les pièces saisies doivent leur être *rendues*.

Rien n'est assurément plus évident que la justice de cette décision. N'importe; M. Desmortier, aura le courage d'y former *opposition*; il s'oppose principalement à ce que mes pièces me soient *restituées*.

Et pourquoi? « Parce que, dit-il, les pièces saisies chez moi, et
« notamment *la lettre* dont il s'agit, sont la *base de la poursuite*
« (solide base!); qu'elles la *justifient*; (belle justification!); et
« qu'elles ne pourraient que *la fortifier*, s'il survenait des *charges*
« *nouvelles*. »

Devant la chambre d'accusation, le procureur-général, reconnaissant lui-même qu'il n'y a pas lieu *à poursuivre*, demande formellement que l'opposition du procureur du roi soit rejetée sous ce rapport.

Mais il demande que les pièces saisies soient *retenues*.

Prétention étrange, inouie, qui ne s'est peut-être jamais mani-

testée, et que des *députés* devaient avoir le privilége de voir élever contre eux! Prévoir que, dans deux ans, dans dix ans même, des *charges nouvelles* pourront être découvertes contre nous; vouloir retenir *nos pièces* pendant tant de temps; vouloir nous placer indéfiniment sous le coup d'une prévention capitale, n'est-ce pas un outrage, une vexation, un attentat au droit de propriété?

Aussi les sept magistrats composant la chambre d'accusation, décident-ils unanimement, le 28 août, que nos pièces nous seront immédiatement rendues.

Treize magistrats du tribunal et de la cour, reconnaissent donc à l'unanimité, après *trois mois d'instruction*, qu'il n'existe *aucune charge* contre nous.

Je regrette néanmoins de n'avoir pas été mis *en accusation* comme je le demandais; car d'une part, j'aurais publiquement repoussé les calomnies du gouvernement, et d'autre part, je l'aurais accusé d'être l'unique cause des calamités des 5 et 6 juin.

Je regrette aussi que *l'enquête* demandée par M. *Salverte*, dans la séance du 28 nov. et constamment réclamée par l'opposition, n'ait pas eu lieu : mais le ministère l'a repoussée et la repoussera toujours, parce qu'il sait bien qu'elle serait sa condamnation.

Les poursuites dirigées contre moi n'ont donc été qu'une odieuse persécution.

Mais ce n'est pas seulement dans la poursuite qu'est la vexation; ce n'est pas seulement non plus dans la lenteur de la procédure (que le ministère public retarde pendant près de trois mois, et qu'il voudrait prolonger encore davantage en demandant un nouveau supplément d'instruction complètement inutile); c'est surtout la citation de certaines pièces, c'est l'insertion de ces pièces dans le réquisitoire du procureur-général, et dans l'arrêt qui constitue le procédé le plus illégal, le plus vexatoire et le plus odieux : on en jugera bientôt.

Voici, en effet, le passage de l'arrêt qui me concerne :

« Dans les papiers *saisis* chez le sieur Cabet, on remarque des « *feuilles* disposées pour une souscription avec ce titre : *Souscription civique pour une indemnité annuelle de 4,000 fr.*, *qui* SERA « OFFERTE *à monsieur Cabet pendant la durée de son mandat de député du deuxième arrondissement de Dijon*. D'autres feuilles con- « tenant des *listes de noms sans indication de l'objet* de ces listes, et « des lettres missives portant diverses signatures; quelques unes de

« ces lettres sans suscriptions, d'autres adressées à M. Cabet, et « quelques pièces paraissant être des copies de lettres; beaucoup de « ces lettres se rapportent à des *recommandations demandées* à « M. Cabet, en sa qualité de *député*; plusieurs traitent de matières « politiques, et expriment des opinions *contraires au système suivi* « *par le ministère*; mais DANS AUCUNE il n'est question de *complot* ou « de *projet d'actes* contre le gouvernement; *seulement* dans une « lettre datée du 21 juillet 1831, on trouve ce passage : *quand* « *tu auras quelques instans à ta disposition, dicte, pour me l'adresser,* « *tout ce qui te passera par la tête, sur la politique générale, les per-* « *sonnes appelées à jouer un rôle important dans la crise où nous* « *sommes déjà, et dont le dénouement est aujourd'hui si incertain.* « *La gauche, la vraie gauche, se concentre-t-elle pour donner de* « *l'unité à son opposition et arriver au pouvoir qu'elle seule peut* « *exercer, dans l'intérêt du pays.............. La lutte va bientôt s'en-* « *gager. J'espère que chacun des nôtres fera son devoir, et que si nous* « *succombons sous le chiffre des boules, du moins nous aurons gagné* « *notre procès à la tribune, et dans l'opinion de la France.......* »

D'abord, pourquoi rapporter cette lettre dans l'arrêt, puisque le jugement ne le contient pas, et puisqu'on reconnait que dans *aucune* des pièces saisies il *n'est question de complot* ou de *projets d'actes* contre le gouvernement?

Cependant on avait, je le reconnais, le droit de la transcrire, parce que, à tort ou à raison, on prétendait y trouver quelque indice du délit poursuivi.

Mais pourquoi la transcrire *infidèlement?* Pourquoi *supprimer volontairement* trois paragraphes (les premier, troisième et cinquième) qui, comme on peut le voir ci-avant, pages ne permettaient de voir dans cette lettre aucune trace quelconque d'un complot?

En second lieu, pourquoi dans un arrêt qui doit exister éternellement, parler des *feuilles saisies* chez moi, intitulées *Souscription civique* pour une *indemnité* annuelle de 4,000 francs, qui *sera afferte* à M. Cabet? A quoi bon parler des *recommandations demandées à M. Cabet en sa qualité de député?* — Le procureur-général voulait-il insinuer que je recevais réellement l'indemnité de 4,000 francs; que les électeurs avaient souscrit dans l'espérance que je leur procurerais des emplois; et que moi-même j'abusais de ma position pour procurer des faveurs à mes souscripteurs?

Il sait bien cependant que les députés de l'opposition n'ont aucun crédit, et que loin de pouvoir procurer des faveurs, ils ne peuvent pas même faire obtenir justice!

Il devrait savoir aussi que je ne demande rien au ministère, pas plus pour d'autres que pour moi.

Je lui apprendrai même une chose qu'il paraît ignorer, c'est que, seul peut-être dans toute la chambre, bien différent d'ailleurs d'une foule de députés ministériels qui n'obtiennent leur élection qu'en l'achetant par les promesses qu'eux ou les ministres prodiguent aux électeurs, j'ai formellement déclaré, soit *avant l'élection* (dans ma circulaire du 7 avril), soit *après l'élection* (dans ma lettre du 8 juillet), que je *ne solliciterais de faveurs pour personne.*

L'insinuation serait donc la plus manifeste des calomnies.

Mais d'ailleurs quel rapport ces feuilles de *souscription* et ces *demandes de recommandation* avaient-elles donc avec un complot, avec les 5 et 6 juin, avec un délit quelconque?

Enlever ces pièces du domicile d'un député, les saisir au nom des lois et de la justice, et les publier par esprit de malveillance ou de calomnie, n'est-ce pas un des plus révoltans *abus d'autorité?* N'est-ce pas un attentat à la *sainteté du domicile* et à *l'inviolabilité du secret des lettres?* N'est-ce pas un *véritable vol* et l'un des vols les plus criminels?

Cependant nous allons voir les journaux ministériels et le garde-des-sceaux lui-même nous défier et nous sommer de publier cet arrêt, ce qui prouve dans quelle intention on l'a si étrangement préparé.

Bien plus, nous allons voir le garde-des-sceaux le publier lui-même dans l'espérance de m'écraser.

Car voici ce qui se passe après cet arrêt.

Mes deux collègues et moi nous publions, dans les journaux du 30 août, la note suivante:

NOTE

DE MM. GARNIER-PAGÈS, CABET ET LABOISSIÈRE,

ADRESSÉE A TOUS LES JOURNAUX.

« La chambre du conseil considérant, non qu'il n'y avait pas de charges suffisantes, mais bien *qu'aucune charge* n'existait contre

nous, avait décidé qu'il n'y avait lieu à suivre. La chambre des mises en accusation, sur l'oposition formée par le ministère public, vient de confirmer purement et simplement cette ordonnance de non-lieu. La justice a accompli son devoir : le gouvernement a-t-il fait le sien ? Ne nous en reste-t-il point un à remplir?

« Représentans de la nation, nous avons été en butte à des persécutions renouvelées des temps orageux de la révolution, et dont depuis lors la France n'avait pas eu d'exemple. Des mandats d'arrêt et de perquisition ont été lancés contre nous, alors qu'il n'existait aucun prétexte à ces actes de violence outrageans pour la représentation nationale. On voulait s'assurer de nos personnes, nous jeter dans les prisons, nous traduire devant des conseils de guerre. On espérait trouver dans nos papiers quelques lignes, quelques mots qui pussent aider à l'exécution de pareils projets, ou qui du moins pussent servir de justification, ou même seulement d'excuse à de telles mesures.

« La Charte était suspendue, *la loi tout entière mise en dehors de la loi*; nous ne pouvions comparaître volontairement devant les conseils de guerres, sans les reconnaître; nous avons dû nous soustraire aux recherches de l'autorité; notre conduite a été approuvée par nos collègues de l'opposition; la cour de cassation l'a sanctionnée en rendant son mémorable arrêt.

« Les perquisitions faites à diverses reprises et avec le plus grand soin dans nos domiciles, chez nos amis, chez nos correspondans, n'ont fourni aucun indice sur lequel on pût étayer une accusation qui aurait dû être assise sur des preuves fortes, nombreuses, concordantes, avant même qu'on dressât les mandats de perquisition, et surtout avant qu'on lançât des mandats d'arrêt.

« On n'avait rien pu trouver qui justifiât les persécutions dirigées contre nous. Déjà même les sentimens d'irritation qu'on avait imprimés à l'opinion s'étaient évanouis; et cependant on laissait exister des ordres d'amener.

« Aussitôt que force a été rendue à la loi, nous nous sommes présentés à la justice: alors il n'y avait plus de mandats d'arrêt; il ne devait plus y avoir de mandats d'amener; à peine s'il restait une accusation.

« Quand nous devions être jugés par des conseils de guerre, le gouvernement désirait vivement s'emparer de nous; dès que nous dûmes être jugés par des magistrats, on nous laissa libres : on ne savait plus trop sur quoi nous interroger.

« Quelques jours après que nous nous fûmes présentés, on se décida enfin; des questions nous furent adressées, et ces questions étaient telles que, quelles qu'eussent été nos réponses, elles ne pouvaient servir de prétexte à aucune accusation.

« Des perquisitions faites chez nous, chez nos amis, chez nos cor-

respondans, des interrogatoires que nous avons subis, il n'est résulté, il ne pouvait résulter *aucune charge*.

« Ainsi le gouvernement a accusé trois représentans du pays d'être les chefs d'un complot qui n'a jamais existé; et c'est sur l'existence de ce complot qu'il a motivé l'arrestation de plusieurs centaines de citoyens; et ces citoyens sont encore dans les prisons, alors que ce complot n'a plus d'auteurs, à moins que la police n'ait cru devoir en trouver d'autres.

« Ainsi le gouvernement a livré à l'examen des gens de police, les papiers les plus secrets de trois représentans du pays; il a livré à ses agens des lettres de famille, et ces lettres plus confidentielles encore qu'on adresse aux députés pour les aider à remplir leurs devoirs, en leur faisant connaître les abus et les fautes de l'autorité.

« Ainsi le gouvernement a forcé trois représentans du pays à s'arracher à leurs travaux, à errer de refuge en refuge.

« Ainsi le gouvernement a signalé trois représentans du pays à la haine de tous leurs concitoyens, en donnant à penser aux uns que ces représentans les avaient engagés à prendre les armes et les avaient ensuite abandonnés, en faisant croire aux autres que le sang n'avait coulé que parce qu'ils avaient organisé une insurrection.

« Voilà ce que le gouvernement a fait : il n'a pas dépendu de lui que nous ne fussions jetés dans les prisons ;

« Que nous ne fussions jugés et condamnés par les conseils de guerre ;

« Que nous ne fussions victimes des sentimens de haine inspirés par ses accusations.

« Accusés, nous avons dû attendre que la justice eût prononcé ; absous par une décision qui condamne l'autorité, nous avons dû donner ces explications à la France.

« Nous aurons d'autres devoirs à accomplir ; nous serons fidèles à ces devoirs quand le moment en sera venu. Dès à présent on peut prononcer sur nous et sur les hommes du gouvernement.

« Il ne nous reste plus qu'à répéter ce que nous avons déjà écrit.

« Que nos concitoyens consultent leurs souvenirs, et se demandent si les agens du pouvoir n'ont point satisfait des vues personnelles en dirigeant contre nous leurs persécutions.

« Que nos collègues de la chambre consultent leur dignité et leur sûreté, et se demandent si les persécutions n'atteignent que nous.

« Nos concitoyens sauront ce qu'ils doivent penser, et nos collègues ce qu'ils doivent faire.

« *Signé* GARNIER-PAGÈS, CABET, LABOISSIERE. »

Paris, 29 août.

Le *Nouvelliste* et la *France Nouvelle* nous ayant porté le défi de publier l'arrêt, j'écris au garde-des-sceaux, en réponse, la lettre qui suit :

M. CABET A M. BARTHE.

« Monsieur le garde des sceaux,

» Le *Nouvelliste* du 30 août et la *France Nouvelle* du 31 contiennent l'article suivant :

« MM. Laboissière, Garnier-Pagès et Cabet, *tous trois commissai-*
« *res* du convoi du général Lamarque, ont adressé aux journaux
« une lettre dans laquelle, se prévalant de l'arrêt qui a déclaré qu'il
« n'y avait pas lieu à suivre contre eux, ils prétendent que l'action
« intentée par le ministère public a été déterminée par des vues
« personnelles. Ils disent qu'on *avait cherché* à trouver chez eux
« QUELQUES PAPIERS *propres à justifier les mesures dont ils ont été*
« *l'objet.*

« Pour toute réponse, nous engageons MM. les commissaires du
« convoi du général Lamarque à publier en entier l'arrêt dont ils
« se prévalent. On assure qu'il renferme l'analyse de plusieurs piè-
« ces *fort curieuses.* »

« Ces journaux sont à vous ; leur article est conçu dans les mêmes termes, avec les mêmes mots *soulignés*; d'ailleurs l'arrêt dont il est question n'est pas public : c'est donc un article communiqué par vous ou par l'un de vos agens judiciaires ; c'est donc à vous que je dois répondre, et je vais le faire.

« Vous étiez *carbonaro* comme moi ; nous avons été *liés d'amitié* ; nous sommes *collègues* à la chambre des députés ; lors de votre installation comme procureur du roi, le 12 août 1830, vous avez promis *respect* pour la liberté individuelle et *égards* pour les prévenus; vous êtes aujourd'hui ministre *de la justice* : à tous ces titres, je devais pouvoir compter au moins sur quelque justice de votre part, sur de la loyauté, sur du respect pour les droits du citoyen.

« Pourquoi donc n'avez-vous pas fait insérer dans votre *Moniteur* et dans votre *France Nouvelle* notre lettre du 29 août, que nous leur avons envoyée comme aux autres journaux? Pourquoi, dans votre article communiqué, avez-vous dit simplement que l'arrêt a déclaré *qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre nous*, au lieu d'annoncer, comme le faisait notre lettre, que la cour et le tribunal ont déclaré qu'il n'y avait *aucune charge* contre nous? Pourquoi dénaturez-vous notre lettre en écrivant : « Ils disent qu'on

« avait cherché à trouver chez eux QUELQUES PAPIERS *propres à jus-*
« *tifier les mesures dont ils ont été l'objet.* » Tandis que notre lettre
« disait : « *On espérait trouver dans nos papiers, quelques lignes,*
« *quelques mots* qui pussent aider à l'exécution de pareils projets
« (formés contre nous), ou qui du moins pussent servir de
« justification ou même seulement d'excuse à de telles mesures ? »
Pourquoi, surtout, faites-vous dire à vos journaux : « Pour toute
« réponse, *nous invitons* MM. les commissaires du convoi du géné-
« ral Lamarque, à *publier* en entier l'arrêt dont ils se prévalent :
« on assure qu'il renferme l'analyse de certaines pièces *fort curieu-*
« *ses ?* » Vous voulez donc nous forcer à publier les papiers saisis chez nous, ou laisser planer sur nos têtes des calomnies d'autant plus redoutables qu'elles ne sont pas articulées ?

« Quoi ! vous êtes ministre de la *justice*, et vous ne vous contentez pas d'envoyer dans nos domiciles, non un *magistrat* sage et discret, mais la *police* ; vous ne vous contentez pas de lui faire fouiller mes meubles, de lui faire violer le secret de tous mes papiers, de tous mes travaux, des lettres de mes parens, de mes amis, de mes commettans et des citoyens qui, considérant la députation comme une espèce de sacerdoce politique, ont confidentiellement déposé entre mes mains leurs vœux et leurs réclamations, leurs plaintes ou leurs idées patriotiques ! Ce n'est pas assez pour vous, protecteur de la sainteté du domicile et du droit de propriété, de faire enlever mes *lettres de* 1830 et 1831, mes papiers de famille et d'affaires, mes brochures, mes discours, mes projets de travaux législatifs, même mes pistolets, un peu de poudre et quelques balles ! Ce n'est pas assez pour vous de faire porter mes papiers, non seulement dans les *greffes*, dans les *parquets*, dans un *tribunal* et dans une *cour*, où beaucoup de personnes prendront une communication que je n'aurais jamais consentie ! Ce n'est pas assez pour vous d'avoir fait porter ces papiers à la *préfecture de police*, et peut-être au *conseil des ministres*, où cent personnes, qui n'avaient aucun droit de les lire, ont pu malgré moi en prendre *lecture* et même *copie* ! Ce n'est pas assez pour vous d'avoir, sans nécessité, et dans l'espérance sans doute de nous vexer beaucoup, fait faire, dans le réquisitoire de votre procureur-général, ainsi que dans l'arrêt, *l'analyse de pièces complétement étrangères au procès* ; vous voulez encore me *forcer à publier* cet arrêt, cette analyse et ces pièces !

« Mais quel est le citoyen qui voudrait qu'on le forçât ainsi à publier tous ses papiers ? Faites des perquisitions et des saisies chez tout le monde, chez les fonctionnaires publics, chez les magistrats, les députés, les pairs, les prêtres, les ministres eux-mêmes, etc., qu'y trouvera-t-on ? Consentiront-ils à tout publier ? Les meneurs du juste-milieu, qui ont écrit ou signé des pétitions au roi pour obtenir la mise en état de siége, la lacération de la Charte, la dicta-

ture, la terreur, la vengeance et du sang, voudraient-ils qu'on saisît leurs lettres ou leurs pétitions, et qu'on les publiât avec leurs noms?

« Quoi! monsieur le chef de la magistrature, treize de vos magistrats vous disent à l'unanimité, dans l'*ordonnance* et dans l'*arrêt*, (dont je commence ainsi à vous donner la publication) : « Attendu « que le *secret des lettres est inviolable et sacré*; qu'à part ce qui a « pu être extrait pour le besoin de l'instruction, le surplus doit « être, par une fiction de droit, *réputé clos*; -- Attendu que de « l'instruction, non plus que des *pièces saisies* aux domiciles des in- « culpés, ne résulte *aucune charge* de nature à les prévenir d'être « *auteurs* ou *complices* des attentats commis dans les journées des 5 « et 6 juin dernier, dans le but de détruire et renverser le gouver- « nement du roi, non plus que dans les faits qui les ont *préparés* « *et accompagnés*; » et cette leçon de justice et d'honneur est inutile! Elle ne vous empêche pas de nous sommer en quelque sorte de publier des *lettres confidentielles* dont le *secret est inviolable et sacré*, qui, d'ailleurs, ne sont pas plus notre propriété que celle de ceux qui nous les ont écrites! Cette sommation n'est-elle pas un procédé déloyal et révoltant?

« Mais pourquoi m'en étonner?

« Tandis que Polignac et Peyronnet hésitaient à exécuter l'ordonnance de mise en état de siége qu'ils tenaient dans leurs mains, et qui leur était nécessaire, puisqu'ils ont été vaincus, vous, M. Barthe, vous, ministre de la révolution, avez-vous hésité à signer, après la victoire, sans aucune nécessité, un acte déjà jugé criminel et déjà puni; à déchirer la charte, à enlever arbitrairement des citoyens à leurs juges naturels pour les livrer à des tribunaux *militaires*, et à violer le plus élémentaire et le plus sacré des principes, celui de la *non-rétroactivité*?

« Tandis que Marmont n'exécutait qu'en *pleurant* les ordres qui lui étaient imposés, et compromettait sa vie en déchirant les mandats d'arrêts lancés contre les députés, qu'il tenait dans ses mains; vous, qui n'êtes pas militaire, vous qui êtes jeune encore, n'avez-vous pas ordonné, sans sourciller, l'arrestation de votre ancien *frère en carbonarisme*, de votre *ancien ami*, de *trois de vos collègues*, de trois citoyens contre lesquels vous n'aviez *aucune preuve*, contre lesquels ni la saisie de leurs papiers, ni leurs interrogatoires, ni toutes les recherches de votre police, n'ont pu fournir *aucune charge*! En les signalant à la colère de la garde nationale et de vos agens, comme les auteurs du sang versé, n'avez-vous pas exposé trois innocens non seulement à être *massacrés*, mais encore à ne laisser à leurs familles, pour prix de leur patriotisme, *qu'une mémoire déshonorée par vos calomnies*!..

« N'est-ce donc pas encore assez? Victimes une fois de vos persé-

cutions, nous condamnez-vous, pour votre justification, à être persécutés toujours?

« Eh bien, n'importe; j'accepte le défi. Vous demandez que nous veuillions publier l'arrêt : je vais le faire pour ce qui me concerne personnellement; je dévoilerai vos vexations et celles de vos agens.

« Cette entreprise me paraît un devoir que je veux remplir, moins dans mon intérêt que dans celui d'une foule de malheureux persécutés qui ne peuvent ou qui n'osent pas se plaindre de leurs persécuteurs.

« Mais cette lettre étant peut-être déjà trop longue, souffrez que j'ajourne la satisfaction que vous désirez.

« Je suis avec les sentimens que vous méritez si bien, etc.

« *Signé* Cabet. »

Si j'ai différé jusqu'aujourd'hui à publier le jugement du 7 août et l'arrêt du 28, on doit être convaincu que ce n'est pas par aucune espèce de crainte : je devais en désirer et j'en désirais en effet la publication, autant que le garde-des-sceaux devait la redouter.

Mais tel est l'aveuglement de la passion, que M. Barthe me provoque publiquement à la tribune, dans la séance du 11 mars, à lire cet arrêt qu'il a eu la délicate attention d'apporter.

J'y consens avec empressement pour ce qui me concerne; mais je refuse de lire ce qui regarde M. Laboissière, qui ne se trouve pas alors dans la chambre.

Ce refus n'est nullement dicté par l'opinion que cette lecture peut compromettre mon collègue, mais par un sentiment qu'on appréciera sans doute, d'autant plus qu'il m'est infiniment désagréable de paraître reculer devant la provocation quand je suis impatient de confondre le provocateur.

Mais le garde-des-sceaux, abusant de ma discrétion, redouble ses défis; et, ne pouvant vaincre ma réserve, il s'oublie jusqu'à faire imprimer et distribuer l'arrêt à la chambre.

N'est-ce pas là l'une des plus grandes infâmies que puisse commettre un dépositaire de l'autorité publique?

Et c'est un garde-des-sceaux de France.....

Il est vrai que, pour calmer l'indignation qui se manifeste, il répond que cette publication est l'effet d'une méprise. Comme si la chose était croyable! Comme si l'excuse n'ajoutait pas encore au mérite du procédé! Comme si les journaux du ministère ne s'empressaient pas de publier aussi cet arrêt!

Mais qu'a-t-il donc, cet arrêt, de si redoutable, non pour moi

contre qui l'on n'ose faire patemment aucune réfléxion critique, mais contre M. Laboissière ?

M. Laboissière arrive à la séance du lendemain ; il est à la tribune, il va lire le fameux arrêt quand il apprend que le garde-des-sceaux l'a fait imprimer et distribuer.

Il expose qne les lettres saisies chez lui, transcrites dans l'arrêt, et dont on veut faire tant de bruit sont des *lettres d'un frère confiant, à son frère toutes les folies* qui lui passent par la tête, quand il rêve au coin du feu ; que le tribunal et la cour n'y ont trouvé aucune trace d'un délit quelconque ni de la part de celui qui les a écrites, ni de la part de celui qui les a reçues ; et qu'elles sont si manifestement innocentes que, sur treize magistrats qui les ont examinées, aucun n'a voulu même accorder au ministère public le *supplément d'instruction* qu'il demandait pour faire expliquer l'auteur de ces lettres.

M. Barthe, si pressant la veille, reste muet et confondu.

Que serait-ce donc si l'on ajoutait que la citation de ces mêmes lettres est infidèle, tronquée, déloyale, et que leur publication par le garde-des-sceaux est d'ailleurs, aux termes du jugement lui-même, une odieuse et coupable violation du secret du domicile et des lettres?

Aussi, j'adresse immédiatement au procureur-général et au garde-des-sceaux la lettre suivante :

M. CABET A MM. PERSIL ET BARTHE.

« Vous en conviendrez sans doute, messieurs, si quelqu'un doit respecter la loi, les convenances, la justice et la vérité, c'est assurément un procureur-général, c'est incontestablement un garde-des-sceaux, surtout quand ils parlent à la tribune, surtout encore quand ils accusent un de leurs collègues.

« Eh bien ! voyons ce que vous venez de faire.

« Je commence par vous, monsieur Persil.

« Vous avez prétendu que la poursuite dirigée en juin contre MM. Laboissière, Garnier-Pagès et moi, avait été motivée par des *indices graves.* Cette allégation est complètement inexacte : le réquisitoire du procureur du roi ne contenait aucun fait ; il n'y avait aucun indice *avant la saisie* de nos papiers, puisqu'il n'y en avait aucun même *après cette saisie.* Les six juges de la chambre du conseil et les sept conseillers de la chambre d'accusation l'ont unanimement reconnu et déclaré, et l'affirmation contraire est en même

temps, de votre part, une injure contre ces magistrats et une véritable calomnie contre nous.

« A vous maintenant, M. Barthe!

« Vous vouliez que nous lussions à la tribune l'arrêt du 28 août! Mais pourquoi donc, puisque cet arrêt décide qu'il n'y avait *aucune charge contre nous*? Quelle était donc votre arrière-pensée? Avez-vous cru nous embarrasser beaucoup par la lecture de *lettres confidentielles*, où le tribunal et la cour avaient déclaré ne trouver aucun indice de crime? Mais quel *respect des arrêts* et des *convenances* pour un garde-des-sceaux!

« M. Garnier-Pagès et moi consentant à lire ce qui nous concernait, vous vous y êtes opposé; vous vouliez que nous lussions en l'absence de M. Laboissière ce qui le concernait personnellement! Et vous avez osé dire qu'il venait de quitter la chambre, quoique vous dussiez savoir qu'il était depuis le matin à la cour d'assises! Vous avez eu le courage d'insinuer qu'il venait de fuir pour ne pas lire cet arrêt, ou pour ne pas en entendre la lecture!

« Hé bien! hier M. Laboissière vous a répondu comme nous, et vous êtes resté muet!

« Il apportait l'arrêt pour le lire, il l'aurait lu si vous ne l'aviez pas fait imprimer et distribuer à la chambre. Quoi! vous l'avez fait imprimer, distribuer, publier dans les journaux! Vous qui parlez sans cesse de *conscience* et de *loyauté*, est-ce donc là votre loyauté et votre conscience?

« Du reste, nous devons vous remercier: vous nous avez fait beaucoup plus de plaisir que vous ne pouvez l'imaginer.

« Paris, 18 mars 1833. CABET.

Oui, l'on nous a fait grand plaisir en publiant cet arrêt; car il prouve évidemment qu'il n'y avait *aucune charge contre nous*; que, pour nous perdre, on a scandaleusement attenté à la charte, à l'inviolabilité des députés, à la sainteté du domicile, au secret des lettres, et à la loyauté: il prouve que nous avons été l'objet d'une odieuse persécution.

Du reste, cette première persécution n'a pas cessé, car j'ai demandé l'impression et la distribution à la chambre de mon interrogatoire et du jugement du 7 aout, qui s'explique plus positivement encore que l'arrêt confirmatif du 28, et l'on a repoussé cette demande sous le prétexte que cet arrêt n'avait été imprimé que par erreur: hé qu'importe? volontairement ou involontairement on a

publié l'*arrêt*; et quand je demande de completter cette publication en imprimant et distribuant le *jugement*, on refuse...!

Mais quand on persécute une fois, on se condamne à persécuter toujours.

Aussi, à peine suis-je dans ma famille qu'une seconde attaque m'appelle directement devant la cour d'assises...!

Pendant mon absence on va mettre autant de *précipitation* dans la poursuite qu'on a mis de *lenteur* quand j'étais présent! et lorsqu'on m'aura fait condamner par défaut, on ne voudra plus faire juger mon opposition!

Mais n'y a-t-il pas des jurés à Paris...! nous verrons...!

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.



FAITS PRÉLIMINAIRES

AU

PROCÈS

DEVANT LA COUR D'ASSISES

CONTRE

M. CABET,

DÉPUTÉ DE LA COTE-D'OR.

IIIe PARTIE.

RÉQUISITOIRE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — AUTORISATION DE LA CHAMBRE.

PRIX : 50 CENTIMES,
AU PROFIT DES DÉTENUS POLITIQUES PATRIOTES.

PARIS,
ROUANET, LIBRAIRE, RUE VERDELET, N° 6,
(Près la Grande-Poste aux Lettres).

1833.

RÉQUISITOIRE,

ARRÊT PAR DÉFAUT,

AUTORISATION DE LA CHAMBRE.

PARIS.

ROUANNET, LIBRAIRE,

RUE VERDELET, N° 6.

—

1833

IMPRIMERIE DE AUGUSTE MIE,
RUE JOQUELET, N° 9.

FAITS PRÉLIMINAIRES AU PROCÈS.

3me PARTIE.

RÉQUISITOIRE.

— CONDAMNATION PAR DÉFAUT.

— AUTORISATION DE LA CHAMBRE.

Le 13 octobre 1832, je publiai mon ouvrage intitulé :

RÉVOLUTION DE 1830 ET SITUATION PRÉSENTE

EXPLIQUÉES ET ÉCLAIRÉES

PAR LES RÉVOLUTIONS DE 1789, 1792, 1799, 1804,

ET PAR LA RESTAURATION.

Cet ouvrage n'était pas une simple brochure, mais une *histoire*, en un gros volume in-8° contenant la matière de deux volumes ordinaires.

C'était le résultat de recherches immenses, et de plus de huit mois de travail.

Ce n'était pas une spéculation pécuniaire ; car le produit en fut consacré au soulagement des détenus politiques patriotes.

Ce fut une œuvre toute patriotique ; ce fut mon *compte rendu*, rédigé dans ma qualité de *député*, et adressé aux *électeurs* qui m'ont honoré de leur mandat.

En publiant hardiment mon opinion, j'exerçai un *droit ;* bien plus, dans les circonstances critiques où se trouvait le pays, je remplis un *devoir*.

Je n'exprimai que ce que les journaux, les écrivains, les défenseurs, les députés, disent tous les jours, avant ou pendant la session, à la tribune et partout; et cependant, plus que tout autre, peut-être, j'avais le droit d'attaquer un système qui venait de mettre et qui mettait encore ma tête en péril.

Mais à peine échappé à la plus redoutable persécution, je devais avoir le privilége d'une accusation nouvelle, menaçant ma liberté et mes *fonctions législatives.*

Le gouvernement trouva dans mon ouvrage cinq espèces de délits différens, et décida que je serais poursuivi. Ce fut l'un des premiers actes du ministère du 11 octobre, comme ma destitution avait été l'un des premiers actes du ministère du 13 mars, comme ma traduction devant le conseil de guerre avait été l'une des premières conséquences de la mise en état de siége.

Le gouvernement avait deux moyens de se satisfaire : l'un, en *saisissant l'ouvrage :* c'était le plus lent et c'était celui qu'on avait constamment employé; l'autre, en *poursuivant l'auteur immédiatement et directement* devant la Cour d'assises: il était complétement inusité, mais c'était le plus rapide, et c'est celui qu'on préféra, dans l'espérance de me faire condamner avant la session, et de m'empêcher de prendre part aux travaux de la Chambre.

Heureusement que nos adversaires ne sont pas aussi habiles que malveillans: leur espérance fut trompée; mais ils n'en firent pas moins tous leurs efforts pour atteindre leur but.

Tronquant et déchiquetant mon ouvrage, séparant des phrases inséparables, le procureur-général fabriqua à la hâte son énorme réquisitoire.

Pourquoi, contre l'usage, ne l'a-t-on pas rendu public? Je l'ignore : mais voici cet acte d'accusation.

RÉQUISITOIRE.

« **A M. LE PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES,**

» **LE PROCUREUR-GÉNÉRAL PRÈS LA COUR ROYALE DE PARIS.**

» Vu l'ouvrage publié par M. Cabet, sous le titre de Révolution de 1830;

» Attendu qu'il résulte de l'ensemble de cet ouvrage qu'il n'a

été écrit que dans le but d'attaquer le gouvernement, de contester sa légalité, ainsi que celle de la Charte de 1830;

» Que, pour mieux arriver à son but, l'auteur n'a rien négligé pour exciter à la haine et au mépris du pouvoir, pour offenser le Roi, et outrager les fonctionnaires publics nommés par la loi;

» Attendu, en conséquence, que cet ouvrage renferme dans son ensemble les délits suivans:

» 1° *Attaque contre la dignité royale, contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française*, exprimé dans les déclarations du 7 août, et de la *Charte constitutionnelle* par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année; *contre son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des chambres*;

» 2° *Offenses envers la personne du Roi*;

» 3° *Excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi;*

» 4° *Diffamation et injures envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités et administrations publiques;*

» 5° *Outrages* faits publiquement, à raison de leurs fonctions ou de leurs qualités, à des *fonctionnaires publics*.»

1er **DÉLIT.** (Suivant l'accusateur.)

» Attendu que le premier des délits ci-dessus spécifiés (attaque contre la dignité royale....) résulte notamment des passages suivans:

1er Passage incriminé. — Pages 3 et 4 de l'ouvrage.

AUX ÉLECTEURS DE L'ARRONDISSEMENT DE DIJON.

. . . .

» Mais, pour bien apprecier la situation présente, ses dangers et ses besoins, je crois utile de jeter d'abord un coup d'œil sur les révolutions de 1789, 1792, 1799 et 1804, sur les principes de liberté consacrés par nos premières assemblées nationales, sur les parjures et les trahisons de Louis XVI, sur les anciens projets de démembrement et les perfidies des coalitions étrangères, enfin sur les excès de la faction contre-révolutionnaire soit avant soit depuis la restauration.

» Que de *comparaisons* à faire, en effet, entre l'époque actuelle et ces époques *trop inconnues* ou déjà *trop oubliées*! Que d'utiles *leçons*, que d'utiles *avertissemens* ne peut-on pas y trouver pour les peuples comme pour les gouvernemens!

» On verra mieux que la contre-révolution opérée par la restauration a été la véritable *cause* de la révolution de 1830, que le retour aux principes de 1789 était son véritable *but*, et que l'exercice réel de la souveraineté nationale devait être sa véritable *conséquence*.

» On sentira mieux les illégalités commises depuis cette révolution de juillet, l'usurpation du 7 août, les trahisons du gouvernement, les projets nécessairement hostiles des puissances étrangères, les calamités qu'entraînerait une invasion nouvelle ou seulement une troisième restauration, et la nécessité qui nous prescrit de tout faire pour nous en préserver. »

2e Passage incriminé. — Page 102.

« Nous venons de voir ce qu'on aurait dû faire ; voyons maintenant ce qu'on a fait. Malheureusement nous n'aurons plus à signaler que des fautes, des usurpations, des trahisons et des périls. »

3e Passage incriminé. — Pages 146, 147, 148.

§. 18. — *Usurpation.* — *Charte illégitime.*

« Tous ceux des *deux cent vingt-un* qui n'approuvaient pas la révolution étaient des vaincus destitués par la victoire; comment pouvaient-ils imposer des lois aux vainqueurs?

» Les autres n'étaient plus que des rebelles, des insurgés, des révolutionnaires, qui n'avaient aucun mandat ni pour faire un roi, ni pour rédiger une constitution.

» Comme l'*assemblée législative*, après le 10 août 1792, ils pouvaient bien prendre provisoirement toutes les mesures indispensables à la sûreté de l'État et au salut de la révolution ; mais, comme elle, ils devaient convoquer une *convention* ou un *congrès*, ou une assemblée nationale *constituante*.

» En se perpétuant eux-mêmes dans leurs fonctions, en constituant un nouveau gouvernement sans consulter le peuple, ils ont commis la plus palpable des inconséquences, des contradictions et des irrégularités; ils ont violé tous les principes consignés dans l'édit de 1717, dans les constitutions de 1791, 1793, 1795, 1800, 1806 et 1814, et dans la protestation de 1815 : jamais, ainsi que l'a déjà démontré Cormenin, ainsi que je l'avais écrit au roi dès le 20 septembre 1830 et même *avant son élection*, jamais on n'a plus manifestement *attenté* à la souveraineté nationale; jamais on n'a plus évidemment *usurpé* les droits de la nation.

» Mais les combattans, dit-on, *invoquaient la Charte* pendant le combat, et même après la victoire ; c'est pour la défendre qu'on s'est battu.

» Et c'est pour cela que le duc d'Orléans l'a conservée ! — Non, non, les cris de *vive la Charte* n'étaient pas les seuls cris des combattans : C'est au cri de *vive la liberté* que, le 29, un élève de l'école polytechnique a péri en s'emparant du Louvre (*National* du premier août). C'est aux cris de *vive la liberté, vive la nation, vive le peuple, vive la patrie* , que se terminaient les proclamations de Lafayette et de la commission municipale. Et si les cris de *vive la Charte*, d'ailleurs peu nombreux surtout après la victoire, n'étaient pas poussés, conseillés ou soldés par les orléanistes ; s'ils étaient proférés par ceux qui brisaient les armoiries royales, qu'étaient-ils autre chose que des cris de guerre que la restauration poursuivait comme des cris de sédition et de révolte ? Vive la Charte ne signifiait-il pas *à bas ceux qui l'ont violée?* Ces cris n'étaient-ils pas couverts par ceux de *plus de Bourbons, vive la République*, ou *Napoléon II* ?

» Ah ! si les Bourbons avaient exécuté loyalement la Charte , si la nation avait pu l'améliorer et rétablir légalement le principe de la souveraineté , peut-être , et très-probablement même, elle aurait conservé cette Charte et les Bourbons.

» Mais quand cette Charte a été continuellement violée ; quand elle est brutalement déchirée ; quand , comme le disait le *Temps* , le peuple en fait des cartouches ; quand, pour repousser le despotisme et l'esclavage , ce peuple est réduit à prendre les armes , à braver la mort, à laisser des milliers de ses cadavres sur le champ de bataille ; dire qu'il n'a pas voulu tous les fruits d'une victoire qui lui coûte si cher , soutenir qu'il ne s'est battu que pour conserver cette odieuse Charte, et perpétuer lui-même son propre esclavage , n'est-ce pas le comble de l'absurdité ou de la mauvaise foi ? N'est-ce pas une insulte à la raison publique ?

» Du reste , a-t-on jamais vu fonder une constitution sur quelques *cris* ? Quelle qu'ait pu être l'intention de ceux qui criaient vive la Charte, pouvaient-ils imposer leur volonté à *tous les combattans*, à *Paris entier*, à la *France entière ?* Ne fallait-il pas consulter celle-ci pour être sûr de ce qu'elle voulait ? Et si la France l'avait unanimement repoussée , quelques cris auraient-ils pu lui dicter la loi ?

» Conservée et révisée par le duc d'Orléans, par les députés et les pairs , la Charte de 1830, illégitime dans son origine, n'en reste donc pas moins *illégitime* et *usurpatrice*.

» Si du moins on avait soumis l'élection et la Charte révisée à *l'acceptation* du peuple , cette acceptation aurait tout ratifié, tout régularisé.

» Il est vrai que des *députations* et des *adresses* sont venues com-

plimenter le nouveau pouvoir. Mais qui ne sait que ces acclamations d'un plus ou moins petit nombre d'individus, toujours nées dans un moment d'ignorance et d'engouement, souvent dictées par l'intrigue et l'intérêt, et souvent sollicitées même, ne peuvent jamais remplacer un vote populaire et national ?

» Si, du moins encore, le nouveau gouvernement avait su rendre le *peuple heureux* et satisfait, si personne ou presque personne n'avait à se plaindre, personne, comme le disait Persil, ne *s'occuperait de savoir si les députés avaient mandat et pouvoir.*

» Mais il fallait rendre le peuple heureux : si c'est un devoir pour tout gouvernement, c'en est un surtout pour ceux à qui les mécontens peuvent dire : Vous êtes *usurpateurs*, vous êtes *illégitimes.* »

4ᵉ Passage incriminé. — Pages 190, 191, 192, 193.

§. 35. — *Abus de confiance. — Trahison envers la révolution.*

« Dans la chambre des représentans, à la séance du 23 juin 1815, lorsqu'il s'agissait de donner un successeur à Napoléon, Boulay de la Meurthe disait :

« ... Je vois que nous sommes entourés d'intrigans, de factieux, » qui voudraient faire déclarer le trône vacant, afin de réussir à y » placer les Bourbons..... Rien ne pourra me détourner de dire la » vérité ; je veux mettre le doigt sur la plaie !... Il existe une *faction d'Orléans ;* oui, d'après des renseignemens certains (fournis » par Fouché), je sais que cette faction est *purement royaliste.* Je » sais que son but secret est d'entretenir des intelligences même » parmi les patriotes. Au reste, il est douteux que le duc d'Orléans voulût accepter la couronne, *ou, s'il l'acceptait, ce ne* » *serait que pour la restituer à Louis XVIII.* »

« Je puis l'assurer positivement, » dit un autre membre.

« Lors de son passage à Nancy, en juin 1831, le maire l'ayant reçu à la porte de la ville, Louis-Philippe lui répondit :

« J'ai toujours été, comme vous le dites, dévoué franchement » à la cause de la liberté, à tous les intérêts nationaux, et au *maintien de nos institutions* (la Charte de 1814). Quand elles ont été » violées, j'ai cru que mon pays avait besoin de moi, et fidèle à sa » voix, je suis accouru pour l'empêcher de devenir la *proie de l'anarchie.* »

« Le maire lui ayant dit :

« Sire, la France n'a point d'arrière-pensée dans ses opinions en » faveur de la monarchie constitutionnelle rendue à la pureté de ses » principes; et votre cœur est trop généreux, trop français, pour

» accueillir des *insinuations* dont le déplorable résultat serait de
» séparer encore les intérêts du prince de ceux de la nation. »

« Louis-Philipe répondit : »

« Les *insinuations* que vous redoutez ne peuvent se faire auprès
» de moi. Je suis trop connu pour que personne, et surtout ceux
» qui m'entourent, osassent jamais tenter de me séparer de ma na-
» tion, de me persuader qu'il existe pour moi d'autres intérêts que
» ceux de son bonheur, de sa liberté et de sa grandeur. On sait que
» cette doctrine est contraire à celle que j'ai soutenue toute ma vie :
» j'ai toujours pensé qu'il n'y a de gouvernemens solidement éta-
» blis que ceux qui s'identifient avec les intérêts nationaux, avec
» la gloire et les libertés de la nation. Lorsqu'un gouvernement
» s'aperçoit qu'il ne peut plus agir conformément à ces intérêts, IL
» DEVRAIT ABDIQUER DE LUI-MÊME. Voilà quels sont mes senti-
» mens..... Vous pouvez compter sur ma loyauté, ma franchise,
» et sur mon entier dévouement à la patrie. »

« La *Gazette* et ses filles soutiennent publiquement et répètent tous les jours que Louis-Philippe n'est que *lieutenant-général du royaume pendant la minorité d'Henri V*, et que bientôt il descendra du trône pour faire place à son neveu, son souverain et son maître. »

« Défendant un journal légitimiste devant la Cour d'assises de Paris, à la séance du 11 août, Hennequin vient de dire :

« Et ne craignez pas, messieurs, que l'absolution que nous sol-
» licitons de vous inquiète le pouvoir; *notre mise en jugement lui*
» *suffit.* Croyez-le bien, messieurs, si le pouvoir nous accuse,
» nous qui professons des principes *dont il se rapproche chaque*
» *jour, c'est qu'il veut cacher l'amour qu'il ressent pour nos doc-*
» *trines.* S'il appelle sur nous avec assiduité des condamnations ri-
» goureuses, c'est qu'à ceux qui vont chercher sa pensée au fond
» de ses actes, il veut être en possibilité de répondre : « Eh! com-
» ment peut-on me supposer des souvenirs et des *prédilections de*
» *légitimité*, lorsque les organes de la *légitimité*, lorsque les in-
» strumens de la *légitimité* sont mis en prison par mes soins?

» Telle est, messieurs, la vérité. Oui, le pouvoir n'attend que
» le moment de dire avec Sixte-Quint : Je tiens enfin les clés de
» saint Pierre; *je n'ai plus besoin de dissimulation : que ceux qui*
» *m'ont cru faible et timide se détrompent.* »

« Ce serait la plus infâme trahison...!

« Mais quand on examine tous les faits, n'est-on pas tenté de croire que Louis-Philippe ne se considère réellement que comme lieutenant-général ou régent; qu'il n'agit que dans l'intérêt

d'Henri V, et que, après avoir volontairement suscité mille embarras, son intention est d'*abdiquer*, comme il l'annonçait à Nancy?

» Car si, le 30 juillet, il se fût concerté avec Charles X; si, nouveau Zopire, il eût voulu se *dévouer* pour conserver le trône à Henri V, en empêchant la proclamation de la république, et surtout de Napoléon, aurait-il pu faire autre chose que ce qu'il a fait?

» Aussi quelle confiance, quelle joie ne manifestent-ils pas, les partisans d'Henri V!

« Et quand les prêtres, les carlistes, Hennequin et les *Gazettes* disent que Louis-Philippe est d'accord avec Holy-Rood, quand ils citent tous les faits qui l'indiquent, que de crédulité ne rencontrent-ils pas dans le pays! que d'incertitude au moins ne jettent-ils pas dans les esprits!

» Et que de mal ne produisent pas ces apparences, ces bruits, cette crédulité, et cette incertitude elle-même!

» Cependant, je l'admets, Louis-Philippe désire conserver le trône pour ses enfans et pour lui, et c'est là le but de tous ses efforts.

» Mais, dans ce cas-là même, ne veut-il pas tout simplement prendre la place de Charles X et d'Henri V, et se considérer comme roi légitime? Si ceux-ci mouraient subitement, comme vient de mourir Napoléon II, n'invoquerait-il pas la légitimité? Si, dès aujourd'hui, les carlistes voulaient l'adopter, ne s'appuierait-il pas sur eux et sur tous les principes de la restauration et de la légitimité pure? S'il était définitivement admis et appuyé par l'étranger, ou s'il parvenait à transformer les soldats en séides, ne traiterait-il pas la nation, les républicains, les patriotes, en un mot, le parti du mouvement, tout comme et mieux encore que ne pourrait le faire Charles X?

» Et tout cela n'est-il pas une TRAHISON envers la révolution de juillet?

» Si les députés, les pairs, le duc d'Orléans, et le duc de Chartres avec son régiment, s'étaient unis à Charles X et à la garde royale, ils auraient été vaincus ou vainqueurs: vaincus, ils auraient eu le sort de Charles X, et le peuple aurait choisi Napoléon II ou la république; vainqueurs, le peuple n'aurait eu de reproches à faire qu'à la fortune.

» Mais, députés, pairs, duc d'Orléans, tous ont fini par faire cause commune avec l'insurrection: c'est au nom et sous la protection des insurgés qu'ils ont agi; ce sont leurs intérêts qu'ils ont promis de garantir, c'est l'ouvrage du peuple vainqueur qu'ils devaient consolider.

» En éludant la souveraineté nationale, en lui substituant la res-

tauration et la légitimité, ils ont abusé de la confiance des insurgés, filouté la victoire, escamoté la révolution et trahi celle-ci.

» Car, je le demande, si les vainqueurs avaient pu deviner l'avenir, n'auraient-ils pas expulsé les députés, les pairs et le duc d'Orléans, comme ils ont expulsé Charles X?

» Ils ont donc été trompés!

» Oui, dans mon opinion, il y a trahison envers la révolution, envers les combattans et les vainqueurs!

» La flatterie peut le nier, mais c'est le sentiment universel.

» Et l'on s'étonne de l'irritation populaire!

» Comme si, en France surtout, la déloyauté n'irritait pas plus que la violence!

» Mais si l'étranger déclare la guerre pour rétablir Henri V, si les carlistes et les meneurs du juste-milieu trahissent pour faciliter l'invasion et la restauration, que fera Louis-Philippe? Résistera-t-il à l'étranger? ou bien, pour laisser la place à Henri V, abdiquera-t-il, sous prétexte d'éviter la guerre et l'invasion?

» Cette abdication ne serait-elle pas encore une horrible trahison!»

5e Passage incriminé. — Pages 193 à 196.

§. 36. — *Louis-Philippe gouverne seul. — Responsabilité.*

« Une des plus grandes accusations dirigées contre Louis XVI, c'est d'avoir trompé ses ministres en leur cachant beaucoup de ses projets; et un des plus grands reproches qu'on puisse faire à Napoléon, c'est d'avoir eu, malgré tout son génie, l'insolence de ne rien communiquer à la nation, et d'imposer à tous sa volonté.

» Comme Napoléon, Louis-Philippe se croit d'*étoffe* et de *taille* à manier la dictature : il veut tout voir, tout diriger et tout ordonner. — Il ne veut pour ministres que des secrétaires obéissans ou dévoués.

» Pendant quelques mois il admet quelques hommes indépendans, Lafayette, Dupont et Laffitte, parce que leur popularité lui est d'abord indispensable; il se montre facile pour les actes ordinaires et de peu d'importance; mais il compte assez sur la confiance qu'il a su leur inspirer, pour oser leur imposer Talleyrand; et ils ont la faiblesse d'accepter la plus grande impopularité de l'époque pour représenter à Londres la France et sa révolution populaire.

» Plus tard, il déclare à son conseil que, quelle soit l'opinion de celui-ci, il est lui-même décidé à laisser entrer les Autrichiens en Italie.

» Quant aux actes qu'il est impossible de leur cacher, notamment sa correspondance avec les rois ou les cabinets étrangers, il

fait comme Louis XVI, il la cache et ne met dans sa confidence qu'un aide-de-camp, ou Sébastiani, ou Montalivet : souvent même il en fait un mystère à tous. — Tantôt un ministre complaisant signe une lettre sans la lire; tantôt un autre remet une réponse qu'il n'a point lue. Une dépêche est envoyée au préfet de Lille au nom de Montalivet qui n'en sait rien (1). L'annonce (si importante !) de l'entrée des Autrichiens en Italie est cachée cinq jours *au ministre de la guerre* (qui crie à la *trahison* contre Sébastiani), et même au *président du conseil, à Laffitte*, à cet ami si dévoué, pour lequel on professe tant de confiance et d'amitié. La fameuse dépêche à l'ambassadeur à Constantinople, Guilleminot, est écrite à l'insu du confident Sébastiani lui-même (2).

» Aussi, le fier C. Périer, qui connaît toutes ces cachoteries, n'accepte-t-il la présidence qu'à condition que le conseil délibérera sans la présence du roi; et Louis-Philippe n'y consent que parce que les opinions et les vues de ce ministre sont identiques avec les siennes.

» C. Périer veut tout savoir; mais il fait comme le roi; il a des mystères pour ses collègues, et leur cache, par exemple, la présence à Paris de la reine Hortense et de son fils, pendant l'anniversaire napoléonien du 5 mai 1831. Mais que de choses sont probablement cachées à C. Périer lui-même !

» D'ailleurs, après sa mort, Louis-Philippe ne lui donne pas de successeur; c'est lui qui préside; c'est lui qui, suivant l'expression d'un haut personnage, veut être patemment le *colonel* d'un ministère qu'il fait mouvoir comme une compagnie de *soldats*, et qu'il remue comme de la *bouillie*.

(1) Sébastiani, d'accord avec la *camarilla*, pousse à l'élection du duc de Nemours. Quand il est élu, le conseil refuse, et Sébastiani envoie le refus par un courrier. Mais la *camarilla* se ravise, et deux fois presse Sébastiani de rappeler son courrier. Sébastiani ne peut y consentir. Alors la *camarilla* expédie secrètement par le télégraphe, au nom de *Montalivet*, au préfet de Lille, l'ordre d'arrêter le courrier. Le préfet répond de suite, par le télégraphe, qu'il vient d'exécuter son ordre. La réponse télégraphique est remise, en séance du conseil, à Montalivet, qui, ne sachant rien, crie à la *trahison !* Vous êtes un enfant, lui dit quelqu'un; je vais vous expliquer... On lui explique l'énigme, il est satisfait.

(2) Guilleminot reçoit une *dépêche* qui n'est pas de Sébastiani; et, conformément à cette *dépêche*, il remet une note au ministre turc. L'ambassadeur de Russie a copie de cette note, et l'envoie à son collègue à Paris. Celui-ci se plaint vivement à Sébastiani, qui, ne sachant rien, nie : on lui montre la note, et il reste *confondu*. Furieux contre Guilleminot, il le destitue. — Mais celui-ci arrive, veut se justifier, et fait des reproches à Sébastiani, qui, ne sachant toujours rien, prend le ton haut. Guilleminot lui montre la *dépêche*, et tout se découvre. Sébastiani reste de nouveau *confondu*, et donne sa démission; mais on le supplie, il reste.

» Ni la nation ni ses députés ne connaissent aucun des actes faits depuis deux ans avec l'étranger !

» Et cependant les actes diplomatiques ont-ils jamais été si nombreux et si importans?

» Les notifications de la révolution à tous les gouvernemens étrangers, leurs réponses, la marche des Russes contre la France en novembre 1830, les négociations et les traités concernant la Belgique, la Pologne, l'Italie, Ancône, les petits États d'Allemagne, la Suisse, le Portugal, Holy-Rood, la France elle-même : tous ces actes peuvent décider de l'honneur et du sort de la nation, et tous ont été cachés.....!

» Et cependant la duchesse de Berri, amenée par des vaisseaux sardes, aidée par les roubles de Nicolas, montre Henri V dans le Midi et dans la Vendée ! On ne sait où elle est ! Peut-être est-elle à Paris ! On assure qu'elle s'y trouvait les 5 et 6 juin !

» Et le pays, embrasé par la guerre civile, est partout entouré d'ennemis menaçans et prêts à l'envahir !

» Et les Chambres ne sont pas assemblées !

» Et un seul homme gouverne sans ministres ! Car enfin Sébastiani, paralysé, est-il un ministre? Barthe est-il un ministre? Girod de l'Ain, Montalivet, sont-ils des ministres ! Soult, Louis, de Rigny, sont des *spécialités*, comme on dit à la cour, mais sont-ils des ministres?

» On pourrait donc prendre pour ministres des *mineurs* et des *aveugles !*

» Et la Charte est une *vérité !*

» Et le gouvernement représentatif n'est pas un *mensonge* aujourd'hui !

» Et c'est pour cette liberté que le peuple s'est fait tuer dans les rues de Paris !

» Et ce n'est pas traiter la nation comme *un enfant !* Ce n'est pas se moquer d'elle et de ses représentans !

» Et si un roi se trompait ! Si, comme Napoléon, il était trahi ! Si, comme Louis XVI, il trahissait lui-même....!

» Et il n'aurait aucune responsabilité !

» Mais est-il vrai que Louis-Philippe ne soit pas responsable ?

» Quoi ! quand la légitime constitution de 1791 n'a pu rendre Louis XVI inviolable, l'illégitime Charte de 1814, irrégulièrement révisée en 1830, garantirait l'inviolabilité de Louis-Philippe!

» Mais quelle puérilité d'examiner une question que la force seule résout ordinairement !

» Louis XVI et Charles X n'auraient-ils pas été inviolables s'ils avaient été vainqueurs ? Polignac lui-même n'aurait-il pas fait condamner et fusiller ses accusateurs, s'ils avaient été vaincus ? Louis XVIII, au contraire, ramenant l'étranger en 1815, n'aurait-il

pas rendu compte au pays, si le pays eût ensuite triomphé contre lui?

» Mais laissons là la responsabilité matérielle : et la responsabilité morale! La nation n'a-t-elle pas le droit d'estimer ou de mépriser, d'aimer ou de haïr? Ces sentimens ne sont-ils même pas indépendans de la volonté?

» L'histoire ne classe-t-elle pas les monarques parmi les Antonin ou les Néron, etc., parmi les Henri IV ou les Charles IX, etc.?

» Et lorsqu'on fait honneur aux rois des victoires dues au courage de leurs soldats, et des prospérités qui viennent sans eux et souvent malgré eux, celui qui perdrait sa patrie et la liberté n'en serait pas responsable devant la France, l'Europe et la postérité! »

2e **DÉLIT.** (Suivant l'accusateur.)

« Attendu que le second délit ci-dessus spécifié (offense envers la personne du roi) résulte notamment des passages suivans : »

6e Passage incriminé. — Page 99.

« Le peuple ne le connait (le duc d'Orléans) que comme Bourbon, et le comprend dans sa haine d'instinct contre cette race. »

7e Passage incriminé. — Pages 166, 167.

§. 28. — *Système de dissimulation, de tromperie, de mensonges et de calomnies.*

« C'est par ruse qu'on prodigue les éloges et les caresses aux jeunes gens, aux hommes de juillet, au peuple; car bientôt on leur prodiguera les injures, les calomnies, les blessures et la mort.

» C'est par ruse qu'on ouvre la session, le 3 août, au bruit de la *Marseillaise*, et qu'on chante soi-même ce chant révolutionnaire; car aucune des cent musiques de la garde nationale et de la ligne n'aura la permission de faire entendre cet air patriotique à la revue du 29 juillet 1832, et les jeunes gens qui le chanteront le 28, sur le pont d'Arcole, seront assassinés et noyés.

» C'est par ruse qu'on a embrassé Laffitte, Lafayette, Dupont de l'Eure, etc.; car on dira bientôt : *j'ai encore trois médecines à rendre*; et Lafayette, Dupont de l'Eure, Laffitte, seront expulsés.

» C'est par ruse qu'on n'appelle pas Casimir Périer tout de suite à la tête du ministère, car c'est lui qu'on préfère; mais on laisse bientôt échapper son secret : *Il faut que Laffitte passe et s'use auparavant.*

» Vainement la proclamation du 31 juillet promet-elle la *vérité*, et le discours du 3 août *la bonne foi.*

» Vainement les ministres parleront-ils sans cesse de leur franchise et de leur loyauté.

» Comment un gouvernement qui tourne le dos à la révolution pourrait-il être sincère? »

8e PASSAGE INCRIMINÉ. — Page 177.

« Louis-Philippe lui-même manifeste d'abord la plus touchante humanité: il veut abolir la peine de mort; il s'évanouit presque à l'idée d'une immolation sur l'échafaud. — Un jour il est question de deux arrêts de Cours d'assises condamnant des parricides à la peine capitale, et Dupont lui propose de supprimer l'amputation du poignet; mais le trop sensible roi ne veut pas même souffrir que les parricides soient mis à mort. Vainement ses onze ministres sont unanimement d'avis qu'il *faut exécuter la loi*; vainement ils lui font observer que ce n'est pas lui qui condamne: Louis-Philippe pâlit, paraît agité de convulsions, et demande dix jours pour réfléchir. Les dix jours écoulés, il se rend avec douleur à l'avis de ses ministres; mais quand Dupont lui présente les dossiers pour signer la suppression de la mutilation, il les repousse avec un mouvement d'horreur, et demande encore vingt-quatre heures. Cependant les condamnés sont inexcusables; car il s'agit d'une fille qui a empoisonné son père, aidée par sa mère qui a empoisonné son mari; il s'agit aussi d'un autre parricide commis avec les plus horribles circonstances.

» Mais quand les anciens ministres de Charles X sont acquittés, Louis-Philippe ne parle plus d'abolir la peine de mort; il ne s'oppose plus à l'exécution des condamnations capitales; et plus tard, quand les hommes de juillet encombreront les prisons, ni sa fête, ni l'anniversaire des grandes journées, ni le mariage de sa fille, ne pourront obtenir une amnistie. »

9e PASSAGE INCRIMINÉ. — Pages 178, 179.

« Et quand arrive la déplorable collision des 5 et 6 juin, provoquée par l'agression de la police, rien n'égale la violence et la rage des vainqueurs.... Des prisonniers massacrés, des enfans percés de coups après le combat, des têtes broyées à coups de crosses de fusil....!

» Ce n'est pas tout.... Ici la chaleur d'un combat, et l'irritation d'avoir vu deux cents ouvriers et jeunes gens disputant vingt-quatre heures la victoire à soixante mille hommes aidés de je ne sais combien de pièces de canon, peuvent expliquer la fureur des combattans...

» Mais les violences après la bataille, dans les arrestations, à la

préfecture de police...! les insultes d'une bande d'agens patens et secrets rangés en haie dans la cour ; leurs outrages contre des hommes désarmés ; les moustaches arrachées, les coups de crosses de fusils, de baïonnettes, de poignards, d'épées et de sabres ; les coups de pieds et de poings....; les coups de bâtons et de fouets...! Des malheureux frappés, blessés, tués, entassés plusieurs jours dans des cachots, sans lits, sans paille, sans air, sans pain..! Puis, un roi parcourant triomphalement les boulevards, et donnant lui-même l'ordre de mitrailler pour en finir..! Puis un personnage qui n'est cependant pas Charles X, déclamant des vers, et riant, dans un palais, au bruit des feux de bataillons, au bruit du canon qui fait trembler les vitres et qui tue des Parisiens...!

» Puis, Louis-Philippe se vantant d'avoir *pulvérisé, anéanti, exterminé* une poignée de rebelles, qui sont des hommes de juillet, attaqués et provoqués par sa police, des jeunes gens, des Français, dont l'étranger (s'ils avaient combattu l'étranger) aurait admiré l'héroïque courage..!

» Puis, le soir, des promenades menaçantes, aux cris de : A bas les *républicains*, les *chouans* et les *carlistes!*

» Puis, le même soir, le roi, qui vient de déclarer à O.-Barrot, Arago et Laffitte, qu'il ne mettra pas la capitale en état de siége, changeant de volonté sur les instances de Thiers et de Guizot. »

10e Passage incriminé. — Pages 180, 181.

§. 31. — *Système de prétendue légalité. — Nombreuses violations de la Charte et des lois. — Etat de siége.*

« Le 5 août, nous l'avons vu (page 136), le duc d'Orléans déclare mauvais citoyen celui qui n'obéit pas à la loi : il pousse le respect pour la Charte, non pas jusqu'à refuser la place de Charles X et d'Henri V, mais jusqu'à consentir à nommer lui-même le président de la chambre des députés, uniquement parce que la Charte donne ce pouvoir à Charles X.

» Le 9 août, il jure de ne gouverner que *par les lois et selon les lois.*

» Depuis, Louis-Philippe et ses ministres ne parlent que de *légalité;* ce sont eux qui invoquent à chaque instant la *légalité*, comme si les patriotes n'en voulaient pas, comme si ce n'était pas eux au contraire qui repoussent l'arbitraire et réclament l'empire de la loi.

» Mais cette affectation d'amour pour la légalité n'est-elle pas une ruse du juste-milieu, une véritable déception?

» Ne sont-ce pas souvent les despotes et les tyrans qui parlent le

plus de légalité? N'est-ce pas au nom de la légalité que Louis XVIII et Charles X ont cent fois violé la Charte et les lois? N'est-ce pas au nom de la Charte, et sous prétexte d'en assurer à jamais les bienfaits, que les criminelles ordonnances du 25 juillet ont déchiré cette Charte?

» Et vous? voyons.

» Louis-Philippe n'a-t-il pas aussi violé la légalité quand il a reçu pendant dix-huit mois une liste civile d'environ 37 millions qui n'était pas votée; quand il a nommé directement les maires dans les départemens de l'Ouest; quand il a nommé des pairs avant la révision de l'article 23; quand il a choisi des mineurs pour les revêtir de la pairie; quand il a invoqué une disposition transitoire de la Charte de 1814 pour refuser de réviser les pensions irrégulièrement accordées aux émigrés et aux chouans; quand il a interdit des représentations théâtrales; quand il a ressuscité un édit de 1666..... pour punir des médecins de garder des secrets dont la révélation au contraire serait punie par le code pénal; quand il a déclaré qu'il n'exécuterait pas les lois à l'égard de la duchesse de Berri?

» N'a-t-il pas surtout violé la constitution et les lois quand, à Paris et dans la Vendée, il a lui-même déclaré l'état de siége, distrait des citoyens de leurs juges naturels, pour les livrer aux tribunaux militaires, sans même respecter le principe sacré de la non-rétroactivité?

» Oui, après moins de deux ans de règne, Louis-Philippe a déchiré la Charte aussi manifestement que Charles X, et bien plus manifestement même: car il l'a déchirée après la révolution; après les imprécations de la France entière lancées contre le parjure de son prédécesseur; après l'expulsion du roi coupable et la condamnation de ses ministres; après l'introduction dans la Charte de dispositions destinées à prévenir de pareilles violations; après une victoire, et sans aucun prétexte de nécessité, quand rien ne pouvait servir d'excuse, quand tout signalait la mise en état de siége comme un criminel renversement de la constitution et des lois, et les ordonnances de juin comme plus inexcusables encore et plus odieuses que celles du 25 juillet!...»

11[e] Passage incriminé. — Pages 182 et 183.

. . . .

« Du reste, le sanctuaire de la justice est-il respecté du pouvoir? Quand il s'est agi de juger certains accusés politiques, l'accusateur et le juge n'ont-ils pas été appelés, pendant la nuit, par une voix à laquelle il est difficile de résister, et devant laquelle l'indépendance a besoin de tout le courage de la vertu? Et quand soixante magistrats réunis ont presque unanimement sanctionné la mise en

état de siége, la distraction des juges naturels, et la violation du principe de non-rétroactivité, le bruit adroitement répandu d'une prochaine réorganisation de la Cour n'a-t-il pas eu d'influence sur ce trop mémorable arrêt? »

12e PASSAGE INCRIMINÉ. — Pages 190, 191, 192, 193. — §. 55.

(Voyez ci-avant page 6.)

13e PASSAGE INCRIMINÉ. — Pages 193 à 196. §. 56.

(Voyez ci-avant page 9.)

14e PASSAGE INCRIMINÉ. — Page 363.

« Opprimés par la Sainte-Alliance, les peuples ne peuvent avoir pour elle que de la haine.

» Mais comme Louis XVI, comme Louis XVIII et comme Charles X, Louis-Philippe en fait partie aujourd'hui.

» Redoutant la liberté autant peut-être que les autres rois, ou sacrifiant tout à la crainte de la guerre, il coopère avec eux à l'oppression de l'Europe.

» Complice des oppresseurs, pourrait-il ne pas avoir part aux imprécations des opprimés?

» Il y a plus; les souverains d'Autriche, de Russie, de Prusse et d'Angleterre ne se sont pas mis à la tête de la révolution de juillet, et n'ont rien promis depuis 1830 aux Italiens, aux Polonais, aux Belges; ils ne les ont pas trompés. Mais, nous ne l'avons que trop vu, Louis-Philippe a personnellement joué et trahi les patriotes espagnols, l'Italie, la Pologne et la Belgique; tous ces peuples lui reprochent plus particulièrement leurs malheurs : quels ne doivent pas être leurs sentimens pour lui!

» Mais, en abandonnant, en trompant, en sacrifiant, en laissant ou faisant opprimer ces peuples, Louis-Philippe ne trahit-il pas doublement la France elle-même?

» N'est-ce pas en effet trahir la France que d'abandonner l'Italie à l'Autriche, la Pologne à la Russie, la Belgique à l'Angleterre ou à la Hollande, les petits États d'Allemagne à la diète de Francfort, instrument de la Sainte-Alliance? Toutes les discussions que nous avons précédemment rapportées ne le prouvent-elles pas jusqu'à l'évidence? N'est-il pas manifeste que la France pouvait avoir tous ces peuples pour alliés, et que, dans une guerre dirigée maintenant contre elle, elle les verrait immobiles, ou forcés d'entrer dans les rangs de ses ennemis?

» N'est-ce pas aussi trahir la France que de la déshonorer pour ainsi dire aux yeux des nations, et de lui faire perdre leur sympathie en la montrant inconséquente, égoïste, ingrate et sans foi,

elle qui, depuis quarante ans, par ses révolutions, sa tribune et sa presse, provoque en quelque sorte les peuples à s'affranchir et leur promet son appui ?

3e **DÉLIT**. (Suivant l'accusateur.)

« Attendu que le troisième délit ci-dessus spécifié (excitation à la haine et au mépris du gouvernement) résulte instamment des passages suivans : »

15e PASSAGE INCRIMINÉ. — Pages 3 et 4.

(Voyez ci-avant, page 3.)

16e PASSAGE INCRIMINÉ. — Page 102.

(Voyez ci-avant, page 4.)

17e PASSAGE INCRIMINÉ. — Page 163.

« Quel crime, au contraire, quel horrible crime, si ce gouvernement, qui se dit paternel, et qui devrait être paternel, souffle lui-même la discorde et la guerre entre ses enfans ! »

18e PASSAGE INCRIMINÉ. — Page 164.

§. 21. *Système de corruption et de démoralisation.*

« Pour avoir des partisans, on fait un appel à la *cupidité*, à l'ambition, à la vanité : on donne des places et des faveurs à ceux qui veulent vendre leur conscience, et l'on repousse l'indépendance et la loyauté ; on récompense le vice et l'on proscrit la vertu. »

19e PASSAGE INCRIMINÉ. — Pages 166 et 167.

(Voyez ci-avant, page 12.)

20e PASSAGE INCRIMINÉ. — Page 178.

(Voyez ci-avant, page 13.)

Pages 179 et 180.

. . . .

« Puis, après la victoire, et sans aucune nécessité, Barthe et Montalivet signant l'ordonnance de mise en état de siége, tandis que Polignac et Peyronnet hésitaient au milieu du combat et du péril...! Barthe, ordonnant l'arrestation de trois députés ses collègues, dont l'un était son ami, qui seront peut-être à l'instant massacrés ou fusillés, tandis que Marmont déchirait les mandats d'arrêt, et n'exécutait qu'en versant des larmes les ordres qui lui étaient imposés!

» Puis la violation de la Charte et des lois; la tyrannie; la terreur; les citoyens livrés aux tribunaux militaires; l'arrestation de Lafayette et de Laffitte mise en délibération; celle de trois membres de l'opposition décidée dans le conseil; des mandats lancés contre eux sans motifs; leurs domiciles violés, et leurs papiers saisis par la police; des cris de fureur de la part des journaux ministériels contre l'opposition tout entière; des menaces de gardes nationaux d'aller attaquer les députés chez eux...!

» Puis, quand un mémorable arrêt de la Cour de cassation, réparant la honte d'un autre arrêt de la Cour royale, arrache aux tribunaux exceptionnels leur proie, des cris de rage des meneurs du juste-milieu contre les patriotes.... *Nous ne ferons plus de prisonniers! Puisqu'on ne veut pas faire juger ces brigands par les tribunaux militaires, nous ferons justice nous-mêmes! A la première lutte nous massacrerons tout!*

» Puis le pont d'Arcole....!

» C'est le 28 juillet 1832...! C'est la nuit... Ils viennent de pleurer sur les tombes de leurs amis, de leurs frères, des martyrs de la liberté!... Ce sont des jeunes gens, des étudians aux cœurs brûlans de patriotisme!... Ils s'arrêtent; ils chantent... — Venez sur le pont d'Arcole, leur disent des voix inconnues; vous y serez mieux. — Ils y sont... Ils sont trente environ... Une femme est avec eux; elle chante la *Marseillaise*.... Ils répondent en chœur: *Allons, enfans de la patrie*... Ils sont à genoux et découverts... Elle chante encore: *Amour sacré de la patrie... Liberté, liberté chérie*... Tout à coup, plus de chants... Un grand tumulte, des cris de victimes... de grâce, au nom du ciel, achevez-moi!... le bruit de corps jetés dans la rivière... puis un effrayant silence... Et le lendemain, le pont lavé pendant la nuit... des traces de sang sur le plancher, du sang sur le fer de la rampe, du sang dans les rues adjacentes; ciel! que de sang! que de blessés! que de morts! Que sont-ils devenus? La Seine, roulant leurs cadavres sous les filets de Saint-Cloud, leur donnera-t-elle l'Océan pour tombeau...? Quels sont leurs noms...? Quelle est cette femme...? Qui sont-ils? N'ont-ils pas laissé des lits qui les attendent encore? N'ont-ils ni concitoyens, ni amis, ni frères, ni pères...? Ils n'ont donc pas de sœurs! ils n'ont donc pas de mères!... Hier, à cette heure, on a vu des ser-

gens de ville embusqués dans les ruelles voisines, aux deux extrémités du pont... Qu'y faisaient-ils? Guettaient-ils leur proie...? Quels sont les assassins?... Quoi! la justice ne répond pas! Desmortiers, qui poursuit avec tant d'ardeur un mot, une phrase, des jeunes gens, des députés; Desmortiers ne le sait-il pas encore? Et le roi, père de la jeunesse... qui s'est dit *à elle à la vie et à la mort...* le roi ne sait rien...! Epouvantable mystère!... Affreuses ténèbres! Horrible nuit!... La police, aux yeux d'Argus, ne sait rien...! Mais qu'entends-je?... *Ils ne feront plus d'émeutes!* — Ecoutons; Figaro va parler: *La république a fait le* PLONGEON... *La république* NAGE ENTRE DEUX EAUX...!

» Barbares! Et vous osez parler de 93...!

» Et des passans sont au nombre des victimes!

» Mais où est donc la civilisation, la sûreté personnelle, la sécurité publique? Quel ouvrier, quel garde national, quel citoyen riche ou pauvre, quelle mère accompagnant sa fille, peut avoir la certitude de ne pas se trouver au milieu d'une pareille boucherie, et de ne pas être clandestinement assassiné sur un pont ou dans une rue, le soir, en regagnant son domicile?

21ᵉ PASSAGE INCRIMINÉ. — Pages 180, 181.

(Voyez page 14.)

22ᵉ PASSAGE INCRIMINÉ. — Pages 190 à 196. — §. 35 et 36.

(Voyez ci-avant, pages 6 et 9.)

23ᵉ PASSAGE INCRIMINÉ. — Page 363.

(Voyez ci-avant, page 16.)

4ᵉ ET 5ᵉ **DÉLITS.** (Suivant l'accusateur.)

(Ils sont abandonnés maintenant.)

« Attendu que tous ces délits sont prévus et punis par les art. 1ᵉʳ et 9 de la loi du 17 mai 1819; — 4, 5 èt 6 de la loi du 25 mars 1822; — 1ᵉʳ de la loi du 29 novembre 1830;

» *Requiert*, le procureur-général, qu'il plaise à M. le président de fixer le jour au sieur Cabet pour être assigné devant la Cour d'assises, pour être fait droit sur la plainte ci-dessus. »

Ce réquisitoire est du 19 octobre.

La loi voulait qu'il y eût au moins 10 jours d'intervalle entre la citation et la comparution.

Les instances du procureur-général furent telles que, le même jour 19, le président rendit son *ordonnance*, et que, le même jour encore, l'huissier remit à mon domicile, à Paris, la *citation* pour le 31 du même mois.

Cependant on devait savoir que j'étais absent; car la police s'était présentée chez moi.

J'étais en effet alors, depuis deux ou trois jours, dans ma famille, dans le département de la Côte-d'Or.

Cette assignation ne me parvint à Dijon que le 25.

Arrivé le 18, il m'était absolument impossible de repartir à l'instant pour être à Paris le 31.

J'eus à peine le temps d'écrire au président, pour lui annoncer que je ne pouvais me rendre à Paris avant le 18 novembre, et pour le prier de remettre ma cause à cette époque.

A M. LE PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES,

Dijon, 25 octobre 1832.

Monsieur le Président,

« Je reçois à l'instant, à la campagne, près Dijon, l'assignation qui m'a été donnée, le 19 courant, à mon domicile à Paris, pour comparaître le 31 devant la Cour d'assises de la Seine, pour répondre aux imputations qui me sont adressées relativement à l'ouvrage que je viens de publier sur la révolution de 1830.

» Je m'empresserais de comparaître au jour indiqué, si ce jour n'était pas si rapproché.

» Mais une première instruction dirigée contre moi, le 6 juin, n'a été terminée que trois mois après, malgré mon extrême désir de la voir se terminer plus tôt; et cette lenteur m'a empêché de venir alors en Bourgogne, dans ma famille, pour soigner mes affaires, et me reposer des fatigues de la session.

» Aujourd'hui que je ne fais que d'arriver au milieu de mes commettans, un délai m'est nécessaire, soit pour les voir, soit pour traiter mes affaires, soit pour prendre un repos dont j'ai absolument besoin, attendu que ma santé est altérée, soit pour préparer ma défense, qui portera sur un grand nombre d'objets.

» J'espère donc que le président, la Cour et le procureur-général, auquel j'adresse la même lettre, trouveront juste de remettre ma cause à *la fin du mois prochain*, et je viens vous prier particulièrement d'accorder cette remise.

» Je suis, etc.

» *Signé*, Cabet. »

J'adressai la même lettre au procureur-général.

Je ne doutais pas que cette demande serait accueillie; car, tandis que, après une longue session, presque tous mes collègues avaient pu retourner dans leurs familles, soigner leurs affaires et leur santé, l'accusation la plus redoutable, la plus injuste, et, par conséquent, la plus odieuse, dirigée contre moi, sous prétexte des déplorables événemens de juin, m'avaient retenu à Paris pendant *trois mois*, malgré mes instances pour faire accélérer la procédure : il était donc d'une rigoureuse justice de me laisser un mois pour soigner mes affaires, et visiter mes commettans avant l'ouverture d'une nouvelle session qui devait être longue.

Le hasard parut aussi favoriser ma demande; car l'une des causes précédentes, qui devait être terminée le 29, ne le fut que le 31 au soir, dernier jour de la session de la Cour d'assises; et il devenait alors indispensable de renvoyer à la prochaine session judiciaire les deux dernières causes, celle d'une demoiselle Bretagne et la mienne.

Aussi, quoique cette accusée, arrêtée depuis près de cinq mois, fût présentée et demandât jugement, sa cause fut effectivement remise.

C'était bien le cas de remettre aussi la mienne, puisque j'étais absent, et que j'avais instamment demandé cette remise.

M. Joannès, mon avoué, la demanda de nouveau.

Mais le procureur-général exigea qu'il prît, en mon nom, l'engagement que je me présenterais à l'audience du 16; et mon avoué refusant de prendre cet engagement, le procureur-général insista pour obtenir un arrêt par défaut qui m'aurait été signifié le lendemain, afin de pouvoir me juger définitivement avant l'ouverture de la session, sans me laisser le temps ni de faire mes affaires dans mon département, ni même de préparer ma défense.

L'auditoire ne put s'empêcher de murmurer, surtout quand il crut apercevoir une détermination prise à l'avance de prononcer cette condamnation par défaut.

Cependant la Cour remit la cause; mais elle la remit au 16 novembre, quoique j'eusse écrit positivement qu'il me serait impossible d'être à Paris à cette époque.

M. Joannès m'ayant écrit, je lui répondis ainsi qu'il suit :

A M. JOANNÈS, AVOUÉ PRÈS LA COUR ROYALE.

MONSIEUR,

« J'ai reçu votre lettre par laquelle, m'instruisant de ce qui s'est

passé à l'audience du 31 octobre dernier, vous m'invitez à me rendre à l'audience du 16 du courant.

» Vous avez eu raison de ne rien promettre en mon nom personnel; car je vous avais écrit que mes affaires ne me permettraient pas de partir d'ici avant le 15, et je vous avais prié de demander la remise à la fin du mois.

» Ce que j'avais prévu arrive : il m'est absolument impossible de me rendre à Paris pour le 16, et je vous prie de demander de nouveau la remise à la fin du mois. Je vous autorise à prendre publiquement en mon nom l'engagement de paraître alors devant la Cour.

» Personne ne peut me supposer la crainte d'avoir à répondre à la justice. On verra bien que je ne redoute aucune des conséquences de ce que j'ai cru devoir écrire dans l'intérêt public.

» Mais tandis que, après une longue session, les autres députés ont pu se rendre dans leurs départemens, la police judiciaire m'a injustement et arbitrairement retenu trois mois à Paris, contre ma volonté et malgré mes instances.

» Il est juste que, à l'ouverture d'une nouvelle session qui peut être longue encore, on m'accorde le temps nécessaire pour terminer mes affaires, et pour préparer soit ma défense, soit mon vote sur l'adresse qui va se discuter dans la Chambre.

» Un jugement par défaut serait complétement inutile, et je pense que le ministère public ne persistera pas à le demander; s'il en était autrement, vous le laisserez prononcer.

» Veuillez, etc.

» *Signé*, Cabet. »

Cette lettre fut lue publiquement à l'audience du 16.

Mais le procureur-général vint lui-même en personne requérir que je fusse condamné par défaut à *cinq ans de prison, à dix mille francs d'amende, à la privation des droits civiques pendant cinq ans, à l'affiche de l'arrêt, etc....*

Cette condamnation fut prononcée sans que la Cour eût pris le temps de lire ni l'ouvrage, ni même *les passages incriminés.*

Aussi chacun sait qu'un arrêt par défaut n'est qu'une formalité qui ne peut avoir aucune influence sur l'arrêt définitif.

Dès le lendemain l'arrêt fut signifié à mon domicile.

J'arrivai le 18, et je formai opposition le 21.

Le 24, conformément à l'article 4 de la loi du 8 avril 1831, j'adressai une requête au président pour obtenir l'indication d'un jour auquel je comparaîtrais pour faire statuer sur mon opposition.

Mais la session législative venait de s'ouvrir, et je ne pouvais

plus être poursuivi pendant cette session qu'avec l'autorisation de la Chambre.

Néanmoins, je pensais que le président de la Cour d'assises ne pouvait pas décider lui-même cette question; qu'il devait m'indiquer un jour auquel j'aurais comparu devant la Cour d'assises; que, à ce jour, la Cour (et non le président seul), *après avoir déclaré l'opposition régulière, et avoir révoqué l'arrêt par défaut*, ajournerait les débats jusqu'à ce que le procureur-général eût obtenu de la Chambre l'autorisation de poursuivre.

C'était le moyen de concilier tous les droits et tous les égards.

Mais le procureur-général désirait autre chose; et, par son ordonnance du 5 décembre, le président de la Cour d'assises décida lui-même, et seul, la question: il ajourna la cause indéfiniment jusqu'à l'autorisation de la Chambre, et me *délaissa la charge de provoquer moi-même la permission d'être poursuivi.*

Cette décision changeait mon rôle de défendeur en celui de demandeur, de poursuivi pouvant repousser la poursuite, en celui de poursuivant l'autorisation; elle blessait mes intérêts et ceux de tous les députés qui pourraient se trouver dans le même cas; elle me paraissait une monstruosité, une mesure arbitraire, un acte vexatoire; et je résolus d'épuiser tous les moyens de la combattre.

J'adressai une nouvelle requête au président de la Cour d'assises pour que, modifiant son ordonnance, *il indiquât un jour prochain* auquel la Cour statuerait sur la régularité de l'opposition, révoquerait l'arrêt par défaut, et ajournerait la poursuite jusqu'à ce que le procureur-général eût obtenu de la Chambre l'autorisation de me poursuivre.

Mais par une deuxième ordonnance du 18, le président, après avoir *entendu le procureur-général*, persista dans sa première décision.

Ne pouvant me pourvoir contre cette seconde ordonnance, ni devant la Cour d'assises, ni devant la Cour de cassation, je m'adressai directement au procureur-général, et lui écrivis le 24 décembre la lettre suivante:

A M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

. . . .

« Ainsi, le procureur-général, si empressé d'obtenir une condamnation par défaut quand j'étais absent, n'a plus d'empressement quand je suis arrivé, et que je réclame une prompte décision: il ne veut pas demander l'autorisation de la Chambre; il veut que ce soit moi qui la demande, et, si je ne veux pas la demander, il

attendra la fin de la session pour reprendre les poursuites contre moi, dans 3, 4, 5 ou 6 mois.

» Je pourrais me réjouir de cette disposition du procureur-général; car je resterais tranquille pendant ce temps; et, quand il reprendrait la poursuite, je pourrais lui objecter victorieusement qu'il aurait lui-même considéré mon ouvrage comme innocent, puisqu'il l'aurait volontairement laissé circuler si long-temps sans le faire saisir, et sans faire comdamner définitivement l'auteur.

» Mais je ne veux pas d'un pareil avantage; je ne redoute nullement l'accusation, et je demande prompte et bonne justice.

» Néanmoins serait-il légal, naturel, raisonnable, que ce fût *moi qui priasse la chambre de vouloir bien permettre que le* PROCUREUR-GÉNÉRAL *me poursuivît pour me faire condamner*? — Si j'agissais ainsi, ne devrais-je pas craindre d'établir un précédent qui, dans d'autres circonstances, pourrait gêner et compromettre les membres de la représentation nationale?

» Le procureur-général ne peut-il pas provoquer cette autorisation? Si l'ouvrage est coupable et nuisible, son devoir envers le gouvernement et la société n'est-il pas de poursuivre sans délai, et de faire lever tous les obstacles qui peuvent s'opposer à la poursuite? Si les égards qu'il doit à la représentation nationale n'ont pas dû l'empêcher de provoquer un arrêt par défaut contre un de ses membres, trois jours avant l'ouverture de la session, au lieu d'attendre cette ouverture et l'autorisation de la Chambre, ces mêmes égards ne lui prescrivent-ils pas du moins de ne pas laisser un député sous le coup d'une condamnation par défaut, dont l'erreur doit être démontrée par les débats contradictoires?

» C'est donc au procureur-général à provoquer l'autorisation de la Chambre.

» Quant à moi, c'est assez, et même déjà trop, que je me trouve dans la nécessité de le presser à cet égard.

» Je suis, etc.

» *Signé*, CABET. »

Le procureur-général ne daigna pas même me répondre.

Pour l'y forcer, je publiai ma lettre dans les journaux du 31, en adressant aux rédacteurs les deux mots suivans :

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

« Le 24 du courant, j'ai adressé la lettre ci-jointe à M. Persil, pour le presser de demander à la Chambre des députés l'autorisation nécessaire pour faire juger mon opposition à l'arrêt par défaut qu'il a obtenu contre moi.

» Voulant, autant qu'il dépend de moi, le forcer à cette démar-

che, je vous prie de rendre ma lettre publique, en l'insérant aujourd'hui dans votre journal. »

» Veuillez agréer, etc.

» *Signé*, CABET. »

Le procureur-général persistant dans son silence, je lui adressai et je publiai en même temps, le 7 janvier, une seconde lettre ainsi conçue :

A M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL PERSIL.

MONSIEUR LE PROCUREUR-GÉNÉRAL,

« Condamné par défaut le 16 novembre, arrivé le 18, j'ai formé opposition le 21, et constamment depuis j'ai réclamé des débats contradictoires et un arrêt définitif.

» Je vous ai écrit le 24 décembre, et j'ai fait insérer ma lettre dans les journaux du 31.

» Cependant vous ne répondez rien et vous ne faites rien.

» Je ne puis concevoir ni votre silence ni votre inaction.

» Quoi! quand, absent depuis quelques jours, j'étais à quatre-vingt lieues de Paris, *au lieu de saisir mon ouvrage*, et de suivre la procédure ordinaire, qui dure souvent quatre, cinq, six mois, vous avez pris une voie *extraordinaire et inusitée* pour me poursuivre directement et *personnellement* avec la plus extrême célérité; quand je demandais un ajournement, vous avez sollicité avec la plus vive instance une condamnation par défaut, le 16, trois jours avant l'ouverture de la session législative ; et quand j'arrive, quand je demande à faire réformer un arrêt rendu sans examen, surpris à la Cour, et qui prononce les condamnations les plus évidemment excessives, vous n'êtes plus pressé, vous voulez attendre la fin de la session, plus de six mois probablement!

» L'autorisation préalable de la Chambre des députés est nécessaire, dites-vous, et c'est moi qui dois la demander.

» Quoi! vous voulez que ce soit moi qui prie la Chambre de vouloir bien permettre que vous me fassiez condamner!

» Vous voulez que ce soit moi qui m'accuse moi-même devant la Chambre pour la déterminer à autoriser la poursuite!

» Mais n'est-ce pas, permettez-moi l'expression, une prétention déraisonnable, absurde?

» C'est votre rôle, à vous, de requérir l'autorisation de la Chambre : vous pouvez le remplir, rien ne vous en empêche.

» Vous devez donc le faire.

» Car enfin vous prétendez que *mon ouvrage sur la révolution* de 1830 contient cinq délits différens; il vous a paru si coupable et

si dangereux, que vous avez mis la plus grande précipitation à le poursuivre, et que vous avez requis contre moi le *maximum* de toutes les peines applicables; et cependant l'ouvrage *n'est pas saisi*, *il ne peut l'être*, tant qu'il n'y aura pas un arrêt définitif. Pourquoi ne demandez-vous pas cet arrêt, et par conséquent l'autorisation de la Chambre? Pourquoi souffrez-vous aussi que l'ouvrage se vende tous les jours et circule dans le public? N'est-ce pas une contradiction, une inconséquence?

» Et quand nous nous trouverons tous deux en face, devant la justice, ne serais-je pas en droit de vous dire : « Mon ouvrage » n'est pas coupable, car autrement vous auriez manqué à *vos de-* » *voirs* envers le gouvernement et la société.

» J'ai l'honneur, etc. *Signé*, CABET. »

Paris, 6 janvier 1833.

M. Persil persistant toujours dans son inaction, j'écrivis au garde-des-sceaux, le 28 janvier, la lettre qui suit, publiée dans les journaux du 30.

A M. BARTHE.

MONSIEUR LE GARDE-DES-SCEAUX,

« Vous savez que, trois jours avant l'ouverture de la session, votre procureur-général a fait rendre, sans examen, un arrêt par défaut, prononçant contre moi le maximum de plusieurs peines, sous prétexte que mon ouvrage sur la *Révolution de* 1830 renfermait cinq espèces de délits très-graves.

» Vous savez que j'ai formé opposition à cet arrêt, et que, de suite et constamment, j'ai réclamé des débats contradictoires.

» Vous savez que rien ne s'oppose à ce que votre procureur-général demande à la Chambre des députés l'autorisation de me poursuivre pour obtenir un arrêt définitif.

» Puisqu'il le *peut*, il le DOIT : c'est son devoir envers le gouvernement, envers la société, envers moi, envers la Chambre dont je fais partie.

» Si l'ouvrage est coupable, pourquoi le laisse-t-il vendre tous les jours (car il ne peut désormais le saisir qu'en vertu d'un arrêt définitif)? et si l'ouvrage n'est pas coupable, pourquoi laisse-t-il subsister contre l'auteur une condamnation erronée et injuste?

» N'est-ce pas un véritable *déni de justice* contre un citoyen? N'est-ce pas une vexation contre un député?

» Comment pouvez-vous le souffrir, vous, ministre d'un roi qui a *juré de faire rendre bonne et exacte justice à chacun selon son droit?*

» Je demande *justice*, faites-moi rendre *justice*.

» N'est-ce pas assez de violer les lois pour favoriser la duchesse de Berri? faut-il encore les éluder pour vexer les patriotes?

» Vous ne craignez pas ici les centaines de milliers de carlistes qui, suivant votre collègue, voleraient au secours de leur héroïne!

» Qui peut donc vous arrêter? craignez-vous une discussion à la tribune? Craignez-vous un refus d'autorisation? ou bien de vieux souvenirs font-ils hésiter M. Barthe à poursuivre M. Cabet?

» N'hésitez pas: j'espère bien que mes juges seront convaincus qu'en publiant mon *opinion* sur notre dernière révolution je n'ai qu'exercé les *droits* et rempli les *devoirs* du citoyen, et surtout du *député;* mais si je devais être frappé, rassurez-vous, je dormirais plus tranquille dans une prison que vous dans un palais.

» Ordonnez donc à votre procureur-général de demander à la Chambre l'autorisation de faire statuer sur mon opposition.

» Je prétends faire anéantir la condamnation par défaut; je veux être jugé; je demande justice; je soutiens que c'est à vous à faire réclamer l'autorisation nécessaire; je ne veux pas compromettre les droits de la représentation nationale; et, si vous persistez plus long-temps dans vos refus, je vais soumettre la question à la Chambre.

» Je suis, etc. *Signé,* CABET. »

Le garde-des-sceaux dédaignant lui-même de répondre, je m'adressai à la Chambre, non pour demander son autorisation, mais pour qu'elle forçât le procureur-général à la demander.

Le 20 février, j'écrivis au président de la Chambre.

AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Comme d'autres députés (1), j'ai cru devoir publier mon opinion sur la *révolution de* 1830.

» Comme eux, je crois n'avoir qu'exercé le droit d'un citoyen, et surtout rempli le devoir d'un député. Quand le temps sera venu, je le démontrerai, je l'espère, en me présentant sans regret comme sans crainte aux attaques de mon accusateur.

» Cependant le gouvernement, croyant trouver dans mon ouvrage cinq délits différens, a résolu de me poursuivre devant les tribunaux.

» C'était son droit, je le reconnais; et même c'était son devoir, s'il croyait réellement que l'écrit fût coupable.

» C'est à mes risques et périls que j'ai publié mon opinion; et,

(1) MM. Dupin, Thiers, Cormenin, Kératry, Bertin de Vaux, etc.

quelque pures et patriotiques qu'aient été mes intentions, si je me suis trompé, je suis prêt à subir toutes les conséquences de mon erreur, en me soumettant aux lois de mon pays.

» Mais il faut que le gouvernement qui me poursuit, au nom des lois, donne l'exemple du respect pour elles; il faut qu'il montre de la modération, de la justice et de l'impartialité.

» Est-ce d'après ces règles que le ministère public s'est conduit envers moi?

» Je soutiens le contraire : je soutiens que le procureur-général près la Cour royale de Paris, après m'avoir poursuivi avec une précipitation excessive et inusitée, pour obtenir une condamnation par défaut la veille de l'ouverture de la session, commet un véritable *déni de justice*, en refusant maintenant, malgré mes instances, de faire statuer sur mon opposition.

» Il est vrai qu'il prétend que, l'autorisation de la Chambre étant nécessaire pendant la session, c'est à moi de provoquer cette autorisation.

» Mais je soutiens encore qu'il est déraisonnable et contraire à tous les principes comme à tous les usages, de vouloir qu'un citoyen demande lui-même que le ministère public soit autorisé à le poursuivre pour le faire condamner.

» Du reste, voulant surtout être jugé pour faire anéantir une condamnation par défaut, j'aurais déjà provoqué cette autorisation, si je n'y voyais aucun inconvénient pour la Chambre elle-même.

» Mais je crains d'établir un précédent qui, dans d'autres circonstances, pourrait gêner d'autres députés; je crains de compromettre ainsi les intérêts et les droits de la représentation nationale.

» Dans cette position, désirant être jugé, voulant faire tout ce qui convient, et voulant surtout éviter tout ce qui pourrait n'être pas convenable, je vous prie de consulter la Chambre.

» Si la Chambre pense que je puis et dois provoquer moi-même son autorisation, je la provoquerai.

» Dans le cas contraire, ce sera à la Chambre à voir si, dans son propre intérêt, elle ne doit pas intervenir pour forcer le procureur-général à faire rendre justice à l'un de ses membres ; car si la présidence de la Chambre des Députés est la première dignité de l'État (1), la Chambre elle-même en est le premier corps, et chacun des représentans du pays a quelques droits peut-être aux égards d'un ministre et de ses agens.

» En conséquence, je vous prie, monsieur le président, de *consulter* la Chambre, en renvoyant ma demande aux bureaux et à une *Commission*, pour savoir si je *puis* et *dois* requérir moi-même,

(1) Discours de M. Dupin en acceptant la présidence de la Chambre.

pour le procureur-général, l'autorisation de me poursuivre devant la Cour d'assises.

» Je suis, etc. *Signé*, CABET. »

Le président donna lecture de ma lettre à la Chambre, le 20 février.

Le garde-des-sceaux demanda que l'affaire fût remise au lendemain, sous le prétexte qu'il n'avait pas été informé du dépôt de la proposition, comme si je ne l'avais pas prévenu par ma lettre du 28 janvier!

Mais, conformément à ma demande, la Chambre décida qu'une *commission* serait nommée pour faire un *rapport*.

Je suis certain que la commission blâmait secrètement le procureur-général; mais, presque entièrement ministérielle, cette commission voulut ménager le garde-des-sceaux et son procureur-général.

En conséquence, le 8 mars, M. Martin lut son rapport, et conclut à l'*ordre du jour*, sous le prétexte que je ne demandais qu'un *conseil*, et que la *dignité* de la Chambre ne lui permettait pas d'en donner; que je pouvais demander l'autorisation; et que c'était alors sur cette demande formelle, que la Chambre examinerait préalablement la question de savoir si ce n'était pas au procureur-général à présenter lui-même cette demande.

L'affaire est discutée le 11.

Je soutiens que c'est au procureur-général à requérir l'autorisation de continuer les poursuites, et je me plains de ce qu'il a refusé de le faire après avoir sollicité l'arrêt par défaut : j'ajoute que néanmoins, voulant surtout être jugé, j'aurais demandé moi-même l'autorisation de la Chambre, si je n'avais pas craint de compromettre ses droits; que c'est principalement dans son intérêt que je l'ai consultée; et que, si elle pense que je puisse, sans lui nuire, demander l'autorisation, je prends l'engagement de le faire immédiatement.

Le procureur-général ne craint pas de venir me combattre.

Il prétend :

Que l'ouvrage contient des *doctrines* qui nécessairement devaient être condamnées;

Qu'il a poursuivi l'auteur plutôt que l'ouvrage, parce qu'il voulait obtenir une condamnation *avant l'ouverture* de la session ;

Que mon avoué a pris pour moi l'engagement que je me présenterais le 16; que c'est pour cela que la remise au 16 a été accordée,

et que le ministère public ne s'y est nullement opposé (ce qui est contraire à la vérité comme on le verra tout à l'heure);

Que j'ai eu un *mois entier* pour répondre aux injonctions de la justice (ce qui n'est pas vrai, puisque j'ai été cité le 19 octobre pour le 31, puis pour le 16 novembre, et que je n'ai reçu la citation que le 25, à 80 lieues de Paris);

Qu'il n'a pas répondu à ma lettre du 24 décembre, parce qu'il l'avait reçue imprimée dans un journal; qu'il affirmait ce fait; et qu'il était impoli de le nier (une voix avait dit que le fait était inexct);

Que, ayant été condamné par défaut, avant la session, c'était à moi à demander à la Chambre l'autoristaion de faire statuer sur mon opposition; et qu'il ne concevait pas comment j'avais pu attendre si long-temps (tandis que je l'avais sommé deux fois de faire lui-même ce qui était nécessaire pour continuer la poursuite).

Pensant probablement que la lecture des passages incriminés dans mon ouvrage exciterait contre moi les cris de la majorité, il me provoque charitablement à les lire à la Chambre.

Le garde-des-sceaux s'élance à son tour à la tribune.

Il lirait, dit-il, les passages qui motivent la poursuite, s'il ne *craignait d'exciter des impressions prématurées*; et, quelques minutes après, il ne craint plus de faire cette lecture!

S'il ne voulait pas demander l'autorisation de la Chambre pendant la session, était-ce pour me laisser, pendant cette session, le *privilége de mon inviolabilité* (comme si je ne l'avais pas sommé, ainsi que son procureur-général, de me faire rendre justice!) C'est aussi pour ne pas soulever des *passions* dans la Chambre (comme si, dans cette intention, il n'eût pas fallu s'abstenir de solliciter une condamnation par défaut avant l'ouverture de la session!)

Il termine par dire que c'est une *consultation* que je demande; que la Chambre n'est pas une réunion d'avocats donnant des *consultations*; et qu'il en appelle à la *conscience* de la majorité.

Je réponds au procureur-général et au garde-des-sceaux, et je prouve que leurs allégations sont contraires à la verité.

Si j'étais membre de la majorité, cette majorité interviendrait certainement en ma faveur, comme elle l'a fait en 1831 pour M. *de Lameth*, et tout récemment pour M. *Viennet;* elle blâmerait et peut-être appellerait à sa barre le procureur-général, comme elle l'a fait contre un procureur du roi de la Seine. Que dis-je! Je me trompe; si j'étais de la majorité, le procureur-général n'aurait pas eu la témérité de requérir une condamnation par défaut la veille

de l'ouverture de la session, ni de retarder le jugement de mon opposition.
Mais j'appartiens à l'opposition, et l'ordre du jour est voté...

Néanmoins, sous l'apparence de la défaite, c'est à moi que reste la victoire : j'obtiens le résultat que je voulais obtenir.
Car immédiatement après, le garde-des-sceaux (à qui le procureur-général vient d'écrire, sur les bancs de la Chambre, une lettre pour le prier de demander l'autorisation de me poursuivre) remonte à la tribune, et forme effectivement cette demande.
Ainsi je les ai sommés de me poursuivre, et, malgré leur longue et opiniâtre résistance, je les ai réduits à le faire! Ils ont constamment prétendu que ce n'était pas à eux à demander l'autorisation, et je les ai forcés à se mettre en contradiction avec eux-mêmes, à se donner un démenti!

Mais quelle monstreuse illégalité dans la forme!
C'est M. Persil qui devrait, en sa qualité de procureur-général, adresser sa requête à la Chambre, comme toute autre partie plaignante qui veut poursuivre un député devant les tribunaux.
Le garde-des-sceaux n'a pas plus le droit d'intervenir ici qu'il n'a le droit de demander à la magistrature un arrêt de mise en accusation.
Mais M. Barthe, garde-des-sceaux de France, connaît-il quelque frein dans les lois ou les convenances?
C'est lui personnellement qui s'adresse à la Chambre, en sa qualité de *garde-des-sceaux*, au nom du *gouvernement*, dans la forme d'une *loi!* en sorte qu'une autre fois ce sera peut-être le président du conseil, ou peut-être le conseil entier, et peut-être sous l'invocation du nom du roi!
Et M. Barthe agit ainsi *ex abrupto*, sans réflexion, sur la lettre de M. Persil, sans avoir consulté le conseil, sans avoir pris le temps de rédiger sa demande!
Pour tout *exposé de motifs*, dit-il, il se contentera de *lire quelques passages* de l'ouvrage incriminé; et, sans craindre maintenant ce qu'il craignait tout à l'heure, d'exciter des impressions prématurées, il lit en effet les §§. 18, 36 et 44 (voyez ci-avant pages 4, 9, 10.) Il lit ceux qu'il croit les plus capables d'exciter l'irritation du centre...! Il les lit avec l'affectation d'un accusateur...! et les cris de sa majorité ne font que l'encourager...!
Et c'est un garde-des-sceaux de France, c'est M. Barthe qui donne un pareil spectacle à la tribune nationale...!

Le surlendemain, j'écris à ces deux messieurs la lettre suivante :

A MM. PERSIL ET BARTHE.

« Vous en conviendrez sans doute, messieurs, si quelqu'un doit respecter la loi, les convenances, la justice et la vérité, c'est assurément un procureur-général, c'est incontestablement un garde-des-sceaux, surtout quand ils parlent à la tribune, surtout encore quand ils accusent un de leurs collègues.

» Eh bien ! voyons ce que vous venez de faire.

» Avant-hier, monsieur Persil, vous avez *affirmé* que, le 31 octobre, l'avoué qui me représentait *avait pris*, pour moi, *l'engagement* que je comparaîtrais à l'audience du 16 novembre. — Cette première affirmation n'est point vraie ; l'arrêt constate formellement le contraire.

» Vous avez *affirmé* que vous aviez *consenti sans difficulté à la remise*. — Cette seconde assertion n'est pas plus vraie, car l'arrêt du 31 octobre porte :

« Le ministère public s'est levé, et a dit : « Nous requérons » qu'il plaise à la Cour *donner défaut* contre le sieur Cabet. »

» Vous avez *affirmé* que vous n'aviez pas répondu à ma première lettre, parce que vous ne l'aviez reçue que *le soir*, tandis qu'elle avait été publiée par les journaux *du matin*. — Cette troisième affirmation (qui d'ailleurs n'excuserait point votre silence) n'est point encore vraie ; car ma lettre du 24 *décembre* vous a été remise le même jour, et n'a paru dans les journaux que le 31 ; elle n'a été publiée que parce que vous gardiez le silence *depuis sept jours*, et pour vous forcer à répondre.

» Vous avez prétendu que le président de la Cour d'assises ayant rendu une ordonnance pour mettre à ma charge le soin de demander l'autorisation de la Chambre, j'avais eu tort de former opposition à cette ordonnance, parce que le président *ne pouvait se déjuger*. — Cette première prétention est une *erreur de droit* manifeste, parce que cette ordonnance, ayant été rendue sans m'entendre, était incontestablement une ordonnance par défaut, à laquelle je pouvais former opposition, et que le président pouvait révoquer et modifier après m'avoir entendu.

» Vous avez prétendu que je pouvais attaquer cette ordonnance par une autre voie. — Cette seconde prétention est encore une *erreur de droit* évidente ; car il m'était impossible de m'adresser à la Cour d'assises, puisque le président refusait de m'indiquer un jour; et l'on ne peut se pourvoir en cassation contre une ordonnance d'administration intérieure rendue par un président.

» Vous avez prétendu que, après avoir obtenu une condamnation par défaut, vous n'aviez plus rien à faire, et que c'était à moi à poursuivre la réformation de l'arrêt. — C'est une erreur palpable; c'était un prétexte, et vous le reconnaissez maintenant, puisque c'est vous qui demandez enfin à la Chambre *l'autorisation de poursuivre M. Cabet.*

» Vous m'avez reproché de n'avoir pas demandé l'autorisation. — Ce reproche est bizarre, puisque j'ai toujours soutenu que c'était à vous à la demander. J'ai réclamé auprès du président de la cour d'assises : je vous ai sommé deux fois d'agir; j'ai sommé le garde-des-sceaux de vous l'ordonner, et je viens en effet de vous y forcer tous les deux.

» Vous avez prétendu que vous n'aviez pas agi plus tôt, parce que vous ne vouliez pas porter la question à la tribune. — Il fallait alors ne pas solliciter une condamnation par défaut la veille de l'ouverture de la session : solliciter cette condamnation, et la laisser subsister cinq ou six mois sur ma tête, c'est un procédé que je me dispense de qualifier.

» A vous maintenant, monsieur Barthe !

» Je vous le demande, comment avez-vous pu tronquer mon ouvrage et citer à la tribune seulement quelques passages isolés pris dans un gros volume d'histoire?

» Comment avez-vous pu vous porter mon accusateur, et faire tout ce qui dépendait de vous pour influencer la future décision du jury?

» Est-ce là l'impartialité, la modération, la justice dont un garde-des-sceaux doit donner l'exemple?

» Et vous n'avez pas craint de venir vous-même provoquer l'autorisation de me poursuivre! Et ce n'est pas le procureur-général, c'est le ministre, c'est le ministère, c'est le gouvernement lui-même qui monte à la tribune pour se porter mon adversaire !

» Eh bien! que m'importe? on est toujours assez fort quand on ne désire rien, et quand on ne craint rien. En intervenant ainsi, vous pouvez bien doubler le danger de l'attaque, mais vous ne diminuerez pas l'énergie de la défense. Vous et moi, nous aurons des juges à la Cour d'assises.

Signé, Cabet.»

Aussi, quand la commission nommée pour statuer sur la demande en autorisation (composée de députés ministériels sans une seule exception) m'appelle auprès d'elle, je lui déclare que je ne m'oppose aucunement à la demande du gouvernement; et

quand son rapporteur, évitant soigneusement tout ce qui pourrait préjuger l'accusation, et donnant ainsi à M. Barthe une leçon de convenance parlementaire, conclut à l'autorisation consentie par moi je dis à la Chambre, le 23 mars :

« Messieurs, condamné par défaut, j'éprouve le besoin de pré-
» senter ma justification devant les tribunaux. J'ai pressé moi-même
» le ministère public de demander à la Chambre la permission dont
» il a besoin pour poursuivre un de ses membres. Le ministère pu-
» blic nous demande aujourd'hui cette autorisation; je me joins à
» lui pour prier mes collègues et mes amis de ne pas repousser cette
» demande. »

Maintenant, que le gouvernement demande l'autorisation de me poursuivre, que vais-je faire?

Je voulais d'abord ouvrir à la tribune une discussion solennelle, approfondie, sur les prétendus délits renfermés dans l'ouvrage incriminé, et sur le mérite ou le vice de l'accusation; je voulais combattre la demande d'autorisation, en justifiant toutes mes opinions imprimées, en établissant, comme garantie de l'inviolabilité de la représentation nationale, que la chambre ne devrait jamais permettre d'accuser un de ses membres pour *délit politique*, et surtout pour *délit de la presse*: quelque violentes que dussent être nécessairement les déclamations du ministère et de ses partisans ou de ses complices, j'en braverais les conséquences, constamment fidèle à mon principe de sacrifier toujours mon intérêt personnel à l'intérêt public; mais le ministère ne me paraît pas encore assez robuste pour soutenir une *discussion sur la personne du roi*, et j'ai cru plus utile de transporter ma défense sur une autre tribune, dans le sanctuaire de la justice, devant un tribunal populaire.

Je prends donc la résolution de consentir à la demande du garde-des-sceaux; je prie quelques-uns de mes collègues qui se préparaient à l'attaquer, d'y consentir également

Et la Chambre est unanime pour permettre que je puisse faire tomber une condamnatiou surprise à la justice pendant mon absence.

Et je suis impatient de paraître devant mes juges, en face de mon accusateur.

FAITS PRÉLIMINAIRES

AU

PROCÈS

DEVANT LA COUR D'ASSISES

CONTRE

M. CABET,

DÉPUTÉ DE LA COTE-D'OR.

4me Partie.

CONFÉRENCE DU 6 JUIN 1832,

ENTRE S. M. LOUIS-PHILIPPE ET MM. LAFFITTE, ODILON-BAROT ET ARAGO.

PRIX, 25 CENTIMES,

AU PROFIT DES DÉTENUS POLITIQUES PATRIOTES.

PARIS.

ROUANET, LIBRAIRE, RUE VERDELET, No 6,

(Près la Grande-Poste aux Lettres).

1833.



FAITS PRÉLIMINAIRES

AU

PROCÈS

DEVANT LA COUR D'ASSISES

CONTRE

M. CABET,

DÉPUTÉ DE LA COTE - D'OR.

4me PARTIE.

CONFÉRENCE DU 6 JUIN 1832,

ENTRE S. M. LOUIS-PHILIPPE ET MM. LAFFITTE, ODILON-BAROT ET ARAGO.

PRIX, 25 CENTIMES,

AU PROFIT DES DÉTENUS POLITIQUES PATRIOTES.

PARIS.

ROUANET, LIBRAIRE, RUE VERDELET, N° 6,

(Près la Grande-Poste aux Lettres).

1833.

CONFÉRENCE

DU 6 JUIN 1832,

ENTRE

S. M. LOUIS-PHILIPPE

ET

MM. LAFFITTE, ODILON-BAROT, ARAGO.

PROGRAMME DE L'HOTEL-DE-VILLE.

DISCOURS DE M. VIENNET SUR LA CLÉ D'OR.

AVERTISSEMENT.

Le 6 juin 1832, pendant que la capitale retentissait du bruit du canon allumé par la guerre civile, les Députés de l'opposition qui se trouvaient à Paris se réunirent chez M. Laffitte, au nombre de trente environ, et décidèrent que MM. Laffitte, Odilon-Barrot et Arago iraient, en leur nom, exposer au roi leur opinion et leurs vœux sur les moyens de faire cesser l'effusion du sang et de rétablir la paix et la tranquillité publiques.

Les trois commissaires se rendirent aux Thuileries vers les trois heures.

La conférence dura plus d'une heure et demie.

Les députés s'étaient ajournés, dans la soirée, chez M. Laffitte, pour entendre le *rapport* de leurs *commissaires*.

Ceux-ci durent leur rendre un compte exact de tout ce qui s'était dit et passé : ils le firent; et leur rapport n'est un secret pour aucun des membres de la réunion qui les avait envoyés. Beaucoup d'autres personnes en ont également connaissance.

Des écrivains et des journalistes, étrangers et nationaux, en ont déjà entretenu le public : mais leur récit est et devait être plus ou moins incomplet.

Membre de cette réunion, j'ai tout entendu, j'ai tout consigné par écrit; et depuis, j'ai recueilli, soit directement soit indirectement, beaucoup de détails d'abord inconnus : je suis donc en position de faire, autant qu'il est possible, un récit exact et fidèle.

Mais cette mémorable conférence a un caractère en quelque sorte officiel et national; elle peut éclairer le pays plus que tous les discours ordinaires du Gouvernement, plus que toutes les discussions de la tribune.

Elle est, à mon avis, le plus instructif et le plus intéressant de tous les documens que notre révolution nouvelle va fournir à l'histoire,

Elle est d'ailleurs ma principale *pièce justificative* dans la poursuite dirigée contre moi par le pouvoir, au sujet de mon *ouvrage sur la Révolution de Juillet ;* car elle sert de base à cette opinion que j'ai cru devoir exprimer dans cet ouvrage, que c'est Louis-Philippe qui gouverne personnellement, et qui dirige seul toutes les affaires les plus importantes de l'Etat.

C'est donc en même temps dans l'intérêt public et dans celui de ma *défense* que je me détermine à publier aujourd'hui cette curieuse conversation.

Pour abréger, je ferai parler les personnages, sans prétendre cependant rapporter toutes les paroles qu'ils ont réellement prononcées : je ne me suis attaché qu'au *sens*, et je crois pouvoir garantir son exactitude; je crois même pouvoir garantir les expressions principales, imprimées en caractères italiques.

A l'appui de cette pièce, et pour mieux justifier encore mes opinions, je crois utile de joindre un extrait de mon ouvrage sur le fameux *Programme de l'Hôtel-de-Ville*, et l'analyse du fameux discours de M. *Viennet,* sur la *Clé d'or*.

Cabet.

CONFÉRENCE

ENTRE S. M. LOUIS PHILIPPE

ET MM. LAFFITTE, ODILON-BARROT ET ARAGO.

ODILON-BARROT. — Sire, vous triomphez, mais c'est du sang français qui coule.

LOUIS-PHILIPPE. — A qui la faute? Quelques misérables ont attaqué mon Gouvernement: ne devais-pas me défendre? *Le canon que vous entendez* est celui qu'on a fait avancer pour forcer, sans perdre trop de monde, le Cloître Saint-Méry.

ODILON-BARROT. — Vous êtes vainqueur, Sire: ne souffrez pas qu'on abuse de la victoire; la violence après le combat pourrait amener de nouvelles catastrophes.

LOUIS-PHILIPPE. — Je viens de parcourir Paris. Pendant ma *promenade*, j'ai souvent entendu crier: *Sire, prompte justice!* Barthe m'a dit qu'on pourrait tenir des assises extraordinaires, et que, dans quinze jours, le jury pouvait juger les coupables. Que la *justice ait son cours régulier*, cela suffit.

LAFFITTE. — Les meilleures mesures sont celles qui peuvent *calmer les esprits* et *regagner les cœurs.*

LOUIS-PHILIPPE. — Rien n'a dû me faire *perdre l'affection* du pays. C'est par des *mensonges* et des *calomnies* que la presse travaille journellement à me *démolir*.

ARAGO. — C'est le *système* du Gouvernement qui cause tout le mal, c'est le système que l'on doit *changer*.
La France avait accepté toutes les conséquences de la révolution. — *Presque tous* les membres de l'opposition voulaient une *monarchie*, mais une *monarchie populaire.*

LAFFITTE. — Dites *tous*: l'opposition *entière* est d'accord que la royauté de Juillet doit être *conservée.*

Louis-Philippe. — Je suis charmé d'apprendre que MM. *Cabet* et *Garnier-Pagès* pensent ainsi. (1)

Arago. — Aujourd'hui il existe *trois partis ;* mais c'est le système ministériel qui donne de la force au parti *républicain ;* et j'en accuse le ministère.

Il faut un système plus libéral à l'intérieur, moins de faiblesse et de condescendance envers l'étranger. Alors le peuple et le prince seront solidement unis.

Le système actuel est périlleux pour le *Roi*, pour sa *famille* et pour la patrie.

Louis-Philippe. — Il y a quelque chose de vrai dans ce que vous dites : ma popularité est peut-être *ébranlée ;* mais ce n'est pas la faute de mon gouvernement, c'est le résultat des calomnies et des manœuvres haîneuses par lesquelles les *républicains* et les *carlistes* veulent me *démolir*.

La presse m'attaque avec une violence inouie. — Je suis cruellement outragé, mais peu ou mal défendu. — J'en ai pris mon parti, fort que je suis du témoignage de ma conscience.

On ose dire que *je suis carliste !* — Mais les chefs de ce parti n'ont-ils pas toujours été les ennemis de ma famille? — N'ont-ils pas poursuivi la personne et la mémoire de mon père? et cependant mon père était un *honnête homme*, dont les *intentions* étaient *pures* comme les miennes.

On dit que je suis *ambitieux*, *insatiable de richesses,* voulant une *cour brillante !* — Mais j'ai passé par tous les *étages* de la vie, et je pourrais dire (comme Agamemnon) :

Heureux qui, satisfait de son humble fortune, etc., etc. (2).

Je suis devenu roi parce que *moi seul je pouvais sauver la*

(1) Ceci n'explique-t-il pas pourquoi, une heure après, le conseil décidait que MM. Cabet et Garnier-Pagès seraient arrêtés et traduits à un conseil de guerre?

(2) Voici la suite, qui n'a pas été prononcée :

Libre du joug superbe où je suis attaché,
Vit dans l'état obscur où les Dieux l'ont caché!

(*Iphigenie.*

France du despotisme et de l'anarchie. — J'ai *toujours été opposé aux Bourbons* de la branche aînée; personne n'est plus que moi leur *ennemi* (1) : il est donc insensé de supposer que j'aie la pensée *de transiger avec eux.*

Le programme de l'Hôtel-de-Ville est un *infâme mensonge*... (2). J'en appelle à M. Laffitte.

Dans un discours prononcé sur le cercueil de Lamarque, *quelqu'un, que je ne connais pas,* a parlé d'engagemens solennellement acceptés, puis lâchement oubliés : c'est *faux ;* j'en suis indigné. Je n'ai fait *aucune promesse. En droit, je n'avais rien à promettre; en fait, je n'ai rien promis.*

La révolution a été faite aux cris de *vive la Charte!* — Le *peuple la demandait.* — Elle a été améliorée par la suppression de l'art. 14.

Aussitôt que j'arrivai au trône, j'adoptai le système qui me parut bon : il me paraît bon encore aujourd'hui. Prouvez que je me trompe, et je changerai: — Autrement je persisterai; car je suis *homme de conscience et de conviction : — on me hacherait comme chair à pâté, dans un mortier,* plutôt que de m'entraîner contre mon opinion.

Je n'ai pas d'*entourage.* — C'est peut-être de l'amour-propre; mais je ne suis *soumis à aucune influence.* — Mon système me paraît *excellent ;* prouvez-moi le contraire.

ARAGO. — *L'expérience l'a prouvé.* — La *hardiesse des carlistes*, les *haines politiques*, la *guerre civile* en Vendée et à Paris, sont la *condamaation* du système du 13 mars.

Notre position s'est *détériorée.* Quelques jeunes gens viennent d'essayer de renverser votre gouvernement, parce qu'ils comptaient sur le mécontentement du peuple : ils ne l'auraient pas fait il y a *quinze mois.*

LOUIS-PHILIPPE. — Je viens de traverser Paris: — hé bien! jamais je n'avais entendu des cris *plus unanimes et plus vifs*

(1) On dit même que l'expression était encore plus énergique.

(2) Voyez l'histoire de ce *programme*, page 17 ci-après.

de *vive le roi*. Jamais la garde nationale ne montra plus de *dévouement*.

Arago. — Je l'ai vue, la garde nationale ; elle voulait combattre l'anarchie; mais elle désirait un *changement de système*. — Mon opinion, il est vrai, n'est que celle d'un *simple garde national*, et par conséquent elle a peu de poids : elle en aurait davantage dans la *bouche d'un colonel*.

Louis-Philippe. — Je vous comprends..... Je n'ai jamais deviné par quel *caprice* Casimir-Périer s'obstina à repousser le vœu de la 12e légion.

Quant au système que vous appelez *système du* 13 *mars*, il n'est *pas du* 13 *mars ;* je l'adoptai après de *mûres réflexions* en *montant sur le trône*. On l'a toujours suivi, même *sous M. Laffitte*.

Laffitte. — V. M. fait erreur. — Je repousse toute assimilation avec le ministère Périer. — Il est vrai que les mesures ont eu, *contre ma volonté*, plus de ressemblance que je ne désirais ; mais j'invoque les *discours* que j'ai prononcés avec *votre approbation*.

Louis-Philippe. — Les vues étaient identiques. — Le Gouvernement a toujours marché dans la *même ligne*, parce que cette ligne avait été *adoptée après de mûres réflexions*.

Montrez-moi ses inconvéniens ; car, dans votre *compte-rendu*, je n'ai rien trouvé, *absolument rien*.

Arago. — De *petites causes* auraient donc produit de bien *grands effets ;* car ce sont les *fautes* signalées qui ont amené la *désaffection* du pays.

Par exemple, le licenciement systématique des gardes nationales des villes les plus patriotes, des villes frontières, a détruit bien des sympathies.

A Perpignan, il n'y avait aucun prétexte. — Ce fut un *caprice* du préfet, qui voulait flatter les sentimens de Casimir Périer.

Odilon-Barrot. — A Grenoble, les fautes du Gouvernement ont été *nombreuses*, *inexcusables*.

Louis-Philippe. — Les événemens de Grenoble sont l'effet des manœuvres du parti républicain. La *mascarade républicaine* avait été préparée par *Bastide*.

Odilon-Barrot. — On a ménagé les carlistes, on a *transigé* avec eux ; c'est une faute grave. — Nous avons souvent demandé qu'on appliquât les lois aux carlistes insurgés dans l'Ouest, qu'on purgeât les administrations des carlistes qui s'y trouvaient. Loin de là on a donné des *sauf-conduits* aux chefs de bandes.

Louis-Philippe. — Jamais.

Odilon-Barrot. — Vos ministres l'ont *avoué à la tribune*.

Louis-Phillipe. — Ils ont dit ce qu'ils ont voulu, — mais je persiste à soutenir que les sauf-conduits ont été *refusés*.

Odillon-Barrot. — On aurait évité *l'état de siége* dans quatre départemens et de *grandes dépenses*.

Louis-Phillipe. — Je ne me suis *jamais opposé aux mesures* présentées contre les carlistes. — Dupont (de l'Eure) ne les a pas épargnés. — Je ne crois pas qu'il y en ait *dans l'armée*. — Il y en a bien *quelques-uns aux finances*, mais M. Laffite sait combien les changemens dans cette administration sont dangereux et difficiles.

L'accusation de favoriser les carlistes est celle qui m'a le plus surpris ; car l'émigration ne m'a *jamais pardonné* d'avoir refusé de porter les armes contre la France.

J'ai tardé à approuver la proposition Bricqueville, c'est vrai, j'en conviens ; mais c'était la *confiscation de* 600,000 *fr. de rente* appartenant à la famille proscrite ; et il me répugnait de la signer. L'honneur de la France exige que cette famille ne soit point réduite à l'aumône de l'étranger. — Cependant quoique la duchesse de Berry soit la nièce de la reine, j'ai donné des ordres pour son arrestation : mais je ne veux point

de sang (1). — Charles Ier. eut la tête tranchée, et son fils remonta sur le trône, tandis que Jacques II, qui ne fut que banni, mourut en exil. En votant la mort de Louis XVI, malgré mes prières, mon père voulait donner un gage à la révolution ; ce fut une faute : je ne veux pas l'imiter.

Arago. — Ce qui a le plus indisposé la Nation, c'est le *manque de dignité* envers l'étranger, c'est la *pusillanimité* du ministère, c'est son *peu de souci de l'honneur national.* — Les Prussiens ont été arrêtés par des paroles fermes : Les Autrichiens n'auraient pas envahi l'Italie, si l'on avait tenu le même langage.

Louis-Philippe — Il est vrai que nos menaces arrêtèrent les Prussiens; mais nous n'avions que 78,000 hommes, en comptant l'armée d'Alger.

Arago. — C'était assez alors avec l'enthousiasme populaire : quand le Gouvernement de la France a la confiance du peuple, il peut toujours parler avec énergie. — Le langage inqualifiable de M. de Saint-Aulaire a excité un mécontentement unanime : il a demandé grâce pour le roi des Français !... et c'est au Pape ! . . . . (avec feu).

Louis-Philippe (l'interrompant).—Pas si haut, M. Arago.... Il paraissait y avoir quelque chose à critiquer dans le langage de Saint-Aulaire : mais quand on lui en a fait la remarque, il a répondu qu'on ne pouvait réussir *autrement.*

Du reste, ce n'est pas nous qui avons fait des concessions, c'est *à nous* qu'on en a fait.

On nous a concédé tout ce que nous avons demandé et tout ce qu'on ne voulait pas d'abord nous accorder : nous avons amené l'étranger à faire ce qu'il ne voulait pas faire.

Par exemple, les affaires de la Belgique *vont être complétement terminées sous peu de jours* (2). Il faudra bien que le roi de Hollande y souscrive.

(1) Le bruit du canon de Saint-Méry ébranlait alors les vitres de l'appartement.

(2) C'était le 6 juin... Et il a fallu le siége d'Anvers six mois après .., et aujourd'hui 12 avril, rien n'est terminé !

Nous avons amené l'empereur de Russie à consentir à la séparation de la Belgique ; et cependant, au commencement, il avait déclaré très-positivement qu'il n'y *consentirait jamais* (1).

Arago. — Cet avantage n'a été obtenu qu'au prix. . . . (2).

Louis-Philippe (l'interrompant). — Ainsi l'affaire de la Belgique est *comme finie*.

Je ne vois pas aussi clair dans celle de l'*Italie*. — Je ne sais même comment elle se terminera ; car il n'est pas aisé de *rendre un pape raisonnable*.

Au reste, de toutes les nations de l'Europe c'est encore la France qui se trouve dans la position la plus favorable, car les autres ont toutes des élémens de révolution, et, pour les terminer, elles n'ont pas l'*étoffe d'un duc d'Orléans*.

La France et l'Angleterre ne peuvent être gouvernées qu'avec la *liberté de la presse*. Je connais ses inconvéniens ; je sais que l'indulgence du jury fait beaucoup de mal, mais je ne vois pas de remède. — Aussi quand, dans ses *accès de colère*, Casimir-Périer proposait des *mesures d'exceptions* (3), je m'y suis toujours opposé.

Les princes d'Allemagne veulent la *censure*. — Je les attends au dénoûment.

Odilon-Barrot. — Nous craignons d'*abuser du temps* de V. M.

Louis-Philippe. — Je suis un roi constitutionnel, et je dois écouter tout le monde, c'est mon devoir. J'ai bien donné audience à MM. *Mauguin et Cabet* (4) ; je ne puis donc voir

(1) Et la France ignorait cette déclaration !.... Et si ce *jamais* était une vérité ! ...

(2) Il voulait sans doute ajouter : du *sacrifice de la Pologne ;* mais le roi l'interrompit, en continuant de parler très-haut.

(3) Casimir Périer ne parlait cependant jamais que de son système de *légalité*.

(4) Le 1er août 1830.... Mais alors....

qu'avec *plaisir* trois personnes avec lesquelles j'ai eu des relations privées, et qui peuvent me faire connaître la vérité avec moins d'*amertume*.

Odilon-Barrot. — V. M. trouve le système parfait, et nous, nous pensons le contraire. Nous ne pourrons nous mettre d'accord. Il est donc inutile de prolonger cet entretien.

Louis-Philippe. — Je crois le *système excellent*. — Jusqu'à la preuve du contraire, je n'en *changerai pas*. — *Mes intentions sont pures;* je veux le *bonheur* de la France; *jamais je ne me suis armé contre elle.* — Toute la difficulté vient de ce qu'on ne me rend pas justice, de ce que la malveillance et la calomnie cherchent à me *démolir*.

Si j'assiste au Conseil, les journalistes crient que l'État est perdu, et qu'il n'y a plus de Gouvernement constitutionnel. Cependant, ce n'est pas moi qui ferai prendre des déterminations illibérales. — Par exemple, ce matin, on a proposé la *mise en état de siége*; je n'ai pas voulu. *Les lois suffisent*, je ne veux régner que *par les lois :* on ne me fera *jamais* (1) dévier de cette règle.

Les Trois Députés. — Nous en félicitons V. M.

Louis-Philippe. — Dans votre compte-rendu vous m'accusez d'être *insatiable de richesses*.

Arago. — On y dit seulement que vos ministres ont demandé pour V. M. une *liste civile trop forte*. — Voilà notre *intention*.

Louis-Philippe. — Je ne connais pas les intentions, je ne connais que les faits.

Odilon-Barrot. — Du côté des *patriotes*, il y a *irritation*, *désaffection* et *découragement*, tandis que les *carlistes* sont pleins d'audace. Je supplie V. M. d'en rechercher la *cause*, et d'y porter remède. — Il en est peut-être *temps encore*. Le

(1) Ce *jamais* là n'a pas duré long-temps.... ; une heure après l'état-de-siége était décidé.

moment est même *opportun*, puisque vous venez de vaincre la rébellion.

V. M. peut avoir confiance en nous, car nous ne sommes inspirés tous les trois que par notre *attachement* pour la *France* et pour *V. M.* — M. Arago n'aspire qu'à quitter la politique pour se livrer exclusivement aux sciences qui l'ont illustré; M. Laffite n'est que trop désanchanté du pouvoir; et moi, je suis prêt à signer de mon sang que je ne veux aucune place quelconque dans votre Gouvernement.

Louis-Philippe. — (Frappant sur l'épaule d'Odilon-Barrot), je n'accepte pas, M. Barrot.

Odilon-Barrot. — Sire, ne voyez en nous que des hommes désintéressés qui vous expriment l'opinion des patriotes *sincères et modérés*. Vous êtes *condamné* à gouverner par la *liberté* et avec la liberté; acceptez toutes les conséquences de cette position.

Louis-Philippe. — C'est mon intention; — c'est ce que je fais. — Je ne changerai pas, parce que je ne change jamais de système que quand on m'a démontré que je suis dans l'erreur.

Je ne me suis écarté qu'une seule fois de cette habitude: c'est à l'occasion de *mes armes*. Je tenais aux *Fleurs de lys*, parce qu'elles étaient *miennes*, parce qu'elles étaient ma propriété comme celle de la branche aînée, parce que de tout tems elles ont été ornement sur *nos écussons*. — On a voulu leur suppression; c'était une folie: J'ai résisté long-tems, même aux sollicitations de M. Laffitte. J'ai fini par *céder à la violence*.

Mais enfin, messieurs, que vouliez-vous me proposer?

Arago. — Un juste milieu entre le *système du* 13 *mars* et la *république*.

Odilon-Barrot. — Faites une *proclamation* par laquelle V. M. exprimera franchement *ses sympathies pour la révolution de Juillet*.

Louis-Philippe. — Ne montant pas à la tribune, je ne puis

faire connaître *mes sentimens personnels* qu'en *voyage*, et je saisis toujours ces occasions.

Laffitte. — Je suis pénétré d'une *profonde douleur*, parce que je crois à la sincérité des convictions, et que ces convictions rendent de plus grands malheurs inévitables. Je les redoute pour la France, et plus encore *pour vous*. Le mal vient de ce que nous jugeons différemment la révolution de Juillet. Les uns n'y voient que la Charte de 1814 un peu améliorée, et un simple changement de personnes; tandis que les hommes énergiques y ont vu le triomphe du système populaire, et l'anéantissement de la restauration. — Depuis long-tems la presse a protesté contre le système du 13 mars; la foule immense qui suivait le corps du général Lamarque protestait également contre ce système. Si 15 ou 20,000 gardes nationaux sont venus défendre le Gouvernement, ce n'est pas parce qu'ils approuvaient sa marche, mais uniquement parce que son existence était en péril.

Louis-Philippe. — M. Laffitte je vous crois de bonne foi, mais *vous vous trompez*. — Le système du 13 mars, comme vous persistez à l'appeler, n'a contre lui que les *républicains et les carlistes* (1).

Laffitte. — Ce système nous a amené la guerre civile : Voilà sa condamnation. — Quand même ses adversaires seraient en minorité dans le pays, cette minorité à tant *d'énergie* qu'il ne faut pas la mépriser. La *force morale* vaut mieux que le canon et les bayonnettes.

Les bons citoyens ne peuvent se défendre des plus vives *inquiétudes* pour la royauté, qui leur est chère, et qui se trouve compromise par un système anti-pathique avec les sentimens des Français.

Odilon-Barrot. — Louis-Philippe est-il roi *quasi-légitime*, ou roi *légitimé par le vœu national*? A-t-il été choisi *comme Bourbon* ou *quoique Bourbon*? Voilà la question. Si, au lieu

(2) Ainsi Laffitte, Odilon-Barrot, Arago et les membres de l'opposition en général, et tous les patriotes qui n'approuvent pas le système, sont des *républicains*!!...

de suivre les erremens de la restauration, vous vouliez que toutes les *autorités*, toutes les *institutions* eussent la même origine que vous, il y aurait *mariage* entre la France et votre dynastie, sans *divorce* possible.

Puisque vous pensez autrement, vous continuerez l'expérience : mais les amis du pays et de V. M. ne peuvent y assister qu'avec *anxiété*.

PROGRAMME DE L'HOTEL-DE-VILLE,

EXTRAIT DE MON OUVRAGE INCRIMINÉ

SUR LA RÉVOLUTION DE 1830.

(3e Partie, § 14 et 15, pages 126 et suiv.)

Le duc d'Orléans, accomapgné des députés, vient à l'Hôtel-de-Ville, le 31 juillet 1830.

Jusqu'à la place de Grève, on entend des cris, tantôt pour le Duc, et tantôt pour Laffitte; mais sur la place, on n'entend plus que *vive la liberté*, *vive Lafayette*, *vive la république*, *plus de Bourbons !*

Il faut du courage pour affronter le bruit de cette mer populaire.

Cependant le prince monte, appuyé sur Laffitte.

Lafayette et la commission le reçoivent dans la grande salle, et les vainqueurs l'entourent au milieu d'un morne silence.

En abordant le général, le duc lui tend la main, se jette à son cou, et l'embrasse affectueusement.

Laffitte va lire l'*adresse* à l'assemblée : — *Donnez*, dit Viennet (en enlevant rapidement des mains de Laffitte le papier que celui-ci ne lui donne pas), *j'ai une voix superbe*,.... et il lit; puis il figure plus tard dans le tableau qui, représentant cette scène, transmettra sa gloire à la postérité.

Après cette phrase de l'adresse, *le jury pour les délits de la*

presse, le duc dit et répète plusieurs fois : *il n'y en aura plus... il n'y en aura plus...*

Vive le duc d'Orléans ! s'écrie de Schonen ; et quelques voix de députés répètent ce cri, auquel les jeunes gens répondent par celui de *vive Lafayette !*

Le duc l'emmène vers le balcon, saisit un drapeau tricolore, et se montre au peuple qui crie un peu *vive le duc d'Orléans!* et beaucoup *vive Lafayette !*

Le lieutenant-général, secrètement appelé par Laffitte, invité ou prié par les députés, se trouve donc ainsi confirmé par l'Hôtel-de-Ville, ou plutôt par Lafayette.

« Tenez mieux vos sermens, Monsieur, lui dit le général » Dubourg, d'un ton qui paraît dur alors ; vous voyez comme » nous arrangeons ceux qui les violent. Vous connaissez nos » besoins et nos droits : SI VOUS LES OUBLIEZ, *nous vous les* » *rappellerons* ! — Ah ! Monsieur, répond le Duc, avec l'ac- » cent d'une profonde affliction, et en portant la main sur son » cœur, si vous me connaissiez, vous n'exprimeriez pas un » pareil soupçon. — Je vous connais bien, réplique le gé- » néral, en se retournant du côté des hommes qui ont com- » battu. »

Sans vous, peuvent dire aussi les vainqueurs à Laffite et à Lafayette, le Duc et les députés ne seraient rien aujourd'hui : c'est vous seuls qui nous imposez un roi ; c'est vous qui placez sur le trône un Bourbon ; vous en êtes responsables : s'il peut l'oublier un jour, ne l'oubliez jamais vous-mêmes !...

§ 15. — *Programme de l'Hôtel-de-Ville. — Visite de Lafayette au lieutenant-général du royaume. — Explications entre eux. — Je suis républicain.*

Cependant les patriotes, les jeunes gens et le peuple, qui ont bravé la mort pour la liberté ; qui pleurent des frères et des amis tués en combattant comme eux ; qui suspectent le Duc, parce que c'est un *Bourbon* ; qui redoutent l'intrigue, l'ambition, l'aristocratie ; qui, noirs de poudre et de poussière, ont encore les armes à la main ; cette troupe enthou-

siaste, dis-je, est prête à se relever en masse pour obtenir des *garanties*.

Malheur alors aux pairs et aux députés, s'ils veulent résister !

Mais Lafayette leur offre d'aller au Palais-Royal pour stipuler des conditions plus positives et plus populaires, et demande que tout mouvement soit suspendu pendant vingt-quatre ou quarante-huit heures.

Oui...., mais écrivons nos conditions.... Et le *programme* de l'Hôtel-de-Ville est aussitôt rédigé. Je regrette que certaines considérations ne me permettent pas d'en donner le *texte ;* mais en voici la *substance* :

La souveraineté nationale reconnue en tête de la constitution comme le dogme fondamental du gouvernement ; — Point de pairie héréditaire, mais deux chambres homogènes ; — Renouvellement complet de la magistrature ; — Loi municipale et communale sur le principe le plus large de l'élection ; — Pas de cens d'éligibilité ; — Cens électoral à 50 fr. ; — L'élection appliquée à toutes les magistratures inférieures, notamment aux justices de paix ; — Plus de priviléges ni de monopoles ; — Liberté entière des cultes et de l'enseignement ; — Une école primaire gratuite par commune ; — Liberté entière de la presse, sans timbre, ni cautionnement, ni droit de transport pour les journaux ; — Jury pour les délits de la presse ; — Jury d'accusation ; — Garde nationale nommant directement tous ses officiers sans exception ; — Responsabilité des agens secondaires, sans l'autorisation du conseil-d'état ; — Tout cela enfin *adopté provisoirement*, *et devant être soumis à la sanction de la nation, seule capable de s'imposer le système de gouvernement qui lui conviendra.*

Il est environ huit heures (le 31) ; Lafayette part, portant le programme de l'Hôtel-de-Ville au Palais-Royal.

Ecoutons-le parler lui-même :

« Je crus trouver, dans l'autorité et la confiance populaires dont j'étais investi, le *droit* et le *devoir* d'aller m'expliquer franchement au nom de ce même peuple, avec le roi projeté. »

« Vous savez, lui dis-je, que *je suis républicain*, et que » je regarde la *constitution des Etats-Unis* comme la plus parfaite qui ait existé. — Je pense comme vous, répondit le » duc d'Orléans ; il est impossible d'avoir passé deux ans en » Amérique et de n'être pas de votre avis ; mais croyez-vous, » dans la situation de la France, et d'après l'opinion générale, qu'il nous convienne de l'adopter ? — Non, lui dis-je ; ce qu'il faut aujourd'hui au peuple français, c'est un » *trône populaire entouré d'institutions republicaines*, *tout-à-fait républicaines*. — C'EST BIEN AINSI QUE JE L'ENTENDS, répartit le prince. — Cet engagement mutuel, que je m'empressai de publier, acheva de rallier autour de nous ceux » qui ne voulaient pas de monarque, et ceux qui en voulaient » un tout autre qu'un Bourbon. » — (Lettre de Lafayette à ses commettans, 13 juin 1831.)

Deux heures après, Lafayette rentre à l'Hôtel-de-Ville. — Je me suis expliqué, dit-il ; il adopte et partage toutes nos idées ; j'ai sa parole ; par conséquent, il n'y a plus rien à faire..... — Et l'insurrection n'a pas lieu.

Cependant Lafayette n'a pas fait signer le véritable *programme ;* il paraît qu'il ne l'a pas même fait lire, *séduit probablement par des démonstrations qui lui faisaient croire toutes précautions inutiles et même offensantes* ; mais il a constamment répété depuis, soit par écrit, soit à la tribune et partout, que les principes exprimés dans ce programme ont été verbalement énoncés par lui, et sans hésitation acceptés par le Duc ; il a toujours parlé d'un *trône populaire entouré d'institutions républicaines* ; et ce principe général qu'il appelle (improprement peut-être) le programme de l'Hôtel-de-Ville, il a toujours affirmé qu'il avait été formellement adopté, le 31, par le Palais-Royal.

« *Un trône populaire entouré d'institutions républicaines* » (dit-il dans son ordre du jour du 19 décembre, la veille du » procès des ministres), tel fut le programme adopté par un » patriote de 89, devenu roi-citoyen : peuple et *roi* se montreront *fidèles à ce contrat.* »

« Aujourd'hui (dit-il à la tribune, le 27 décembre, len-

» demain du procès des ministres) *ma conscience d'ordre public* est pleinement satisfaite. J'avoue qu'il n'en est pas de même de *ma conscience de liberté*. Nous connaissons tous ce *programme* de l'Hôtel-de-Ville, *un trône populaire entouré d'institutions républicaines*. Il a été accepté; mais nous ne l'entendons pas tous de même. »

C'était au milieu d'une crise : comme au 31 juillet; Lafayette était tout puissant alors; on avait besoin de la protection de sa popularité; on l'appelait *sauveur* et *mon cher général*. On se garda bien de nier le programme, ou de prétendre qu'il avait été anéanti par la Charte du 7 août; et ce n'est qu'après le 13 mars, quand on se crut assez fort pour lever le masque, que la dénégation commença.

« Mais, disait un jour Lafayette à un des ministres, de » quelque bouche que sorte cette dénégation, elle n'en est » pas moins un mensonge.

» J'ai pu me tromper dans mon extrême confiance, dit-il » un autre jour dans une réunion de députés; mais certaine» ment *j'ai été trompé* »

Du reste, les paroles citées par Lafayette sont alors le langage ordinaire du duc d'Orléans.

« *Je suis républicain*, dit-il également à Mauguin, le » matin du 1er août; *la constitution des Etats-Unis est la* » *plus parfaite à mes yeux*. »

« Si l'on veut une monarchie, dit-il encore peu d'instans » après à Cabet, il faut que ce soit une monarchie *républi*» *caine*.

Malheureusement la ruse l'emporte sur la force, et la révolution est déjà perdue.

ANALYSE

DU DISCOURS DE M. VIENNET,

DÉPUTÉ DE L'HÉRAULT,

SUR LA CLÉ D'OR.

Dans la séance du 23 mars, à la tribune, M. Viennet, s'annonçant comme l'organe du *tiers-parti*, vient de répéter une partie de mes critiques et de justifier les autres.

Il vient de dire :

Que tout le monde se demande aujourd'hui *où nous allons ;*

Que cependant, après les journées de juillet, l'*incertitude* sur les projets de l'étranger avait *rallié* la masse autour du Gouvernement ;

Que les Députés du 7 août avaient commis une *faute grave* en ne réglant pas immédiatement l'organisation de la *Pairie*, dont les passions et la violence avaient plus tard aboli l'hérédité, insinuant par là qu'il faut rétablir cette hérédité ;

Qu'ils avaient eu tort de conserver les *juges de la Restauration ;*

Que la jeunesse républicaine est entraînée par des *illusions généreuses* et par son admiration pour la *belle conception américaine ;*

Que la plupart des républcains de juillet avaient *adopté de bonne-foi* la monarchie constitutionnelle ;

Qu'on avait eu tort de *tarder à développer les promesses de la Charte ;*

Que le *Gouvernement a eu tort* de croire à la *fusion* avec les *Carlistes ;* qu'ils ne se sont rapprochés de l'empire que pour *trahir*, et qu'ils ne se rallieraient à Louis-Philippe que pour le trahir aussi en faveur d'une *restauration nouvelle ;* que son *indulgence* envers eux n'a eu d'autre résultat que *d'irriter* les républicains et de *décourager quelques amis de l'ordre ;*

Que la duchesse de Berri n'est qu'une *femme audacieuse* qui a commandé l'*assassinat* et le *brigandage ;*

Que les juges de la Restauration ont *protegé l'insurrection* vendéenne, que les *prélats et les prêtres* l'ont appuyée par leurs prières, et que c'est la *fatale indécision* du Gouvernement qui a tout encouragé.

Il n'a pas craint de faire hautement son éloge en peignant ses amis et lui comme des hommes *respectables*, qui ne prennent conseil que de leur *conscience*, qui n'ont ni *ambition* ni *arrière-pensée*, qui ne se laissent ébranler ni par des *menaces* ni par des *caresses*, *impartiaux* et *justes*, **MODÉRÉS** (1) *et patriotes*.

Il vient de justifier ma franchise, en s'écriant lui-même : *Pourquoi tairai-je cette vérité quand le péril est imminent, quand il faut sauver la patrie ?*

Il vient de provoquer le Gouvernemeut à s'affranchir du *principe de légalité*, à ne pas se laisser *enchaîner par la Charte*, à ne pas se laisser gêner par les *lois : la légalité actuelle nous tue*, s'est-il écrié; provoquez des lois *fortes*, *efficaces* et nous les voterons (sans nous laisser enchaîner par la Charte qui défend expressément de distraire un citoyen de ses juges naturels); traitez la France comme *lord Grey* veut traiter l'Irlande ; demandez des *pouvoirs extraordinaires*, et nous vous les donnerons, car le *salut public est la loi suprême*.

Il vient de calomnier les républicains, en affirmant qu'ils veulent tous la *République de Marat et de Robespierre*.

Il vient d'insulter les *jurés*, lorsque (faisant allusion au procès du coup de pistolet) il a dit qu'ils rendent des *jugemens scandaleux* et laissent le crime *impuni*.

Il vient de les insulter en masse, lorsqu'il a dit que la *répression des crimes politiques était* REFUSÉE *au Gouvernement*.

Il vient d'outrager la nation, en affirmant que, sur trente-deux millions de Français, il y en avait trente-un millions

(1) Celui d'entre eux qui se prétend le plus modéré, disait, il y a peu de temps, que, s'il était mon juge, il me condamnerait *à mort*.

qui veulent le *repos à tout prix*, (parconséquent, sans doute, même au prix de l'*invasion* et de la *restauration*), et qui forment une *masse inerte*, *obéissante*, *passive*.

Il vient de faire descendre le roi dans l'arène de la discussion, en disant que *sa contenance personnelle a comprimé l'insurrection*, et que c'est lui qui a inventé la qualification de *Juste-milieu* qu'on a tenté de faire *périr sous le ridicule*.

Il vient de constater et de justifier tout ce que j'ai pu dire de l'*impopularité* du parti ministériel et de l'*irritation populaire*, en disant : « C'est nous seuls, hommes de la *majorité*, » qui avons a *craindre;* c'est nous qu'on accable tous les jours » d'*injures* et de *sarcasmes;* c'est nous qui ne pouvons vi- » siter nos familles sans trouver *l'insulte* à la porte (les » *charivaris*) *;* c'est nous qu'on *assassine dans les diligences* » c'est nou que poursuit sans relâche la *colère* des factions.»

Il vient surtout de justifier mon accusation d'*immoralité et de corruption ;* car il conseille aux ministres d'employer *l'or* et la **CLÉ D'OR** pour *pénétrer* dans les associations populaires, pour *surprendre* leurs secrets, pour *déjouer* leurs intrigues, pour acheter la *cupidité*, sans s'embarrasser si les *cupides* seront appelés *traitres*, *faux-témoins*, *agens provocateurs*.

Et l'on me traduit à la Cour d'assises pour avoir dénoncé un système de *corruption* !...

Mais ce discours ne justifie-t-il pas ce que j'ai dit ?

Et que ne puis-je citer ici beaucoup d'autres discours du même genre, notamment ceux de MM. Persil, Jaubert, Dumont, etc., qui viennent d'être prononcés dans l'affaire de la *Tribune !* Quelle justification n'y trouverais-je pas !...

FIN DE LA QUATRIÈME PARTIE.

IMPRIMERIE DE DEMONVILLE, RUE CHRISTINE, N° 2.

PROCÈS

DEVANT LA COUR D'ASSISES

CONTRE

M. CABET,

EX-PROCUREUR-GÉNÉRAL EN CORSE.

DÉPUTÉ DE LA COTE-D'OR.

Ve PARTIE.

PRIX : 50 CENTIMES,
AU PROFIT DES DÉTENUS POLITIQUES PATRIOTES.

PARIS,

ROUANET, LIBRAIRE, RUE VERDELET, N° 6,
(Près la Grande-Poste aux Lettres).

—

1833.

PROCÈS

DEVANT LA COUR D'ASSISSE DE PARIS

CONTRE

M. CABET,

EX-PROCUREUR-GÉNÉRAL EN CORSE,

DÉPUTÉ DE LA COTÈ-D'OR.

CINQUIÈME PARTIE.

PARIS,

ROUANET, LIBRAIRE, RUE VERDELET, N° 6,

PRÈS LA GRANDE POSTE AUX LETTRES;

1833.

AVERTISSEMENT.

Dans mes lettres précédentes (voyez les trois premières parties) j'avais annoncé une défense énergique et je l'avais préparée.

Mais la plaidoierie de M_e Marie m'a paru si admirable que j'ai cru devoir lui rendre un éclatant hommage en gardant le silence après lui.

Ma cause, d'ailleurs, n'était pas seulement la mienne; elle était celle de la presse, de l'opposition, du peuple en général; et c'est leur intérêt surtout que je devais consulter.

Or, c'est un acquittement qu'il fallait, avant tout, obtenir; car, quelle que fût l'utilité qui pût résulter d'une défense hardie et sans ménagement, cette utilité aurait été bien diminuée par la fâcheuse influence d'une condamnation, tandisque l'acquittement par le jury, après la véhémence de l'accusation, est un fait immense dont les conséquences sont incalculables en faveur de la liberté.

Si j'avais été sûr du succès, j'aurais abordé tous les détails de l'affaire, et toutes les questions du fond.

Si au contraire j'avais été sûr de la condamnation, j'aurais parlé plus intrépidement encore; j'aurais vendu ma liberté en la faisant payer au pouvoir par des vérités utiles au pays.

Mais j'espérais, et je n'avais que de l'espérance.

Dans cette position, considérant l'heureuse impression produite par l'éloquente plaidoierie de mon défenseur, je devais sacrifier mes préparatifs personnels et m'abstenir : je m'abstins en effet, et ne présentai que quelques courtes observations.

Mais mes recherches et les matériaux qu'elles m'ont fait recueillir pouvant être encore d'une haute utilité, soit pour justifier davantage encore mon *histoire de la révolution de* 1830 et le jugement qu'en ont porté les jurés, soit pour confirmer de plus en plus la liberté de la presse, je vais les publier incessament.

Ce sera l'objet d'une sixième partie.

CABET.

PROCÈS
DEVANT LA COUR D'ASSISES DE PARIS

CONTRE

M. CABET,

EX-PROCUREUR-GÉNÉRAL EN CORSE,

DÉPUTÉ DE LA COTE-D'OR

Cinquième partie.

AUDIENCE DU 15 AVRIL 1833.

Composition de la Cour.

M. Grandet, président;
MM. Philippon et de Charnacé, conseillers)
M. Boucly, (1) substitut, remplisssnt les fonctions du ministère public; pour son début à Paris.

Composition du jury.

Après neuf récusations exercées par l'accusateur, et neuf exercées par l'accusé, le jury se compose de MM. :
Brun, agent-de-change, chef du jury.

---

(1) Je désirais beaucoup que le procureur-général *Persil*, qui le 16 novembre était venu lui-même solliciter ma condamnation par défaut, vînt en personne défendre son arrêt; je l'y ai publiquement invité plusieurs fois; mais il ne vient que pour disparaître aussitôt.

Dumon, chef de bataillon;
Belhomme, receveur de rentes :
Gallimard, architecte.
Chuguet, Salpétrier;
Evrat, docteur en médecine;
Mauge, épicier en gros;
Fournier, balancier;
Hevin, ancien notaire;
Duclos, ancien négociant.
M*arbeau*, trésorier-général des Invalides;
Richard, marchand de vins en gros;

L'auditoire est rempli.

Parmi les assistans, on remarque un grand nombre de députés, notamment : MM. D'Argenson. — Corcelles. — Leprovost. — Duris-Dufresne. — Aroux. — Anglade. — Glais-Bizoin. — Roger. — Laboissière. — Dupont de l'Eure. — Dulong. — Tixier-Lachassaigne. — Rihouet. — Coulmann. — de Ludre. — Garnier-Pagès. — Joly. — Cormenin. — Couturier. — général Bertrand. — Maréchal Clausel — Lacave. — Général Subervic. — Général Bachelu. — Général Lafayette. — Mauguin. — Général de Thiars — Auguis. — Muntz. — Larabit.

Beaucoup d'autres n'ont pu entrer; beaucoup d'autres n'ont pu venir.

Débats.

Le président à l'accusé : — Quels sont vos noms, etc.?

L'accusé : — Etienne Cabet, âgé de 44 ans, né à Dijon, demeurant à Paris, ex-procureur-général en Corse, député de la Côte d'or.

Le président. — Reconnaissez-vous l'ouvrage?

L'accusé. — Oui, monsieur.

Le président. — Greffier, lisez le réquisitoire du procureur-général.

Le greffier fait cette lecture.

Puis l'accusateur prend la parole pour développer et justifier l'accusation.

ACCUSATION.

« Messieurs, un *député* traduit devant une cour de justice pour y rendre compte d'un écrit qu'il a publié sur les affaires et sur la situation du pays, c'est un *événement qui a son importance*, même

au milieu de notre vie politique, si active et si pleine, et qui excitera peut-être les sollicitudes des sincères amis de nos institutions et de la liberté.

« Tout le monde sent que la société doit être armée contre les excès auxquels peut être entraîné un écrivain sans mission et sans garantie, qui cherche à donner force et puissance à ses idées, et qui allume souvent les passions d'autrui au gré de celles qui l'agitent. Mais faudra-t-il qu'elle soit aussi réduite à redouter et à punir l'homme cautionné par les suffrages des électeurs qui l'ont nommé dépositaire présumé de leurs intentions et de leurs vœux, et qui ajoute à l'autorité de sa parole le poids de l'un des plus imposans caractères dont un citoyen puisse être revêtu? Ne devra-t-elle pas craindre au contraire que la *liberté de la tribune*, si entière qu'elle soit, ne puisse pas suffire à tous les intérêts et à tous les besoins; que la menace d'une répression légale n'étouffe des vérités utiles, et que l'opinion publique, qui juge en dernier ressort tous les débats politiques, ne puisse pas être complètement éclairée par ceux-là même qu'elle regarde comme ses guides les plus sûrs?

« Nous comprenons ces préoccupations, messieurs; mais quand vous connaîtrez le *livre* que nous venons, en ce moment, vous *dénoncer*, vous comprendrez aussi jusqu'à quel point ce caractère si vénérable de représentant du pays a pu être compromis; vous vous affligerez avec nous de la triste nécessité qui amène devant les tribunaux, qui satisfont par des châtimens aux lois violées, l'un des hommes délégués pour faire les lois. Mais vous approuverez la sagesse d'une législation qui met la représentation nationale à l'abri des atteintes du pouvoir, en plaçant chacun de ses membres sous l'égide de la chambre à laquelle il appartient, sans accorder au député, qui peut si gravement faillir, le privilége de l'impunité.

« Et nous, messieurs, nous n'hésiterons pas à reconnaître que, si la faveur qui entoure l'exercice de l'un des droits les plus précieux des Français, doit toujours empêcher qu'on ne s'efforce de resserrer les limites légales qui lui sont tracées, c'est surtout dans une circonstance pareille qu'elles doivent être respectées dans toute leur étendue. Qu'elles reçoivent donc toute la latitude qu'on peut leur donner sans les détruire; que l'on fasse la sphère où se meut la liberté aussi vaste qu'il est possible qu'elle soit, sans renverser, de fond en comble, les retranchemens élevés autour de l'ordre public et des institutions qui le protégent, quelque restreint que puisse devenir, au gré de l'interprétation qu'on en fera, le sens des lois

répressives des abus, M. Cabet ne pourra se soustraire à leur application, car toujours il aura franchi toutes les bornes.

« Quand vous aurez acquis cette conviction, messieurs, quand votre conscience vous dira que ce livre rassemble les élémens *des délits les plus graves* qui puissent être commis par la voie de la presse, le caractère dont leur auteur est revêtu ne deviendra-t-il pas, à vos yeux, *l'un des griefs les plus énergiques de l'accusation?* Ne penserez-vous pas que celui dont la mission était plus élevée, les paroles plus graves, la voix plus imposante, devient d'autant plus coupable, quand il brise le joug salutaire des lois, qu'il aurait mieux mérité du pays s'il les eût respectées? Et dans les temps où l'ordre social se rassied à peine sur ses bases, quand des fermens de désorganisation et de discorde s'échauffent et bouillonnent au sein de toutes les sociétés; lorsqu'en dépit du besoin qu'elles ont de repos et d'union pour continuer leur carrière de progrès et de conquête dans le vaste champ de la civilisation, il semble que des destins jaloux les refoulent sans cesse dans l'arène stérile et souvent sanglante des troubles civils; que penserez-vous du député qui, au mépris des engagemens les plus solennels, s'efforce par ses écrits de *renverser et de ruiner notre royauté, notre charte et nos lois*, qui *abreuve d'outrages* ce qui doit être l'objet du respect de tous, et qui voudrait entraîner les esprits à renouveler toutes les douloureuses épreuves qui ont coûté tant de larmes à nos pères?

« Mais ce livre est-il en effet si coupable? Nous serions-nous mépris dans le jugement que nous en avons porté? Non, messieurs, cela est impossible; car ce n'est pas ici l'un de ces écrits où l'auteur cache une intention malveillante et perfide sous un voile qu'il faille déchirer pour la découvrir: M. Cabet *manifeste ses intentions, avoue son but*, et rien n'est plus facile que de le suivre dans la déduction des moyens qu'il emploie pour y parvenir.

« L'ouvrage que nous poursuivons a été publié au mois d'octobre 1832. Il est intitulé : *Révolution de* 1830 : *et situation présente, expliquées et éclairées par les révolutions de* 1789, 1792, 1799 et 1804 *et par la restauration.* L'action du ministère public a suivi de près son apparition. Un arrêt intervenu par défaut le 16 novembre a prononcé contre son auteur les peines portées par la loi. L'opposition formée contre cet arrêt ayant eu l'effet de le faire considérer comme non avenu, l'ouverture de la session des chambres a rendu nécessaire l'autorisation de la chambre des députés. Cette autorisation a été demandée et obtenue sans opposition de la part de M. Ca-

bet, mais en connaissance de cause : M. Cabet, par suite, a été cité devant vous.

« De nombreux délits lui sont imputés : nous le signalons comme coupable d'avoir *attaqué la dignité royale*, les *droits que le roi tient du vœu de la nation et de la Charte*, l'*autorité constitutionnelle du roi*, l'*inviolabilité de sa personne*, les *droits et l'autorité des chambres* : comme coupable encore d'*offenses envers la personne du roi*, et d'*excitation à la haine et au mépris de son gouvernement*.

« Si nous voulions mettre ici sous vos yeux tout ce qui, dans l'ouvrage de M. Cabet, constitue l'un des élémens des divers délits que nous venons d'énoncer, nous nous trouverions dans l'obligation de vous lire, presque dans son entier, ce volume de près de 400 pages. Vous pourrez, messieurs, le parcourir dans la chambre de vos délibérations, et vous convaincre de la vérité de cette assertion. Nous devons seulement vous en faire connaître le but et la pensée dominante, et justifier par quelques citations les inculpations dont il est l'objet.

« A nos yeux, le but de ce livre est d'établir que l'ordre politique, créé par la révolution de juillet, est *illégitime dans son principe*, *hostile à la liberté*, incompatible non seulement avec le bonheur, mais encore avec le *salut* du pays. Ce n'est pas la direction imprimée aux affaires qu'il attaque, ce ne sont pas des systèmes ministériels qu'il accuse et qu'il réprouve; c'est la constitution politique de l'état, la Charte et la royauté qu'il dénonce comme étant, dans leur origine, le résultat d'une *usurpation frauduleuse*, comme étant, dans leur action, une source continuelle *d'oppression*, *de misère et de périls*. M. Cabet ne voit de salut que dans une *forme de gouvernement républicaine* (1), amenée par l'application des principes qui ont été mis en action à la suite du 10 août 1792.

« Pour arriver à la démonstration qu'il se propose, il trace d'abord un résumé rapide de l'histoire de France pendant ses quarante années de révolutions successives. Nous ne le suivrons pas dans le détail de toutes les comparaisons qu'il prépare entre les différentes époques qu'il parcourt et celle où nous vivons. Mais nous ne de-

---

(1) Cela est inexact : L'ouvrage dit seulement qu'il fallait appliquer le principe de la *souveraineté populaire*. Mais j'admets : Hé bien, qu'avez-vous à dire? c'est mon sentiment, mon goût, mon opinion : est-ce un crime?

vons pas omettre qu'après avoir rappelé la *condamnation de Louis XVI* invoquant vainement son inviolabilité personnelle proclamée par la constitution de 1791, après avoir affirmé que la nation entière avait pris part à ce grand procès et considéré ce grand sacrifice comme un *acte de justice et* de *nécessité*, M. Cabet se demande « quelle a été la véritable cause de la perte de ce malheureux prince » et il ajoute : « N'est-ce pas sa *déloyauté, ses parjures, ses trahisons et son alliance avec l'étranger contre sa patrie* (1) ?

« Sa déloyauté, ses parjures, ses trahisons, son alliance avec l'étranger! N'oubliez pas ces paroles, messieurs; et si vous retrouvez ailleurs les mêmes accusations, souvenez-vous des conséquences que doit en tirer une inflexible logique, dans un ouvrage qui a pour objet d'expliquer la situation présente par les événemens du passé.

« Après avoir conduit ce résumé historique jusqu'à la révolution de 1830, M. Cabet entreprend l'examen de cette révolution et de la situation présente.

« Dans la lettre à ses commettans, placée en tête de son livre, il a annoncé que : « Pour bien apprécier la situation présente, il « croyait utile (nous employons ici ses propres expressions) de « jeter d'abord un coup d'œil sur les révolutions de 1789, 1792, « 1799 et 1804; sur les principes de liberté consacrés par nos pre- « mières assemblées nationales; sur les parjures et les trahisons de « Louis XVI; sur les anciens projets de démembrement et les per- « fidies des coalitions étrangères; enfin, sur les excès de la faction « contre-révolutionnaire, soit avant, soit après la restauration. « On sentira mieux, ajoute-t-il, les illégalités commises depuis cette « révolution de juillet, l'usurpation du 7 août, les trahisons du « gouvernement, les projets nécessairement hostiles des puissances « étrangères, les calamités qu'entraînerait une invasion nouvelle « ou seulement une troisième restauration, et la nécessité qui nous « prescrit de tout faire pour nous en préserver. »

« Ainsi, l'on peut voir que, dans la *pensée* (2) de M. Cabet, l'analogie est grande entre la situation de la France à l'origine de sa première révolution, et la situation où l'a placée la révolution de 1830. On saisit les *rapprochemens* qu'il opère entre les parjures et les trahisons de Louis XVI, les projets et les perfidies des coalitions étrangères en 1792, les trahisons du gouvernement et les projets

(1) Oui, et cela est incontestable.

(2) Ainsi l'on accuse la *pensée, l'opinion!*

hostiles des puissances étrangères en 1830. S'il voit les *mêmes dangers*, nous proposera-t-il donc les *mêmes remèdes ?* Et n'est-il pas étrange que, quand la révolution de 1830 s'est soustraite (1) aux périls et aux calamités qui ont suivi celle de 1792, en évitant (2) de rentrer dans les mêmes voies, des hommes se rencontrent qui représentent comme usurpations, comme trahisons, comme étant la cause prochaine de la ruine du pays, les *actes de sagesse, de prudence et de haute politique* (3), où la nation, instruite par son expérience, a su voir et trouver son salut ; car les événemens ont marché vite, et sur beaucoup de débats le *temps* (4) a déjà prononcé son arrêt.

« Mais il est des *passions* que le temps ne calme pas, comme il est des maladies qu'il ne peut guérir ; et l'*ordre social a des ennemis* contre lesquels il ne peut se défendre que par l'autorité tutélaire des lois.

« Suivant M. Cabet, la révolution de juillet est la *propriété exclusive* (5) de ceux qui pensent, comme lui, qu'elle devait reporter la France au lendemain du 10 août 1792. Le suffrage universel, une seconde convention, la refonte totale de notre droit public, une révolution sociale enfin, telles devaient être ses conséquences. Tout ce qui a été fait d'après des principes opposés est irrégulier et nul, comme *attentatoire à la souveraineté nationale.* (6)

« Mais ce n'est pas seulement en théorie et par des doctrines, qu'il attaque tous les actes qui ont suivi la victoire des citoyens défendant leurs institutions et leurs lois contre le pouvoir qui avait si follement entrepris de les détruire ; il dénigre dans leurs intentions, dans leurs mobiles, dans leur conduite, la plupart des hommes qui ont concouru à ces grandes résolutions. Il les représente

---

(1) Non elle ne s'est pas soustraite : je soutiens que vous l'y avez exposée, tandis qu'en agissant régulièrement vous pouviez l'en préserver.

(2) Vous avez certainement évité ce qui était national, régulier, bon : et je soutiens que vous nous précipitez dans les calamités.

(3) C'est votre opinion ; je pense le contraire.

(4) Vous trouvez les résultats heureux ; moi je les trouve malheureux.

(5) Je n'ai jamais pensé ni dit cela.

(6) C'est mon opinion.

comme « *une coterie dirigée par les roués de la police et de la di-*
« *plomatie*, *et uniquement occupée des moyens d'escamoter la*
« *victoire populaire* (1). »

« Dans la rapidité de discussion et de décision que commandait l'impérieuse nécessité de raffermir sans délai l'ordre social, toujours ébranlé par les plus légitimes révolutions, il ne voit (2) que la prestesse de l'*escamoteur et de ses compères.* Vainement la charte a reçu les améliorations qui étaient dans les vœux de la nation ; vainement des garanties nouvelles y ont été stipulées ; vainement elle a été, à la face du pays, présentée par ses mandataires (3) au roi, comme la condition de son élévation au trône. Peu importe : la restauration est conservée, dit M. Cabet, « et c'est là ce qu'on ap-
« pelle la révolution de juillet, les institutions de juillet, le roi de
« juillet ou des barricades! Non, non, c'est la contre-révolution
« de juillet, ce sont les institutions de la restauration, c'est l'élu
« de 219 députés sans mandat, et de quelques pairs sans pou-
« voir (4). »

« Le chapitre 18 de l'ouvrage est intitulé : *Usurpation. Charte illégitime.* Nous devons vous en faire connaître quelques passages. Écoutez :

§ 18. — *Usurpation.* — *Charte illégitime.*

« Tous ceux des *deux cent vingt-un* qui n'approuvaient pas la
« révolution étaient des vaincus destitués par la victoire ; comment
« pouvaient-ils imposer des lois aux vainqueurs?

« Les autres n'étaient plus que des rebelles, des insurgés, des ré-
« volutionaires, qui n'avaient aucun mandat ni pour faire un roi ni
« pour rédiger une constitution.

« Comme l'*assemblée législative* après le 10 août 1792, ils pou-
« vaient bien prendre provisoirement toutes les mesures indispensa-
« bles à la sûreté de l'État et au salut de la révolution ; mais, comme

---

(1) C'est encore mon opinion.

(2) Hé bien, est-ce un crime de voir ou de ne pas voir?

(3) Mon opinion est qu'ils n'étaient pas mandataires.

(4) C'est mon opinion.

« elle, ils devaient convoquer un *convention* ou un *congrès*, ou une « assemblée nationale *constituante*.

« En se perpétuant eux-mêmes dans leurs fonctions, en constituant un nouveau gouvernement sans consulter le peuple, ils ont « commis la plus palpable des inconséquences, des contradictions, « et des irrégularités ; ils ont violé tous les principes consignés dans « l'édit de 1717, dans les constitutions de 1791, 1793, 1795, 1800, « 1806 et 1814, et dans la protestation de 1815 : jamais, ainsi que « l'a déjà montré Cormenin, ainsi que je l'avais écrit au roi dès « le 20 septembre 1830 et même *avant son élection*, jamais on n'a « plus manifestement *attenté* à la souveraineté nationale ; jamais on « n'a plus évidemment *usurpé* le droit de la nation.

« Mais les combattans, dit-on, *invoquaient la charte* pendant le « combat et même après la victoire ; c'est pour la défendre qu'on « s'est battu.

« — Et c'est pour cela que duc d'Orléans l'a conservée ! — Non, « non, les cris de *vive la charte* n'étaient pas les seuls cris des com« battans : C'est au cri de *vive la liberté* que le 29 un élève de l'é« cole polytechnique a péri en s'emparant du Louvre (*National* « du 1er août). C'est aux cris de *vive la liberté, vive la nation, vive* « *le peuple, vive la patrie*, que se terminaient les proclamations de « Lafayette et de la commission municipale. Et si les cris de *vive la* « *charte*, d'ailleurs peu nombreux surtout après la victoire, n'étaient « pas poussés, conseillés ou soldés par les orléanistes ; s'ils étaient « proférés par ceux qui brisaient les armoiries royales, qu'étaient« ils autre chose que des cris de guerre que la restauration poursui« vait comme des cris de sédition et de révolte ? Vive la charte ne « signifiait-il pas *à bas ceux qui l'ont violée ?* Ces cris n'étaient-ils « pas couverts par ceux de : *Plus de Bourbons, vive la république,* « ou *Napoléon II ?*

« Ah ! si les Bourbons avaient exécuté loyalement la charte, si la « nation avait pu l'améliorer et rétablir légalement le principe de « la souveraineté, peut-être, et très probablement même, elle au« rait conservé cette charte et les Bourbons.

« Mais quand cette charte a été continuellement violée ; quand « elle est brutalement déchirée ; quand, comme le disait le *Temps*, « le peuple en fait des cartouches ; quand, pour repousser le despo« tisme et l'esclavage, ce peuple est réduit à prendre les armes, à « braver la mort, à laisser des milliers de ses cadavres sur le champ « de bataille ; dire qu'il n'a pas voulu tous les fruits d'une victoire « qui lui coûte si cher, soutenir qu'il ne s'est battu que pour conser« ver cette odieuse charte et perpétuer lui-même son propre escla« vage, n'est-ce pas le comble de l'absurdité ou de la mauvaise foi ? « N'est-ce pas une insulte à la raison publique ?

« Du reste, a-t-on jamais vu fonder une constitution sur quelques « *cris ?* Quelle qu'ait pu être l'intention de ceux qui criaient vive la « charte, pouvaient-ils imposer leur volonté à *tous les combattans*, à « *Paris entier*, à la *France entière?* Ne fallait-il pas consulter celle-« ci pour être sûr de ce qu'elle voulait! Et si la France l'avait « unanimement repoussée, quelques cris auraient-ils pu lui dicter la « loi?

« Conservée et revisée par le duc d'Orléans, par les députés et les « pairs, la charte de 1814, illégitime dans son origine, n'en reste « donc pas moins *illégitime* et *usurpatrice*.

« Si, du moins, on avait soumis l'élection et la charte revisée à « *l'acceptation* du peuple, cette acceptation aurait tout ratifié, tout « régularisé.

« Il est vrai que des *députations* et des *adresses* sont venues com-« plimenter le nouveau pouvoir. Mais qui ne sait que ces acclama-« tions d'un plus ou moins petit nombre d'individus, toujours nées « dans un moment d'ignorance et d'engouement, souvent dictées « par l'intrigue et l'intérêt, et souvent sollicitées même, ne peuvent « jamais remplacer un vote populaire et national?

« Si, du moins encore, le nouveau gouvernement avait su rendre « le *peuple heureux* et satisfait, si personne, ou presque personne n'a-« vait à se plaindre, personne, comme le disait Persil, ne *s'occupe-« rait de savoir si les députés avaient mandat et pouvoir*.

« Mais il fallait rendre le peuple heureux (1) : si c'est un devoir « pour tout gouvernement, c'en est un surtout pour ceux à qui les « mécontens peuvent dire : Vous êtes *usurpateurs*, vous êtes *illé-« gitimes*. »

« Certes, messieurs, de semblables paroles n'ont pas besoin de commentaires : nous imputons à M. Cabet le délit d'*attaque contre la charte, contre les droits que le roi tient du vœu de la nation*, contre les droits et l'autorité des chambres. Le roi, les chambres trouvent dans la charte l'origine de leurs droits et de leur autorité, comme tous les citoyens y trouvent la garantie de l'ordre public et de la liberté. La charte, c'est pour nous la loi des lois, la base de l'ordre social, la règle de tous les devoirs et la mesure de tous les droits. Imprimer et distribuer que cette charte est odieuse au peu-

---

(1) La conséquence que je tirais de tout ceci est : Reparez le vice de votre origine en *rendant le peuple heureux*. .. Et ce conseil serait un crime !

ple, qu'elle perpétue son esclavage, qu'elle est usurpatrice et illégitime, vouloir entraîner les esprits à la proscrire, vouloir qu'une nouvelle Convention vienne tenter, sur le pays, quelque nouvelle expérience dans le goût de celle de 93! eh! messieurs, n'est-ce pas dévouer (1) le pays à tous les désordres de l'anarchie, à toutes les passions qu'elle déchaîne, à toutes les ambitions qu'elle excite? Quelle constitution nous préparent donc ceux qui, deux années après la révolution de juillet, veulent briser celle qui a été acceptée (2) par toute la France? Est-ce quelqu'une de celles dont les étranges principes étaient naguères proclamés dans cette enceinte? La charte, messieurs, c'est le cri, c'est le vœu (3) de la France depuis quinze années; c'est le but (4) et le prix de tous les combats; c'est le port où nous avons abordé après cette navigation périlleuse où tant de constitutions ne se sont rencontrées sur la route que comme des écueils. Vous ne souffrirez pas que qui ce soit ose la proclamer usurpatrice et illégitime (5).

« N'est-ce pas aussi se jouer étrangement de la France que de représenter la révolution de juillet comme *filoutée*, comme *escamotée* par la royauté qui lui doit son origine?

« Tous les actes n'ont-ils pas été publiés?

« Ne convenez-vous pas vous-même que, dans tous les discours prononcés à cette époque, il n'était question que du *maintien* de nos institutions et de nos lois?

« La France entière n'était-elle pas alors debout et sous les armes?

« Qui donc aurait pu la tromper?

« Qui donc aurait pu contraindre sa volonté (6)?

« Et si le système *républicain* s'est alors manifesté, où a-t-il trouvé de l'écho, soit dans la population parisienne qui avait donné le signal de la révolution de juillet et qui tout entière y avait concouru, soit dans la population de la France? Qu'est-ce que les

---

(1) Non.

(2) Non.

(3) Non.

(4) C'est une opinion.

(5) Non.

(6) Tout cela est puéril : la France, Paris même, ne pouvait *prévoir* ni *prévenir* ce que quelques députés ont fait clandestinement les 30 et 31 juillet et le 7 août : la chose faite, il aurait fallu une nouvelle insurrection pour la détruire, et l'on espérait encore que le mal se réparerait.

protestations d'un journal, ou des Amis de la Vérité, ou des Amis du Peuple, en présence de l'assentiment unanime de la nation aux actes publics qui ont suivi les combats de juillet?

« Ne dites donc plus(1) que la révolution de juillet vous a été escamotée; elle a produit les fruits qu'on en attendait, l'affermissement, l'amélioration de nos institutions. et une royauté qui en veut l'exécution franche, entière et loyale. C'est vous qui auriez envahi la révolution de juillet si vous étiez parvenus à effrayer la France, même durant un jour, de ce mot de république qui ne lui rappelle et ne lui promet que des misères, du sang et les larmes.

« Vous-même ne vous-êtes séparé du gouvernement dont vous attaquez maintenant la légitimité, que quand vous avez cessé d'être d'accord avec lui sur sa manière d'agir : vous ne querelliez pas alors son origine (2).

« Jusqu'ici, messieurs vous avez vu M. Cabet attaquer le gouvernement de juillet dans son origine, en le montrant comme le fruit d'une conspiration, d'une intrigue, d'une usurpation frauduleuse. Mais il sait bien qu'en cette matière, le peuple se préoccupe des *effets* bien plus que des *causes*. Aussi vous allez le voir maintenant suivre ce gouvernement dans son système, dans ses actes, dans la direction qu'il imprime aux affaires, et s'efforcer de le montrer aussi odieux, aussi méprisable dans sa vie de deux années. qu'il essaie de le montrer illégitime et impur dans sa naissance. Mais ce ne sera pas des actes ministériels qu'il dénoncera au pays; il n'atteindrait pas son but. Il faut qu'il frappe plus haut. C'est la *royauté qu'il veut détruire*. Il faut donc qu'il attaque directement la royauté, la personne même du roi. Cette assertion ne peut pas être contestée, car je lis, page 153 : « Le système suivi depuis le 1er août est le système personnel du roi ». et on en trouve la preuve dans un propos que l'on place dans la bouche même de S. M. Ailleurs, je lis encore : « Il n'y a pas de ministres; un seul homme gouverne. » Enfin un des chapitres de l'ouvrage est intitulé : *le Roi gouverne seul*; — *Responsabilité*..

« Sous quelles couleurs sera-t-il maintenant représenté *ce sys-*

---

(1) Je veux toujours le dire parce que c'est mon opinion.

(2) Erreur : avant et après le 7 août, j'ai toujours demandé un congrès national, une constitution nouvelle, etc. Je ne me suis séparé que quand j'ai perdu l'espérance de voir le vice de l'origine réparé par une bonne administration.

tème de gouvernement attribué à la personne même du roi? Lisons seulement le titre des différens chapitres que consacre l'auteur à son examen :

« Système d'ingratitude, — d'aristocratie, — de corruption et « de démoralisation, — de dissimulation, de tromperies, de men- « songes et de calomnies; — système de police, — de violence, — « d'illégalité, — abus de confiance et trahison. »

« Est-il possible de pousser plus loin la gravité des outrages, et de franchir avec plus de témérité toutes les limites imposées à la liberté de parler et d'écrire?

« Certes, messieurs, nous comprenons que des opinions diverses aient dû s'élever sur les conséquences que devait avoir la révolution de juillet; que, parmi ceux même qui avec l'immense majorité de la nation ont franchement et loyalement adopté sa charte et sa royauté, des vues différentes aient amené des sentimens opposés sur les développemens ultérieurs que devait recevoir notre législation et sur la direction qui devait être imprimée aux affaires : que ces systèmes contraires se disputent les suffrages des électeurs, les votes des députés, l'opinion du pays; que les intérêts apportent dans cette lutte leur ténacité; que les passions même s'animent de leur chaleur : c'est ce que veut la liberté, c'est ce que doit souffrir le pouvoir. Mais que des accusations aussi envenimées s'élevent jusqu'à la personne même du prince, le fassent descendre dans l'arène de cette polémique, et s'efforcent de le dégrader aux yeux du peuple pour abolir la royauté, c'est un excès de licence qui tuerait bientôt la liberté elle-même, si la liberté pouvait périr.

« Vous allez voir maintenant, messieurs, comment sont développées quelques-unes de ces têtes de chapitre.

« Ecoutez ces paroles du chapitre 25, intitulé de l'*Aristocratie.*

§ 25. — *Système d'aristocratie. — Lutte entre l'aristocratie et la démocratie.*

« Louis-Philippe veut, avant tout, de l'aristocratie, et, par con- « séquent, l'*hérédité de la pairie.*

« Mais l'opinion publiqne est trop énergiquement prononcée con- « tre cette hérédité pour qu'il ose la conserver le 7 août, et la ques- « tion est ajournée.

« Mais que d'efforts son C. Périer ne fait-il pas plus tard pour « sauver cette chère hérédité! Que de sinistres prédictions le père « de la doctrine et son premier disciple ne lancent-ils pas sur la « France assez aveugle pour vouloir détruire son ancre de salut!

« Cependant les électeurs l'ont voulu, et l'hérédité est abolie.

« Mais elle n'est abolie que par une *loi*, et une loi peut toujours « être remplacée par une loi contraire.

« D'ailleurs, dit C. Périer, ce grand principe de l'hérédité de la « pairie n'a pas été discuté plus de quinze jours, et c'est une préci- « pitation scandaleuse. Il est vrai que la presse a plaidé cette ques- « tion pendant plus d'un an en présence des électeurs, tandis que « la quasi chambre du 7 août n'a pas mis plus de sept heures pour « reviser la charte et faire un roi. Mais le grand principe de l'héré- « dité de la pairie est bien autrement important : C'est une nécessité « de l'examiner encore, ou plutôt de le rétablir.

« En attendant l'on proteste contre son abolition, en nommant à « la pairie un *mineur*, un *enfant*.

« Du reste, on conserve autant que possible le principe aristocra- « tique partout ailleurs, dans toutes les lois, notamment dans celle « sur les élections, dans celle sur la garde nationale, dans les fi- « nances et les états-majors,

« Louis-Philippe, dont P.-L. Courrier vantait l'*économie si pré- « cieuse, si belle et si divine;* qui ne parlait lui-même, dans les « premiers jours, que de *trône populaire*, de *royauté bourgeoise*, « sans faste et sans cour ; qui disait que quatre ou six millions lui « suffiraient pour liste civile; commence dès le 6, la veille du jour « qu'il sait devoir être nommé roi, par se dépouiller de cinquante « ou soixante millions de ses propres biens, pour les soustraire à la « nation, et les donner à ses enfans, qu'enrichira bientôt davantage « encore la succession du duc de Bourbon : puis, quelques mois « après, pour soutenir la splendeur du trône, il demande dix-huit « millions, indépendamment de six ou sept millions de revenus en « terres et châteaux ; puis, reculant devant la clameur publique, il « veut bien se contenter d'environ vingt millions, en conservant tou- « tefois neuf millions que S. M. a daigné se faire payer. Il est vrai « qu'en demandant tant de millions à la générosité publique, la « providence royale promet de soulager *toutes les infortunes et tous* « *les malheurs :* aussi, quand le choléra vient moissonner un peuple « exténué de privations, que de sacrifices ne fait pas la liste civile ! « Que d'éloges les journaux de Louis-Philippe ne font-ils pas de sa « munificence et de celle de sa famille!

« Les ministres d'un monarque si richement doté ne peuvent se « contenter d'un modeste salaire : il leur faut d'énormes traitemens « et de magnifiques hôtels, dont les alentours seront arrosés plu- « sieurs fois par jour pour y entretenir la fraîcheur et les garantir « de la poussière : ils ont aussi des salons dorés, leurs petites cours « et leurs flatteurs.

« Les grands fonctionnaires ont également de gros traitemens.— « La grande propriété est ménagée. — Le *luxe* et la *rente* sont privi- « légiés.— On sacrifie tout à l'aristocratie de la banque, de la bourse « et de l'agiotage.

« Aussi quelle que soit la détresse publique, le roi, les ministres, « les grands fonctionnaires, les capitalistes et les banquiers ne « la ressentent jamais; pour eux, jamais de misère, et toujours « l'abondance.

« Mais le peuple! — Ha! le peuple n'est qu'un ramas de *prolé- « taires* et de *barbares;* c'est un animal féroce; il faut le *museler*, « comme disait quelqu'un chez Laffitte, le jour même de la prise du « Louvre et des Tuileries; — il faut le repousser des élections, des « administrations, même de la garde nationale : on l'admettra dans « l'armée, parce que la discipline en fait un instrument passif, et « qu'il faut bien que ce soit la canaille qui se fasse tuer pour défen- « dre les riches.

« Quant à l'impôt, le peuple a les épaules larges, le dos robuste, « les reins forts; on lui fera payer plus de trois milliards en trois « ans; on continuera à lui faire payer les impôts qu'il ne payait pas « sous la république, celui sur le *sel*, celui sur le *tabac*, celui sur « les contributions personnelles et mobilières; on augmentera la « taxe sur les alimens.

« Il est vrai que l'incertitude, le système contre-révolutionnaire « adopté, le mécontentement et les émeutes qui devront nécessaire- « ment en résulter, la crainte de la guerre, les manœuvres des car- « listes qui retireront leurs capitaux, accapareront l'argent et sup- « primeront leurs dépenses, ruineront le commerce et l'industrie. « *C'est égal; l'impôt*, dit un doctrinaire, *est encore le meilleur pla- « cement que le peuple puisse faire.* — D'ailleurs, dit un autre doc- « trinaire, *Il n'y a pas de mal que le peuple sente ce que coûtent les « révolutions.*

« Ne semble-t-il pas, en effet, que, tandis que les carlistes veulent « ruiner le peuple dans l'espérance de lui faire regretter Charles X « et de pouvoir l'acheter, le juste-milieu veut le ruiner aussi pour « l'avilir et l'enchaîner?

« Mais que dira ce peuple réduit à l'ilotisme politique? Que dira « ce peuple, plongé dans la plus affreuse misère? car vous auriez « peut-être quelque pitié, heureux de la terre, généralement si peu « sensibles, si les médecins vous racontaient tout ce qu'ils ont vu « d'horrible dans les réduits où le pauvre, étendu sur la paille, souf- « fre et périt au milieu de ses enfans mourant de faim! Vous seriez « peut-être moins inhumains, hommes d'argent, si chaque matin

« votre journal vous annonçait, avec la hausse de votre rente, la
« *hausse de la misère, des angoisses et du désespoir!*

« Que dira ce peuple décimé par un épouvantable fléau que, « dans sa haine et sa défiance, il regarde comme un crime du « gouvernement de Louis-Philippe, de même qu'il regarda la « famine de 1792 comme un crime de Louis XVI? Que dira le « peuple? Ne craint-on pas une lutte entre l'aristocratie et la dé« mocratie?

« La révolution de 1789 produisit le triomphe de la *bourgeoisie*, « et celle de 1792 amena le triomphe de la *masse populaire*, dont le « courage et le dévouement étaient devenus nécessaires pour re« pousser l'étranger. Les faubourgs ayant été désarmés au commen« cement de 1795 (page 35), et Babeuf ayant échoué en 1796 « (page 42) dans sa tentative pour relever cette cause, le peuple de« vint l'objet exclusif des accusations des gouvernans, des nobles, « des aristocrates et des bourgeois coalisés contre lui, toujours réunis « dans les salons, ayant seuls le temps et les moyens d'écrire. On « ne parla plus ni de la Saint-Barthélemy, ni des autres atrocités de « l'ancien régime, ni des trahisons de Louis XVI et des émigrés, ni « des terreurs de 94 et 95, mais uniquement des violences popu« laires, qui cependant n'avaient eu lieu qu'excitées par l'aggression « des contre-révolutionnaires et et par l'invasion de l'étranger! « Epuisé par ses efforts pour la défense du territoire, forcé de s'oc« cuper uniquement de son travail pour gagner sa vie et celle de « ses enfans, n'ayant ni du temps ni des lieux de réunion, ni des « journaux pour repousser la calomnie, il parut donner lui-même « sa démission politique, et la restauration, comme le consulat et « l'empire, ne s'occupa de lui que pour exiger son sang, ses enfans « et des impôts. Son courage et sa générosité dans les journées de « juillet méritaient qu'on lui rendît ses droits naturels, et que la « société lui procurât quelques avantages en échange de tous ceux « qu'elle retire de lui. Son admirable modération dans la victoire, « et sa confiance dans ceux qu'il crut plus éclairés et plus capa« bles, prouvent que de justes concessions l'auraient satisfait et « qu'on n'aurait pas eu de déraisonnables exigences à lui reprocher. « Lisez, relisez sans cesse le paragraphe 3, tous les journaux, tous « les écrits, tous les discours officiels de cette époque : que d'*ad« miration*, que de *reconnaissance* n'exprimait-on pas alors pour le « peuple! Que de promesses, que de caresses ne lui prodiguait-on « pas aussi!

« Dans le *National* du 30, Thiers ne s'écriait-il pas : *injustes « que nous étions;* nous croyions que le peuple ne s'intéressait pas « aux questions constitutionnelles qui, depuis quinze ans, s'agitent « entre nous et la contre-révolution!

« La commission municipale ne disait-elle pas le 31 : *Quel peuple* « *mérita mieux la liberté?*... Les vertus sont dans toutes les classes, « toutes les classes ont les mêmes droits ; ces droits sont assurés.

« Le duc d'Orléans, répondant à Séguier, n'honorait-il pas cette « glorieuse jeunesse qui avait su défendre *ses droits et ses foyers?*

« Barthe ne reconnaissait-il pas que les ouvriers avaient manifesté « des vertus ignorées jusqu'à ce jour, et n'étaient point restés étran- « gers au mouvement progressif de notre époque?

« He bien, qu'a-t-on fait pour le peuple? Quel avantage matériel « lui a-t-on accordé? Quelle satisfaction morale lui a-t-on donnée? « Une aristocratie financière et bourgeoise, liardeuse et avare, plus « étroite, plus mesquine, plus dédaigneuse et plus inhumaine que « l'aristocratie de naissance elle-même, semble vouloir lui refuser ab- « solument tout et s'opposer à toute amélioration de son sort. Pour « lui, aucun droit politique, aucune participation quelconque aux « lois, et par conséquent en réalité l'esclavage; pas d'instruction pri- « maire gratuite ou libre, malgré la loi promise; toujours des impôts « aussi inconstitutionnels qu'injustes, même de nouveaux impôts qui « l'accablent; presque plus de travail, l'industrie paralysée par un « système qui rend la guerre toujours imminente ; une effroyable « misère qui le livre sans défense au choléra qui le dévore; l'humi- « liation du dehors à laquelle il est vingt fois plus sensible que ses « détracteurs; des calomnies, des outrages, des violences : voilà « son lot!

« Mais qu'on y prenne garde : le peuple veut ses droits ; il est le « plus nombreux et le plus fort; réduit au désespoir, il pourrait « bien se faire justice lui-même.

« Oui, qu'on y prenne garde : cette oppression de l'aristocratie « contre le peuple est la véritable plaie qui menace la société; ce « n'est pas seulement une *plaie politique*, c'est encore une *plaie* « *sociale*.

« En parler.suffit pour effrayer certaines gens ; mais est-ce le « récit de la maladie qu'il faut craindre? N'est-ce pas plutôt de lais- « ser subsister sa cause et de l'aggraver même au lieu d'y remé- « dier? Que ceux qui craignent la violence du peuple lui fassent « donc rendre justice! Ce sont les hommes qui redoutent le plus le « choc des masses populaires qui doivent faire le plus d'efforts pour « que l'aristocratie nouvelle ne les pousse pas au désespoir : rester « immobile et silencieux devant l'oppression, n'est ce pas s'en ren- « dre complice, et s'exposer volontairement à toutes ses consé- « quences?

« Ainsi, vous le voyez, messieurs, l'inégalité des fortunes, cette nécessité de toutes les sociétés; quelle que soit la forme de leur gou-

vernement, devient le texte de ces accusations contre les riches. que l'on représente comme les oppresseurs du peuple, comme les auteurs de ses maux. C'est elle qui crée cette aristocratie financière et bourgeoise que l'on menace de la violence du peuple. Oh! ce n'est pas la violence du peuple qui est à redouter, si on l'abandonne à lui même et à sa justice instinctive ; ce qui est à redouter, ce sont les factions qui font de lui si souvent l'instrument de leurs passions et de sa propre misère.

« Et c'est après avoir tenu le langage que vous venez d'entendre, que, dans le chapitre suivant, l'auteur de ce livre impute au gouvernement du roi un système de division entre les citoyens. C'est immédiatement après ces paroles irritantes, qu'il ajoute : « Diviser pour « régner, c'est le conseil de la nécessité pour tout gouvernement qui « veut être le chef d'un parti; mais c'est le conseil de l'enfer ». Il trace ensuite un tableau, heureusement fort éxagéré, des discordes civiles qui nous tourmentent, et il s'écrie : « Ah! quelle faute de la « part du gouvernement, s'il n'est coupable que de ne pas savoir « maintenir la concorde, lui qu'on paie si cher et à qui l'on donne « tant de moyens pour assurer la paix publique ! Quel crime, au « contraire, quel horrible crime, si ce gouvernement, qui se dit pa« ternel et qui devrait être paternel, souffle lui-même la discorde et « la guerre entre ses enfans! Mais, l'ai-je bien entendu? la dynastie « est en péril; la guerre civile seule peut la sauver : la guerre ci« vile la sauvera! A combien de malheurs sommes-nous donc en« core destinés ? »

« Et chacun de vous, messieurs, ne se demande-t-il pas à son tour s'il a bien entendu? Quoi! le gouvernement est accusé de souffler entre les Français la discorde et la guerre? La dynastie est accusée de compter pour son salut sur la guerre civile, de la préparer, de la hâter peut-être, d'appeler de ses vœux du moins le fléau le plus horrible de tous ceux qui peuvent peser sur les peuples! Que dis-je? messieurs, mais ce n'est pas même dans l'avenir qu'aux yeux de M. Cabet le gouvernement nous menace de la guerre civile : ecoutez ce que nous allons vous lire.

§ 30. — *Système de violences. — Humanité de Louis-Philippe, avant et après le jugement de Polignac. — Atrocités des 5 et 6 juin. — Pont d'Arcole.*

« Où trouver des expressions pour peindre les violences exercées « contre la jeunesse, le peuple, les hommes de juillet, après une « révolution si modérée et si généreuse?

« Dès le 1er août, l'imprimeur de *la Tribune* est menacé par « des assassins, et le journal est interrompu pendant deux jours, « parce qu'il s'oppose, non pas à l'élection du duc d'Orléans, mais « à son élection par quelques députés sans mandat.

« Le journal de Talleyrand et de Thiers menace déjà les opposans, « et parle d'*hommes vigoureux* et de mesures de *despotisme* et de « *terreur;* — on insulte dans les rues et sur les places publiques les « partisans de la souveraineté nationale; on les fait menacer et mal-« traiter.

« Dès le 3 août, on arrête des patriotes protestant devant le palais « des députés.

« Que dis-je? dès le 7 *août*, un des hommes qui entourent le « lieutenant-général veut faire distribuer des *cartouches* à la garde « nationale pour tirer sur des vainqueurs de juillet rassemblés « devant la chambre des députés et invoquant la souveraineté na-« tionale.

« Quelques jours après, Guizot et de Broglie, l'ancien fondateur « de la première association pour la liberté de la presse, lancent la « garde nationale contre la société des *Amis du Peuple*.

« Dupont, Lafayette, Laffitte, Odilon-Barrot, repoussent long-« temps les mesures de rigueur.

« Louis-Philippe lui-même manifeste d'abord la plus touchante « humanité; il veut abolir la peine de mort; il s'évanouit presque « à l'idée d'une immolation sur l'échafaud. — Un jour, il est ques-« tion de deux arrêts de cours d'assises, condamnant des parricides « à la peine capitale, et Dupont lui propose de supprimer l'ampu-« tation du poignet; mais le trop sensible roi ne veut pas même « souffrir que les parricides soient mis à mort. Vainement ses onze « ministres sont unanimement d'avis qu'il faut *exécuter la loi;* « vainement ils lui font observer que ce n'est pas lui qui condamne: « Louis-Philippe pâlit, paraît agité de convulsions, et demande dix « jours pour réfléchir. Les dix jours écoulés, il se rend avec dou-« leur à l'avis de ses ministres; mais quand Dupont lui présente les « dossiers pour signer la suppression de la mutilation, il les repousse « avec un mouvement d'horreur, et demande encore vingt-quatre « heures. Cependant les condamnés sont inexcusables; car il s'agit « d'une fille qui a empoisonné son père, aidée par sa mère qui a « empoisonné son mari; il s'agit aussi d'un parricide commis avec « les plus horribles circonstances.

« Mais quand les anciens ministres de Charles X sont acquittés, « Louis-Philippe ne parle plus d'abolir la peine de mort; il ne s'op-« pose plus à l'exécution des condamnations capitales; et plus tard, « quand les hommes de juillet encombreront les prisons, ni sa fête, « ni l'anniversaire des grandes journées, ni le mariage de sa fille, « ne pourront obtenir une amnistie.

« Et quand le nouveau ministre de Charles X arrive au 13 mars,
« la violence à découvert arrive avec lui; les assommeurs sont embrigadés; dans chaque émeute, des citoyens sans armes, terrassés ou fuyant, tombent percés par le poignard, l'épée, le sabre ou la baïonnette; on voit des cadavres jusque dans le Palais-Royal, à la porte du roi, tandis qu'à Grenoble des femmes et des enfans sont percés par le fusil du soldat.

« Les ordres du jour et les proclamations excitent la colère de l'armée contre le peuple; le roi lui-même prodigue les éloges, les croix et les récompenses; il remercie personnellement les soldats dont le fer a percé les Grenoblois : leur régiment aura, dit-on, l'honneur d'être la garde du trône, tandis que les gardes nationales qui ne montrent pas assez de dévouement sont brutalement licenciées et désarmées; et comme si la quasi-légitimité devait avoir son quasi-repas du 1er octobre 1789 (page 9), on profite de l'arrivée d'un brave régiment de dragons pour donner un grand repas de corps, auquel assistent les ducs d'Orléans et de Nemours, le président du conseil, le ministre de la guerre, toutes les autorités militaires et tous les colonels de la garnison, et dans lequel on porte les toasts les plus propres à animer l'armée contre les citoyens. (*Moniteur* du 1er avril.)

« Et quand arrive la déplorable collision des 5 et 6 juin, provoquée par l'aggression de la police, rien n'égale la violence et la rage des vainqueurs... Des prisonniers massacrés; des enfans percés de coups après le combat; des têtes broyées à coups de crosses de fusil!....

« Ce n'est pas tout..... Ici la chaleur d'un combat, et l'irritation d'avoir vu deux cents ouvriers et jeunes gens disputant vingt-quatre heures la victoire à soixante mille hommes, aidés de je ne sais combien de pièces de canon, peuvent expliquer la fureur des combattans....

« Mais les violences après la bataille, dans les arrestations, à la préfecture de police !.... les insultes d'une bande d'agens patens et secrets rangés en haie dans la cour : leurs outrages contre des hommes désarmés; les moustaches arrachées, les coups de crosses de fusils, de baïonnettes, de poignards, d'épées et de sabres; les coups de pieds et de poings;.... les coups de bâtons et de fouets!.... Des malheureux frappés, blessés, tués, entassés plusieurs jours dans des cachots, sans lits, sans paille, sans air, sans pain!.... Puis, un roi parcourant triomphalement les boulevards, et donnant lui-même l'ordre de mitrailler pour en finir!.... Puis un personnage qui n'est cependant pas Charles X, déclamant des vers (1), et riant, dans un palais, au bruit des feux de batail-

---

(1) Voici la scène ;

« lons, au bruit du canon qui fait trembler les vitres et qui tue des « Parisiens !....

« Puis, Louis-Philippe, se vantant d'avoir *pulvérisé, anéanti*, « *exterminé* une poignée de rebelles, qui sont des hommes de juil- « let, attaqués et provoqués par sa police, des jeunes gens, des « Français, dont l'étranger (s'ils avaient combattu l'étranger) au- « rait admiré l'héroique courage !....

« Puis, le soir, des promenades menaçantes, aux cris de : à bas « les *républicains*, les *chouans* et les *carlistes* !

« Puis, le même soir, le roi, qui vient de déclarer à O.-Barrot, « Arago et Laffitte qu'il ne mettra pas la capitale en état de siége, « changeant de volonté sur les instances de Thiers et de Guizot.

« Puis après la victoire, et sans aucune necessité, Barthe et Mon- « talivet signant l'ordonnance de mise en état de siége, tandis que « Polignac et Peyronnet hésitaient au milieu du combat et du pé- « ril..!. Barthe, ordonnant l'arrestation de trois députés ses collè- « gues, dont l'un était son ami, qui seront peut-être à l'instant mas- « sacrés ou fusillés, tandis que Marmont déchirait les mandats « d'arrêt et n'exécutait qu'en versant des larmes les ordres qui lui « étaient imposés!

« Puis la violation de la Charte et des lois; la tyrannie; la terreur; « les citoyens livrés aux tribunaux militaires; l'arrestation de La- « fayette et de Laffitte mise en délibération; celle de trois membres « de l'opposition décidée dans le conseil; des mandats lancés contre « eux sans motifs; leurs domiciles violés, et leurs papiers saisis par « la police; des cris de fureur de la part des journaux ministériels « contre l'opposition tout entière; des menaces de gardes nationaux « d'aller attaquer les députés chez eux...!

« Puis, quand un mémorable arrêt de la cour de Cassation, ré- « parant la honte d'un autre arrêt de la Cour royale, arrache aux « tribunaux exceptionnels leur proie, des cris de rage de meneurs « du juste-milieu contre les patriotes..... *Nous ne ferons plus de pri-* « *sonniers! Puisqu'on ne veut pas faire juger ces brigands par les tri-*

On dit que j'aime l'argent!... Mais qu'ai-je besoin d'argent? Hé ! mon Dieu!

« Heureux qui, satisfait de son humble fortune,
« Etc., etc., etc.

Ha ? ha ! ha ! (en riant : mais les interlocuteurs ne rient pas.)

Tout le monde connaît les vers qui font suite, et qui n'ont pas été prononcés :

« Libre du joug superbe où je suis attaché,
« Vit dans l'état obscur où les dieux l'ont caché. »

« *bunaux militaires, nous nous ferons justice nous-mêmes! A la pre-*
« *mière lutte, nous massacrerons tout!*

« Puis le pont d'Arcole.....!

« C'est le 28 juillet 1832.....! C'est la nuit..... Ils viennent de « pleurer sur les tombes de leurs amis, de leurs frères, des martyrs « de la liberté !..... Ce sont des jeunes gens, des étudians aux « cœurs brûlans de patriotisme!... Ils s'arrêtent: ils chantent.... « —Venez sur le pont d'Arcole, leur disent des voix inconnues, « vous y serez mieux.— Ils y sont... Ils sont trente environ.... Une « femme est avec eux; elle chante la *Marseillaise*.... Ils répondent « en chœur : *Allons, enfans de la patrie*..... Ils sont à genoux et dé- « couverts..... Elle chante encore: *Amour sacré de la patrie.... Li-* « *berté, liberté chérie* .... Tout-à-coup, plus de chants.... Un grand « tumulte, des cris de victimes..... de grâce, au nom du ciel, ache- « vez-moi !.... le bruit de corps jetés dans la rivière..... puis un ef- « frayant silence.... Et le lendemain, le pont lavé pendant la nuit.... « des traces de sang sur le plancher, du sang sur le fer de la rampe, « du sang dans les rues adjacentes; ciel! que de sang! que de blessés! « que de morts! Que sont-ils devenus? La Seine, roulant leurs ca- « davres sous les filets de Saint-Cloud, leur donnera-t-elle l'Océan « pour tombeau...? Quels sont leurs noms...? Quelle est cette fem- « me.... ? Qui sont-ils? N'ont-ils pas laissé des lits qui les attendent « encore? N'ont-ils ni concitoyens, ni amis, ni frères, ni pères.....? « Hier, à cette heure, on a vu des sergens de ville embusqués dans les « ruelles voisines, aux deux extrémités du pont... Qu'y fesaient-ils? « Guettaient-ils leur proie....? Quels sont les assassins?.... Quoi! la « justice ne répond pas! Desmortiers, qui poursuit avec tant d'ar- « deur un mot, une phrase, des jeunes gens, des députés; Desmor- « tiers ne le sait-il pas encore? Et le roi, père de la jeunesse..... qui « s'est dit *à elle à la vie et à la mort*... le roi ne sait rien....! Epou- « vantable mystère!.... Affreuses ténèbres! Horrible nuit!.... La po- « lice, aux yeux d'Argus, ne sait rien....! Mais qu'entends-je?.... « *Ils ne feront plus d'émeutes!* — Ecoutons. Figaro va parler : *La* « *république a fait le* PLONGEON.... *La république* NAGE ENTRE DEUX « EAUX....!

« Barbares ! Et vous osez parler de 93...!

« Et des passans sont au nombre des victimes!

« Mais où est donc la civilisation, la sûreté personnelle, la sécurité « publique? Quel ouvrier, quel garde national, quel citoyen riche ou « pauvre, quelle mère accompagnant sa fille, peut avoir la certitude « de ne pas se trouver au milieu d'une pareille boucherie, et de ne « pas être clandestinement assassiné sur un pont ou dans une rue, « le soir, en regagnant son domicile?

« Voilà, messieurs, quelles sont les odieuses calomnies que M. Cabet ne craint pas de déverser sur la personne même du roi, sur le gouvernement et sur ses agens ! Voilà les outrages prodigués aux soutiens de la force publique et des lois ! Voilà les éloges et les encouragemens donnés aux factieux ! Pour les gardes nationaux et pour les soldats affrontant la mort qui les atteint à l'improviste, dans les rues et sur les places publiques, combattant à découvert des hommes embusqués, abrités, retranchés, on n'a que des accusations de violence, de rage, et de sanguinaire férocité. Mais on trouve des expressions d'admiration pour le courage héroïque de ces hommes qui, pendant deux jours, ont soutenu ces combats fratricides !

« Et puis ce sombre roman, cette scène fantastique et nocturne du pont d'Arcole, qui n'eut jamais, grâce à Dieu ! la moindre réalité, sert de texte cependant pour comparer notre époque à celle de 93 : et après le récit effrayant que l'imagination de l'écrivain charge de si noires couleurs, il représente Paris à la France comme une ville dans laquelle on ne peut rentrer le soir sans craindre d'être assassiné par les agens du pouvoir.

« Après avoir montré dans l'ouvrage incriminé des excitations aussi violentes et aussi coupables à la haine et au mépris du gouvernement du roi, vous mettrons-nous sous les yeux ces imputations de *fourberies, de mensonges et même d'illégalités*, dont nous vous avons parlé, et qui, malgré leur caractère évident de culpabilité, n'ajouteraient rien aux élémens du délit constaté par les accusations dont nous venons de vous occuper ? Toutefois, nous ne passerons pas sous silence ces paroles du 31e chapitre : « Oui, après moins de « deux ans de règne, Louis-Philippe a déchiré la charte aussi mani- « festement que Charles X, et bien plus manifestement même; car il « l'a déchirée après la révolution, après les imprécations de la France « entière contre le parjure de son prédécesseur, après l'expulsion « du roi coupable et la condamnation de ses ministres, après l'in- « troduction dans la charte de dispositions destinées à prévenir de « pareilles violations, après une victoire et sans aucun prétexte de « nécessité, quand rien ne pouvait servir d'excuse, quand tout si- « gnalait la mise en état de siége comme un criminel renversement « de la constitution et des lois, et les ordonnances de juin comme « plus *inexcusables encore et plus odieuses* que celles du 25 juil- « let. »

« Ces paroles, messieurs, nous les déposons dans votre mémoire, sans y joindre aucun commentaire, sans nous arrêter à faire ressortir l'injustice du parallèle établi entre ce qui a été fait en juin, (aux acclamations unanimes de la population de Paris, pour défendre

les lois,) et ce qui avait été fait en juillet (pour les détruire), mais en vous faisant remarquer combien elles se rattachent directement à la pensée dominante de ce livre, à la nécessité du renversement de la royauté de juillet; car si les ordonnances de juin sont plus inexcusables et plus odieuses que celles de Charles X, doivent-elles échapper au châtiment que les Français ont infligé au parjure?

« Ainsi, messieurs, une charte illégale; une royauté sans titre; l'influence exclusive d'une aristocratie financière et bourgeoise; un gouvernement qui, dirigé par le roi lui-même, ne procède que par la ruse, par le mensonge, par la corruption, par la police qui trompe et la violence qui tue, enfin par le mépris des lois; des chambres oppressives et complices; la guerre civile souhaitée et organisée par le pouvoir; les émeutes et les combats provoqués par ses agens; voilà le tableau que trace M. Cabet de la situation présente du pays. C'est ainsi que, s'efforçant de rendre haïssable et méprisable le gouvernement du roi, qu'il présente comme le résultat d'une usurpation, et en l'accusant même de violer ouvertement les lois libérales qui lui ont été imposées, M. Cabet marche à l'accomplissement de la tâche qu'il s'est imposée. Nous allons le voir maintenant se rapprocher de plus en plus de son but, et le manifester par des paroles plus positives encore.

« C'est peu d'avoir cherché à irriter les passions des ennemis de ce gouvernement; pour achever l'œuvre, il faut le rendre suspect, même à ses amis. C'est peu de parler aux zélateurs des institutions républicaines, en réclamant la convocation d'une Convention nouvelle; il faut s'adresser à ceux qui veulent sincèrement le roi de juillet et les institutions de juillet, et qui attachent à cette royauté nationale et à l'exécution franche et loyale de la charte leurs sentimens de confiance et de sécurité, leurs pensées d'espérance et d'avenir. C'est pour ceux-là que M. Cabet, dans sa volonté constante d'abolition et de destruction, ne craint pas d'accuser Louis-Philippe de trahir la révolution de juillet, de trahir perpétuellement le pays, de vouloir le livrer à une troisième restauration ou sans défense à l'invasion de l'étranger.

« Est-ce dans les insinuations multipliées dans le cours de cet ouvrage que nous irons chercher la preuve de ce délit, le plus grave de tous ceux qu'un écrivain puisse commettre par la voie de la presse? Citerons-nous tous les faits desquels M. Cabet s'efforce de conclure que le roi de juillet ne se considère que comme le dépositaire passager du pouvoir, et n'agit que dans les intérêts d'Henri V? Dirons-nous qu'en rapportant que Louis-Philippe a reçu ce titre de *roi des Français*, substitué dans notre nouveau pacte politique à

celui de *roi de France*, ainsi qu'il avait été fait dans la constitution de 1791, M. Cabet ajoute que c'est le titre que prenaient quelquefois les maires du palais pendant la minorité des rois de France? Dirons-nous que, sur la foi d'un article de la *Quotidienne*, M. Cabet imprime et publie que Louis-Philippe a promis ou fait entendre à un ambassadeur envoyé en Russie qu'il ne serait en réalité que le représentant d'Henri V? Non, messieurs; un chapitre de l'ouvrage incriminé est intitulé : *Abus de confiance, trahison envers la révolution*; il est nécessaire que vous en entendiez la lecture.

§ 35. — *Abus de confiance. — Trahison envers la révolution.*

« Dans la chambre des représentans, à la séance du 23 juin « 1815, lorsqu'il s'agissait de donner un successeur à Napoléon, « Boulay de la Meurthe disait :

« ... Je vois que nous sommes entourés d'intrigans, de factieux, « qui voudraient faire déclarer le trône vacant, afin de réussir à y « placer les Bourbons....... Rien ne pourra me détourner de dire « la vérité; je veux mettre le doigt sur la plaie!...... Il existe une « *faction d'Orléans;* oui, d'après des renseignemens certains « (fournis par Fouché), je sais que cette faction est *purement* « *royaliste*. Je sais que son but secret est d'entretenir des intelli- « gences même parmi les patriotes. Au reste, il est douteux que le « duc d'Orléans voulût accepter la couronne, *ou, s'il l'acceptait,* « *ce ne serait que pour la restituer à Louis XVIII.*

« Je puis l'assurer positivement. » dit un autre membre.

« Lors de son passage à Nancy, en juin 1831, le maire l'ayant « reçu à la porte de la ville, Louis-Philippe lui répondit :

« ..... J'ai toujours été, comme vous le dites, dévoué franche- « ment à la cause de la liberté, à tous les intérêts nationaux, et « au *maintien de nos institutions* (la Charte de 1814). Quand elles « ont été violées, j'ai cru que mon pays avait besoin de moi, et « fidèle à sa voix, je suis accouru pour l'empêcher de devenir la « *proie de l'anarchie.* »

Le maire lui ayant dit :

« Sire, la France n'a point d'arrière-pensée dans ses opinions en « faveur de la monarchie constitutionnelle rendue à la pureté de « ses principes; et votre cœur est trop généreux, trop français pour « accueillir des *insinuations* dont le déplorable résultat serait de « séparer encore les intérêts du prince et ceux de la nation. »

Louis-Philippe répondit :

« Les *insinuations* que vous redoutez ne peuvent se faire auprès

« de moi. Je suis trop connu pour que personne, et surtout ceux « qui m'entourent, osassent jamais tenter de me séparer de ma na- « tion, de me persuader qu'il existe pour moi d'autres intérêts que « ceux de son bonheur, de sa liberté et de sa grandeur. On sait « que cette doctrine est contraire à celle que j'ai soutenue toute « ma vie; j'ai toujours pensé qu'il n'y a de gouvernemens solide- « ment établis que ceux qui s'identifient avec les intérêts natio- « naux, avec la gloire et les libertés de la nation. Lorsqu'un gou- « vernement s'aperçoit qu'il ne peut plus agir conformément à ces « intérêts, IL DEVRAIT ABDIQUER DE LUI-MÊME. Voilà quels sont mes « sentimens.... Vous pouvez compter sur ma loyauté, sur ma « franchise, et sur mon entier dévouement à la patrie.

« La *Gazette* et ses filles soutiennent publiquement, et répètent « tous les jours, que Louis-Philippe n'est que *lieutenant-général* « *du royaume pendant la minorité d'Henri V*, et que bientôt il « descendra du trône pour faire place à son neveu, son souverain « et son maître.

« Défendant un journal légitimiste devant la cour d'assises de « Paris, à la séance du 11 août, Hennequin vient de dire :

« Et ne craignez pas, Messieurs, que l'absolution que nous sol- « licitons de vous inquiète le pouvoir; *notre mise en jugement lui* « *suffit*. Croyez-le bien, Messieurs, si le pouvoir nous accuse, « nous qui professons des principes *dont il se rapproche chaque* « *jour, c'est qu'il veut cacher l'amour qu'il ressent pour nos doc-* « *trines*. S'il appelle sur nous avec assiduité des condamnations « rigoureuses, c'est qu'à ceux qui vont chercher sa pensée au fond « de ses actes, il veut être en possibilité de répondre : « Eh! com- « ment peut-on me supposer des souvenirs et des *prédilections de* « *légitimité* lorsque les organes de la légitimité sont mis en prison « par mes soins? »

« Telle est, Messieurs, la vérité. Oui, le pouvoir n'attend que « le moment de dire avec Sixte Quint : Je tiens enfin les clés de « Saint-Pierre; *je n'ai plus besoin de dissimulation : que ceux qui* « *m'ont cru faible et timide se détrompent.* »

« Ce serait la plus infâme trahison !.....

« Mais, quand on examine tous les faits, n'est-on pas tenté de « croire que Louis-Philippe ne se considère réellement que comme « lieutenant-général ou régent; qu'il n'agit que dans l'intérêt « d'Henri V; et que, après avoir volontairement suscité mille em- « barras, son intention est d'*abdiquer*, comme il l'annonçait à « Nancy?

« Car si, le 30 juillet, il se fût concerté avec Charles X; si, « nouveau Zopire, il eût voulu se *dévouer* pour conserver le trône

« à Henri V, en empêchant la proclamation de la république, et « surtout de Napoléon II, aurait-il pu faire autre chose que ce qu'il « a fait ?

« Aussi, quelle confiance, quelle joie ne manifestent ils pas, les « partisans d'Henri V !

« Et quand les prêtres, les carlistes, Hennequin et les *Gazettes* « disent que Louis-Philippe est d'accord avec Holy-Rood ; quand « ils citent tous les faits qui l'indiquent, que de crédulité ne ren- « contrent-ils pas dans le pays ! Que d'incertitude au moins ne jet- « tent-ils pas dans les esprits !

« Et que de mal ne produisent pas ces apparences, ces bruits, « cette crédulité, et cette incertitude elle-même !

« Cependant, je l'admets, Louis-Philippe désire conserver le « trône pour ses enfans et pour lui, et c'est là le but de tous ses « efforts.

« Mais, dans ce cas-là même, ne veut-il pas tout simplement « prendre la place de Charles X et d'Henri V, et se considérer « comme roi légitime? Si ceux-ci mouraient subitement, comme « vient de mourir Napoléon II, n'invoquerait-il pas la légitimité? « Si, dès aujourd'hui, les carlistes voulaient l'adopter, ne s'appuie- « rait-il pas exclusivement sur eux et sur tous les principes de la « restauration et de la légitimité pure? S'il était définitivement « admis et appuyé par l'étranger, ou s'il parvenait à transformer « les soldats en séides, ne traiterait-il pas la liberté, la nation, « les républicains, les patriotes, en un mot, le parti du mouve- « ment, tout comme, et mieux encore que ne pourrait le faire « Charles X?

« Et tout cela n'est-il pas une TRAHISON envers la révolution de « juillet?

« Si les députés, les pairs, le duc d'Orléans, et le duc de Chartres « avec son régiment, s'étaient unis à Charles X et à sa garde royale, « ils auraient été vaincus ou vainqueurs : vaincus, ils auraient eu le « sort de Charles X, et le peuple aurait choisi Napoléon II ou la ré- « publique; vainqueurs, le peuple n'aurait eu de reproches à faire « qu'à la fortune.

« Mais, députés, pairs, duc d'Orléans, tous ont fini par faire « cause commune avec l'insurrection : c'est au nom et sans la pro- « tection des insurgés qu'ils ont agi; ce sont leurs intérêts qu'ils ont « promis de garantir; c'est l'ouvrage du peuple vainqueur qu'il de- « vaient consolider.

« En éludant la souveraineté nationale, en lui substituant la « restauration et la légitimité, ils ont abusé de la confiance des « insurgés, filouté la victoire, escamoté la révolution et trahi celle-ci,

« Car, je le demande si les vainqueurs avaient pu deviner l'ave-
« nir, n'auraient-ils pas expulsé les députés, les pairs et le duc
« d'Orléans, comme ils ont expulsé Charles X ?

« Ils ont donc été trompés !

« Oui, dans mon opinion, il y a *trahison* envers la révolution,
« envers les combattans et les vainqueurs !

« La flatterie peut le nier; mais c'est le sentiment universel.

« Et l'on s'étonne de l'irritation populaire !

« Comme si, en France surtout, la déloyauté n'irritait pas plus
« que la violence !

« Mais si l'étranger déclare la guerre pour rétablir Henri V; si
« les carlistes et les meneurs du juste-milieu trahissent pour facili-
« ter l'invasion et la restauration, que fera Louis-Philippe ? Résis-
« tera t-il à l'étranger ? Ou bien, pour laisser la place à Henri V,
« abdiquera-il sous prétexte d'éviter la guerre et l'invasion ?

« Cette abdication ne serait-elle pas encore une horrible tra-
« hison ?

« Ainsi le roi, soit qu'il remplisse seulement les fonctions de lieutenant-général pour Henri V, soit qu'il veuille ne s'appuyer que sur les carlistes, et adopter tous les principes de la restauration et de la légitimité pure, soit enfin qu'il se prépare à abdiquer pour laisser la place à Henri V, dans le cas où l'étranger déclarerait la guerre pour le rétablir, le roi, suivant M. Cabet, trahit la révolution de juillet. » Ailleurs M. Cabet ajoutera « que,
« comme Louis XVI, comme Louis VXIII et comme Charles X,
« Louis-Philippe fait aujourd'hui partie de la sainte-alliance; que
« redoutant la liberté autant peut-être que les autres rois, ou sa-
« crifiant tout à la crainte de la guerre, il coopère avec eux à l'op-
« pression de l'Europe. » Ailleurs encore il se demandera si, dans le cas où la sainte-alliance « déclarerait au roi qu'elle veut envahir
« la France, soit pour le consolider lui-même en lui rendant la
« charte de 1814 et la légitimité, soit pour rétablir Charles X ou
« Henri V, le roi s'opposerait à l'entrée des troupes étrangères; et
« il s'écriera : Ah ! que notre position est affreuse ! qu'il est pé-
« nible de soupçonner ! »

« Puis cherchant où pourrait être la ressource du pays dans ce péril, et ne la trouvant que dans un ministère remplissant les conditions qu'il indique, il se demande « si Louis-Philippe y consen-
« tirait jamais. La difficulté serait-elle insoluble ? dit-il; Louis-Phi-
« lippe ne pourrait-il donc sauver le pays ? et cependant le pays
« doit-il se laisser périr ? »

« Mais ce n'est pas seulement au milieu des dangers d'une guerre, qu'il signale comme imminente, que M. Cabet fait entrevoir à la

nation la nécessité de briser la royauté créée selon son vœu et garantie par la charte ; car ce n'est pas seulement une trahison à venir qu'il signale; vous avez vu qu'il considérait cette trahison comme flagrante encore, et il ne pense pas que le châtiment doive suivre le crime de si loin. Le chapitre 35 contient l'accusation ; le chapitre 36 est intitulé : *Louis-Philippe gouverne seul. Responsabilité.*

« J'y lis ces paroles : « Et si un roi se trompait! etc., etc. » Si « comme Louis XVI il trahissait lui-même! » Et vous avez dit qu'il trahissait! Nous nous rappelons, d'ailleurs, les motifs donnés par vous pour établir la justice de la condamnation de Louis XVI, la déloyauté, le parjure, les trahisons, l'alliance avec l'étranger contre sa patrie; vous n'en avez oublié aucun contre le roi des Français. Votre livre est-il donc un *acte d'accusation* dressé pour être soumis à cette *nouvelle Convention* dont vous réclamez la convocation? Est-ce donc une question douteuse que celle de savoir s'il y a dans ces paroles une attaque contre l'inviolabilité du roi, contre les droits du roi? On ne démontre pas l'évidence, messieurs; nous ne devons pas insister davantage.

« Nous avons donc achevé de justifier l'accusation portée contre M. Cabet; vous ne perdrez pas de vue, messieurs, que son ouvrage n'est pas un livre de spéculation et de théorie, où des doctrines paradoxales puissent être tolérées par respect pour la liberté de ces discussions scientifiques qui veulent étudier et approfondir toutes les idées : c'est un *livre de pratique et d'action* ; ce n'est pas non plus un de ces écrits qu'échange, dans ses luttes journalières, la polémique des partis, et où l'on excuse quelquefois des attaques trop vives échappées à la chaleur du combat, à l'excitation des répliques, à la rapidité de la composition : c'est un ouvrage long-temps médité, que l'auteur, député de la France, présente comme le résultat de longues veilles; c'est un système longuement soutenu, appuyé sur des faits tous ployés au gré des intentions coupables qui animent l'auteur, et qui peut se résumer en ces termes : « La « royauté de juillet, instituée par une charte illégitime et usurpa- « trice, opprime et trahit la nation; elle la condamne à la servitude, « elle l'entraine à sa perte; elle la livrerait peut-être aux puissances « étrangères : mais cette royauté est responsable, et la nation a su « punir Louis XVI. »

« Voilà le livre de M. Cabet : Est-ce la vérité qu'il a dite? la charte est-elle un instrument de servitude? la nation est-elle opprimée par le gouvernement qu'elle a créé et qui n'a de force et de puissance que par elle? est-elle séduite et trompée à ce point qu'elle devienne elle-même, par ses électeurs, par ses jurés, par

ses gardes nationales, l'agent toujours actif et partout présent de sa propre misère et de son propre esclavage? Non, messieurs. Mais un parti se présente comme étant le peuple, qui déclare la guerre à nos institutions et à nos lois, qui les attaque par ses écrits, par ses associations et quelquefois par ses armes. On se défend et il crie à l'oppression et à la cruauté. S'il ne domine, il se croit esclave; si la société ne lui appartient pas, il se prétend dépouillé. Il parle au nom de la liberté; il exhalte d'ardentes imaginations, de jeunes courages et quelques âmes généreuses, plus séduites par la beauté des théories que rebutées par les difficultés et les nécessités terribles de leur application. Il traîne à sa suite tous ces hommes qui sont restés inutiles à eux-mêmes et à la société, et qui n'attendent que de grandes commotions sociales une destinée de hasard. Ce parti ne dominera pas la France instruite, dans toutes les classes de la société, de la vanité de ses promesses et des calamités dont il la menace, par une expérience trop récente et trop cruelle pour qne ses leçons soient oubliées. Mais ce parti peut agiter la France et la tourmenter, y entretenir les alarmes, comprimer l'essor de ses arts, de son industrie et de sa prospérité, sources véritables de l'instruction, de l'aisance et de la liberté. Nous n'avons eu que trop de preuves de sa funeste puissance pour le mal.

« Il faut donc que les lois soient armées pour protéger la société contre des entreprises qui lui sont fatales. Les magisirats chargés de l'exécution de ces lois vous denoncent ceux qui les violent sans haine et sans passion contre les hommes, mais dans leur zèle du bien public et pour l'accomplissement de leurs devoirs. Nous vous disons: voilà le péril. C'est à vous, représentans loyaux du pays dans cette enceinte, qu'il appartient d'y pourvoir. *La charte, la royauté*, le présent et l'avenir menacés, vous demandent justice selon les lois. Vous la ferez, messieurs, car vous êtes fidèles à la devise de la *France* de 1830 : Ordre public et liberté!

Défense.

Me Marie s'exprime en ces termes:

« M. Cabet n'est pas entré dans la lice pour reculer; on lui offre le combat, il l'accepte; mais il le veut loyal: il a jeté quelques pensées consciencieuses à ses concitoyens, et il a le droit d'être compris: pour cela il faut accepter son point de vue, le suivre dans ses développemens, reconnaître son but.

« Ecoutez-donc, messieurs; car cette plaidoierie ne sera, en quelque sorte, que le résumé du livre; et ce livre, jusqu'ici M. l'avocat-général ne vous l'a pas fait connaître.

« Une grande idée de notre époque, c'est d'avoir personnifié l'humanité. Posée comme personne morale au berceau du monde, l'histoire la saisit à cette haute origine, puis elle nous la montre naissant, grandissant, marchant sans cesse à travers les révolutions et les ruines, dans des voies d'amélioration et de progrès.

« Dans cette histoire générale du monde, chaque peuple vient prendre sa place et paie le tribut de son intelligence, de son activité, de ses sympathies.

« Partie d'un grand tout, il a pourtant sa personnalité, sa vie qui lui est propre, vie de mouvement et d'action qui, à des intervalles donnés, se manifeste par des révolutions.

« Qu'est-ce qu'une révolution ? C'est le dernier mot d'un peuple contre une organisation avec laquelle il ne sympathise plus ; c'est la réalisation d'un progrès moral ; c'est un point d'arrêt d'où la civilisation s'élancera vers de nouveaux progrès; c'est enfin une loi de providence immuable comme la vérité, indomptable comme la fatalité, et contre laquelle l'homme ne peut rien, soit qu'il veuille empêcher, soit qu'il veuille détruire.

« L'histoire des révolution, contient donc les plus hautes]leçons pour l'avenir.

« Un empire ne tombe pas sans lutter longtemps, une organisation vieillie ne disparaît pas sans laisser long-temps après elle de vives résistances. Quel est l'effet de ces résistances pour la société? Il est utile de le rechercher.

« Tel est le point de vue historique, philosophique, adopté par M. Cabet. Il aurait pu présenter l'histoire générale du passé, et là il aurait trouvé de hautes et importantes leçons. Tant de trahisons ont pesé sur les peuples ! tant de guerres civiles et religieuses ont ensanglanté la terre !... M. Cabet n'a pas cru devoir remonter si haut ; il s'est arrêté à 1789. Là il a pris son point de vue ; car pour lui la révolution de juillet n'est point un fait isolé, sans précédens, sans conséquences ; c'est un fait qui se lie intimement au fait de 1789 : l'un s'explique par l'autre.

« On l'a dit avec raison, Messieurs ; non le livre de M. Cabet n'est point une œuvre d'un moment, échappée à l'indignation et à la haine; il a été médité long-temps M. Cabet a observé les faits passés et les faits contemporains, non en chroniqueur qui constate et ne juge pas. mais en historien philosophe qui cherche dans les faits historiques tout à-la-fois une explication du passé et une loi d'avenir.

« Eh bien ! en méditant ainsi, M. Cabet est entré en défiance ;

alors il a compris que, député, il devrait jeter le cri d'alarme; il a voulu avertir le pays, rien de plus; son intention ne va pas au-delà.

« Voulez-vous vous en convaincre, messieurs? Faites ce que M. l'avocat-général n'a pas cru devoir faire : après vous être arrêtés aux passages incriminés, allez au but, lisez les dernières pages du livre, et vous y trouverez ces mots : « *Point d'émeutes, point* « *de conspirations! faisons sentinelle! c'est l'étranger qui donnera* « *le signal; nos maux sont dus à un odieux système.* »

« J'ai donc raison de le dire, cet ouvrage est un long cri d'alarme jeté sur des ruines, ; mais l'homme est éloquent quand il parle sur des ruines, car il peut montrer du doigt quelle sera la sanction de ses paroles.

« Il faut donc, messieurs, suivre la méthode de M Cabet, l'enchaînement de ses idées, l'ordre logique, en un mot : cependant, et avant tout, il est nécessaire de dire un mot de l'écrivain.

« Dans d'autres temps, il me suffirait de dire : M. Cabet est député; mais dans ces temps de haine et de calomnie, il faut bien que le citoyen, même le plus honorable, descende dans la lice et consente à faire son apologie.

« La vie de M. Cabet a trois époques : Avocat à Dijon, il a sacrifié son état en défendant les victimes du pouvoir : en cela il a prouvé au moins son patriotisme et son désintéressement. Sans doute ce fait aura son importance pour M. l'avocat-général lui-même.

« Lorsqu'arriva la révolution de juillet, l'un des premiers il monta sur la brèche. Nommé procureur-général en Corse, sous le ministère de Dupont de l'Eure, il peut avec quelqu'orgueil se glorifier de ce certificat qui, certes, en vaut bien un autre.

« En fonctions, il s'est fait remarquer par son zèle et par ses idées avancées. C'est lui à qui cette île doit l'institution du jury si long-temps attendue; il avait entrepris aussi de détruire ces haines de famille qui se perpétuent et ensanglantent le sol.

« Mais Dupont de l'Eure quitta le pouvoir; M. Cabet fut destitué. Il partit, emportant les regrets du pays; et plus tard, lorsque sous l'état de siége sa vie fut menacée, les souvenirs qu'il avait laissés en Corse s'élevèrent avec énergie pour le protéger (1). Permettez-moi

---

(1) Quand M. Cabet fut poursuivi, en juin, devant un conseil de guerre, des patriotes corses prirent la résolution d'écrire au ministre *Sébastiani* qu'on vengerait sur sa famille la condamnation de l'ex-procureur-général.

de mettre sous vos yeux, messieurs, les discours prononcés par les avocats-généraux du parquet, après la retraite de M. Cabet; ce sont d'honorables témoignages donnés par l'impartialité à un absent.

« Je lis dans la *Gazette des Tribunaux* :

« Un nommé Paoli était traduit aux assises de Bastia, pour meurtre. Les débats de cette affaire, où l'accusé a été acquitté, ont présenté un incident remarquable. M. Cabet, procureur-général, devait porter la parole; mais une destitution annoncée par le *Moniteur* est venue frapper tout à coup ce magistrat sur son siége. Le second avocat-général, qui l'avait assisté jusqu'alors, a pris sa place, et a soutenu l'accusation. Voici la partie du réquisitoire où M. l'avocat-général, parlant avec dignité, mais non sans chaleur, de la révocation de M. Cabet, a payé au chef du parquet un tribut d'éloges et de regrets.

« Tout le monde ici, a-t-il dit, rendra justice à la trop courte « administration de M. Cabet. Jamais magistrat n'eut un *sentiment* « *plus profond de ses devoirs*, et ne sut les remplir avec *plus de zèle* « *et de probité;* jamais fonctionnaire ne se montra *plus accessible*, « *plus ami de l'égalité plébéienne*, et n'écouta avec *plus de bienveil-* « *lance la plainte de l'opprimé;* jamais enfin on n'apporta du conti- « nent en Corse une volonté *plus ferme de travailler avec ardeur au* « *bien du pays.* »

« Lors de l'installation du successeur de M. Cabet à la cour de Bastia, le *premier avocat-général*, a fait entendre publiquement les mêmes expressions de l'estime et du regret, qui survivent rarement à la perte du pouvoir, et auxquelles ne succèdent ordinairement que des félicitations pour le nouveau fonctionnaire aux mains duquel ce pouvoir vient de passer.

« L'émotion profonde, a-t-il dit, que j'éprouve en voyant pa- « raître pour la première fois dans cette enceinte le successeur de « M. Cabet, ne doit surprendre personne. Elle paraîtra bien natu- « relle à tous ceux qui savent que l'ancien procureur-général m'a- « vait accordé toute sa confiance, qu'il était mon ami, que je suis « le sien.

« M. Cabet a laissé d'honorables souvenirs dans ce pays, dont il « aimait les habitans, et où il a constamment exercé ses fonctions en « homme de bien, en citoyen vertueux, en magistrat éclairé, im- « partial, et scrupuleusement consciencieux...

« M. le procureur-général, les officiers du ministère public, à « la tête desquels vous venez vous placer, connaissent leurs devoirs; « ils sauront les remplir.... Soyez convaincu surtout que ce n'est « pas votre arrivée parmi nous qui excite nos regrets; c'est le *dé-* « *part de votre prédécesseur qui cause seul notre affliction.* »

« M. Cabet accepta l'offre de ses concitoyens, et fut élu député. Comme député, une nouvelle sphère de droits et de devoirs s'ouvrait

devant lui : ces devoirs, il les a remplis; ces droits il les réclame.

« Parmi ces devoirs se plaçait celui d'éclairer son pays sur les faits contemporains; il a écrit.

« Revenons donc au livre incriminé. Vous vous le rappelez, messieurs, le début est 1789.

« Lorsque s'ouvrit cette époque glorieuse de 1789, le peuple était prêt, l'ancienne organisation sociale était jugée, condamnée. La monarchie s'appuyait sur deux corps impuissans, la noblesse et le clergé.

« Le trône assemble les Etats dans un but fiscal; mais le peuple dit à ses députés : allez. construisez une monarchie nouvelle, et que, dans cette souveraineté d'emprunt et de mandat, ne se perde plus à l'avenir la seule souveraineté légitime, la souveraineté du peuple.

« La nation fut obéie. (Mouvement.)

« Le trône résista; les priviléges résistèrent. Mais Mirabeau se plaça en face de ces restes dégradés de la monarchie, de la féodalité et du sacerdoce, et il les eut bientôt réduits au silence; car le moment était venu où l'élément démocratique devait entrer pour quelque chose dans la constitution du pays.

« Le premier jour, l'assemblée frappa le vieil édifice : il tomba en poussière. Le lendemain, ces puissans destructeurs comprirent qu'un édifice nouveau devait s'élever sur les ruines de l'ancien. Deux années après, les droits de l'homme étaient reconnus, la souveraineté du peuple proclamée, réalisée même; et Louis XVI, ce fier descendant de Louis XIV, venait, dans une inauguration solennelle, saluer cette constitution de 1791 qui le proclamait chef d'un peuple libre.

« Ainsi se termine cette première époque, époque de gloire et de dévouement, d'éloquence et de raison, que la France doit éternellement saluer avec respect. Quelques hommes calomnient cependant cette époque, sans doute pour n'avoir pas à rougir de la leur.... Mais qu'importe?

« A mes yeux, la constitution de 1791 fut l'expression fidèle des besoins du pays : il n'était pas en deçà, il n'était pas au delà.

« Pourquoi donc des agitations sanglantes ont-elles succédé à cette époque si belle d'organisation intelligente et élevée? A qui la faute?

« La faute, elle est aux trahisons du trône, à ces conspirateurs rétrogrades toujours armés contre le progrès, à ces guerres civiles de la Vendée; elle est aussi à ces conventions secrètes avec l'étranger, conventions toujours funestes, soit qu'elles amènent la guerre, soit qu'elles produisent la paix. Oui, toujours funestes : Sous la république, la France, forcée aux combats, a perdu dans la guerre le plus pur de son sang; sous la restauration, elle a vu sa nationalité compromise.

« Ces résistances d'une organisation tombée sont cause de tous les désastres. Quand la nation vit Louis XVI accueillant les hommes du passé, repoussant ou recevant avec froideur les hommes de la révolution, un doute surgit dans son esprit; elle pensa que la monarchie pourrait bien être incompatible avec la révolution de 1791. Les faits marchèrent, et le doute se changea en certitude. D'un autre côté, quand le tiers-état voulut à son tour se diviser, et qu'une partie prétendit conquérir à son profit les inégalités sociales qu'il avait combattues lui-même, le peuple pensa qu'il pourrait bien se faire que l'égalité ne fût qu'un mot.. Les faits marchèrent encore, et le doute se changea en certitude. Dans cette disposition des esprits, qu'arriva-t-il? La révolution fut détournée de son but, et le peuple, j'ai cette conviction, accepta la république par colère plutôt que par conviction. (Mouvement.)

« Cette révolution venait trop tôt; elle était l'ouvrage d'un parti; et, je le reconnais, il n'appartient point à un parti d'imposer à un pays les formes dont ce pays ne veut pas. Elle enfanta l'anarchie, et se perdit dans le despotisme. Tristes fruits, messieurs, de résistances déraisonnables et violentes! Qu'ils pleurent sur le sang versé, ces hommes que l'expérience n'a jamais corrigés! c'est sur leurs fautes personnelles qu'ils ont à répandre des larmes!

« Je passe rapidement sur l'empire; ce n'est pour moi qu'une épisode expiatoire. Enfant glorieux de l'anarchie, il grandit vite et mourut jeune; les tempêtes l'avaient élevé, les tempêtes l'emportèrent, comme elles emportent ces arbres majestueux qui ne jettent de racines qu'à la surface.

« Pendant tout ce temps, l'esprit de liberté sommeillait étourdi par les victoires. Il sommeillait... mais il vivait; et plus tard, lorsqu'en 1814 la restauration vint étonner la France de sa présence, il se fit proclamer, en face même de l'Europe armée, en face de ces rois qui, depuis trente ans, avaient brisé contre lui leurs armes impuissantes.

« Mais comme il faut toujours qu'à côté d'un grand fait se place

une comédie, pour se consoler de la Charte il fut déclaré qu'au-lieu d'être consentie elle serait *octroyée;* parade ridicule qui ressemblait assez à cette autre parade de Robespierre, octroyant au monde l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme. (Sensation.)

« Quoiqu'il en soit, messieurs, octroyée ou consentie, la Charte avait proclamé des libertés, donné des garanties. Eh bien! ces concessions furent-elles plus respectées que ne l'avait été la constitution de 1791 ? Non. Une résistance nouvelle s'organisa; quel en fut le résultat? Juillet parle.

« Résumons donc cette histoire du passé, et acceptons ses leçons. N'est-il pas vrai que les résistances à la volonté du peuple n'ont amené que des désordres? Il y a donc nécessité d'accepter les principes, et, en acceptant les principes, de se prêter loyalement à leurs conséquences.

« Voilà l'histoire du passé : or c'est cette histoire que M. Cabet pose, comme un phare lumineux, pour éclairer les faits contemporains.

« Nous voici parvenus à notre époque. La scène s'aggrandit, l'intérêt augmente, car nous touchons directement au procès.

« Qu'a voulu la révolution de 1830? Question souvent posée, diversement résolue. Ainsi M. l'avocat-général vous disait, il n'y a qu'un instant : Le peuple n'a voulu, en juillet, que la Charte de 1814; quelle solution en présence des faits!

« Quoi! le peuple s'est battu pour la charte de 1814 ! ces paroles sont-elles sérieuses? Comment, la charte de 1814 existe-t-elle donc encore? N'a-t-elle pas été déchirée au contraire ? La dynastie qu'elle protégeait du principe de l'inviolabilité, la pairie qu'elle avait créée, n'ont-elles pas été renversées? Non, non, consacrer la charte de 1814 n'a point été en juillet la volonté de la France. Qu'a-t-elle donc voulu?

« Je le demande à tout homme de bonne foi : la France, depuis 1791, a-t-elle retrogradé ? a-t-il suffi qu'une assemblée déclarât les droits de l'homme pour arracher du cœur de nos concitoyens le sentiment énergique qu'ils avaient de ces droits? Non, j'en appelle encore aux lois de l'humanité.

« Pensez-y, messieurs, la liberté ne date pas d'hier; elle a, elle aussi, l'histoire de ses combats et de ses triomphes. Voyez-la, je ne dirai pas dans l'antiquité où elle ne fut guère qu'un mensonge, mais dans l'Europe moderne, au milieu de tant d'élémens divers qui se combattent. Voyez-la, ici aux prises avec le sacerdoce,

là avec la féodalité, plus tard avec la monarchie, toujours active, créatrice, et marquant chacun de ses pas par un monument. Puis un jour, du sein de la société religieuse, un homme surgit, génie hardi et puissant, un de ces hommes que l'histoire salue et glorifie.

«Un dogme existait, l'autorité. Sur lui avait reposé long-temps le pouvoir sacerdotal; et quand ce pouvoir, vaincu par les efforts de la féodalité et de la monarchie, avait expiré sous leurs coups, il avait légué son dogme aux rois, sauf à lui demander plus tard compte des bénéfices, ce qu'il a fait sous la restauration encore. Eh bien! ce dogme, Luther l'attaque, le terrasse. De ce jour, la guerre est déclarée entre les peuples et les rois; car ils ont compris, ceux-ci, qu'autre chose qu'un intérêt religieux s'agitait dans la lutte engagée entre Luther et Rome. Qu'importe! au milieu des guerres d'Allemagne et d'Angleterre, la liberté grandit toujours; elle grandira tant que n'auront pas commencé pour les empires les jours de décadence; car une nation est en progrès tant que ne sont pas arrivés pour elle les temps de désolation.

« Comment donc se serait-elle arrêtée parmi nous? La France serait-elle déjà frappée de mort? Non; elle est belle encore de jeunesse et de vie; ses fils peuvent aller méditer sur les ruines désolées des empires, sans en être effrayés pour leur patrie. Entravée un instant par des lauriers, elle s'est élancée vite pour reprendre, à la tête de la civilisation, le rang qui lui appartient.

«Eh bien! croyez-vous que nous ne soyions pas au-delà de 1791? Au moins ne sommes-nous pas en deçà. Donc, ce que la France a voulu, c'est reprendre sa souveraineté telle qu'elle l'avait conquise alors; non pas une souveraineté abstraite, sans réalité; mais une souveraineté de fait; car assez long-temps on l'a payée de mots.

« Et ici, il faut bien s'expliquer quand on parle de souveraineté; il ne s'agit pas ici de cet individualisme grossier qui conduirait à la barbarie. Je ne suis pas loin de partager les idées des doctrinaires; la souveraineté de raison est la seule légitime: mais par qui se manifeste-t-elle? Est-ce par l'organe de quelques privilégiés de la fortune ou de l'intelligence? Non, mais par les masses. L'intelligence est orgueilleuse; mais, il faut qu'elle le sache, dans l'état actuel de la France, le *bon sens* est au-dessus d'elle, et de cette source seule peuvent jaillir l'ordre et la prospérité.

« Telle fut la veritable conquête de juillet, telles furent les promesses de cette grande époque; la révolution de 1789 se résumait

alors pour tous, pour tous entendez-le bien, dans cette formule énergique, *monarchie populaire*.

« Or, messieurs, cette monarchie s'est-elle réalisée? avons-nous été plus heureux que nos pères ne l'ont été après 1791? des obstacles nouveaux ne sont-ils pas venus détériorer la conquête? voilà les nouvelles questions que s'adresse M. Cabet.

« Son attention se porte d'abord sur l'organisation nouvelle, et cette organisation il l'observe comme historien et comme penseur.

« C'est un fait que, sur la proposition même de M. le député Persil, la souveraineté du peuple a été proclamée à la chambre.

« Or, c'est en présence de ce fait que M. Cabet va se placer comme penseur, c'est sur ce fait qu'il va méditer d'abord.

« Les questions sont délicates : pour les traiter j'ai besoin de toute mon indépendance, et je compte sur l'impartialité du digne président de ces débats.

« Les questions de doctrine, si on les applique aux faits, deviennent irritantes : séparons-nous donc, je vous en prie, de notre époque, et raisonnons, pour ainsi dire, par abstraction.

« Supposez un homme placé dans son cabinet, en face de cette déclaration, le peuple est souverain : il veut sur ce principe organiser une société; que va-t-il faire? à quelle déduction va-t-il arriver? évidemment il se dira : le peuple est souverain, donc c'est à lui de choisir la forme de gouvernement qui lui convient, de prononcer entre la république et la monarchie; donc c'est à lui aussi de dicter les lois constitutionnelles du pays; il agira en personne, ou par délégation, mais toujours il agira; on le retrouvera ou sur la place publique ou dans les assemblées représenté par ses délégués. Telles sont les conséquences nécessaires, invariables du principe posé. Il n'est pas un esprit raisonnable, quelqu'attaché qu'il soit d'ailleurs à l'ordre actuel, qui n'admette ces idées comme justes comme profondément vraies.

« Supposez maintenant qu'on vienne dire à ce penseur : quelques mandataires chargés de faire des lois ont, seuls et sans mandat spécial, élu un roi, voté une charte dans un pays où cependant le principe de la souveraineté du peuple avait été entièrement reconnu et proclamé; que répondra-t-il? je vous le demande à vous-mêmes, messieurs, ne devra-t-il pas déclarer qu'il y a usurpation, illégitimité dans les actes signalés, puisqu'on a menti au principe posé.

« M. Cabet n'a pas fait autre chose. Il a trouvé, dans l'histoire de la chambre depuis 1830, un fait posé, et sur ce fait il a raisonné.

« C'est là; dit M. l'avocat-général, attaquer les droits que le roi

tient de la déclaration du 9 août! proscrivez donc l'histoire, frappez la pensée d'interdicion ; faites mieux ; fermez les archives intellectuelles du 18e siècle ; car tous ces monumens vous accusent ; car tout lecteur nécessairement pense et applique. Allez plus loin encore, déchirez le moniteur qui proclame la souveraineté du peuple; car, malgré tous vos efforts, tous les esprits raisonnables compareront, toutes les consciences concluront : La logique a aussi sa volonté immuable....

« On l'avait bien compris d'abord. Ce n'est pas d'aujourd'hui que ces questions ont été soulévées. M. de Cormenin, M. de Châteaubriand les ont résolues dans le sens de M. Cabet; on ne les a point attaqués. Par quel luxe donc de persécution conteste-t-on à M. Cabet un droit respecté dans les autres? Il y a mieux encore ; dans une première brochure, M. Cabet lui-même avait parlé déjà d'illégitimité et d'usurpation, et le parquet garda le silence. La haîne est-elle aujourd'hui plus intolérante qu'elle ne l'était alors? ou le temps aurait-il eu déjà assez de puissance pour faire varier la vérité?

« Cessons, messieurs, cessons ces discussions dangereuses que, dans l'intérêt même de la monarchie, on ne devrait jamais soulever. Laissons aux faits leur force, à la logique ses lois inviolables. M. de Broglie le disait dans un de ses discours sur la révolution : il y a des faits légaux et des faits légitimes; j'accepte cette distinction, et je dis : le roi proclamé par une chambre chargée de faire des lois, une charte constitutionnelle votée par une chambre qui n'avait d'autre mission que de faire des lois, c'était là peut-être des faits légaux, mais légitimes non ; car j'ai déjà eu l'occasion de le dire, un acte n'est légitime, que lorsqu'il émane du seul pouvoir qui a droit de le faire.

« Maintenant, que ce fait légal soit protégé par la nécessité qui régnait alors, comme on l'a tant répété, soit encore; M. Cabet ne le nie pas, ne l'a même jamais nié. Ce qu'il a écrit, il l'a dit au roi lui même dans les lettres qu'il lui a adressées, dans les conversations qu'il a eues avec lui.

« Encore une fois, abandonnons ces questions d'origine. Que l'histoire et la pensée conservent leur domaine, il n'y a pas danger si l'écrivain ne conclut pas à la violence ; or, M. l'avocat-général sera forcé de le reconnaître, M. Cabet ne conclut pas ainsi.

« La question d'origine écartée ou résolue, M. Cabet saisit le gouvernement en exercice ; il indique ses actes, il lui adresse des reproches sévères. Je ne puis pas vous fatiguer de détails : je prendrai donc, des passages du livre incriminé, ceux qui paraissent avoir frappé le plus vivement l'attention du ministère public.

« Le premier fait, le fait dominant est celui-ci : *Le roi gouverne seul. — Responsabilité.*

« Attaque à l'inviolabilité royale, vous dit le ministère public.

« Discutons avec bonne foi : Je comprends, si l'on veut, qu'il ne soit pas permis de rechercher si le roi gouverne ou non; je comprends qu'on ne puisse pas surtout dégager cette vérité à l'aide d'inductions plus ou moins directes, plus ou moins éloignées; mais si le roi lui-même revendique un système comme lui étant propre, si ses ministres proclament à la tribune *que le roi gouverne*, si, en un mot, la fiction constitutionnelle est détruite, faudra-t-il donc douter encore? Toutes ces illusions conviennent mal à notre siècle si positif, en présence d'une réalité établie. Or, cette réalité existe; vous vous rappelez les paroles du ministre Thiers.

« Ici donc encore, M. Cabet se trouvait placé en face d'un fait avoué : c'est sur ce fait qu'il raisonne, c'est d'après ce fait qu'il conclut, et tout l'article incriminé peut être résumé dans ce raisonnement; si le roi gouverne, il est responsable; or, il gouverne, donc;..

« Cette question, messieurs, comme beaucoup d'autres, a été posée et résolue sous la restauration; car c'est le sort de la presse d'être obligée, après quinze ans de débats, de discuter sur des principes

« Par qui fut-elle posée alors? par M. Thiers, l'un des rédacteurs du *National*, et voici comme il raisonnait : En principe, le gouvernement appartient aux capables. Il est des temps où les masses sont ignorantes et sans expérience; au-dessus d'elles se placent quelques hommes privilégiés, seuls capables; ils prennent le pouvoir, ils règnent, ils gouvernent; c'est la monarchie pure. Il est d'autres temps où l'intelligence se trouve répandue dans les masses; alors, à elles il appartient de gouverner; le chef qu'elles placent à leur tête règne, mais il ne gouverne pas. En Angleterre, la royauté s'est livrée au pays; il faut qu'il en soit de même en France : telle était la doctrine de M. Thiers.

« Voici maintenant la réalisation. Sans doute, continuait l'écrivain, au roi appartient le droit de choisir les ministres; mais, en définitive, c'est la nation qui les impose; car elle désapprouve ou approuve le système adopté; et, selon que ce système convient ou ne convient pas à ses intérêts, elle le soutient ou le renverse. Pour arriver à ce résultat, elle n'a qu'un mot à dire : *Je refuse le budget.*

« Ainsi telle est la doctrine, tel est le fait constitutionnel : le roi reste dans son sanctuaire, le peuple dans ses foyers; et la nation gouverne par des ministres nommés par le roi, mais en réalité

choisis par elle. Hors de cette doctrine, hors de ce fait, la charte est violée, et, dès lors, elle ne peut plus protéger personne; le principe de l'inviolabilité est lui même compromis; eh! qui le compromet?

« Au reste, M. Thiers concluait comme aujourd'hui M. Cabet. « La question est actuellement dans les choses, disait-il; mais si « les personnes agissaient, attaquaient le système, alors la ques- « tion deviendrait une question de choses et de personnes. »

« Le *National* fut poursuivi, non devant des juges-citoyens, (car alors la presse n'était pas protégée par la loi du jury) mais devant la police correctionnelle.

« Un orateur dont j'admire le talent et dont j'honore le caractère, ce qui vaut mieux, vint défendre la thèse hardie, mais vraie, que l'écrivain avait posée.

« Quel danger! s'écriait M. Mauguin; qu'on soutienne que le « trône exerce directement le pouvoir exécutif, que c'est lui qui « gouverne; Et, dans le cas de prévarication, il ne restera plus « qu'à dire :

« Quand le bras a failli on en punit la tête.

« La leçon ne s'est pas fait attendre....

« C'est qu'en effet, messieurs, quelque puissantes que soient les fictions politiques, elles ne peuvent pas cependant aller jusqu'à l'immoralité. Un roi qui imposerait à ses ministres la responsabilité de ses propres actes se dégraderait lui-même; et le ministre qui accepterait cette responsabilité serait un misérable; car il se courberait sous la plus ignoble des servitudes.

« Messieurs, M. Cabet a posé et résolu la thèse de M. Thiers : il n'a pas été au-delà; il n'est pas plus coupable que M. Thiers ne l'était lui-même. Si le roi gouverne, il viole la charte; car, d'après la charte, le roi règne et ne gouverne pas, et tout écrivain a droit de le dire. D'un autre côté, si le roi viole la charte en gouvernant, l'inviolabilité lui échappe; car il détruit lui-même la fiction qui le protégeait : dès lors il retombe sous l'empire de cette loi morale : A *chacun la responsabilité de ses actes;* et cette conclusion, tout écrivain a droit de la faire sortir du fait posé. Dans toutes ces hypothèses, la discussion entre dans le droit constitutionnel de chacun.

« Voulez-vous savoir quand il y aurait véritablement attaque à l'inviolabilité? C'est dans le cas où un écrivain dirait : La fiction politique n'existe pas : que le roi gouverne ou ne gouverne pas, peu

importe, il est responsable. Mais ce n'est pas là ce qu'a dit M. Cabet, et toute sa pensée peut être résumée dans ce peu de mots : Si le roi règne et ne gouverne pas, il est inviolable; s'il gouverne, s'il échange son sceptre contre un portefeuille, il agit, et, par cela seul qu'il agit, il est responsable de ses actes. C'est dans ce sens qu'il a dit : Louis XVI a gouverné, la nation a dû le frapper; Charles X a gouverné, la nation la justement expulsé. Eh! qui donc ici osera dire que le peuple, en juillet, a eu tort de ne pas respecter l'inviolabilité de Charles X?

« Ecartons donc ce chef d'accusation.

« Mais, dit M. l'avocat-général, M. Cabet n'a pas seulement porté atteinte à l'inviolabilité royale; il a commis le délit d'*offense* envers le roi en l'accusant d'avoir abusé de la confiance du pays, et d'avoir trahi.

« Injurier le roi ! sans motifs ! en vérité M. Cabet ne consentira pas même à se défendre contre un pareil délit. Il n'insultera pas un roi, lui qui n'adresserait pas même des paroles injurieuses à l'homme le plus bas placé sur l'échelle sociale; et s'il l'avait fait, le roi n'aurait pas besoin de vengeurs; car il est trop haut placé pour qu'une telle injure pût s'élever jusqu'à lui.

« Qu'a-t-il donc dit? Il a parlé d'*abus de confiance*, de *trahison*.

« Messieurs, entendons-nous d'abord sur le sens des mots; c'est le seul moyen de bien saisir les idées.

« Je comprends quelles idées pénibles, honteuses, éveillent dans les esprits ces mots : *Trahison*, *abus de confiance*. Tant de fois les peuples ont été vendus et livrés! Tant de consciences ont péri devant la puissance de l'or et des honneurs! Est-ce là le sens que M. Cabet a donné aux expressions dont il s'est servi? A-t-il pensé, a-t-il dit que des conventions avaient été faites, soit avec l'étranger, soit avec la dynastie déchue, à prix d'or ou de hautes promesses? Non! Il a voulu dire que les promesses de juillet avaient été violées, que l'esprit de la révolution était méconnu, ses conséquences désertées, ses intérêts compromis, en un mot, que le gouvernement du roi qui se plaçait à la tête était, non révolutionnaire, mais contre-révolutionnaire. C'est ainsi que tous les jours, par exemple, on dit d'un ministère qu'il trahit les intérêts du pays, reproche qui attaque son système, mais nullement son honneur. L'accusation est grave, mais injurieuse, non.

« Est-ce bien en effet dans ce sens que M. Cabet a parlé? Ouvrez son livre, et vous allez vous en convaincre. Ainsi, pour indiquer les volontés rétrogrades qui l'effraient, il cite un fait, l'éloigne-

ment des hommes qui ont le plus contribué à la révolution. N'y a-t-il rien dans ce fait? réfléchissez-y. Il y eut un jour où tous les citoyens paraissaient d'accord.; ce fut le jour des promesses, et tout le monde y comptait, car le trône était entouré de ces hommes sur lesquels la conscience publique ne s'est jamais trompée. Mais voilà que tout-à-coup ces hommes s'éloignent ou sont éloignés, et qu'à la place des noms populaires qui la rassuraient, la France voit figurer d'autres noms qu'elle avait entendu prononcer dans ses jours de désastre. Elle s'inquiète alors, car un rapprochement facile à faire se présente à tous les esprits. Il y avait, à la cour de Charles, des hommes sincèrement dévoués à la monarchie, mais qui avaient compris qu'elle ne pouvait se soutenir qu'à la condition d'accepter franchement la charte. Ces hommes, ces héros de la fidélité, Chateaubriand, Hyde de Neuville, furent écartés un jour; et de ce moment, le pays n'eut plus de doute sur les intentions de la cour, et l'on se rappelle encore le cri d'alarme que M. Bertin, des *Débats*, ami dévoué aussi de cette dynastie antique, jeta à l'apparition du ministère Polignac. La retraite des hommes est donc significative, Messieurs : eh! comment ne le serait-elle pas? Les hommes n'ont de valeur que comme représentans d'une idée et d'un système : c'est donc un système qu'on répudie lorsqu'on s'en sépare. Eh bien! pour M. Cabet, la retraite de Lafayette, de Dupont de l'Eure, de Laffitte, de Mauguin, principaux chefs, il faut bien le dire, de la révolution de juillet, a été le signal alarmant; il y a vu l'intention de trahir les intérêts de cette révolution; il l'a dit, il avait le droit de le dire; car il continuait de raisonner dans la ligne constitutionnelle qu'il appartient à tous de parcourir.

« Qu'a-t-il donc dit encore? et quels passages de son livre M. l'avocat-général a-t-il cités de préférence? Que la légalité avait été violée? Oui, il l'a dit, et par exemple, il a parlé de l'état de siége. Ah! si dans ce cercle d'idées, quelques paroles amères ont échappé à l'indignation que le souvenir seul d'un fait a dû produire dans l'âme de l'écrivain, qui donc oserait lui faire un reproche sérieux? M. Cabet vivait tranquille; l'état de siége est déclaré, et il est contraint lui, député, de quitter son domicile pour se soustraire aux juges exceptionnels que l'arbitraire aurait voulu lui donner. Des juges! Eh! pourquoi donc? quels crimes a-t-il commis? On connaît aujourd'hui cette instruction suivie contre M. Cabet et deux de ses collègues. Eh bien, je le proclame ici, M. Cabet a été victime d'une odieuse persécution!... La vigueur de ses accusations, l'énergie de ses paroles s'explique donc; et, encore ici, le mot trahison est entendu dans le sens que nous lui avons donné.

« Vous parlerai-je des dispositions personnelles du roi qui le conduiraient à trahir encore en abdiquant. Lisez l'ouvrage, et vous verrez que M. Cabet ne raisonne que sur des hypothèses mises en avant par M. de Mortemart, par la *Quotidienne*, et par un discours prononcé dans cette enceinte. Il ne croit pas à l'abdication ; mais si elle avait lieu, il n'hésite pas à dire qu'il y aurait trahison. Eh ! qui oserait le contredire ici ?...

« Ainsi, et en résumé sur ce délit, M. Cabet n'a pas voulu injurier le roi d'une façon ignoble, par des mots grossiers ; il a relevé des faits, et, dans ces faits, il a trouvé la preuve d'une marche rétrograde que, comme député, il a signalée encore. Que fallait-il donc faire ? Attendre ? Singulière patience, en vérité ! On ne l'eut pas lorsqu'arriva aux affaires le ministère Polignac. Ce ministère fut attaqué avec violence, avant même qu'il n'eût agi Alors, il est vrai, le parquet disait aussi : Attendez !... Non, répondit la presse, je veux parler, non pas à la France trahie, enchaînée, morte, mais à la France libre, grande et forte, pour qu'elle puisse combattre et vaincre ; et la France applaudit.

Après quelques développemens, Mᵉ Marie arrive au troisième délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi.

« Ici, dit-il, il y a une question de droit, et non une question de fait à examiner.

« Pour moi, toute critique des actes ministériels, pourvu qu'elle soit consciencieuse, doit être acceptée, car elle n'est que l'exercice d'un droit respectable. Je n'ai jamais compris le délit d'excitation à la haine d'un ministère ; à mon sens, la restriction du droit est ici entièrement exclusive du droit lui-même. En effet, au fond de toute critique, il doit toujours y avoir, et il y a toujours cette pensée . tel ministère gouverne mal, il trahit les intérêts du roi et de la France ; c'est en vertu de cette pensée qu'on en sollicite le renversement ; et, en définitive, un ministère ne tombe que parce qu'il est détesté, haï. Permettez-moi de développer ces idées.

« En principe, qu'est-ce donc qu'un ministère ? c'est un système. Dans un gouvernement despotique, qu'il soit défendu d'exciter à la haine et au mépris du ministère, je le conçois : sous un tel gouvernement il ne peut y avoir qu'un système, et ce système, par cela seul qu'il domine, est parfait. Mais dans un gouvernement constitutionnel, il n'en saurait être ainsi. Dans cet ordre politique, les systèmes sont incessamment en lutte ; il semble qu'il y ait un concours établi pour couronner le système qui résoudra le mieux le problème social. Or, dans cette lutte, chaque système peut être

appelé au pouvoir. Lorsqu'il y est parvenu, est-ce à dire que tous les autres doivent s'incliner? Non; ils ont droit d'attaquer, de combattre, de détrôner le vainqueur : pour y parvenir, ils signalent ce qu'il y a de faux dans le point de vue, ce qu'il peut y avoir de funeste dans le but. Personne ne conteste ce droit.

« Eh bien! je le dis avec conviction, concéder le droit c'est concéder comme droit aussi l'excitation à la haine, non pas sans doute à cette haine qui viendrait se résumer dans la violence matérielle, mais à cette haine vertueuse qui trouve son principe dans l'intérêt général.

« Par cela seul que l'on combat un système, on le dit mauvais et traître au pays, on excite au mépris, à la haine, à l'indignation contre les hommes, non pris comme individus mais comme hommes politiques, composant le gouvernement.

« Cette doctrine est incontestable. Elle combat donc de toute sa puissance les accusations de M. l'avocat-général. Toutes les attaques de M. Cabet portent contre le ministère pris comme système. Oui, il l'avoue, il a excité, il excitera à la haine de ce système; car il le croit traître, déserteur des intérêts de la révolution.

« On reproche à M. Cabet d'avoir parlé d'un système de corruption. Je l'avouerai, je ne pensais pas qu'aujourd'hui l'accusation osât réveiller ce fait. Rappelez-vous donc, messieurs, ce discours prononcé....

(M. le président interrompt : — Les discours prononcés à la chambre, dit-il, ne peuvent être ici l'objet d'aucune critique).

« J'admets, répond Me Marie, cette observation et je la respecte; je ne voulais parler du système de corruption, que ce discours révèle, que parce qu'il me semblait y voir la justification de M. Cabet. Je me confie aux souvenirs de MM. les jurés : leurs consciences prononceront.

« Je m'arrête; car j'ai parcouru dès lors toute l'accusation telle qu'elle est produite à l'audience.

« Messieurs, vous connaissez maintenant le livre de M. Cabet, ses intentions, son but. Encore une fois, ne l'oubliez pas, ce livre ne pousse point à l'insurrection; c'est un long cri d'alarme. Les résistanees aux révolutions passées ont produit l'anarchie; la résistance à la révolution de juillet produirait les mêmes résultats : Voilà la leçon du livre.

« On veut l'ordre; savez-vous ce que c'est que l'ordre? C'est un

fait qui naît d'autres faits. Vainement un gouvernement dit-il qu'il veut l'ordre; s'il méprise les intérêts intellectuels, industriels et moraux, s'il méconnaît l'esprit public, sa volonté est impuissante; c'est au désordre qu'il marche.

« On se trompe sur l'état des partis en France. Sans doute il y a des carlistes, des républicains; mais à côté de ces partis il est des hommes monarchiques et mécontens : pourtant ils se taisent aujourd'hui, parce qu'à leurs yeux le pouvoir est faible, et qu'à tout prix il faut le soutenir. Mauvais calcul! Sous la restauration, des hommes, à la tête desquels était M. Lainé, hommes dévoués à la dynastie, mais ne comprenant pas que son salut était dans la Charte, crièrent vive le roi quand même! ils voulaient aussi soutenir à tout prix le pouvoir parce que, disaient-ils, il était faible. Qu'arriva-t-il? le pouvoir devint fort ou se crut fort : alors les conseils furent donnés; mais il les méprisa. Mauvaise marche! Je le répète, c'est quand le pouvoir est jeune encore qu'il faut être sévère sur ses fautes; car la pente est facile : les fautes pardonnées, le crime arrive, et alors, il n'est plus temps d'arrêter les désastres dont, involontairement, on se trouve les complices.

« Rentrons donc largement dans les voies que la révolution de juillet a ouvertes. Et à quelle époque les abandonnerait-on? Quand l'Europe entière les accepte. Voyez l'Allemagne : long-temps immobile et en contemplation devant des théories hardies, elle ouvre le livre de ses mystères, elle s'ébranle enfin. Voyez l'Angleterre : elle secoue les chaînes long-temps portées de sa puissante aristocratie. Reste donc la Russie, dont on nous effraie tant: eh bien! qu'elle vienne! le soleil civilisateur de la France est assez puissant encore pour dispenser quelques-uns de ses rayons sur ce sol glacé! Qu'elle vienne! en échange de la mort qu'elle voudrait lui donner, la France... (M. le président interrompant pour la seconde fois : — Avocat, je ne puis permettre...) La France... la France lui donnera vie!...

Cette belle plaidoierie, prononcée avec l'accent d'une conviction profonde, et d'un ton de dignité qui double le mérite des paroles, paraît produire une vive impression sur les jurés et sur l'auditoire.

L'audience étant un moment suspendue, les députés présens entourent l'éloquent défenseur, et lui serrent affectueusement la main. Le général Lafayette et M. Dupont de l'Eure le félicitent. « Vous venez de faire, lui dit ce dernier, une belle et bonne action. »

La Cour et les jurés étant rentrés, M. Cabet a la parole :

« Messieurs, dit-il, comme citoyen, et surtout comme député, je tenais à me justifier complètement aux yeux des jurés-citoyens appelés à prononcer entre mon accusateur et moi ; je voulais repousser moi-même les odieuses attaques dont j'ai long-temps été l'objet, Mais le talent avec lequel mon défensenr vient de vous présenter ma défense, talent auquel je ne puis m'empêcher de rendre un éclatant hommage, me dispense d'ajouter les observations que j'avais d'abord l'intention de vous soumettre.

« Personne ne peut supposer qu'en publiant mon ouvrage, j'aie été déterminé par d'autre considération que celle de l'utilité publique. J'ai cru exercer un *droit ;* j'avais même la conviction que je remplissais un *devoir.*

« J'aime la liberté, j'aime avec passion ma patrie ; mais j'ai le rare bonheur de ne haïr personne.

« Député de la France, j'avais le droit de publier mes opinions à la tribune ; et quand je me suis adressé directement à mes concitoyens, j'ai pensé que je continuais mon mandat, sons la garantie de l'inviolabilité de mon caractère : législateur, je me soumets sans crainte au jugement du pays ; j'ai foi dans votre loyauté, dans votre patriotisme, dans votre sagesse.

On pense généralement que le ministère public va s'abstenir de répliquer.

Mais il se lève aussitôt, et redouble de véhémence, en accumulant les plus graves accusations.

Il prétend que M. Cabet est républicain, qu'il veut détruire la charte et la royauté pour établir la république.

Il prétend qu'il méconnaît l'inviolabilité constitutionnelle du roi, qu'il l'a formellement accusé de trahir la France comme Louis XVI, qu'il n'a fait son ouvrage que pour dresser l'*acte d'accusation* de Louis-Philippe, et qu'il demande une seconde *Convention* pour juger un nouveau roi.

Me Marie lui répond avec une victorieuse énergie.

Puis M. Cabet ajoute :

« A tout ce qu'a dit M l'avocat-général je répondrai par une seule observation. »

« Pour juger un ouvrage aussi long, résultat d'immenses recherches et de profondes méditations, il faut le lire en entier; s'arrêter à quelques passages isolés, ce serait s'exposer à se tromper; et quand il s'agit de prononcer une condamnation, ce serait s'exposer au regret d'avoir commis une injustice. Ce qui se passe ici peut en fournir un exemple frappant.

« M. l'avocat-général m'accuse d'avoir voulu détruire violemment la charte; et, pour le prouver, il vous a lu seulement une partie du § intitulé : *Vices de la Charte.*

« Hé bien! messieurs, les cinq lignes qui terminent ce §, et qu'il n'a point lues, prouvent formellement le contraire; les voici :

« Faite par des députés *provisoires,* comme disait B. Constant (ce « savant publiciste dont les sentimens monarchiques n'étaient douteux pour personne), la charte ne peut être elle-même qu'une « *constitution provisoire :* les citoyens ont le droit de la *critiquer* « sans cesse, et c'est un devoir pour les députés de *demander un* « *congrès national qui la remplace* par une *constitution définitive.*

« Vous le voyez, messieurs, je demandais, non qu'on désobéît à la charte, mais qu'on l'exécutât provisoirement comme constitution *provisoire;* je demandais, non qu'on la détruisît violemment, mais qu'on la remplaçât légalement et pacifiquement par une constitution nouvelle et définitive, faite par une nouvelle et véritable représentation nationale.

« Et pourquoi ne la remplaçerait-on pas? Est-elle sans irrégularité, sans inconvéniens, en un mot, parfaite? est-elle imposée pour l'éternité? Quoi! quand la constitution de 1791, délibérée pendant deux ans, et discutée par douze cents législateurs, n'a duré qu'une année; quand la France a déjà si souvent senti le besoin de changer ses constitutions; la charte, primitivement octroyée, puis revisée en sept heures au milieu du tumulte et des alarmes, la charte serait éternelle! L'expérience en démontrerait vainement les vices et les dangers! l'opinion publique en réclamerait vainement le perfectionnement! Si les chambres, si les électeurs, si les magistrats, si les jurés, si la nation entière demandaient unanimement son changement et son remplacement par une constitution nouvelle, on ne pourrait ni la changer, ni la remplacer!!..

« Personne, non personne n'oserait le soutenir.

« Mais si l'on peut la corriger et la perfectionner un jour, ne peut-on pas en signaler auparavant les vices? N'est-ce pas un droit et même un devoir pour les bons citoyens? n'est-ce pas un droit et même un devoir pour un député principalement?

« Depuis long-temps, convaincu que les imperfections de la charte et surtout le vice soit de son origine, soit de sa révision précipitée par des hommes sans mandat, sont la principale cause de tous nos maux, ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que mon patriotisme la critique hardiment. Avant le 7 août, comme immédiatement après, je l'ai constamment attaquée, en parlant ou en écrivant au roi lui-même. *Avant*, je l'exhortais à refuser, des mains de quelques prétendus députés et de quelques pairs sans mission, une couronne que le peuple seul pouvait décerner légitimement et solidement; *après*, je l'exhortais encore à réparer le vice de tout ce qu'on avait fait, en convoquant un congrès national. Il regrette sans doute aujourd'hui de n'avoir pas suivi des conseils que ne dictait pas il est vrai l'adulation, mais qu'inspirait le dévouement à la patrie!.... Il le regrette;... car, je le répète, dans ma conviction profonde, voilà la cause de toutes nos divisions et de tous nos périls; et j'aime trop mon pays pour ne pas le lui répéter sans cesse, quoi qu'il puisse m'en arriver.

« Quant à l'odieuse accusation dirigée contre moi de vouloir l'anarchie, ma vie tout entière et tous mes actes répondent que c'est une infâme *calomnie*.

« Je repousse avec une égale indignation l'accusation d'*offense* à la personne du roi : je sais braver bien des haines et bien des dangers pour dire des vérités que je crois utiles au pays; mais je ne m'abaisse pas à l'*offense* : je n'ai jamais eu, et je n'aurai jamais l'*intention d'offenser qui que ce soit*.

« Citoyen, j'ai usé de mon droit; député, j'ai rempli mon devoir comme j'aurais pu le faire à la tribune; vous, jurés populaires, vous ferez le vôtre en ne consultant que votre conscience.

ARRÊTÉ DÉFINITIF.

Les débats sont terminés.

Le président les résume laconiquement, avec impartialité.

Puis il pose aux jurés les questions suivantes :

Première question. — L'accusé est-il coupable d'attaque contre la dignité royale; contre les droits que le roi tient du vœu de la

nation française exprimé dans les déclarations du 7 août, et de la charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année; contre son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des chambres?

Deuxième question. — L'accusé est-il coupable d'offense envers la personne du roi?

Troisième question. — L'accusé est-il coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du roi?

Les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations.

Trois quarts-d'heure après, ils rentrent et reprennent leurs places, au milieu d'un profond silence.

Leur chef se lève, et, la main placée sur son cœur, il dit solennellement :

« Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les « hommes, la déclaration du jury est :

« Sur les trois questions, NON, L'ACCUSÉ N'EST PAS COUPABLE! »

Des applaudissemens et des bravos éclatent aussitôt dans l'auditoire.

Le président rappelle au silence (qui se rétablit immédiatement), et prononce l'acquittement de l'accusé.

L'audience est levée : une foule de députés, de dames, d'avocats, de citoyens, embrassent et félicitent Me Marie et M. Cabet, qui retourne à l'instant prendre sa place, sur les bancs de l'opposition, à la chambre des députés (1).

---

(1) On assure que M. Persil, caché derrière le battant d'une porte, attendait avec anxiété la déclaration du jury.

On assure aussi qu'il s'est écrié : *Il n'est plus possible désormais de faire des procès à la presse!*

Non, M. Persil, les jurés et le peuple ne le veulent pas; et si vous aimez réellement la royauté vous devriez vous en réjouir; car ce n'est pas à la liberté que peuvent être funestes les folles tentatives d'enchaîner la presse et l'opinion publique.

FIN DE LA CINQUIÈME PARTIE.

M. CABET

DÉFENDU ET JUSTIFIÉ

PAR

S. M. LOUIS-PHILIPPE,

MM. DE BROGLIE, THIERS, SOULT,

ET AUTRES MINISTRES,

MM. PERSIL, MADIER-MONTJAU, VIENNET,

ET AUTRES DÉPUTÉS.

VIe PARTIE.—SUITE AU PROCÈS.

PRIX : 50 CENTIMES,

AU PROFIT DES DÉTENUS POLITIQUES PATRIOTES.

PARIS,

ROUANET, LIBRAIRE, RUE VERDELET, N° 6,

(Près la Grande-Poste aux Lettres).

1833.

M. CABET

DÉFENDU ET JUSTIFIÉ

PAR

S. M. LOUIS-PHILIPPE,

MM. DE BROGLIE, THIERS, SOULT,

ET AUTRES MINISTRES,

MM. PERSIL, MADIER-MONTJAU, VIENNET,

ET AUTRES DÉPUTÉS.

SIXIÈME PARTIE.

PARIS,

ROUANET, LIBRAIRE, RUE VERDELET, N° 6,

PRÈS LA GRANDE POSTE AUX LETTRES;

1833.

AVERTISSEMENT.

Dans mes lettres précédentes (voyez les trois premières parties) j'avais annoncé une défense énergique et je l'avais préparée.

Mais la plaidoirie de Me Marie m'a paru si abmirable, que j'ai cru devoir lui rendre un éclatant hommage en gardant le silence après lui.

Ma cause, d'ailleurs, n'était pas seulement la mienne ; elle était celle de la presse, de l'opposition, du peuple en général; et c'est leur intérêt surtout que je devais consulter.

Or, c'est un acquittement qu'il fallait, avant tout, obtenir; car, quelle que fût l'utilité qui pût résulter d'une défense hardie et sans ménagement, cette utilité aurait été bien diminuée par la fâcheuse influence d'une condamnation, tandisque l'acquittement par le jury, après la véhémence de l'accusation, est un fait immense dont les conséquences sont incalculables en faveur de la liberté.

Si j'avais été sûr du succès, j'aurais abordé tous les détails de l'affaire, et toutes les questions du fond.

Si au contraire j'avais été sûr de la condamnation, j'aurais parlé plus intrépidement encore; j'aurais vendu ma liberté en la faisant payer au pouvoir par des vérités utiles au pays.

Mais j'espérais, et je n'avais que de l'espérance.

Dans cette position, considérant l'heureuse impression produite par l'éloquente plaidoirie de mon défenseur, je devais sacrifier mes préparatifs personnels et m'abstenir: je m'abstins en effet, et ne présentai que quelques courtes observations.

Mais, mes recherches et les matériaux qu'elles m'ont fait recueillir, pouvant être encore d'une haute utilité, soit pour justifier davantage encore mon *histoire de la révolution de* 1830 et le jugement qu'en ont porté les jurés, soit pour confirmer, de plus en plus, la liberté de la presse, je viens les publier aujourd'hui.

On y verra que toutes mes opinions sont basées sur les discours de Louis-Philippe, de ses ministres, et de ses députés les plus dévoués.

CABET.

M. CABET

DÉFENDU ET JUSTIFIÉ

PAR

S. M. LOUIS-PHILIPPE

MM. DE BROGLIE, THIERS, SOULT,

ET AUTRES MINISTRES,

MM. PERSIL, MADIER-MONTJAU, VIENNET,

ET AUTRES DÉPUTÉS.

SIXIÈME PARTIE.

SUITE AU PROCÈS DEVANT LA COUR D'ASSISES.

CHAP. 1[er]. *La vérité seule est utile.*

« *La vérité est le premier besoin des peuples et des rois,* » disait *Charles X*, tout roi de droit divin qu'il se croyait, dans son discours d'ouverture des chambres (5 février 1828) :

Quel prince eut plus le droit de proclamer le besoin de la vérité pour les rois ?

Les courtisans, les pairs, les députés et les fonctionnaires publics lui donnaient toutes les vertus, et ne parlaient que de leur admiration, de leur respect, de leur inviolable fidélité, de leur brûlant amour.

Ce n'était qu'adresses déposées au pied du trône, ce n'était que fêtes et arcs de triomphe dans ses voyages. Suivant cette tourbe

de flatteurs, le peuple l'adorait; et cependant Charles X était méprisé, détesté!..... Et ce peuple l'a ignominieusement chassé!.. et ses hypocrites courtisans l'ont abandonné pour adorer un nouveau maître!...

Polignac lui disait : « *On vous idolâtre, vous pouvez tout oser* « *impunément*, tandis que Martignac lui disait : *prenez garde, on* « *vous trompe*, le peuple ne vous est pas dévoué; et si vous violez « vos sermens, une insurrection populaire pourra bien vous *préci-* « *piter dans l'abîme.*

Le *mensonge* était-il plus utile à Charles X que la *vérité?*

Saint-Augustin avait dit avant lui : « *La vérité devient-elle un sujet de scandale: que le scandale naisse, et que la vérité soit dite.*»

Faisant hardiment, sous la *Restauration* elle-même, l'éloge de la *Convention*, Thiers s'exprimait ainsi, dans la préface de son 3e volume, pages 10 et 11 : « J'ai cru que c'était un essai à faire que « celui de *la vérité complète en histoire*, qu'elle soit ou *une*, ou « *abstraite*, ou *terrible*. Quoiqu'il en soit de l'exécution, j'ai porté « dans cette tentative *un sincère amour du vrai moral* et du vrai « littéraire, et il me servira d'excuse, je l'espère, auprès de tous « les hommes de bonne foi. »

A l'occasion du desservant de la commune de la Loude, qui avait fait quelqu'acte à la *Contrafato* ou à la *Maingrat*, M. Dupin aîné, affectant de se servir des mots qu'avait employés récemment le ministre Chabrol, répondit à M. de la Bourdonnaie : « Quoi! *Toujours faire des trous en terre* pour y enfouir la *vérité*, « et cela sous prétexte de *scandale!* »

« Par un principe généralement adopté des publicistes, dit Cha- « teaubriand (*Essai historique, politique et moral sur les révolu-* « *tions*), *les nations ont le droit de choisir leur gouvernement*; et « par un autre principe aussi fameux, que tout pouvoir vient « du peuple, elles peuvent *reprendre leurs droits* et *changer leur* « *constitution.* »

« Des trois partis qui composent la foule, les uns adoptent ab- « solument ces propositions, les autres nient *le tout*, *et les mo-* « *dérateurs jettent un voile religieux sur ces axiômes.*

« Je ne puis penser de même. Cet air secret fait beaucoup de « mal..... Pour moi, j'avoue hautement *ce que je crois*, et suis « persuadé, qu'*en toute occasion la vérité bien expliquée est* « *bonne à dire.* »

CHAP. 2. *Liberté de la tribune, de la défense, et des journaux. — Publicité des séances législatives et judiciaires.*

D'un côté, on peut tout dire à la *tribune*, dans l'une ou l'autre chambre, sans avoir d'autre risque à courir que celui d'être réfuté par un autre orateur, ou rappelé à l'ordre par le président, ou interrompu par les murmures du parti contraire; et quand un ouvrage quelconque est incriminé devant les tribunaux, on y peut tout dire encore pour le *défendre*. « Devant une cour d'assises, disait *Jaubert* (séance du 9 avril 1835), j'ai entendu un avocat député « (*Berryer*) mettre audacieusement en question la royauté de juillet « au profit de la légitimité. »

D'un autre côté, chacun peut créer un journal ou faire imprimer un écrit.

Enfin les séances législatives et judiciaires sont publiques; non-seulement un grand nombre de personnes peuvent y assister et répéter tout ce qui s'y dit, mais encore les journaux peuvent le publier et le répandre dans toutes les parties de la France.

Et loin de restreindre cette publicité, la révolution de juillet a voulu l'étendre, puisqu'elle a rendu publiques les séances de la chambre des pairs qui, sous la restauration, étaient secrètes.

Je viens d'avancer qu'on pouvait tout dire à la tribune : l'on y dit tout en effet, surtout contre les ministres, que la chambre des députés a le droit de mettre en accusation, et que chaque député a le droit d'attaquer.

Manuel y parle des *répugnances* du peuple contre les Bourbons, et des dangers que court Ferdinand de voir l'Espagne imiter l'énergie que la Convention déploya contre Louis XVI, pour sauver l'indépendance nationale. Il est vrai que la chambre expulse ce courageux représentant du pays, mais cette expulsion est un crime contre lequel la France ne cessera jamais de protester.

On y parle du roi personnellement.

On y parle de violation de la charte et des lois, de contre-révolution, de trahison, de parjure, de responsabilité, d'insurrection et de république.

On y critique la charte, la chambre, le système, le ministère.

Le centre attaque l'opposition, et l'opposition attaque le parti ministériel.

En un mot, je le répète, et ce qui va suivre en fournira continuellement la preuve, on dit tout à la tribune.

C'est un fait qu'il est important d'enregistrer.

CHAP. 3. — *Liberté illimitée de la presse.*

Quand la *tribune* et la *défense* sont libres et publiques, à quoi bon mettre des entraves à la presse? n'est-ce pas inutile, par conséquent vexatoire et despotique?

L'*injure* et la *calomnie*, avec l'intention d'injurier et de calomnier, sont inexcusables, et peuvent être punies; mais la simple *erreur* dans les opinions ou dans les faits ne peut être considérée comme un crime.

La presse suffit pour détruire le mal que pourrait faire l'*erreur* de la presse.

L'injure même et la calomnie peuvent être dédaignées, parce que la presse suffit encore pour les démasquer et pour les flétrir.

Les bons gouvernemens peuvent tout braver : les mauvais gouvernemens seuls doivent redouter la vérité.

Plus un gouvernement est mauvais, plus la vérité lui déplait; mais aussi plus elle est utile au pays.

Plus un gouvernement est impopulaire, plus la presse est hostile; mais aussi plus elle est nécessaire au salut public, et même au salut du prince; car c'est en l'avertissant que la presse peut l'empêcher de se précipiter dans l'abîme.

En un mot, la liberté de la presse, (qu'on est convenu d'appeler le *palladium* de toutes les autres libertés), n'est pas la liberté d'approuver et de louer, mais *la liberté de critiquer et d'attaquer.*

Les bons gouvernemens n'ont aucun intérêt à ce qu'elle ne soit pas illimitée; et, par cela seul qu'un gouvernement veut lui imposer des entraves, le peuple doit vouloir qu'elle en soit complètement affranchie.

Ce n'est pas seulement moi qui professe ces principes, car voici d'imposantes autorités; écoutez:

« La presse peut être *illimitée* sans danger : il n'y a que la vé-
« rité de redoutable; *le faux est impuissant;* plus il s'exagère, plus
« il s'use. Il n'y a pas de gouvernement qui ait péri par le men-
« songe. Qu'importe qu'un Babœuf célébrât la loi agraire, qu'une
« *Quotidienne* rabaissât la grandeur de la révolution, calomniât ses
« héros, et cherchât à relever des princes bannis? le gouvernement

« n'avait qu'à *laisser déclamer :* huit jours d'exagération et de « mensonge usent toutes les plumes des pamphlétaires et des li- « bellistes. »

Qui parle ainsi? Un ministre de Louis-Philippe, *Thiers* (Histoire de la révolution, deuxième édition, tom. 8, pag, 179.).

« Quoique fort habitué à la liberté, continue-t-il (pag. 492), le « directoire s'effrayait du langage qu'elle prenait dans certains « journaux; il ne comprenait pas encore assez qu'*il faut laisser tout* « *dire;* que le *mensonge n'est jamais à redouter*, quelque publi- « cité qu'il acquière; qu'il s'use par sa violence; et qu'un gouver- « nement périt par la vérité seule, et surtout par *la vérité com-* « *primée* »

« *La liberté d'écrire*, si elle existait complètement, dit le géné- « ral *Bertrand* (avril 1833), aurait *plus de puissance* pour ar- « rêter ses propres écarts que tous les réquisitoires des procureurs « du roi. En tout temps et partout, le talent a fait taire la médio- « crité; et le talent est toujours prêt à se rallier à un *gouvernement* « *de sincérité et de bonne foi* Notre gouvernement en recevrait une « force qui lui manque, et qu'il chercherait en vain dans des « moyens de répression si imprudemment invoqués.

« Liberté illimitée de la presse ! »

« Le gouvernement représentatif, dit *Barthe* (défendant le « *Journal du Commerce*, en 1826), n'est autre chose que l'inter- « vention du pays dans les affaires publiques; il y intervient par « deux moyens; par les élections, qui vous donnent les pouvoirs « que vous exercez, et par la *liberté de la presse.*

« Si le premier moyen venait à succomber sous une influence « corruptrice, la *liberté de la presse* devrait être là pour recevoir « les *plaintes* du pays et pour les exprimer avec *la plus grande* « *énergie*, et rien n'est encore perdu; mais qu'on lui enlève cette « dernière ressource, toute intervention nationale a disparu, le « gouvernement représentatif n'est plus qu'un vain mot, il n'en « reste que les charges, il y a *tyrannie* d'un *ministère* et d'une « *majorité.*

« Si la critique, si le blâme peuvent s'adresser à des actes spé- « ciaux, ajoute-t-il, l'ensemble des actes d'un ministère et d'une « chambre, la direction qu'ils suivent, la nature des intérêts qu'ils « doivent être portés à protéger par la nature même de leur com- « position, tout cela peut entrer dans le domaine de la critique, et « un écrivain a le droit incontestable de dire qu'un corps politique « amovible, dans l'ensemble de ses actes et par la nature de sa com-

« position, est entraîné par un mouvement contraire aux intérêts « nationaux. Privez les écrivains de ce droit, et *la liberté de la* « *presse a cessé d'exister.* »

« Depuis que la *vérité* et la *raison* défendent leur terrain contre « les attaques réunies des fausses doctrines et des faits controuvés, « disait *Jefferson, la presse n'exige guère plus de restriction légale.* « Le jugement du public, qui entend toutes les parties, corrigera « l'effet des mauvais raisonnemens. Voilà la *seule limite* qu'il faille « tracer entre le *bienfait inestimable de la presse* et les dangers de « la licence. »

(Discours de Lafayette, 9 avril 1833.)

Voici ce que disait le royaliste *Cazalès*, dans la séance du 7 décembre 1790:

« Que ce peuple apprenne et n'oublie jamais que, dans tous les « temps, dans tous les lieux, quels que soient les principes qu'il « professe, *le parti de l'opposition est et sera toujours le parti du* « *peuple;* le parti qui lutte contre l'autorité *dominante, roi, sénat,* « *assemblée nationale,* est toujours *le parti de la liberté.* par- « tout où l'autorité n'est *pas éclairée* le peuple est esclave et le « gouvernement tyrannique. »

Le garde des sceaux d'aujourd'hui invoquait cette opinion pour défendre le *Journal du Commerce*, en 1826.

Un des plus dévoués défenseurs du trône, *Malouet*, de la Constituante, n'hésitait pas à dire sur la royauté :

« La nation, en *instituant* cette autorité, n'a entendu commu- « niquer que la portion de souveraineté qu'elle ne peut exercer par « elle-même. Le peuple, messieurs, *qui veut, qui détermine* qu'il « lui est utile d'avoir un roi, qui l'institue comme centre de tous « les pouvoirs, comme conservateur de tous les droits, a des *pré-* « *cautions* à prendre pour conserver dans les mains d'*un seul,* « l'autorité qu'il lui défère, et pour empêcher qu'il n'en *abuse.* « Cette dernière intention est remplie de la part du peuple en ré- « servant à ses représentans l'exercice du pouvoir législatif et la « SURVEILLANCE DU POUVOIR EXÉCUTIF. »

Mirabeau disait également :

« Dans la monarchie la mieux organisée, l'autorité royale est « toujours l'objet des *craintes des meilleurs citoyens.* Celui que la « loi met au dessus de tous devient aisément le *rival de la loi :* as- « sez puissant pour protéger la constitution, il est souvent *tenté de*

« *la détruire*. La marche universelle qu'a suivie partout l'autorité « des rois *n'a que trop enseigné la nécessité de les surveiller.* »

(*Choix et rapports*, t. Ier, p. 283 et 284).

Aussi voulait-il que le roi ne pût rien faire, pas même une *lettre* ou un *message*, sans le contre-seing d'un ministre responsable.

« Sur quatre-vingt procès contre certain journal, dit Laroche- « foucault (8 avril 1833) le ministère public en a perdu soixante- « dix.

« Cependant le jury est *admirable aujourd'hui :* sévère contre le « vol et l'assassinat, il est indulgent dans les prétendus délits de la « presse; mais cette indulgence est légitime; car si l'on éprouve quel- « ques dommages de la *liberté illimitée de la presse*, on en reçoit de « *grands services.* C'est, disait le général *Foy*, la *lance d'Achille* « qui guérit les blessures qu'elle a faites. Elle est aussi, disait *Ca-* « *mille-Jordan*, le principal appui des chambres représentatives.

« Aussi, dès les premiers jours de la révolution, a-t-on voulu « briser les entraves de la presse; car l'art. 8 de la charte de 1814 « disait : Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer « leurs opinions, en se conformant aux lois *qui doivent réprimer les* « *abus de cette liberté*, et ces derniers mots ont été effacés, le « 7 août, dans l'art. 7 de la charte de 1830.

Enfin, Dupin exprime d'un seul mot l'utilité de la presse

« Charles X, dit-il, a *méprisé les avertissemens de la presse*, il s'est *parjuré*, il a délié ses sujets de toute obéissance. »

(Brochure de 1833 sur la révolution de 1830, p. 20.)

CHAP. 4. — *Liberté des opinions. — Droit de discussion.*

Nos opinions, en politique, comme en religion et en toutes autres matières, sont indépendantes de notre volonté : elles ne peuvent donc jamais être un crime.

« Les Français, dit l'art. 7 de la charte, ont le droit de publier « et de faire imprimer leurs *opinions*. »

C'est en cela principalement que consiste la liberté de la presse

Or la presse n'exprime presque que des opinions. Ainsi, ces maximes, l'événement de juillet est une *révolution*; — les députés et les pairs n'avaient plus *aucun mandat*; — la charte est *illégitime*; — il y a eu *usurpation*; — l'ordonnance du 6 juin est une *violation* de la charte, un *parjure*, une *trahison*; — le roi n'est *pas inviolable* quand il gouverne personnellement; — tout cela ne

constitue que des opinions, et rentre par conséquent dans le cercle de la liberté de la presse.

Hé bien, mon histoire de la révolution de 1830 ne comprend que deux choses, des *faits* et des *opinions* sur ces faits.

Les faits et les opinions, je les ai crus et je les crois vrais; mais, même erronés, ils ne pourraient constituer un délit. Bien plus, l'erreur serait sans danger; car le gouvernement et ses amis peuvent opposer opinion à opinion, histoire à histoire, brochure à brochure, journal à journal.

C'est ainsi que les députés *Kératry* et *Devaux* ont répondu au député *Cormenin* critiquant la charte.

C'est ainsi que le ministre *Thiers*, en 1831, et le président *Dupin*, en 1833, ont publié sur les opérations du 7 août, des brochures dans lesquelles ils expriment des opinions contraires à celles de *Châteaubriant* et aux miennes.

C'est ainsi que, lors des élections de 1831, la *Société des Amis de la Charte* adressa spécialement aux électeurs de la Côte-d'Or une circulaire imprimée dans laquelle on disait :

..... « D'où vient donc qu'on vous conseille de prendre encore, « comme l'an passé, vos députés parmi les *adversaires de votre* « *gouvernement ?*

« On vous dit que *ce qui a été fait a été mal fait*, et qu'il faut « recommencer; on vous dit que le gouvernement de juillet *n'a* « *pas tenu ses promesses*; que vous n'avez rien gagné au change; « que *Charles X règne toujours*.

« Voyons, cherchons ensemble ce qui s'est fait depuis juillet. »

(Et l'on discute toutes les objections.)

C'est ainsi que, en décembre 1832, le député *Bodin* publiait dans les *Débats*, une lettre par laquelle il disait :

« Comment des gens de bonne foi peuvent-ils se faire illusion, au « point de croire que la *souveraineté nationale*, conçue absolu- « ment, soit *compatible avec l'hérédité et l'inviolabilité royales?* »

Et il concluait qu'il faut *renoncer à la souveraineté nationale*, en faveur de l'hérédité monarchique.

C'est ainsi que le député *Rémusat*, disait à la *tribune*, le 8 avril 1833 :

« C'est, aux yeux de quelques-uns, une *opinion légitime* dans son « principe, que la révolution n'a *pas tenu toutes les promesses* « qu'elle avait faites au peuple français; que le gouvernement, à « peine la révolution faite, s'est en quelque sorte *retourné contre la* « *révolution* dont il était issu, et a dû faire penser à la nation que « l'ouvrage de quinze ans d'opposition et de trois jours d'héroïsme « n'était qu'une *grande déception. — Nous avons pensé le con-* « *traire*; nous avons adopté un système de *résistance*; et c'est parce « que *C. Perrier* s'était identifié avec ce système qu'il était, au jour « de sa mort, l'homme *le plus populaire* en France. »

C'est ainsi que le député *Duchâtel* disait aussi, à la tribune, le avril 1833 :

« La chambre ne peut être attaquée que pour son *système politi-* « *que*, rien de plus évident. Or, ce système, la minorité le blâme, « le désapprouve; car sans cela elle ne serait pas la minorité. Je ne « lui en fais pas un reproche; loin de moi cette pensée! Non seule- « ment elle a le droit de *blâmer*, mais, je dis plus, c'est pour elle « un *devoir*; car c'est un devoir pour *tout citoyen*, et à plus forte « raison pour *tout législateur, d'exprimer franchement son opinion*, « de dire quel est le système qu'il juge le meilleur, le plus con- « forme à l'intérêt du pays. C'est donc ici le droit et le devoir de la « minorité de condamner le système de la majorité, c'est-à-dire le « système suivi par la chambre.

« Mais en même temps que la minorité blâme, elle est dans la po- « sition de tendre à remplacer la majorité; c'est encore pour elle ici « un droit et un devoir; car, regardant ses opinions comme bonnes, « elle doit vouloir les faire triompher; et elle ne peut les faire triom- « pher qu'en obtenant pour elle l'avantage du nombre, qu'en deve- « nant majorité.

« *La minorité, pour devenir majorité, a besoin que le système de* « *la majorité tombe en discrédit;* elle doit s'efforcer d'amener ce dis- « crédit. Ce n'est pas, je le dis encore une fois, un *reproche* que je lui « adresse; *elle a raison d'agir ainsi*, et si j'étais à sa place, j'en fe- « rais autant. Son but est de remplacer la majorité, et l'unique « moyen qu'elle a d'y parvenir, *c'est de la ruiner dans l'opinion* « *du pays.*

C'est ainsi enfin que les réquisitoires du procureur-général *Persil*, et particulièrement celui de son substitut *Boucly* contre moi, ne contiennent que des *opinions* contraires à celles des accusés.

La discussion est donc un droit, les opinions ne peuvent être coupables, les poursuites du gouvernement sont presque toujours vexatoires et tyranniques, et les jurés ont raison d'acquitter.

CHAP. 5 — *Offense.— Injure.*

Si ce qui peut blesser pouvait être considéré comme *offense*, il n'y aurait point de véritable liberté de la presse ; car, je le répète, cette liberté n'est pas le droit d'approuver et de louer, mais le droit de critiquer, de blâmer, de dénoncer, d'accuser.

L'*intention* d'injurier gratuitement peut seule constituer l'offense : Tout le reste rentre dans la *discussion*, dans les *opinions*.

Autrement, plus un gouvernement serait mauvais, moins il serait permis de parler de lui ; plus il serait nécessaire de l'attaquer pour le salut du pays, moins il serait possible de le faire sans s'exposer à une condamnation.

Cependant, braver la haine, la colère et les vengeances d'un souverain usurpateur, despote et funeste au pays, ce fut et ce sera toujours du patriotisme, du dévouement et de la vertu.

MM. Royer-Collard, Barthe, Sébastiani, etc. vont justifier ces doctrines.

Voici ce qu'ils disaient dans la chambre, le 21 février et le 1er mars 1826, lors du procès fait au *journal du Commerce.*

« L'article incriminé, disait Royer-Collard, fait allusion à *deux* « *faits :* l'un, qu'il y a beaucoup d'*émigrés* dans la chambre, l'autre « qu'il y a beaucoup de *fonctionnaires*. Ces deux faits sont de no- « toriété publique, et personne ne se défend de l'application : les « émigrés tiennent à honneur de l'avoir été, et les fonctionnaires, « ce me semble, consentent parfaitement à l'être. (Eclats de rire).

« Mais, de ce qu'il y a beaucoup d'émigrés dans la chambre, le « journaliste conclut que l'indemnité des émigrés a *été votée dans* « *des intérêts personnels*, et que *la chambre protège les courtisans ;* « de ce qu'il y a beaucoup de fonctionnaires, le journaliste conclut « que *le crédit de la chambre est singulièrement diminué*, et qu'elle « *protège surtout les commis*. Chacune de ces conséquences est té- « méraire, mal sonnante, irrespectueuse envers la chambre, je di- « rai même, si l'on veut, *injurieuse*, pourvu qu'on convienne qu'au « moins l'injure n'est pas *gratuite*, et qu'elle tient plus de l'*erreur* « que de la *malice* et d'un *besoin pervers de diffamation*.

« Je crois, moi, que les émigrés qui siégent dans cette chambre « ont été mûs, dans le vote de l'indemnité, par des considérations « fort supérieures à leur intérêt personnel ; mais il me plait de le « croire : ni la raison, ni la morale ne m'en font un devoir : de « même, je crois que les fonctionnaires apportent dans la chambre, et « qu'ils y conservent une parfaite indépendance ; mais je ne suis pas

« obligé de le croire, ni de le dire; et si je dis et crois le contraire,
« je suis bien moins coupable que le ministère qui a publié si so-
« lennellement, et en tant d'occasions, qu'il est propriétaire des
« fonctionnaires, et que leur vote lui est irrévocablement engagé
« (signes d'approbation à gauche et à l'extrême droite). Sur cette
« partie au moins de l'accusation, continue l'orateur, *faites le pro-*
« *cès au ministère* avant de le faire au journaliste; car se sont les
« doctrines ministérielles qui l'ont égaré, et non pas, certes, des
« doctrines oisives, mais des doctrines pratiquées, où le précepte est
« souvent confirmé par l'exemple.

« Messieurs, la prudence commune, cette prudence aussi vieille
« que le genre humain, enseigne que la situation particulière des
« hommes détermine leurs intérêts, et qu'il faut s'attendre très-
« souvent à ce que leurs intérêts déterminent leurs actions. Là où le
« contraire arrive, il y a de la vertu; elle seule opère ce miracle. Je
« le dis donc hautement, je le dis avec l'autorité de l'expérience
« universelle : il a fallu de la vertu aux émigrés pour se dégager de
« leur intérêt personnel dans le vote de l'indemnité; il faut de la
« vertu aux fonctionnaires pour rester indépendans. Quel est main-
« tenant le crime du journaliste? uniquement d'avoir jugé la cham-
« bre vulgairement, comme juge l'*histoire*, et d'avoir cherché et
« trouvé l'esprit qui l'anime dans les lois ordinaires du cœur hu-
« main, plutôt que dans les lois ordinaires de la vertu. Je compren-
« drais cette accusation, là où le silence serait la loi du pays; mais
« là où la parole est la loi commune, et où chacun a le *droit de dire*
« *ce qu'il a le droit de penser*, le crime ne me paraît plus qu'une
« *erreur*, un tort plus ou moins grave, qu'on peut censurer, mais
« qu'on ne peut *pas punir*. Je vous le demande, messieurs, quel
« serait le degré de *servitude d'un peuple* provoqué à parler, et qui
« serait condamné à trouver toujours de la *vertu à ceux qui le gou-*
« *vernent*.

« Messieurs, quoique vous fassiez, les faits auxquels le journal du
« *Commerce* a fait allusion subsistent, et avec eux leurs conséquen-
« ces naturelles. Vous ne pouvez pas faire *taire les faits;* mais vous
« avez une heureuse occasion de faire taire les conséquences. Faites
« voir que la grandeur de votre mission et la générosité de vos sen-
« timens personnels vous élèvent au-dessus de ce qu'on appelle *la*
« *composition de la chambre*; montrez à la France que vous avez
« ses libertés à cœur plus que vos injures; prouvez au journaliste
« imprudent qui vous a méconnus que vous savez protéger autre
« chose que *les courtisans et les commis*, et prouvez-le lui en le
« protégeant lui-même contre une accusation démesurée et plus
« *dangereuse pour la liberté de la presse* que le journal du *Com-*
« *merce* ne peut jamais l'être pour la chambre. »

« On vous a dit, disait *Barthe*, que le journal du *Commerce* vous avait *offensés;* vous avez accusé ce journal ; vous allez bientôt le juger.

« Je viens au contraire vous déclarer que l'*outrage fut loin de sa pensée*; que les articles incriminés ne renferment que des *opinions*, et que ces opinions peuvent et doivent être émises dans un *pays libre.*

« Il est évident que l'écrivain a fait allusion au grand nombre de fonctionnaires révocables qui se trouvent dans cette assemblée; après avoir reconnu *le fait* en lui-même, il en tire une *conséquence* rationnelle.

« Un *raisonnement*, une conséquence rationnelle peuvent-ils être une *offense*? telle est la question.

« Non, ce raisonnement, bon ou mauvais, ne peut caractériser le *délit d'offense*. . . . . .

« Le journaliste, dit *Sébastiani*, a dit que des intérêts person-
« nels, en opposition avec les intérêts généraux de la société,
« avaient dirigé, dans plus d'une occasion, la marche de la cham-
« bre : c'est *l'opinion* du journaliste, et il n'y a là rien *d'offensant*
« pour la chambre.

« Il est bien constant que, si les écrivains ont le droit de de-
« mander le renouvellement de la chambre, il faut aussi qu'ils
« aient celui de déduire les *motifs* sur lesquels s'appuie leur opi-
« nion, alors même que ce motif est celui que la chambre a
« *perdu la confiance publique.* » . . . .
. . . .

L'orateur examine phrase par phrase les passages incriminés, pour démontrer que l'écrivain n'est pas sorti des bornes de la *liberté légale.*

« Quelle était, en parlant ainsi, l'*opinion* du journaliste ? C'est
« que les intérêts particuliers dont il a parlé avaient dominé dans
« cette chambre. Cette opinion est-elle *erronée?* Peu importe : c'était
« la sienne ; il avait le droit de la présenter.... et souvent ici les mê-
« mes opinions s'expriment *à cette tribune.* »

Le *National* avait dit que les forts détachés, projetés autour de Paris, n'étaient dirigés que contre la population parisienne...

On pouvait trouver là une grave offense contre le gouvernement et contre le roi lui-même (qui, dit-on, approuve et veut ces forts détachés); car le procureur-général Persil ne serait pas embarrassé de prouver que c'était les accuser de projets hostiles et tyranniques.

Eh bien! voici comment a répondu l'un des plus ardens défenseurs du ministère, le général *Rognat :*

« Votre *patriotisme alarmé*, dit-il au *National*, sonne le *tocsin* « contre les forts détachés, que vous nommez des BASTILLES *élevées* « *contre les citoyens*...

(*Moniteur* du 4 déc. 1832.)

Ces doctrines de MM. Royer-Collard, Barthe, Sébastiani et Rognat, appliquez-les à mon procès, comme à tous les procès contre la presse, et vous verrez combien sont injustes les accusations *d'offense*, etc, dirigées avec tant d'excès contre les écrivains.

CHAP. 6. — *Révolution escamotée. — Usurpation. — Charte illégitime. — Vices de la charte.*

C'est, dans mon ouvrage, le sujet des § 12 à 19, et ces § sont incriminés.

Eh bien ! écoutons MM. *Mauguin, Guizot, Persil, Cormenin* et *le National.*

« La charte, dit *Mauguin* (6 mars 1833), a été revisée en cinq « ou six heures. Beaucoup d'articles n'ont été ni lus ni votés, et « n'ont d'autre date que celle de 1814..... »

« A l'ordre! crie le centre ; vous portez atteinte au pacte fonda- « mental : à l'ordre!

On apporte le procès-verbal du 7 août 1830, et l'on constate qu'en effet beaucoup d'articles n'ont pas été lus.

Aussi la charte a-t-elle été promulguée par Louis-Philippe comme *charte de* 1814 amendée.

Le lendemain *Guizot* dit à la tribune :

« On vous a dit hier que vous aviez deux chartes, une charte « aperçue et une *charte inaperçue*, une charte réfléchie et une « *charte irréfléchie*, une charte de 1830 et une *charte de* 1814. »

Persil reconnaissait, le 7 août 1830, que les chambres n'avaient point de mandat ; car il disait :

« Messieurs, dans les temps de calamité, et de gloire en même « temps, nous avons été amenés à faire du *provisoire*.

« Sans examiner *qui nous étions et d'où nous venions*, et sans son- « ger au péril de nos têtes, nous avons dû sauver l'Etat : l'Etat a été « sauvé.

« La charte de 1814, dit *Cormenin* (*National* du 12 décembre 1832) a été octroyée par le roi seul; la charte de 1830 a été *octroyée* par 219 personnes. Elle n'est donc *pas tout à fait légitime*, puisqu'elle procède de 219 rois, au lieu de procéder d'un seul roi; elle n'est donc *pas tout à fait populaire*, puisqu'elle procède de représentans sans mandat de quelques électeurs sans pouvoirs, au lieu de procéder d'une assemblée de mandataires *spéciaux* élus par le peuple.

« Elle se trouve ainsi suspendue sur le bord d'un abîme, entre les deux principes qui se partagent le monde; et elle manque aux conditions de l'un et de l'autre. On n'a jamais vu, dans aucun temps et dans aucun pays, d'œuvre constitutionnelle *plus inconséquente*: car a-t-elle été faite par le peuple? non; a-t-elle été expressément ratifiée par le peuple? non.

« Que la charte date du 7 ou du 9 août, dit le *National* (25 no- « vembre 1832), cela nous importe peu à nous qui ne trouvons pas « l'*origine parlementaire* de la charte du 7 août *plus fondée en* « *droit* que l'*origine presque royale* du 9 août. L'*usurpation* sur le « pays, qu'elle soit consommée par une *camarilla doctrinaire*, ou « par une *assemblée* éperdue et ignorante de ses devoirs, nous paraît « un *mal* à peu près égal »

Chap. 7. — *Système* du 1er août.

J'ai dit (§ 21.) que le système qualifié du 13 mars ou de C. Périer était celui du 1er août 1830 ou de Louis-Philippe.

Hé bien, voyez la quatrième partie des faits préliminaires à mon procès; lisez la conférence du roi avec Laffitte, Odilon-Barrot et Arago, le 6 juin 1832: c'est le roi lui-même qui déclare hautement que le système est le sien; qu'*il l'a adopté avant de monter sur le trône, après de mûres réflexions;* qu'il l'a constamment suivi; qu'il le trouve exellent; et qu'il n'en changera pas.

Du reste, écoutez la réponse publique de Louis-Philippe au maire de Fontainebleau:

« En effet, messieurs, le voyage que je viens de faire dans les dé- « partemens de l'Est a été pour moi une source de grande satisfac- « tion. J'y ai vu, non seulement l'excellent esprit, le patriotisme « dont ces populations généreuses sont animées; mais j'ai vu aussi « qu'on y *rendait justice à mes sentimens, à mes principes, à ma* « *conduite*, à mon amour constant pour mon pays et à mon affection

« pour la nation. J'ai reconnu qu'on y *appréciait la manière dont* « *j'avais envisagé le véritable intérêt* de la France.

« Ecoutez encore le journal des *Débats*. (Avril 1831).
La royauté de juillet a montré clairement, *dès le lendemain* « de son installation, qu'elle avait un système, et quel était ce sys- « tème.
. . . . . *Dès le 1er jour, Louis-Philippe* avait un plan arrêté : « le choix des hommes qu'il appela dans ses conseils le prouve clai- « rement. . . Il n'avait pas songé à des théories inapplicables ni « à un mode de gouvernement expérimental. . . . . . Il voulait la charte.

« Par cela seul, disait *Odilon-Barrot*, (29 novembre 1832) « que *le roi* est inviolable, il ne peut être *identifié* avec tel ou tel « *système*.... hé bien, sans que vous les ayez arrêtés dans leurs écarts, « vos amis *sont venus*, blasphémant la royauté, l'*identifier avec un* « *système qui était à juger*.

« Le système du 13 mars, disait *Lafayette* (30 mars 1833), on « l'a depuis *revendiqué comme plus ancien* (du 1er août); et à « Dieu ne plaise que je veuille en fixer la date, car, si je me trom- « pais d'un seul jour, je me regarderais comme un *calomniateur*... « (tant ce système lui paraît coupable si c'est celui du 1er août)!... « Si nous n'avions pas été si coulans dans le principe, je n'aurais « pas le chagrin de voir *un pouvoir sorti des barricades, sorti de la* « *révolution de juillet*, venir présenter au peuple français, *son sou-* « *verain et son bienfaiteur*, un projet de loi qui ramènerait parmi « nous les lettres de cachet et les tribunaux exceptionnels.

CHAP. 8 *Louis-Philippe gouverne seul.*

Je l'ai dit, § 36, et je l'ai prouvé.
Mais voici de nouvelles preuves.

« Quant aux modifications que *j'ai suggérées à la charte*, dit publiquement *Louis-Philippe* au président d'une députation. . . . . (*Moniteur* du 25 septembre 1830).

« L'ami des institutions libres, disait le *Moniteur* du 9 août, se « confie aux principes de Louis-Philippe, quand il sait que c'est *lui-* « *même qui a posé les bases si larges de la liberté* sur lesquelles la « chambre des députés a assis sa déclaration.

« Vous rappelez-vous, dit Odilon-Barrot (30 novembre 1832)
« quels efforts on fit pour *changer l'avis de la commission des élec-*
« *tions?* Vous rappelez-vous ce changement *étrange de la part de*
« *la commission* qui *avait émis un vote,* et qui, sur *l'insistance minis-*
« *térielle*, l'abandonna, sans pourtant que son honorable rapporteur
« se séparât de la minorité nouvelle et renonçât aux principes qu'il
« avait défendus.

Et personne n'ignore d'où venaient les efforts et l'insistance.

« La commission pour la proposition Briqueville, dit le *National* (novembre 1831), s'était prononcée pour son adoption sans modification, à la majorité de cinq voix contre quatre. Depuis lors, de *hautes influences, qu'on retrouve toujours dans les questions de cette nature, sont intervenues*, et la majorité a pris d'autres conclusions

« On demande, dit le *Temps*, pourquoi la loi sur les crédits supplémentaires pour 1832, qui a été remise au roi par le bureau de la chambre il y a 15 jours, n'a pas encore été renvoyée à la chambre des pairs? Est il vrai que ce soit parce que cette loi renferme un article qui offre au pays une sorte de *garantie*, par l'obligation imposée à chaque ministre de faire délibérer le crédit en *conseil des ministres*? On conçoit qu'il serait plus commode de délibérer chaque crédit *tête-à-tête avec le roi.* Mais aussi il y aurait plus de danger de surprise...... et le roi lui-même n'est-il pas le premier intéressé à n'être pas surpris?

« Quand je vois, répond *Louis-Philippe* au préfet de la Seine,
« (Moniteur du 21 novembre 1832), que ma vie est appréciée par
« mes concitoyens, je *renais à l'espérance:* je les remercie de
« l'intérêt qu'ils me témoignent; c'est ce qui me donnera la force
« *de soutenir tous les travaux qui pesent sur moi.* »

Mauguin ayant reproché aux ministres de conserver les *Carlistes* dans les emplois, *Madier-Montjau* en fait honneur au roi lui-même.

« Cette magnanimité, dit-il (Moniteur du 1er octobre 1830),
« qu'on a le triste courage d'appeler une faute, n'est point parti-
« culière au premier ministère de Philippe 1er; elle deviendra,
« je crois, celle de *tous les ministères qui lui succèderont*, dans
« quelque partie de cette chambre qu'on puisse les choisir.
« Aucun ne résistera à la *douce séduction des vertus de cette royale*
« *famille* que la providence gardait à la France pour la dédomma-
« ger de tous ses maux.

« Honorable auteur de la proposition, si vous remplaciez les
« ministres dont vous êtes l'accusateur, si vous saisissiez à votre
« tour la foudre des destitutions, gardez-vous de croire que vous
« *seriez libre de la lancer*; vous *subiriez* aussi tout *l'empire de*
« *cette haute raison*, de ce *noble cœur* qui a prononcé le serment
« d'être le *roi des français*, de *tous les français*. Votre aveugle
« sévérité viendrait se briser contre cette *clémence royale* qui
« avait, comme la Charte, besoin de l'avénement de *Louis-*
« *Philippe* pour devenir une vérité : jamais *ce prince* ne vous
« permettra de séparer les français en vainqueurs et en vaincus.

« Je suis enchanté, disait le ministre *Thiers* (20 février 1833),
« que le gouvernement ait suivi, vis-à-vis de l'Angleterre, une
« autre politique que celle de l'opposition. C'est-là qu'a été toute sa
« sagesse; elle a été celle des ministres, elle A ÉTÉ CELLE DU ROI;
« car, quand il y a des bienfaits, on peut remonter *jusqu'à lui*........
» Cette inspiration, le ministère l'a trouvée en lui, dans sa volonté,
« et dans un AUGUSTE COURAGE. —

Ainsi Louis-Philippe intervient personnellement dans tout; et c'est lui-même, c'est Thiers, c'est Madier-Montjau qui le déclarent publiquement, à la tribune et partout. —

CHAP. 9. — *Quand il gouverne personnellement, le roi n'est point irresponsable.*

La *responsabilité* du pouvoir exécutif est la condition essentielle du gouvernement *représentatif*.

La Charte dit que la *personne du roi est inviolable et sacrée*; mais elle ajoute que les ministres sont *responsables*.

Sans responsabilité ministérielle, on n'aurait point accordé l'inviolabilité royale : c'est évident, incontestable.

Mais il ne faut pas que la responsabilité des ministres soit seulement écrite sur un papier; il faut qu'elle existe réellement; il faut que le gouvernement représentatif soit exécuté loyalement; il faut que la constitution soit *véritablement une vérité*; il faut, en un mot, que le roi se borne à régner et qu'il ne gouverne pas.

Quand un roi a de la capacité, de l'adresse, de la volonté ou de l'entêtement, lui confier, surtout après une révolution, un pouvoir dictatorial, le trésor, l'armée, les places, les faveurs, tous les moyens de séduction et de corruption; lui laisser la faculté de choisir un *système*, d'appeler à lui tous les hommes qui partagent ses idées ou consentent à le servir, de dicter la constitution, de faire la loi électorale, d'influencer les élections, d'acheter les chambres, et de choisir des ministres qui veuillent bien être

ses commis ; lui laisser ainsi le moyen de rendre inutile la responsabilité ministérielle, ce serait folie.

Dans ce cas, le gouvernement représentatif ne serait qu'un mensonge; ce serait, dans la réalité, le pouvoir absolu, et le plus redoutable despotisme.

Si c'est là ce qu'on veut, qu'on le dise franchement, et qu'on ne parle plus de responsabilité ministérielle.

Mais si l'on veut la responsabilité des ministres, il faut que le roi ne soit inviolable qu'à la condition qu'il ne gouverne pas.

S'il gouverne, il viole la constitution, et il n'y a plus d'inviolabilité constitutionnelle.

Je l'ai dit (§ 36), je l'ai prouvé, et je le soutiens encore ; car c'est, chez moi, une opinion réfléchie, une conviction profonde.

Du reste, le procureur-général *Persil*, le ministre *de Broglie*, *Louis-Philippe* lui-même, et beaucoup d'autres, sont aussi de cet avis : nous allons le voir.

« Je desire être bien JUGÉ par la France et l'Europe, dit Louis-Philippe, dans son discours de prorogation des chambres, le 20 avril 1831.

« Ma plus douce récompense, répond-il au commandant de la « garde nationale de Sèvres (Moniteur du 24 novembre 1832), est « de conserver *la confiance*, *l'affection et l'assentiment* de ma « nation.

Reconnaître qu'on peut-être *jugé*, pour avoir ou ne pas avoir, pour conserver ou perdre la confiance, l'affection et l'assentiment, n'est-ce pas se soumettre à la *responsabilité morale*?

Hé bien, la principale conséquence de cette responsabilité morale, c'est que la nation peut dépouiller de sa couronne le roi qu'elle en *juge indigne*.

Ce n'est pas moi seulement qui le dis ; écoutez :

« Les peuples ne sont pas faits pour les rois, mais les rois sont faits « pour les peuples. Quand un roi manque à ses engagemens, « quand il déchire le contrat, ou exprès ou tacite, fait avec son peu-« ple, celui-ci *rentre dans tous ses droits par la résiliation du pacte*. « Si le peuple le laisse tomber, ou s'il dispose de la couronne, ce « n'est pas là de la *violence*, c'est tout simplement de la *justice*.

« On nous demandera, sans doute, *à qui appartiendra le droit de* « *constater la violation* et de juger du moment où commencera, « pour le peuple, le droit de faire descendre le souverain de son « trône.

« *A la raison publique*, à ce *tribunal auguste* que l'on sent et « que l'on trouve partout, à cette *autorité infaillible* à laquelle il « n'est pas permis de résister, parce qu'elle est le résultat de la cons- « cience et pour ainsi dire de l'organisation humaine. »

Qui parle ainsi? — Le procureur-général *Persil*, accusant « M. de Kergolay (*Moniteur* du 23 novembre 1830).

« M. de Kergolay, continue-t-il, parle des *sermens* qu'il a faits, « de la *légitimité* de la race de Charles X, de l'*inviolabilité* du mo- « narque.

« *Des sermens!* — qui ne sait qu'ils supposent des engagemens « réciproques, et qu'ils n'obligent celui qui les fait, qu'autant que « celui qui les reçoit reste dans la ligne de ses devoirs. L'infraction « d'un côté, *rompt l'engagement de l'autre.*

« *La légitimité de la race de Charles X! — Elle a péri dans les* « *combats de juillet.* Le roi Charles l'a renvoyée à son peuple, avec « les boulets qui sont encore empreints sur les murs de la capitale. « Désormais une barrière insurmontable s'élève. Il y a entre la « race de Charles X et le peuple de France tout le *hideux d'une* « *guerre civile.*

« L'*inviolabilité du monarque!* Distinguons: la charte assure l'*in-* « *violabilité de la personne*, et non l'*inviolabilité des droits*, qu'il « eût été *absurde de mettre audessus de tout événement.*

L'*inviolabilité* de la personne de Charles X *a été respectée* jus- « ques à la superstition, et c'est même le plus beau titre de gloire « de la France, puisque, en conduisant son *roi déchu jusqu'à la* « *frontière*, avec tous les égards dûs à son ancien caractère, elle a « prouvé qu'elle n'agissait pas avec passion, mais avec cette sagesse, « ce discernement, cette modération qui distinguent l'exercice d'un « droit.

Voici une autre autorité; écoutez encore :

« Les chambres ont déclaré, et la France entière a déclaré que la « *couronne de France n'appartient à personne;* qu'elle n'est la pro- « propriété d'aucun homme, d'aucune famille; *que nul n'y a droit,* « *fût-il innocent, si ce n'est dans l'intérêt de tous et de l'aveu du* « *pays.* (Marques générales d'assentiment.) Les chambres ont dé- « claré, et la France a déclaré avec elles, que les *sermens sont réci-* « *proques* entre les princes et les peuples, et qu'il est des *attentats* « *que le principe de l'irresponsabilité royale, quelque sacré, quelque* « *tutélaire* qu'il puisse être, NE SAURAIT COUVRIR ENTIÈREMENT. (Très- « bien! très bien!)

« Toutefois, en reconnaissant qu'il est, *dans certains cas ex-* « *trêmes, certaines limites au principe de l'irresponsabilité royale*,

« les chambres ont reconnu, et la France a reconnu avec elles, que
« ce principe conservateur des sociétés n'en demeurait pas moins
« debout, qu'il n'en couvrait pas moins Charles X de son égide,
« qu'il le protégeait contre la vengeance des lois, contre *tout juge-*
« *gement*, et non seulement contre tout jugement, mais *contre toute*
« *humiliation*, contre tout *abaissement de la majesté royale*.

«Qui proclame ainsi que l'inviolabilité n'empêche pas de détrôner un roi, mais seulement de le frapper corporellement?
C'est le ministre *de Broglie*, à la *tribune*, le 5 janvier 1833.

Le *National* disait, le 18 mai 1832 :

« Si donc, comme dit le *Moniteur*, la pensée du 13 mars était la
« *pensée* du roi, la pensée *obstinée*, *invincible du chef de la branche*
« *cadette*, nous serions autorisés à lui dire que les rois élus qui veu-
« lent avoir une pensée à eux, et faire prévaloir cette pensée sur
« celle du pays, courent risque d'*emporter leur pensée*, un peu
« plus tôt un peu plus tard, *loin de la nation*, qui entend être gou-
« vernée à sa fantaisie et non sur le bon plaisir de qui que ce
« soit.

Le *Courrier-Français* écrivait de son côté, le même jour, les li-
« gnes suivantes :
« On nous dit que M. Perrier a été l'organe puissant de la *vo-*
« *lonté du roi;* tant pis pour cette volonté, que l'on met ainsi en
« jeu ; elle est de nature à obtenir *peu de reconnaissance pour le*
« *passé*, et à inspirer *peu de confiance* pour l'avenir.

Le *National* du 7 décembre 1832, discutant la conduite des ministres et de la chambre des députés à l'occasion de la mise en état de siége du 6 juin, termine ainsi :
« Nous ajouterons que la royauté non-responsable, qui conserve
« de tels ministres et ne dissout pas la chambre, *est complice de la*
« *violation des lois, et a* ROMPU LE LIEN CONSTITUTIONNEL *qui pouvait*
« *exister entre la France et elle*.
Cet article n'a pas été poursuivi.

Aussi, a-t-on vu les jurés de Montpellier acquitter des citoyens accusés d'avoir, dans un banquet en l'honneur d'un juge-de-paix de la révolution de juillet destitué par le juste-milieu, chanté des couplets où l'on disait *que le roi avait violé ses promesses* (*Courrier-Français*. du 5 décembre 1832).

Les jurés de Montpellier, le *National*, le *Courrier*, *de Broglie*, *Persil* et *Louis-Philippe* lui même, disent donc, avec moi comme

avec l'*histoire*, que le roi n'est pas absolument *irresponsable* ; et ceux-là sont des amis bien dangereux ou bien perfides qui lui parlent sans cesse de son inviolabilité.

Chap. 10. — *Éloges du roi.*

Dans un gouvernement véritablement représentatif ou constitutionnel, on devrait toujours parler des ministres (responsables) et jamais du Roi (inviolable).

Permettre l'éloge du roi sans tolérer la critique, ce serait vouloir qu'on pût louer les mauvais princes tout aussi bien que les bons ; ce serait (disait *Odilon-Barrot* à *Thiers*, le 20 février 1833), inconstitutionnel, et même *déloyal*.

Cependant le ministre *Thiers* n'est pas le seul qui ait fait l'éloge du roi à la tribune ; écoutons les députés *Roulle*, *Lemercier*, *Madier-Montjau* (que nous venons déjà d'entendre), et *Dupin* lui-même.

« Les hommes du juste-milieu, dit *Roulle* (28 novembre 1832),
« feront le bien de la patrie, parce qu'ils marchent d'accord avec un
« *roi qui le comprend et qui le veut comme eux*. Remercions *le roi*
« de *son courage* et de sa fermeté ; mais flétrissons la bousingoterie.

« Le peuple, dit *Madier-Montjau* (30 novembre 1832), était,
« enthousiasmé *du courage de son roi*.

« Une famille toute française, dit *Lemercier* (8 avril 1833),
« dont le *patriotisme* égale les *vertus*, une famille identifiée depuis
« long-temps et en tous points, avec *nos opinions* et nos *intérêts*,
« unit sa destinée à la cause nationale.

« Il est une chose, messieurs, dit *Dupin* (21 septembre 1831),
« que tout le monde n'a pas sue en France, que beaucoup de per-
« sonnes savent à Paris, et qu'il faut que *tout le monde sache*. —
« Quelques jours après le jugement des ministres, on (Lafayette)
« vint au Palais royal proposer au roi de dissoudre les chambres,
« de changer de système et de ministère, de refaire une constitu-
« tion, etc. . . . . La réponse *du roi* est trop *noble*, trop *belle*,
« pour que je ne vous la répète pas à la tribune. On peut, dit-il,
« m'attaquer dans mon palais, on peut me tirer un coup de fusil
« dans une émeute ; mais j'ai juré fidélité à la Charte, et je ne
« serai pas un roi parjure.

Beaucoup de députés crient *vive le roi !*

« Vous voyez messieurs, continue Dupin, que l'argumentation « n'était pas inutile : elle a déjà produit un bon effet.

Avouez-le, rien n'est plus facile que de se concerter pour produire un pareil effet, et il n'est pas de prince qui ne puisse se faire louer à la tribune.

Mais, puisque la louange est soufferte, que la critique soit donc aussi tolérée.

CHAP. II. — *Système contre-révolutionnaire.*

J'ai dit (§ 35 et 36) que le système du 13 mars, ou plutôt du 1er août, était destructif de la révolution de juillet, et je l'ai prouvé..

D'autres l'ont dit également, même à la *éribune*, écoutez :

« Peu après la révolution, dit *Havin* (28 nov. 1832), l'indiscrète « expression de *quasi-légitimité* vint révéler ce que nous avions à « attendre d'hommes et de doctrines qui, avec un replâtrage de dy- « nastie et de droit divin, *répudiaient le principe de la révolution* « *de juillet*, rapetissaient la royauté populaire en cherchant dans « les parchemins d'une généalogie un quasi droit. C'est de ce faux « principe que naissent les difficultés, les embarras de notre posi- « tion.

« Après avoir osé poser le principe, on a développé merveilleuse- « ment les conséquences ; et chaque jour a été marqué d'un nou- « veau pas dans cette voie si périlleuse.

« On a hasardé devant vous, messieurs, les mots de *roi de France* « et de *sujets* pour arriver aux appellations les plus gothiques et « les plus offensantes, si elles n'étaient pas les plus ridicules.

« On a dédaigné d'inscrire l'acte de mariage d'une des filles du « roi-citoyen à la suite des actes de l'état civil des citoyens ; on l'a « placé sur le registre des *mariages des princesses ce droit divin*, pour « s'en faire un argument plus tard, et pour essayer de mettre hors « de la loi commune ce que les organes du pouvoir appellent les « familles politiques.

« On s'est opposé à la dénominaton d'*ex-roi* donnée par vous à « Charles X.

« On a conservé la fête *funèbre du 21 janvier*, insulte de tous les « ans faite par la Restauration à la nation, pour prouver qu'il n'y « *avait rien de changé*, et que le principe monarchique de droit di- « vin n'avait pas même été effleuré

« Messieurs, quand la plus belle, la plus glorieuse, la plus com-
« plète des révolutions, n'est considérée, par les hommes qui sont
« chargés de la diriger, que comme un *événement*, un *accident*;
« quand l'*avènement de Louis-Philippe* n'est plus censé arriver,
« d'après ces mêmes hommes, *que par droit de succession*, il ne faut pas faire la guerre aux conséquences; elles deviennent rigoureuses.

« Aussi, avons-nous *pris rang dans la Sainte-Alliance* après l'avoir
« humblement demandé; aussi tous *les partisans du droit divin et*
« *de la légitimité sont-ils conservés dans les fonctions* qu'ils occu-
« paient avant la révolution; aussi donnons-nous à l'*émigration* et à
« la *chouannerie* des pensions, une haute-paie. Les députés de
« l'Ouest vous diront avec détails quel emploi a été fait de ces som-
« mes arrachées aux sueurs du peuple : Elles ont servi à organiser la
« guerre civile, à faire piller, brûler, égorger les patriotes de leurs
« contrées.

« Voilà, Messieurs, la marche et les progrès du parti doctri-
« naire!

« Cette persévérance des 56 *années* de ma carrière publique, ré-
« pondait *Lafayette à Madier-Montjau*, est une *protestation* contre
« le SYSTÈME plus récent qui, à propos d'une *émeute* réprimée par
« des forces 50 fois plus nombreuses, vient, après coup, invoquer
« les ILLÉGALITÉS et les IMMORALITÉS de tant de régimes précédens,
« pour *avancer son œuvre de* DÉMOLITION *des principes et des* ENGAGE-
« MENS *de notre révolution de juillet*. Elle n'en finit pas moins, malgré
« *nos mécomptes*, par accomplir ses destinées et les vœux *de toute*
« *ma vie*.

(Tribune du 27 juin 1832).

« Je n'ai et je ne mérite, ajoutait-il à la tribune, le 11 mars 1833,
« aucune influence auprès d'un système que j'ai déclaré être *contre-*
« *révolutionnaire*, et dont je me *suis séparé ouvertement et com-*
« *plètement* : et par ces mots j'entends dire *contre-révolutionnaire à*
« *la révolution de juillet*.

CHAP. 12. — *Système d'illégalités. — Violation de la Charte. — Trahison. — Parjure.*

Je l'ai dit, § 31 et 33, et je l'ai prouvé.

Mais on m'accuse : hé bien, écoutez ce qu'on a dit à la tribune, à l'occasion de la mise en état de siége du 6 juin.

« Cette *violation flagrante de la Charte et des lois*, dit *Merilhou*, « le 29 novembre 1832, appelle une grande et solennelle *ré-* « *paration.*

« En *flétrissant* de notre blâme solennel cette mesure inconstitu- « tionnelle, nous croyons remplir un devoir sacré envers votre « majesté, aussi bien qu'envers le pays, car le *trône de juillet* et la « Charte de 1830 sont solidaires ; l'une ne peut être *violée* sans que « l'autre *soit ébranlé.* »

« Il est donc vrai, continue-t-il, de dire aux ministres du roi : « vous avez *violé les lois* de l'état ; vous avez *violé les droits des* « *citoyens* ; vous avez *foulé aux pieds quatre lois* ; vous avez *renversé* « *deux articles de la Charte* ; et cela sans nécessité.

« Et qu'on vienne, s'écrie Odilon-Barrot, nous dire encore qu'on « est un gouvernement de *légalité*, qu'*on respecte la constitution* ! « Non, le ministère n'est pas dans les lois, *il est hors les lois*. . . . . « La Charte n'est-elle donc plus qu'un *chiffon de papier*, une *duperie*, « une *chimère ?*..... C'est le plus *terrible abus* que jamais gouverne- « ment ait fait de l'état de siége.

» Pour apprécier la responsabilité du ministère, dit *Deludre*, je « laisse parler la chambre des Pairs : Considérant que Jules de Po- « lignac, etc., etc., ont contresigné les ordonnances du 25 juillet, « dont ils connaissaient eux-mêmes *l'illégalité*; quils se sont efforcés « d'en procurer l'exécution, et qu'ils ont *conseillé de déclarer la* « *ville de Paris en état de siège*, etc.; considérant que cet acte cons- « titue le *crime de trahison* prévu par l'art. 56 de la Charte de 1814, « déclare, etc. »

« Souvenez-vous, Messieurs, de ce que disait à cette occasion un « orateur dont cette tribune sera long-tems veuve, Benjamin-Cons- « tant : Sera-t-il permis, disait-il, A UN ROI *de violer toute ses lois*, « puis de venir dire : *il n'y a rien de fait.* ?

« Ce n'est pas une injure que je veux adresser au ministre: Mais « comme juré, sur mon honneur et ma conscience, je dis : Oui, « les ministres sont en *état de* TRAHISON envers le pays, *pour avoir* « *violé ses lois* et *ses institutions*, et surtout envers la Couronne, « pour l'avoir exposée aux plus grands dangers qu'elle ait jamais « courus. »

« J'ouvre la Charte de 1830, et je trouve, art. 66 : *La présente* « *Charte demeure confiée au patriotisme et au courage des citoyens* « *et de la garde nationale.* Eh bien ! si les citoyens et la garde na- « tionale s'étaient levés pour renverser de leurs sièges, les tribunaux « inconstitutionnels, qui sait où le mouvement se serait arrêté ? Il

« faut en convenir, *ce mouvement eût été exactement le même que*
« *celui du* 28 *juillet* ; *il eût été* LÉGITIME.

« En établissant *l'état de siège* avait déjà dit *Thouvenel*, l'on se *propo-*
« *sait d'attenter à la vie* ou tout au moins à la liberté et à l'honneur de
« *quelques-uns de nos collègues*, et de quelques journalists coura-
« geux dont l'innocence a depuis été constatée par les tribunaux.
« Vous ne sauriez donc trop *flétrir la mesure* de l'état de siège et
« condamner ses auteurs.

« Je dirai plus, Messieurs, c'est que, si vous faisiez votre devoir,
« vous les *mettriez en accusation*; car, encore une fois, suspendre
« le pacte fondamental qu'on a juré d'observer et de maintenir, et
« le suspendre de sa seule autorité, c'est là le plus *monstreux coup*
« *d'état* que l'on puisse faire, c'est *délier les citoyens de leur ser-*
« *ment de fidélité*; c'est enfin *autoriser l'insurection* ... Rappelez-
« vous *Charles X*: il n'a *perdu son trône* que pour s'être permis
« un pareil coup d'état. Et cependant, vous le savez, il avait pour
« lui l'article 14, que nos ministres de juillet ne peuvent invoquer
« en leur faveur.

« Non, s'écrie le ministre *Barthe*, vous ne condamnerez pas l'or-
« donnance du 6 juin; vous ne direz pas que le gouvernement a
« été PARJURE.... »

177 députés ministériels, (fonctionnaires publics, aides-de-camp du roi, etc.) répondent négativement; mais 119 députés indépendants répondent affirmativement en votant contre l'adresse.

Ainsi 119 contre 177 déclarent à la France que le gouvernement est PARJURE..!!

Qu'ai-je dit, et que peut-on dire de plus accusateur ?

CHAPITRE 13—*Corruption* — *Démoralisation*.

J'ai parlé (§. 27) d'un système de corruption et de démoralisation, et je crois ne l'avoir que trop prouvé.

Le procès de la *Tribune* devant la chambre n'en a que trop fourni de preuves encore. Mais écoutez des députés ministériels :

Mahul, ne dit-il pas, en face de la chambre, que les fonctionnaires publics députés sont, même pour leurs votes, la propriété des ministres, qu'ils sont *la chair de leur chair* et *les os de leurs os* ?

Viennet ne dit-il pas, le 6 octobre 1831, que tous les corps politiques *ont été* ou *se sont* AVILIS, CORROMPUS, PROSTITUÉS ?

Ne dit il pas, le 23 mars 1833, du haut de la tribune, que le gouvernement devrait employer *l'or*, la CLÉ D'OR pour pénétrer dans les associations populaires, pour surprendre leur secret, pour déjouer leurs intrigues, pour ACHETER LA CUPIDITÉ, sans s'embarasser si les cupides seront appelés *traîtres*, *faux-témoins*, *agens provocateurs* ?

Garnier-Pagès et *Thouvenel*, parlant à la chambre elle-même, le 8 avril 1833, n'ont-ils pas fait entendre que beaucoup de députés ministériels *vendent leurs votes* pour avoir des *croix d'honneur* ou des *fournitures* et autres *entreprises* qui les enrichissent ?

Et chacun n'aurait pas le droit de crier à la corruption !!!

CHAPITRE 14 — *Mensonges*.

J'ai dénoncé (§. 28) un système de mensonges et de calomnies.

Quoi de mieux prouvé ?

Cependant, on m'accuse : on veut de nouvelles preuves: hé bien, écoutez:

Le 6 juin, vers les 5 heures, Louis-Philippe avait dit à Laffitte, Odilon-Barrot et Arago, « *Ce matin*, on m'a proposé la mise en « état de siége ; *je n'ai pas voulu* : *les lois suffisent* : je ne veux ré- « gner que par les lois : on ne me fera jamais dévier de cette règle. »

Odilon-Barrot est donc bien sûr de la vérité lorsque, le 31 novembre 1832, il affirme, à la tribune, que l'état de siège n'a été décidé que le 6 *au soir*, en ajoutant ; « c'est, on le sait bien, un « fait qui repose sur un AUGUSTE *témoignage* qu'on ne démentira « pas. »

«Rien n'est assurément plus difficile à démentir : car le *rapport* de Montalivet pour obtenir l'ordonnance de mise en état de siége, inséré dans le *Moniteur* du 7, prouve incontestablement que ce rapport et l'ordonnance sont postérieurs à la promenade du roi, puisque le rapport dit textuellement : « Votre majesté, en *traversant* « *aujourd'hui les rangs de la population* pressée sur ses pas, a pu « distinguer... etc. La révolte *anéantie sur tous les points*... etc.

« Hé bien, le président du conseil, *Soult,* voulant persuader que l'état de siége a été ordonné pendant le combat et le danger, affirme hardiment que l'ordonnance a été rendue *dans la journée.*

« A quelle heure, s'écrie *Odilon-Barrot?*

« *Pendant votre visite* au roi, répond le garde des sceaux, *Barthe.*

« Je vous donne un démenti formel, replique *Odilon-Barrot;* c'est *dans la soirée.*

« Il n'est *pas vrai*, dit de sa place le ministre de la marine, de « *Rigny,* que ce soit le 6 au soir que l'état de siége a été décidé; il « l'a été *le matin*, unanimement, et en conseil.

Je déclare positivement le *contratre*, s'écrie aussi de sa place, « *Arago*, à qui, le 6 juin, Louis-Philippe a dit, à cinq heures, qu'il « avait repoussé l'état de siége.

Ainsi, trois ministres affirment solennellement le contraire de ce que Louis-Philippe a dit....

Quel audacieux mensonge! l'histoire voudra-t-elle le croire!..

En voici un autre presque aussi incroyable :

La loi qui suspendait l'organisation de la garde nationale en Corse aurait dû être renouvelée avant le mois de mai 1832...

Le ministre d'*Argout* avait *illégalement* prolongé l'existence de cette loi, et demandait enfin une loi nouvelle pour remplacer la première. Comme on lui reprochait son illégalité, il prétendit, le 24 février, qu'il avait présenté son nouveau projet *aussitôt après l'ouverture de la session.*

Qui pouvait douter de la vérité d'une affirmation si positive?

Hé bien, la session était ouverte le 19 novembre, et le projet n'avait été présenté que le 21 janvier.... Voilà comme un ministre dit la vérité, à la *tribune!*

Nous avons vu (3° partie des faits préliminaires à mon procès, page 29) comment le procureur-général *Persil* a dit aussi la vérité à mon égard, le 11 mars dernier.

Et le garde-des-sceaux, Barthe lui-même, n'a-t-il pas été impunément traité de *calomniateur* jusque dans le sanctuaire de la justi ce? L'avocat du journal *Mayeux* ne l'a-t-il pas accusé d'avoir, à la *tribune*, quand ce journal était poursuivi, lu des passages qu'il attribuait sciemment à *Mayeux*, tandis que le journal qu'il lisait était intitulé les *Cancans?*

Non, je ne le crois pas, jamais on n'eut plus de mensonges à reprocher à un gouvernement.

CHAP. 15. — *Injures.* — *Calomnies.* — *Hostilités contre l'opposition.*

J'en ai fait un vif reproche au gouvernement (§ 28), et il s'en irrite!...

Hé bien, voici de nouvelles preuves :

Je ne parlerai ni d'un ministre violant le secret des correspondances pour se venger d'un député qui avait critiqué ses actes à la *tribune*.

Je ne parlerai pas de *Madier-Montjau*, violant le secret des communications pour reprocher à deux de ses collègues des actes extra-parlementaires (*Moniteur*, 23 septembre 1831).

Ecoutons les organes du gouvernement, pendant l'état de siége, quand trois députés étaient livrés au conseil de guerre, quand les dénonciations pouvaient être des arrêts de mort : écoutons :

« Le dévergondage anarchique des maximes de l'opposition, disaient les *Débats* du 12 juin etc., est la cause de la guerre civile.... L'opposition a *conspiré* par ses idées, par ses maximes.... Elle a appelé la *République* et l'insurrection républicaine...... Elle est *complice* des insurgés.... et nous instruisons son *procès*....

« Ce n'est pas seulement, leur répondit Odilon-Barrot attaqué « comme les autres, un holocauste de réputations politiques que « vous offrez à votre parti; vous prenez soin de *pourvoir d'argumens* « *et de fausses inductions la justice prévôtale dont trois de nos* COL- « LÉGUES SONT MENACÉS.

Au même moment, le nouveau journal de *Paris* publiait (15 juin) la lettre d'un prétendu garde national de la banlieue accusant les *députés* et les *avocats* de tout le mal, et menaçant d'aller les arracher de leurs domiciles.

Mais tout cela n'est rien ; car voici ce que disait le *Sens Commun*, ou le *Dimanche*, distribué à profusion parmi le peuple, le 29 juillet 1832, à la revue de la garde nationale.

Classification de l'opposition.

« Je veux procéder par gradation dans l'échelle de l'estime pu- « blique. Commençons en haut, nous n'arriverons que trop tôt

« au plus bas degré ; car il ne faut pas vous figurer que tout dans « l'opposition soit *méprisable, ignoble ;* sans doute *c'est la majorité*, « mais il y a aussi des erreurs. . . . . Ensuite se pressent les *bousin-* « *gots parlementaires* ou non, gens de *mauvaise vie politique*, de « *crédit ruiné*, de *réputation flétrie, d'affaires déplorables.* Ce « sont les *brouillons par métier,* les *boute-feux par état*, par devoir, « par obligation, par position personnelle ; il faut que les cartes po- « litiques soient brouillées, que le tapis saute en l'air pour qu'ils « puissent retirer leur épingle du jeu ; à ces gens, il faut que l'eau « soit troublée, pour qu'ils puissent y pêcher à l'aise? Que feraient- « ils dans un état paisible, sous un régime de stabilité et d'ordre ? « Ils ont besoin du désordre pour devenir ministres, préfets, ambassa- « deurs, consuls, dictateurs, pour satisfaire leurs créanciers, payer « leurs dettes et relever leurs affaires. Autour d'eux se rangent les « ambitions déçues ou précoces. Vous voyez d'ici cette classe d'hom- « mes politiques, vous les nommeriez si on vous les demandait, « vous les désigneriez à la chambre, dans le monde, à côté de vous. « Vous voyez que nous commençons à descendre : avec ceux-là pas « de garantie, pas de chances de salut.

« La tourbe des *niais* marche après ; c'est le troupeau docile qui, « en suivant les matadors de l'opposition, croit faire un bel acte de « courage.

« Ils crient bravo à M. Mauguin, trouvent le *National* logique, « admirent la *Tribune* comme patriote, disent que M. Garnier-Pagès « va bien, trouvent que M. Cabet a du talent, et se pâment aux « discours de M. Laurence.

« Viennent enfin les *banqueroutiers,* les *vagabonds du monde,* les « *voleurs,* les hommes de mauvaises affaires qui, suivant l'exemple « de leurs chefs politiques, veulent aussi rétablir les torts de la « fortune, et se venger sur le Gouvernement du mal qu'ils se sont « fait par leur *mauvaise conduite.* Dans cette classe, vous trouverez « les *industriels qui spéculent sur la bourse de leur voisins.*

« Vous voyez que l'opposition n'est pas un tout homogène, tant « s'en faut ; il y a loin de M. Lafayette à M. Garnier-Pagès, de « M. Barrot à M. Cabet, d'un bourgeois trompé et d'un étudiant « de bonne foi à un *bousingot briseur de reverbères*, et à un *émeu-* « *tier coupeur de bourse.* »

Et ce journal était dirigé par la société des *Amis de* L'ORDRE *et de la* VÉRITÉ....! parmi les fondateurs de cette société on compte le préfet de la Seine, le général Tourton, le baron Rotschild, les députés Rambuteau, Jacques Lefebvre, Vigier, Jaubert, Keratry, Dubois-d'Angers, etc., etc., les aide-de-camp du Roi, J. de Larochefoucault, et de Rumigny, etc., etc. . . . . !

« Le juste-milieu, dit *Figaro* (25 septembre 1831), est en mi-
« norité : on s'en apercevra aux députés qui vont nous arriver des
« départemens exprès pour soutenir MM. *Cabet et Garnier-Pagès*,
« désormais inséparables, pour faire *prévaloir la loi de sang*, le
« *bonnet de sang*, *l'instrument de sang*.

Tous ces journaux sont les organes du ministère et du parti ministériel ; plusieurs sont payés sur les fonds secrets ; c'est un point *notoire*, incontestable, dénoncé à la tribune par le général *Bertrand*, par *Garnier-Pajès*, par *Portalis*, et par *Mauguin*.

De tous ceux qui prennent part au Gouvernement aucun n'ignore tous ces faits.

Le ministère, le Gouvernement, approuve donc ces grossières injures, ces odieuses calomnies, ces redoutables attaques contre les députés de l'opposition . . . . . . ! il les encourage . . . . ! il les paie. . . . . . !

Et il ose parler de la *licence* de la presse. . . . . ! Il ose parler sans cesse de sa loyauté, de sa moralité. . . . ! Voilà l'usage qu'il fait du pouvoir qui, selon lui, lui a été confié ! Voilà comment il emploie l'argent d'un peuple accablé de misère, et même l'argent des hommes qu'il fait insulter. . . . . !

Si j'étais capable de ressentimens, qui pourrait me faire un crime d'être irrité contre un Gouvernement qui me proscrit pendant l'état de siége, qui me fait outrager et calomnier, qui veut me faire condamner ensuite à 5 années de prison, et qui me persécute avec un rare acharnement...?

Mais, si je suis assez maître de moi, pour oublier tout ce qui peut m'être personnel, puis-je, et dois-je être indifférent à ce qui blesse si profondément l'intérêt public ?

Faire injurier et calomnier ainsi l'opposition, n'est-ce pas, de la part d'un Gouvernement, une infamie ?

N'est-ce pas provoquer la presse indépendante, et lui donner le plus pernicieux exemple ?

N'est-ce pas fouler aux pieds toutes les règles de la morale ?

N'est-ce pas travailler à corrompre, à démoraliser la nation ?

Oui, dans mon opinion, pratiquer ainsi un système de mensonges, d'injures et de calomnies, c'est un crime plus nuisible au pays que la violence elle-même.

C'est s'ôter le droit de se plaindre des attaques de la presse.

CHAP. 16 — *Impopularité du Gouvernement.*

J'ai dit que le Gouvernement était *impopulaire.*
Hé bien, écoutez ses amis :

« C'est nous seuls, hommes de la majorité, dit *Viennet,* le 23 « mars 1833, qui avons à *craindre ;* c'est nous qu'on accable tous « les jours *d'injures et de sarcasmes ;* c'est nous qui ne pouvons vi- « siter nos familles, sans trouver *l'insulte à la porte* (les charivaris), « c'est nous qu'on assassine dans les diligences ; c'est nous que pour- « suit sans relâche *la colère des factions.* »

« Quant au *courage*, dit *Jaubert,* le 9 avril, j'en appelle à l'op- « position elle-même, n'y a-t-il pas, par le tems qui court, autant « de courage pour le moins à *défendre le pouvoir*, qu'à l'attaquer ? « Les *charivaris* ne sont-ils pas pour nous, tandis que les *ovations* « sont pour l'opposition ?

« Aujourd'hui, dit, le lendemain, *Rouillé-Fontaine*, c'est *l'au-* « *torité qui est attaquée*, et c'est pour la défendre qu'il faut du « courage.

« Aussi, voyez comment s'exprime aujourd'hui *M. Fonfrède,* long-tems défenseur des ministres :
« Si peu qu'on sorte, dit-il, de la ligne du *véritable* milieu, si « faiblement qu'on *dévie vers les principes de la contre-révolution,* « la *méfiance* renaît et la possibilité de faire du pouvoir s'évanouit. « Que sera-ce donc si *l'on humilie à plaisir la révolution devant la* « *légitimité !* si l'on *destitue des députés patriotes* pour les punir « d'un vote indépendant et consciencieux, et pour donner une « *preuve de bonne volonté aux défenseurs passés présens ou futurs* « *de la contre révolution dans la Vendée !* . . . Et je saisis cette oc- « casion d'exprimer ma vive improbation de la mesure qui a frappé « M. Dubois (de la Loire-Inférieure) et M. Baude. Jamais la restau- « tion n'a rien fait de plus *despotique* et de plus anti-parlemen- « taire. Comme en maintes circonstances j'ai plaidé la cause des « ministres, je me crois engagé d'honneur à m'élever contre cet « acte avec toute la force de mon âme *indignée ;* afin qu'on ne puisse « pas m'imputer l'approbation, même tacite, de cet *attentat aux* « *libertés nationales.* Quant aux pitoyables sophismes entassés par

« les feuilles ministérielles pour justifier cette injustifiable aber-
« ration, j'honore trop le bon sens et le patriotisme de mes conci-
« toyens, pour croire nécessaire d'en entreprendre la réfutation.
« Que dire d'un ministère qui nous avertit qu'il peut et doit desti-
« tuer tout fonctionnaire qui ne vote pas avec lui ? Ce qui, *des dé-*
« *putés*, doit nécessairement s'étendre *aux électeurs* ; de sorte que
« l'on nous donne aussi pour constitutionnelles les doctrines que
« nous avons le plus justement *flétries sous la restauration !* . . . .
« Non, jamais *le plus cruel ennemi de dynastie d'Orléans n'aurait*
« *pu lui porter un coup plus fatal !* »
(*Mémorial Bordelais* du 11 mars, répété par le Constitutionnel du 15.)

Voyez aussi comment s'explique aujourd'hui le *Journal de la Côte-d'Or*, qui jusqu'à présent soutenait le ministère :

« La France *veut la révolution de juillet tout entière* c'est-à-dire
« une *représentation nationale réelle*, des institusions positives,
« en un mot un *gouvernement populaire*, sans lois d'excep-
« tion ; . . . . elle *veut*, enfin, qu'un *système de franchise et de*
« *loyauté*, dirigé par des idées *progressives*, succède à un *système*
« *bâtard et de mauvaise foi*, évidemment dirigé par des *idées rétro-*
« *grades.* »

Plaignez-vous donc maintenant, si l'on dit que vous êtes impopulaires. . . !

CHAP. 17 — *Menaces contre la presse.*

Le gouvernement, ou plutôt Louis-Philippe, convaincu que son système est excellent, veut y persévérer...., c'est naturel.

Mais l'opposition (parlementaire et extra-parlementaire), profondément convaincue que ce système compromet tout, ne veut pas cesser de le combattre.... c'est naturel encore.

Le gouvernement s'irrite de la contradiction, se venge, persécute.

La presse n'en devient que plus hostile.

Le gouvernement n'en est que plus irrité.

Et de cette irritation réciproque toujours croissante, quarrivera-il ?

« *Il se déclarera*, dit l'un des confidens du ministère, le député
« *Dumeu*, (à la tribune, le 8 avril) *une réaction violente contre les*
« *librtés publiques.* Ce ne sera pas seulement la licence de la presse
« qui sera attaquée, *mais toutes les libertés.* ET IL ARRIVERA CE QU'ON

« A DÉJA VU , que, pour n'avoir pas arrêté la liberté de la presse
« dans ses excès, une réaction viendra où ELLE SERA DÉTRUITE jusque
« dans ses plus légitimes prérogratives....

« *Tout gourvernement doit périr sous ces attaques*, et peut être
« verrait-on un jour l'opinion publique, lasse de lui demander
« inutilement une sécurité qu'il ne peut maintenir, *s'en prendre à*
« *la liberté des excès de la licence*, et POUSSER A DE CRIMINELLES FOLIES,
« et à D'AUTRES ORDONNANCES DE JUILLET....

« Jugeons, punissons la *Tribune*: je le demande dans le double
« intérêt de la liberté et du pouvoir; dans l'intérêt *de la liberté*,
« *qui peut périr par un ressentiment injuste mais inévitable* contre
« licence, dans l'intérêt du pouvoir, qui ne peut résister à des at-
« taques continuelles, et qui *doit enfin se défendre après* 3 *ans de*
« *patience et de longanimité*. »

C'était déja le langage de *Charles X*, pour justifier son *parjure*.

Sommes nous donc destinés à revoir les criminelles ordonnances du 25 juillet...!

FIN.





